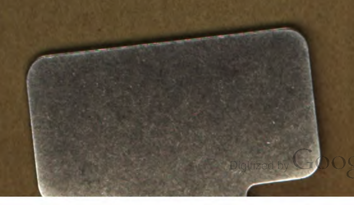

Le moine marchand, ou, Traité contre le commerce des religieux
Théophile Raynaud





Worthington C. Ford

April 1888.

(Traynau)

ZDL

LE MOINE MARCHAND,

OU TRAITÉ CONTRE LE COMMERCE DES

RELIGIEUX,

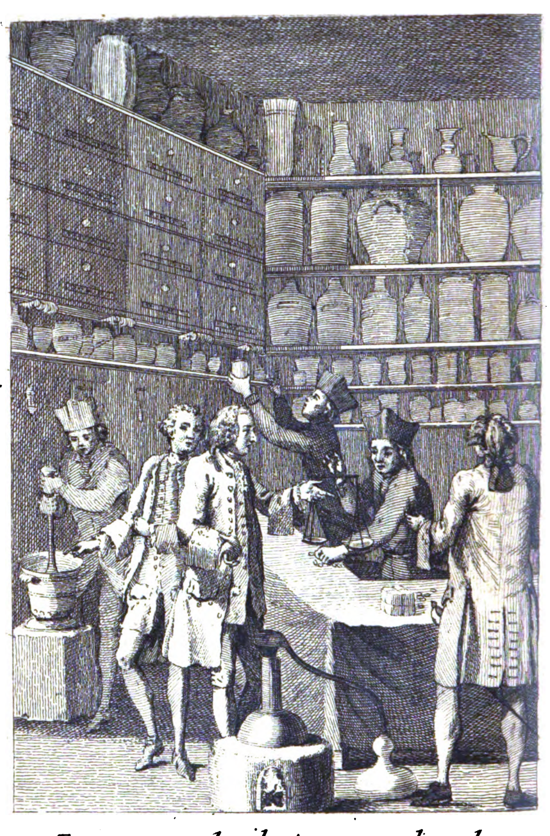
Composé en Latin par *Renatus à Valle*, & nouvellement traduit en François.

PREMIERE PARTIE.



A AMSTERDAM,
Chez PIERRE BRUNEL, sur le Dam.

M. DCC. LXI.



En ce temps-là il n'y aura plus de Marchands dans la Maison du Seigneur. Zach. C. 14.

AVERTISSEMENT

AU LECTEUR.

» IL n'y a point d'Auteur qui
» ait tant écrit que le Pere
» Théophile Reinaud, dit le Jour-
» nal des Savans de Paris de l'an
» 1667. dix-neuf Volumes *in-Fo-*
» *lio*, composent le Recueil de
» ses Ouvrages. Les matieres qu'il
» traite sembloient avoir été pour
» la plûpart épuisées ; mais il les
» représente d'une maniere plus
» succinte. Par éxemple, il a fait
» un Traité du Scapulaire où il
» montre une profonde érudition.
» Il a fait encore un Essai de Ser-
» mons sur les sept Antiennes qui
» se chantent avant Noël, qui
» commencent par O, & dans la
» stérilité du sujet, il trouve une
» infinité de belles choses.

Le Journaliste fait ensuite le portrait de son Auteur ; il dit qu'il est d'un esprit hardi & décisif, d'une imagination vive & d'une mémoire prodigieuse, qu'il a vécu jusqu'à quatre-vingt-dix-sept ans, & il conclut qu'il étoit un des plus habiles hommes de son siécle ; mais ajoute-t-il, il étoit trop satyrique & trop picquant. Il y a apparence que plusieurs Traités qui ont été rejettés du Recuëil de ses Ouvrages se ressentoient de ce défaut. Il seroit dommage que celui que nous donnons au Public se perdît & qu'il demeurât enseveli dans l'oubli. Il est digne de son Auteur, qui y fait paroître un désintéressement, & une liberté toute particuliere. Il a caché son nom pour éviter les Censures de la Cour de Rome, qui en avoit fait plusieurs contre lui en d'autres occasions, & pour ne

point souffrir le refus de l'Approbation, qu'on lui avoit déja refusée pour le Traité où il fait voir que ceux qui meurent en secourant les pestiférés sont des véritables Martyrs.

Ce Traité est intitulé Hipparchus à l'imitation de Platón. Il examine la question, s'il est permis aux Religieux de se mêler de Commerce; il le dédie au Pape Urbain VIII. Mais il le produit sous le nom emprunté de *Renatus à Valle*, imprimé à Francopolis. Son stile, comme remarque l'Auteur du Journal, paroît obscur parce qu'il se sert de termes qui ne sont plus guères en usage. Ses pensées sont tout à fait extraordinaires: voulant, par exemple, traiter de la bonté de Notre Seigneur, il intitule le Chapitre *Christus bonus, bona, bonum*. Le 15me. Volume est intitulé *Heteroclita Spiritualia*, il y traite des

matières communes & particulieres, il en censure les unes & approuve les autres avec beaucoup de liberté.

On ne s'est pas crû obligé de suivre l'Auteur trop scrupuleusement dans la version des termes, dont il se sert, & on s'est plus attaché à ses pensées qu'à ses paroles, rendant le sens du Texte avec le plus de fidélité qu'il a été possible. On a crû ne devoir point rejetter quelques termes nouveaux, dont il s'est servi comme celui de Giésite, dont il fait un Sinonyme semblable à celui de Simoniaque, parce que Giési voulut comme Simon le Magicien, tirer du profit temporel des choses spirituelles. Celui-ci voulut donner de l'argent pour les acheter & Giési reçut de Naaman la récompense de la santé que le Prophéte Elisée lui avoit rendue. Sans rien exagérer on pourroit

dire qu'après avoir découvert les abus des Ordres, ce qu'il y auroit à faire, seroit sans doute d'y remédier.

En premier lieu, les Reformés ont tranché le nœud de la question en abolissant tous ces Ordres, considérant que les vœux qu'on a introduits sont des obligations volontaires, où l'on est entré par un choix particulier contre l'ordre de Dieu en changeant les Conseils Evangéliques en commandemens; que le vœu de chasteté, qui se réduit au célibat, est la source de toutes sortes d'impuretés; que celui de l'obéïssance consiste dans la soumission à la volonté des hommes, très-souvent différente & opposée à celle de Dieu; & qu'enfin le vœu de pauvreté n'est qu'une promesse feinte & simulée, de ne point posséder en particulier & en propre ce qu'on retrouve en commun d'une

maniere plus douce, plus tranquille & plus assurée, en faisant un amas & un usage très-criminel des richesses ; ce qui a fait résoudre à abolir tous les ordres.

En second lieu, nous voyons que ceux qui ont conservé les anciens Ordres, introduits dans la Religion, ont été contraints de faire des Reformes, qui toutefois n'ont pas retranché les principaux désordres qui étoient survenus. Ces désordres ont été quelquefois si excessifs, qu'on a été obligé d'abolir des Regles anciennes quelques inviolables qu'elles parussent. Comme la Regle des Humiliés établie l'an 1180. supprimée en l'an 1570, parce qu'un Moine de cet Ordre avoit voulu tuer Charles Borromée d'un coup de fusil ; mais il le manqua, & tous les Bénéfices de l'Ordre lui furent donnés. L'ordre des Jésuates institué l'an 1355.

fut aboli l'an 1668. seulement, parce qu'il étoit tombé en décadence. L'Ordre des Templiers qui avoit amassé des richesses immenses fut aussi supprimé par le Concile de Vienne l'an 1312.

En troisiéme lieu, on peut considérer qu'il y a long-temps qu'on a remarqué que la multiplication des Moines est très-pernicieuse à l'Etat, comme il est rapporté dans l'Histoire de Henri le Grand, par M. l'Archevêque de Paris, qui avoue l'impuissance des Evêques à empêcher cette multiplication des Moines. Il dit dans la *page* 426. » La Seigneu-
» rie de Venise avoit fait un Dé-
» cret, qui défendoit aux Moi-
» nes d'acquerir des terres dans
» son obéissance; elle en ajouta
» un autre qui défendoit de bâtir
» de nouvelles Eglises, Couvens
» & Monasteres. Il étoit vérita-
» blement de la fonction des Evê-

» ques d'empêcher cette multi-
» plication ; mais par négligen-
» ce ou par trop de facilité, ils
» donnoient tout autant de per-
» missions qu'on leur en deman-
» doit ; de sorte que la Républi-
» que au défaut des Prélats se
» trouva contrainte d'y mettre la
» main elle-même, autrement il
» fût arrivé que tous les revenus
» qui servent à la nourriture des
» gens mariés, lesquels fournissent
» des Soldats, des Marchands &
» des Laboureurs, n'eussent plus
» servi qu'à l'entretien des Reli-
» gieux & Religieuses. A quoi on
» peut ajouter avec une très-sé-
» rieuse reflexion, ce beau passa-
» ge du Prophéte Isaïe *chap.* 11.
» *vers* 8. Malheur à ceux qui
» joignent maison à maison, qui
» approchent un champ de l'au-
» tre jusqu'à ce qu'il n'y ait plus
» de lieu & que vous vous ren-
» diez les seuls habitans du pays.

En quatriéme lieu, on peut considérer comment le Pape a voulu remédier à ces désordres. En donnant la Bulle qui est rapportée à la fin de cet Ouvrage contre toute sorte de Religieux exerçant comme des Séculiers toute sorte de Commerce pour le gain. Il condamne dans la ville de Rome & son District le Commerce des Moines, seulement parce qu'il est contraire aux pauvres Artisans, sans parler des plus grands dommages que toute la Chrétienté en reçoit, comme s'il se vouloit réduire au soin de son propre Diocèse, suivant son origine, ou comme s'il avoit voulu faire une épreuve de Reformation sans pratique ni usage, afin qu'il fût dit qu'il n'approuvoit pas ces désordres.

Enfin, *Théophile Reinaud* après avoir parlé en véritable Casuiste contre ces abus, demande au

Pape d'une maniere si foible, qu'il emploie son autorité pour les reprimer, & il donne des distinctions & des définitions si propres à éluder toutes les autorités les plus fortes qu'il a rapportées, qu'il est aisé de voir que le mal dont il se plaint est sans reméde.

En ce temps-là il n'y aura plus de Marchands dans la Maison du Seigneur.

Zach. c. 14.

AU TRES-SAINT ET TRES-HEUREUX URBAIN VIII;

Le Pere des Peres, l'Evêque des Evêques, l'unique Souverain, & le ſeul Univerſel, l'Inſpecteur de tous, le Conſeiller néceſſaire des Chrétiens, le Pierre de notre tems, le Souverain Chef des Egliſes de Dieu, la Ceinture qui lie tous les Chrétiens.

J'ENTREPRENDS, *Très-Saint Pere de découvrir une très-vilaine maladie, qui deshonnore les membres du corps miſtique de Jeſus-Chriſt, dont vous êtes le Chef après lui, & que vous avez retranchee avec beaucoup de raiſon par une Cenſure publique. Je ne prétens point me ſer-*

vir du témoignage d'un homme qui est le dernier des mortels pour appuyer le sentiment du Chef, dont le jugement est fondé sur l'autorité céleste ; je ne veux point ajouter la foible lueur d'une chandelle, à la grande clarté du soleil, ni enrichir la mer par les petits ruisseaux formez des petites goutes de la pluie. J'ai seulement dessein de louer suivant ma foible portée, la bonne œuvre que VOTRE SAINTETÉ *a établie par son autorité souveraine, dont tous les gens de bien se réjouissent. En effet, en faisant ressentir le fouet que Dieu vous a mis en main, à ces Marchands qui se couvrant faussement du nom de Religieux, font de la maison d'Oraison, une maison de Commerce; vous avez fait une chose que toutes les Loix déclarent juste & équitable; vous avez pourvû par-là qu'on n'apportât pas des souillures dans le Sanctuaire, & que la puanteur de*

l'avarice n'infectât plus les lieux sacrés. Il n'y a que les Giésites, frappés de la maladie honteuse du trafic, qui puissent s'en plaindre. Mais il ne falloit point souffrir que la pureté qui vient de l'éloignement des affaires Séculieres, & la bonne odeur qui en est une suite agréable à Dieu, & approuvée par les saints Fondateurs, fût corrompue par la mauvaise odeur du Commerce. J'espere donc, Très Saint Pere, faire voir dans ce petit Ouvrage, que le soin que vos Ministres ont de conserver la pureté des saints Instituts, est conforme à la doctrine des Apôtres que vous conservez comme dépositaire & gardien du trésor de la Foi, aux Decrets des Conciles, & aux Oracles des Peres.

Mais quoique j'aye préparé tout ce qui est necessaire pour un Traité sur ce sujet, je dirai comme faisoit Anasthase au Pape Nicolas I. je n'ai pas osé achever ce Volume

avant que d'en avoir obtenu la permission de votre Seigneurie, ô Très Saint; car il n'est point permis de rien faire & de rien publier sans le consentement du Vicaire de Dieu, du Portier du Ciel, du Conducteur du Chariot d'Israel, du Pontife Universel, du seul Pape, du Pasteur unique, du Pere & du Juge de tous. Vous tenez les clefs de David, & vous avez reçu les clefs de la science. Les Tables du Testament, & la mâne d'un goût céleste reposent dans l'arche de votre cœur. Personne ne délie ce que vous déliez, vous ouvrez, & personne ne ferme, vous fermez, & personne n'ouvre. Vous tenez la place de Dieu en terre. Etant donc prosterné aux pieds très-heureux de votre Sainteté élevée au haut faite de l'Univers, je n'oublie point suivant l'avertissement de l'Evêque de Chartres que je parle au Souverain Pontife chargé du pesant fardeau de tout le monde, je

lui souhaite le comble de toute sorte de biens, & un grand nombre d'années, comme son très dévoué serviteur.

RENATUS A VALLE.

APPROBATION.

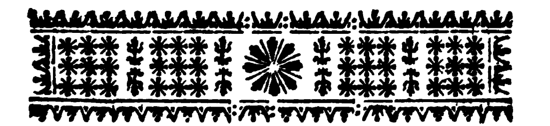
BIEN loin que le Livre intitulé, *Hipparchus du Religieux Marchand*, contienne une Doctrine contraire à celle de l'Eglise Romaine, au contraire tout ce qu'il renferme ne respirant que le grand desir que son Auteur a de préserver les Maisons Religieuses des souillures, dont le Diable tache sous divers prétextes de les infecter après avoir corrompu la pureté de leurs Saintes Institutions, nous déclarons par notre jugement que cet Ouvrage est très-digne non-seulement d'étre mis au jour; mais aussi de toute recommandation. De notre Cabinet 1644.

JEAN DU CHESNE,
Docteur en Théologie.

PHILIBERT TATIUS,
Docteur en Théologie.

LE

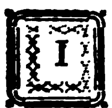




LE MOINE MARCHAND.

SECTION PREMIERE.

Introduction dans la Dispute.



IL y a dans les Œuvres de Platon un Dialogue qui a pour titre, *Hipparchus*, parce que Socrate y dispute avec ce Philosophe du desir du gain, s'il est honnête ou deshonnête. Il semble que je puis me servir de ce titre, dans une dispute toute semblable, savoir si le gain du commerce convient à l'état Religieux. *Mediastin*, c'est le nom de l'Avocat du commerce des Religieux, soutient que le gain de quelque maniere qu'il vienne, a une bonne odeur, &

qu'il peut augmenter les fonds d'une maison Religieuse sans aucune tache & sans aucun reproche. Celui, à qui Salvien a donné le nom de Timothée dans sa préface sur les Livres de l'Eglise, prouve au contraire que le gain est indigne de la noblesse religieuse, & ne peut être souffert dans une maison bien réglée. C'est le sujet de la dispute présente que des amateurs de la perfection religieuse, ont estimée digne de leur piété, convenable au tems où nous sommes & même nécessaire, parce que la molesse, ou pour mieux dire la prophanation de quelques Superieurs, a introduit dans de saintes Communautés ces désordres, qui affoiblissent l'esprit religieux, & causent la ruine des institutions pieuses qui en doivent être très-éloignées & prouver par des effets sensibles, l'oracle de l'Apôtre : *La piété avec contentement d'esprit, est un grand gain.*

2. Certainement nous ne pouvons nier qu'en ce tems on ne donne une juste occasion de renouveller la plainte que faisoit Pierre de Blois dans son Traité sur *Job*; les Moines & les Chanoines Réguliers qui ont choisi une vie

retirée & une sainte oisiveté, à la vérité sont simples en apparence comme des colombes, mais ils n'ont pas cette simplicité dans leurs actions; ils sont simples dans leur habit, mais non pas dans leurs affections, *ils viendront à vous*, dit Jesus-Christ, *comme des brebis*, *mais audedans ils seront des Loups ravissans*. Il n'y a point aujourd'hui de tribunal, ni de marché où les Religieux ne se mêlent, & où ils ne se présentent d'une maniere très-insuportable; ils trompent les hommes par quelque apparence de piété; morts au monde, ils négocient & poursuivent les choses de la terre: il ajoute quelques autres choses sur le même sujet en des termes très-lamentables: il est donc nécessaire de racler cette impureté qui peut être appellée une gale du corps de l'Eglise.

3. Cependant il ne faut pas qu'on se picque de notre maniere de disputer, comme si elle pouvoit faire naître du scandale parmi les infirmes, ou comme si c'étoit attaquer quelques ordres sacrés plûtôt par impudence que par une sainte liberté de parler. On se plaindroit injustement, puisque Cassien *L.* 1. c. 13. nie qu'il faille craindre le scandale

domeſtique, & raporte ſans ſcrupule pluſieurs ſouillures des Moines qui procedent d'une aveugle cupidité de l'argent : mais pour le ſcandale des Etrangers qu'il craignoit dans le même endroit, il défend à la vérité de leur communiquer ſon livre; mais il proteſte qu'il n'y a rien à craindre puiſqu'il ne doit rien avancer qui de ſoi-même ne ſe préſente aux yeux des Etrangers. C'eſt pour cela que je puis d'abord prononcer hardiment ce beau mot de S. Bernard *Ep.* 78. à Suggerius, Abbé de S. Denis, avant que de publier quelques reproches contre des perſonnes ſacrées qui donnoient du ſcandale. Je ne ſçai pas à quoi bon je me tairois pendant que tout le monde crie; diſſimulerai-je ſeul une peſte que tout le monde ſent, ſans oſer m'empêcher d'en ſentir l'odeur. On objecte mal à propos le ſcandale qu'on peut donner aux infirmes, & ce n'eſt pas plus à propos qu'on oppoſe la répréhenſion de quelque ordre Religieux; car qu'eſt-ce que nous avons à produire ici qui ſoit deshonorable à l'état Religieux ? Quoiqu'il y ait des choſes qui ſemblent pratiquées dans un ordre, à Dieu ne plaiſe que

nous disions qu'elles sont de l'ordre ; car aucun ordre ne souffre rien de désordonné. C'est pourquoi il ne faut pas dire que je dispute contre l'ordre, mais au contraire pour l'ordre, reprenant non l'ordre dans les hommes, mais leurs vices. Je ne crains donc point d'offenser en ceci ceux qui aiment l'ordre, mais au contraire ils recevront sans doute du plaisir si nous poursuivons des péchés qu'ils haissent eux-mêmes, & s'il y en a à qui sa chose puisse déplaire, ils manifesteront par-là eux-mêmes, qu'ils n'aiment point l'ordre, dont ils ne peuvent pas entendre blâmer la corruption, c'est-à-dire, les vices. Je réponds à ceux-là même ce que dit S. Gregoire, il vaut mieux que le scandale naisse, plûtôt qu'on abandonne la vérité. Voici les paroles de S. Bernard dans l'apologie à Guillaume, Abbé, qui sont propres à ce lieu & à l'affaire que nous traitons, d'autant plus qu'il ne dissimule point quelques défauts dans les ordres ; Car on agit, dit-il, d'autant plus honorablement envers les ordres même, qu'on reconnoît que les vertus subsistent sous la cendre des défauts, autrement on s'abstiendroit de vouloir par un vain effort,

rallumer le feu en soufflant sur les cendres.

4. Il y a, comme remarque Eunápius, des flateurs, des hommes nés pour la complaisance, qui aprouvent toutes choses quelques absurdes qu'elles puissent être, afin de plaire à ceux dont ils flatent le pouvoir, dans l'espérance d'occuper toûjours le gouvernement; ces gens-là donnent le nom d'impudence au desir sincere d'extirper la corruption, & ils difament très-malicieusement la liberté & l'ingenuité de parler, pendant qu'ils font triompher la folie & la malice; & comme Isidore de Policuse dit *L. 2. Ep. 237.* il y a même des Superieurs qui ne peuvent souffrir qu'on parle, quoique leur vie soit très-éloignée des déréglemens qu'ils soutiennent, & si quelqu'un prononce quelque parole avec liberté, ils ne le croyent pas digne de pardon. Car, dit-il, craignant qu'il ne se trouve quelqu'un qui reprenne ce qu'ils font, ils s'éforcent de repousser toutes les bonnes choses; mais surtout la liberté de parler, afin qu'ils puissent librement pécher & sans aucune crainte; ils atribuent à l'impudence & à l'insolence la liberté la plus

fainte de parler, lors même qu'elle est confite dans le sel de la prudence. Mais c'est par un esprit malin & tout-à-fait renversé ; car, comme le même Isidore traité de la sorte par Maron, Sosime & leurs semblables, dit fort bien *L.* 5. *Ep.* 421. la liberté de parler n'est pas une impudence, l'effronterie ne doit pas être aussi appelée liberté, mais reprendre charitablement ceux qui sont tombez, c'est ce qui doit être proprement nommé liberté, & l'action de ceux qui outragent mal-à-propos les gens de bien, doit être appellée impudence ; celle-là en effet est comme une medecine, mais celle-ci, doit être comparée à un poison dangereux ; celle-là rend les malades sains, mais celle-ci altere ceux qui se portent bien. Voilà ce qui doit faire cesser la derniere plainte qui imputoit à l'impudence, la discussion des abus, tant de ceux qui s'offencent de l'expression de la vérité, que de ceux qui n'osant parler ni condamner le vice, gardent un silence honteux & une lâche flaterie véritablement digne des bêtes ou des plus vils mercenaires. Jean de Sarisbury, disant que ces sortes de flateurs égalent la profession de la vérité

au crime de lèze Majesté, ajoûte au *L.* 7. *C.* 24. que toutes les personnes bien reglées, approuvent une sainte liberté, & qu'elles ont en horreur & empêchent autant qu'elles peuvent la tyrannie; il appelle tyrannie le renversement du gouvernement sacré. C'est ce qu'en pense Isidore de Pelouse *L.* 2. *Ep.* 125. & 234. ajoûtant nommément qu'elle est rejettée de ceux qui parlent librement, & assurant que c'est une preuve manifeste de tyrannie que de vouloir empêcher cette liberté.

5. Après avoir éloigné ainsi les obstacles qui pouvoient empécher la dispute, entrons maintenant dans le champ de bataille, armés du bras droit de la Croix contre le commerce qui chemine dans les ténebres; c'est ainsi que S. Bernard nous avertit qu'il faut faire, *Serm.* 2. *de S. André*: On enveloppe, dit-il, de l'apparence de l'honnêteté, le poison mortel du gain, afin qu'il soit plus sûrement avalé; car, dit-il encore, si quelqu'un essaye de me persuader quelque chose mauvaise, comme si elle étoit juste, celui là se présente à ma droite; mais comme Judas, il me trahit par un baiser, il faut que je le repousse par le

bras droit de la Croix ; armé de cette force, il n'y a rien à craindre ni dans l'attaque, ni dans le combat pour la justice opprimée par le commerce cheminant dans les ténebres. En effet Thomas de Cantepré dans le 2. *L. des Abeilles C. 2. N. 2.* après avoir appellé à son secours la sollicitude des Conducteurs de l'Eglise par cette voix animée, O ! qui est-ce qui viendra ? Quant est-ce qu'il y aura un Souverain Pontife pour corriger par son équité cette misere & cette folie ? Il ajoûte, mais peut-être on me dira, & je ne doute point qu'on ne le dise, qui est celui-ci qui a ouvert sa bouche contre le Ciel ? Qui est cet indigne qui a osé étendre sa main pour soutenir l'Arche penchante ? Peut-être qu'on se mettra en colere contre moi ; mais ce ne sera pas le Seigneur pour qui je ressens & ressentirai toûjours de la douleur pour la vérité & pour la justice duquel plût à Dieu que je fusse trouvé digne d'être déchiré de tous mes membres. Je sçai que celui qui sera coupable, quoiqu'il soit offensé de ces écrits, se jugera lui-même digne de répréhension.

SECTION II.

Distinction du Commerce de ceux qui achetent les dignités Religieuses par des présens.

6. ON ne prétend pas toutefois étendre cette dispute à toute sorte de Commerce, mais à celui-là seulement qu'on nomme communément & dans la langue du peuple, Négoce qui est honnête, mais qu'on peut douter s'il l'est à l'égard des personnes Religieuses. C'est donc une autre question, & il faut traiter séparément de ce trafic manifestement honteux, & de ce Négoce certainement mauvais par plusieurs endroits, je veux dire le Commerce que font ceux qui sont dans l'ordre Religieux, des dignités & des charges Ecclésiastiques, en donnant & en recevant des présens à ce dessein.

Ce que je produis sont des choses certaines, & il ne faut pas qu'on s'imagine qu'elles sont incroyables ; car nous lisons dans S. Anselme qu'il y avoit de son temps des Religieux qui éxerçoient

cette espece de trafic, comme aussi dans l'Auteur, qu'on prend pour S. Cyprien dans l'avant-propos des Œuvres Cardinales de Christ ; je ne parle pas de petits présens tels que S. Antoine en envoyoit à ses bienfaicteurs, comme nous l'apprenons de S. Athanase en sa vie, *ch. 26.* ou tels que Eustochium en envoyoit à S. Hyerome, *Ep. 19.* des brasselets, des colombes, des paniers remplis de cerises, ou tels que ceux que Marcella lui envoyoit, des cierges, une chaise, un sac, des calices dont il la remercie, *Ep. 20.* On peut mettre dans ce rang des choses de même nature, comme une petite boëte remplie de petits Agneaux de cire, un breviaire ou quelques petits livres de dévotion, ou de semblables choses qui ne sont pas de grand prix, qu'on envoyoit pour gage d'amitié ou pour preuve de respect, qui peuvent être données sans soupçon, surtout quand elles sont offertes dégagées de toute vûe d'intérêt, & principalement si l'esprit de celui qui fait ces présents ne les offre point comme un hameçon, afin de surprendre celui dont on espere quelque retour : ce que Philon le Juif condamne, *L. de plantat. noé*, où

il les compare à des pêcheurs qui apprêtent une petite viande au poisson pour le prendre tout entier. Je laisse ces minuties de présens, pour lesquels on ne doit pas condamner celui qui confere les bénéfices, s'il n'y a point d'accord, comme le dit Alexandre III. dans la par. 50. du Concile de Latran. Je parle donc des présens de grande valeur, comme nous sçavons qu'on en a quelquefois donnez & reçûs ; par exemple, de cent doublons d'or d'Espagne, de cinquante breviaires bien reliés & d'une forme très-belle, qui ne sont pas de petits présens, & qui ne peuvent pas être considerés comme de simples témoignages d'une charité religieuse & d'un respect humain, lorsqu'ils sont offerts à un grand Seigneur, qui est en état de reconnoître le présent, & qu'ils sont donnez pour adoucir l'esprit de celui qui les reçoit, ou pour le porter à donner ce qui est en sa disposition, ou enfin pour lui faire trouver aimable la personne qui se présente d'une maniere si agréable. On pourroit bien dire que parler ainsi, c'est mettre le feu aux étoupes, & allumer le brasier d'un grand ressentiment ; mais d'un autre côté on

est obligé si expressément à ne point retenir la vérité en injustice, que l'Apôtre estime que faire le contraire est la chose du monde la plus criminelle.

7. Quoique le Commerce des Dignités puisse avoir le nom de Négoce, & qu'il soit pleinement accompli par une vente & par un achat proprement dit, ce qui fait la dénomination des autres marchés, on ne pourroit que difficilement poursuivre cette espéce de Commerce, qui étant un achat & une vente des dignités sacrées ne différe point d'une véritable & pure Simonie, dont on fera voir la monstruosité. D'ailleurs c'est une chose si basse & si honteuse que personne ne voudroit confesser qu'il y trempât ; car ceux qui pratiquent cela prennent un très-grand soin de le cacher, ou de le couvrir par quelque prétexte spécieux comme d'une aumône, ou d'un moyen convenable pour soutenir quelque grande dignité. Cependant ces prétextes & ces couleurs ne lavent point la Simonie, lorsque le présent en argent ou en quelque autre chose de la valeur, est ou donné ou reçu pour le prix de la dignité Religieuse, quoiqu'on éloi-

gne l'accord formel & sensible du prix du bénéfice, il sera toûjours manifeste par la notion de la Simonie mentale & par l'estime du bénéfice, que s'il entre dans l'esprit de l'un ou de l'autre de conférer ou d'accepter en vûe du présent, tous les deux seront Simoniaques. Si donc on cherche de semblables prétextes ou même si quelqu'un étoit assez effronté pour faire ouvertement profession d'un tel commerce, ce seroit une preuve manifeste qu'il n'a pas dessein de se cacher & il ne trouvera pas mauvais qu'on mette cette question dans un plus grand jour. Nous ferons donc ici la distinction de ce trafic réprouvé qui est de deux sortes ; l'un proprement dit, qui se fait par un véritable achat, & par un une véritable vente, au moins de la pensée ; l'autre de ressemblance qui a du rapport & qui approche de la premiere, qui n'est pas en rigueur une vente, mais qui produit le même effet.

8. Parceque l'un & l'autre se glisse sous divers prétextes dans des Religions d'ailleurs bien reglées. Remarquons en passant que la premiere n'est pas seulement basse & ridicule, mais

ouvertement ſacrilége & déteſtable, comme contenant une vente & un achat de la juriſdiction Spirituelle qui eſt d'un prix ineſtimable, puiſqu'elle tire ſon origine du ſang de Jeſus-Chriſt, & ſon inſtitution de lui-même. Outre cela nous pouvons rapporter contre cette iniquité les raiſons qu'on employe contre la fréquente & honteuſe vente des charges ſéculieres, qui ſont purement humaines & ſans comparaiſon plus mépriſables que celles-ci. Nous parlons à la vérité contre le ſentiment de la plûpart de ceux qui traitent de la Politique, & qui examinent cette queſtion ſi les offices purement humains, & ſi les dignités ſéculieres peuvent être expoſées en vente ſans reproche & ſans crime, & ſi elles peuvent être vendues à ceux qui ſe préſentent pour les acheter ſuivant l'uſage établi en pluſieurs lieux. Pluſieurs Théologiens déchargent cette pratique d'un grand péché, & même de quelque faute que ce ſoit, & d'autres la condamnent conſidérant la choſe en elle-même, comme *Adrien L. 4. ſent. de Uſura. Medina p. 4. de uſur.* Cajetan ſemble avoir donné au but lorſqu'il

enſeigne qu'à parler ſpéculativement, le Commerce de ces Charges eſt ſans reproche lorſque la néceſſité publique le demande ainſi, parceque la vénalité des offices peut être conſidérée par rapport à pluſieurs motifs qui y ſont attachés, ſavoir eu égard à la prééminence des uns ſur les autres, ce qui peut être eſtimé à un prix, & auſſi eu égard à l'excès d'une juſte récompenſe ; car les gages principalement des offices les plus élevés ſont ordinairement augmentés au-de-là de ce qui ſeroit dû préciſement, parce qu'il eſt de la dignité des Princes & de l'élevation de leur rang d'en agir ainſi ; d'où vient qu'à raiſon de l'excédent de ces gages, la charge peut être juſtement miſe en vente. Il ſemble encore qu'on peut faire cette vente afin d'augmenter ſes fonds domeſtiques, d'avancer ſa Famille & d'obliger pluſieurs par des voies honnêtes : c'eſt ce qui fait qu'à conſiderer les choſes en elles-mêmes, les charges ſéculieres ſont ſujettes au commerce, & à être vendues ſi la néceſſité publique y contraint : cependant par accident & par pluſieurs autres conſidérations la vente des charges ſécu-

lieres peut être contraire au bien public & peut même souvent aller jusqu'au péché mortel, comme Cajetan le soutient & St. Thomas avant lui, à quoi plusieurs ont souscri dans la suite.

9. La raison qu'on en peut donner est qu'à cause de la vente des charges, faites à des personnes, qui achettent à beaux deniers comptans ce qu'ils auroient dû recevoir gratuitement par leur mérite, il arrive très-souvent que ceux qui en sont dignes, en sont privés avec deshonneur & avec confusion au préjudice du bien public; & qu'au contraire ceux qui en sont indignes, sont facilement avancés à cause de leurs richesses, ce qui est sans doute un très-grand malheur pour la republique dans l'administration de la justice, ce qui oblige à la restitution, comme Lessius l'a très-bien remarqué, *L. de Inst. c. 12. n. 129.* De plus cette vente des charges empêche l'application de l'esprit, diminue l'émulation avec laquelle on pourroit par l'étude & par les talens convenables parvenir aux charges publiques, & on exclut ainsi des honneurs ceux qui les pourroient

mériter. Enfin il arrive ordinairement que celui qui a acheté un office & qui ne l'a acheté que par intérêt pour y gagner, comme dit l'Empereur Basile dans l'avertissement à son fils, *c. 43.* vend en détail dans l'exercice de sa charge, ce qu'il a acheté en gros, & cherche au dépens de la justice dequoi remplir sa bourse. Ce qui est une espéce de Simonie suivant la pensée de Pierre de Blois, & c'est en effet une chose tout à fait basse & injuste. Voilà ce qui rend très-souvent la vente des offices séculiers vicieuse & blâmable, lorsqu'elle n'est point rendue honnête & permise par la nécessité publique. Ce qu'on peut encore dire avec beaucoup plus de raison des dignités religieuses, quand même leur vente ne seroit pas toujours sacrilége par elle-même, comme quelques uns le prétendent.

10. La derniere sorte de vente que j'ai appellée de ressemblance & dont l'usage est plus dangereux, s'est introduite en ce temps, en beaucoup de manieres, même dans des familles d'ailleurs bien reglées. Or je dis premierement contre cet abus que toutes

les choſes, qui rendent criminelle la vente des charges ſéculieres, comme nous venons de le voir, ont encore ici plus de lieu : car par ce moyen les indignes s'élevent aux dignités & ceux qui en ſont eſtimés dignes en ſont rejettés ; il n'y a plus d'émulation ni d'application : lorſqu'il faudroit ſe roidir on ſe relâche en faveur des perſonnes indignes, & lorſqu'il faudroit uſer de ſévérité, la forme de la diſcipline préſente demande qu'on uſe d'indulgence ; on ſe rend facile par les préſens qu'on reçoit afin de perpétuer & de conſerver les dignités, & pour s'élever à de plus hauts degrès. Ainſi les inconvéniens ſe multiplient à l'infini : *le préſent & le don aveuglent*, comme il eſt dit dans l'*Exod. c. 23.* ou comme il eſt ajoûté *c. 20.* les préſens ſont un mors en la bouche du ſage qui l'empêchent d'uſer de repréhenſion. Le ſens de ce paſſage eſt, ſelon Jean de Sariſburi. *L. 1. polychr. c. 11.* que les préſens ſont en la bouche de celui qui les reçoit comme un frein qui lie ſa parole & qui rend l'homme muet, de ſorte qu'il ne peut corriger celui, que ſans cela il auroit repris avec de grands cris.

Voici une pensée de ce dernier & de Nicolas de Lira qui est ingénieuse, si elle étoit solide, par le présent dans la bouche, il entend une espéce de grenouille que les Grecs appellent *Calamita*, que l'on met dans la gueule d'un chien pour l'empêcher d'aboyer; & Albert ajoûte *Livre 26. de animal.* que si un petit os de cette grenouille est jetté dans un chaudron d'eau bouillante, à l'instant le bouillon cesse, l'eau s'abbaisse & se refroidit; de même quelque fervent que soit un Supérieur & quelque porté qu'il soit à s'élever contre les coupables, s'il reçoit quelque présent, il appaisera sur le champ sa colere, il cessera d'aboyer contre le criminel & le présent l'adoucira & le rendra indulgent. Je veux même que ce Supérieur qui reçoit des présens soit d'ailleurs sage & juste, qu'il soit un homme prudent & modéré; je dis que ces présens peuvent le corrompre & l'aveugler, comme le Saint-Esprit en avertit expressément *Exod. c. 33.* Que si les présens surprennent & aveuglent les sages, à quel excès ne porteront-ils pas les impies & les méchans? C'est

l'argument d'Isidore de Pelouse, *L. 5. Ep. 182.* Quel avantage peut-on tirer, pour la conduite d'un corps, de ces charges qui se donnent pour de l'argent, si ceux qui ont en main la distribution des dignités religieuses les conférent en suivant la prudence de la chair, qui donne la mort & qui est une pure folie devant Dieu, & s'ils choisissent pour être élevés aux honneurs ceux qui ont moins d'esprit, qui sont les plus timides & les plus incapables de resister aux entreprises & aux nouveautés? Où en sera-t-on s'il y a quelques Politiques dans l'Eglise ? Hélas! n'y en a-t-il pas toujours dans les maisons religieuses ? N'y a-t-il pas des Supérieurs semblables à Théophile d'Alexandrie, ce Prélat fin & rusé qui suivant les loix de la chair observoit exactement celle de ne revêtir jamais des habits sacrés des personnes douées d'un esprit doux & moderé, ou distinguées par leur sagesse & par leur prudence ; mais qui leur préféroit ordinairement des stupides, sur lesquels il regnoit, exerçant parmi eux une entiere domination; c'étoit ceux-là qu'il avançoit ou qu'il avoit soin de faire

élever aux dignités. Par ce moyen il se rendit maître de toute l'Eglise d'Orient, il s'opposa à St. Jean Chrysostôme & se récria avec beaucoup de rage contre son élection au Patriarchat de Constantinople, parce qu'il désespéroit de pouvoir tourner à son gré, par ses détours & par ses intrigues, le cœur de cet homme de Dieu, rempli de constance, de force & de sagesse, comme George d'Alexandrie le marque dans la vie de St. Chrysostôme. Il faut donc avouer qu'il n'y aura plus de dignités ni d'ordre dans l'Eglise si la distribution de ces dignités se fait par présents, & si ceux qui les possédent ne les obtiennent que par ces présens qui sont comme de la glu, & par la politique & par l'ambition qui sont comme un chancre qui les dévore. Car si ces Politiques stupides, sans vertu & sans force sont admis par ces voies à la supériorité, après avoir ainsi corrompu ceux qui conférent les Prélatures, ils occuperont seuls les premieres places. Et on ne peut expliquer combien l'Eglise en sera ébranlée, ni quelle en sera sa chute & sa corruption : on verra alors la preuve de ce que dit

Thomas de Cantepré & ce que disoit le Sage : *J'ai vû les serviteurs montés sur des chevaux & les Princes qui marchoient à pied comme des serviteurs. Eccl. 16.* Il faut donc condamner cette vénalité des dignités religieuses qui n'est point différente, ni moins criminelle que celle des offices séculiers comme je viens de le faire voir.

11. De plus il faut regarder comme enfans illégitimes ceux qui dans les familles religieuses soutiennent cette seconde vente de ressemblance, tant ceux qui acceptent les présens que ceux qui les offrent. Quant à ceux qui les reçoivent, il est certain que l'avarice est entrée dans leur cœur, soit qu'ils les recherchent, soit qu'ils les acceptent sans les avoir recherchez. Et nous voyons que de très-saints Personnages, qui non-seulement ne demandoient point de présens, mais même qui les rejettoient, ont été loués comme exempts d'avarice pour les avoir méprisés. On peut voir sur ce sujet St. Bernard parlant à Eugene *L. 3. de consid. c. 3.* N'est-ce pas une tache bien noire dans un Religieux ? N'est-il pas honteux & indigne que celui qui

a renoncé au monde rentre sur le fumier & dans la corruption des choses de la terre en amassant ce qu'il avoit abandonné ? La chose parle d'elle même. Le St. Esprit déclare qu'il n'y a rien de plus criminel qu'un avare ; si cela est vrai en parlant généralement, combien l'avarice est-elle pernicieuse & mauvaise dans un homme qui a fait une sainte profession de s'éloigner de ce péché & qui en a fait solemnellement un pacte avec Dieu. Je ne veux point presser davantage cette vérité ni la pousser plus loin, de peur d'interrompre ce discours, car nous aurons lieu d'en parler dans la suite.

12. Les Religieux qui font des présens font voir leur orgueil comme le Pape Clément VIII. le remarque *n.* 8. de la Constitution qu'il en a faite. Mais ce qui est déplorable elle a perdu sa force comme l'a observé Diana. *Tit de pauper. Relig. res. 12.* L'Auteur qu'on croyoit autrefois être St. Cyprien dans la préface des œuvres Cardinales de Christ, après s'être plaint d'un Religieux qui avoit accepté queque présent, ajoute, à quoi tendent ces présens n'est-ce pas afin que ceux qui les font, s'ingerent



s'ingerent aux supériorités par toutes sortes de voies bonnes & mauvaises? N'est-ce pas un aveuglement détestable? N'est-ce pas l'effet d'une insatiable cupidité? Jusqu'où va le desir de dominer sur les héritages du Seigneur, puisque ceux même qui sont dans la maison de l'humilité s'ouvrent par de mauvais artifices la porte à des honneurs qui sont dûs à d'autres? O fureur des passions humaines! s'écrie Pierre de Blois, ô puissance de l'or, de l'argent! ô vaine gloire! ô cupidité aveugle! ô faim insatiable des honneurs de la terre! ô Tygre cruel qui dévore les cœurs! ô malheureuse ambition des dignités qui cause la subversion des ames! d'où est sortie cette contagion? Quelle est la cause de cette exécrable présomption? Lisez le reste de ce que dit ce savant homme, qui employe son éloquence & sa piété contre ces personnes plus brutales que tous les animaux ensemble, qui recherchent l'honneur du gouvernement & qui sont assis dans la chaire de pestilence, afin d'envelopper dans une même ruine ceux qui leur sont soumis. S. Chrysostôme s'éleve fortement contre ce dé-

reglément qui doit faire horreur, puisque ces offres & cette acceptation de présent, produisent & enfantent l'impiété.

13. Il me semble que ce seroit en vain que j'emploirois les témoignages de l'Ecriture & des Saints Peres pour rendre plus odieux ce venin des présens, après l'avoir assez fait connoître par ses effets & par ses causes. Les Auteurs rapportent plusieurs passages sur ce sujet. *Job. c. 15.* assure que le feu dévorera les tabernacles de ceux qui acceptent volontiers des présens. S. Jean l'Aumônier, comme l'écrit l'Auteur de sa vie, allégua ce passage à ceux de ses gens qui recevoient des présens, & David dans le Pseaume 25. souhaite d'être éloigné de ceux qui avoient l'iniquité dans leurs mains, dont la droite étoit remplie de présens. Je ne sai où Melece & Anthiochus avoient pris cette belle sentence, celui qui reçoit des présens se perd lui-même, & celui qui a horreur d'en recevoir vivra. Le même Anthiochus dit encore que la recherche des présens, la possession des richesses, l'avidité de l'argent & l'usure sont quatre chevaux indomptés qui

traînent le même chariot, & que l'orgueil est le cocher qui les conduit. Celui-là seroit tout à fait dépourvû du bon sens qui se laisseroit emporter par ce cruel conducteur qui ne manqueroit point de l'entraîner dans l'abîme. Voilà comment celui qui reçoit des présens, selon l'Ecriture que nous avons alléguée, se perd lui-même. Il y a des Auteurs qui traitent de cette matiere plus amplement & avec beaucoup de force; celui qu'on a crû être St. Ambroise, & qui n'est autre que le Diacre Hilaire remarque que l'apôtre ne vouloit pas recevoir des présens, de peur d'affoiblir l'autorité que le Seigneur lui avoit donnée, car l'on ne peut pas resister avec trop de force à celui qui est prêt à donner des présens pour se soumettre & pour gagner celui qui les reçoit, d'où vient que l'Apôtre dit, *je ne serai point sous la puissance d'un autre*, & dans la 2. aux *cor. c. 7.* par ces paroles, ils ont donné à Dieu & puis à nous, il apprend que ceux qui donnent des présens, engagent leurs Supérieurs à supporter leurs vices, & les empêchent de leur faire la correction, parce que les présens aveu-

glent les yeux & diminuent la vigueur de l'autorité. Cette maniere d'agir ne convient point à celui qui a l'esprit & le cœur d'un pere, suivant ce mot de Sarisburi au Pape Adrien, si vous êtes pere, pourquoi recevez-vous des présens des vos enfans ?

14. C'est donc avec justice que les Religieux de Cluni dans leurs constitutions publiées sous Hugue V. *tit. de muneribus*, ont puni d'excommunication ceux qui introduisent ce pernicieux usage dans les maisons Religieuses, lorsqu'il s'agit de faire des Elections, & cette excommunication devoit être lancée principalement contre ceux qui étant obligés par le devoir de leur charge de pourvoir à la pureté & à la conservation de l'ordre, seroient trouvés coupables de ce crime. On doit rapporter à cela le reproche court & véhément qu'Isidore de Pelouse fait à Lucius Archidiacre qui profitoit des élections, lorsqu'il accompagnoit son Evêque en cette qualité. Ce Prélat, soit à cause de son grand âge ou par mollesse, ou par une lache condescendance souffroit tout à son Archidiacre, homme avare, toujours attentif & occupé à

tirer de l'argent de ceux qui aspiroient aux dignités Ecclésiastiques. Il faut remarquer avec Sotus sur le *L.* 5. des Epîtres d'Isidore, que Lucius étoit Religieux de profession, aussi bien que Maron & Zozime; c'est pourquoi les dignités dont il est ici parlé étoient aussi religieuses, comme autrefois celles des Chanoines Reguliers dans l'Eglise occidentale. L'Epître d'Isidore vient donc ici fort à propos. *Les vénérables Diacres de l'autel*, dit-il, *sont les yeux de l'Evêque*, parce que vous êtes par la permission divine le premier d'entr'eux, vous devez être tout plein d'yeux, comme ces animaux mystiques que vous devez imiter, en vous approchant de Dieu, & dans les fonctions sacrées de votre charge, sans répandre des ténèbres sur cette vénérable assemblée, & sur l'Evêque qui suit aveuglement son conseil. Ne souillez point les autels par votre avarice & ne vous enrichissez point du prix des élections: Jesus-Christ chassa du temple ceux qui vendoient des colombes; si vous ne voulez point être traité de la même maniere, cessez d'amasser par de telles voies des richesses qui doi-

vent servir de matiere au feu éternel.

15. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire, pour la défense de cette cause, d'employer l'autorité de ceux qui dans le Paganisme ont défendu ce commerce prophane aux Magistrats, qui épuisoient les Provinces en recevant des présens. Personne n'ignore quelle étoit autrefois la profusion des présens, qui se faisoient particulierement le jour de la naissance des personnes distinguées, & aux Saturnales. Martin de Roye dans le livre du jour de la naissance sacrée & prophane. *C. 12. & 13.* rapporte plusieurs choses qu'il a recueillies sur ce sujet. Un Poëte Espagnol, se mocque agréablement d'un certain Clytus qui célébroit plusieurs fois en un an le jour de sa naissance, pour retirer sous ce prétexte des présens de ses amis. Vous avez coutume, ô Clytus de naître huit fois en un an, afin de demander & de recevoir des présens, & vous ne vous contentez pas de célébrer votre naissance deux, trois & quatre fois, &c. Si vous continuez ce jeu & que ce ne soit pas assez pour vous de naître une fois l'année, je douterai si vous êtes né.

Quoique cela se pratiquât entre les particuliers, il est constant qu'il étoit

défendu aux Magiſtrats de recevoir des préſens, ſoit le jour de leur naiſſance, ſoit les jours des Saturnales. Ce que Pline nous apprend *L. 4.* Epître à Urſus parlant de Julius Baſſus que Bæbius Macer deſigné Conſul pourſuivit par la loi des reſtitutions des deniers publics, parce qu'il avoit reçu des préſens ces jours là. Baſſus pour s'excuſer appelloit préſens ce que les autres regardoient comme des larcins & des rapines, & Pline ajoute, que les loix défendoient auſſi de recevoir des préſens, ſavoir la loi de Cincia des dons & des préſens qui avoit été faite contre la malice des anciens, qui en exigeoient & qui ſous ce beau prétexte s'étoient rendu leurs inférieurs tributaires & débiteurs, comme Tite-Live le rapporte. Le catalogue des loix Romaines fait auſſi mention de la loi Julia, touchant les préſens. Parce que chez les Grecs les Juges donnoient leur ſuffrages avec des féves, Pitagore leur défendoit d'en manger, voulant marquer par-là qu'ils devoient s'abſtenir de préſens, comme on le voit dans Nicetas. *L. 1. Theſau. 4.* Ceux de Thèbes n'avoient-ils pas ordonné, comme Plutarque le rap-

porte, que les images des Juges fussent sans yeux, parce qu'ils ne doivent point regarder les personnes, & sans mains, parce qu'ils ne doivent point recevoir de présens? Mais maintenant, dit-il plaisamment, qu'on monte à la Magistrature de même qu'à une moisson d'or, les Juges ont des yeux aux mains, comme parle Plaute dans une comédie, parce qu'ils ont les jugemens entre les mains. Je laisse ces autorités étrangeres, je me contenterai du suffrage de nos Jurisconsultes, je veux dire des Saints Peres que Léon de Bisance appelle les conseillers admirables du Saint-Esprit, auxquels souscrit Pierre de Blois qui dit ces paroles remarquables: c'est la derniere infamie dans un Prince, & dans quelque Supérieur que ce soit de se rendre esclave & adorateur des présens. Ils ont des présens dans leur mains, selon le témoignage du Prophête, leur main en est pleine, mais leurs iniquités se changeront en peine, & leurs présens en douleurs, parce que, comme dit Job, le feu dévorera les tabernacles de ceux qui reçoivent volontiers des présens.

16. Au reste nous produisons envain

les Ecritures & les sentimens des Peres, parce que ceux qui commettent ces péchés, s'endurcissent à ces coups de tonnerre. Ce seroit donc une chose qui mériteroit que les vigilans Pasteurs & même le Prince des Pasteurs donnassent leur attention & leur soin pour remédier à ces désordres. Pour nous, qui sommes sans autorité & sans aucune considération, nous ne devrions pas même nous en appercevoir, mais d'en parler, ou de les blâmer ce seroit un crime manifeste & qui ne seroit pas des plus petits. Ce que Bolsec écrit de Calvin, exerçant sa tyrannie à Genève, vient ici bien à propos; savoir que si quelqu'un parloit un peu librement, il étoit d'abord proscrit comme un libertin & un criminel de lèze-Majesté divine, & il étoit aussi-tôt chassé de la République. Cet homme touché du zèle de l'honneur de Dieu ayant osé parler dans une assemblée générale de ceux de son parti contre cette peste, qui s'étoit introduite dans l'ordre sacré, non-seulement il fut privé de son rang, & exclû de toutes les charges, ce qui lui étoit peu de chose, mais aussi, par la faction de celui qui

ſe croyoit avoir été déſigné dans ſon diſcours, étant devenu ſuſpect aux Principaux qui groſſiſſoient comme une poûtre des fêtus, de legers & de faux ſoupçons, il apprit par expérience que dans la vigne il naît des ronces, ſuivant le proverbe de Grégoire de Nazianze.

17. Je ne déſavoue pas cependant que les inférieurs ne doivent faire des préſens aux ſupérieurs, à qui a été confiée la diſtribution des dignités Eccléſiaſtiques, mais tels que St. Grégoire les ordonne *L. 4. in 1. Reg. c. 10.* Nous donnons, dit-il des préſens ſpirituels à nos Supérieurs, lorſque nous leur rendons l'honneur que nous leur devons, & que nous gardons fidélement ce qu'ils nous commandent; car le reſpect & l'obéiſſance ſont de grands préſens. Lorſque par l'humilité nous nous ſoumettons à eux au-dedans, & qu'au-dehors nous leur donnons des marques de reſpect nous leur faiſons un double préſent, l'un du corps, & l'autre du cœur. Afin donc que le Prophéte déſigne les ſuperbes, il ne dit point, *ils ne lui ont point apporté un préſent*, mais ils ne lui ont point apporté des préſens : car lorſqu'on mépriſe ceux qui ont élûs prédicateurs, on leur refuſe

& l'honneur extérieur du corps & l'humilité du cœur. C'eſt avec raiſon que St. Grégoire ordonne aux humbles ſujets de faire de tels préſens à leurs Supérieurs. A Dieu ne plaiſe donc que nous prétendions qu'on refuſe ces juſtes préſens, lorſque nous rejettons les autres qui viennent de l'avarice des ſupérieurs & de l'orgueil des inférieurs. Que ce ne ſoit pas par ces préſens qu'un bon & ſage Religieux oſe approcher de ſon Supérieur, & qu'il ne ſe gliſſe point en cachette dans le ſein de l'Egliſe réguliere par une pluie d'or, comme Jupiter qui ſe gliſſa par le toît dans le ſein de Danaé. Si l'inférieur eſt aſſez imprudent pour le faire, il faut que le Supérieur ait un autre eſprit. Faut-il, dit S. Bernard, *Ep. 42.* qu'un Paſteur porte ſes penſées en bas & qu'à la maniere des bêtes, il s'attache aux ſens, & aux choſes de la terre, comme fait celui qui reçoit des préſens ? Ne doit-il pas plûtôt ſe tenir droit comme un homme, porter ſes penſées au ciel, chercher & gouter les choſes qui ſont en haut, & non pas celles qui ſont ſur la terre. Je voi bien que parlant de la ſorte, j'éprouverai certainement ce que

saint Bernard ajoûte de lui-même. Au reste, dit-il, si j'ose faire le moindre signe, on s'indigne contre moi, on m'ordonne de me taire, on me dit que je suis Moine, que ce n'est point à moi à juger des Prélats. Je répons comme saint Bernard, en changeant un ou deux petits mots : plût à Dieu que vous me fermassiez les yeux & que vous m'empêchassiez de voir ce que vous me défendez de reprendre. Mais, est-ce une trop grande présomption, si n'étant que brebis & voyant un loup très-cruel (je veux dire la vanité, & la curiosité, & même l'avarice, qui est la lépre de la Simonie,) se jetter sur mon pasteur pour le dévorer, je frémis, & je crie afin que quelqu'un s'oppose à ces bêtes carnassieres, & qu'on le vienne délivrer du péril? Que feront-elles de moi qui ne suis qu'une brebis, puisqu'elles se jettent avec tant de fureur sur le Pasteur même? S'il ne veut point que je crie pour lui, ne me sera-t-il pas permis de le faire pour moi-même? Mais si je garde le silence, de peur qu'il ne semble que j'éleve ma voix contre le Ciel, l'Eglise ne laissera pas de crier : *Leur droite est pleine de présens, ils ont l'iniquité dans leurs mains.*

SECTION III.

Dispute de Mediastin, qui veut prouver que le Commerce, à parler en général, n'est point contraire à l'état Religieux.

18. ON ne peut point douter que le Commerce des dignités de l'ordre Religieux que nous venons de rejetter, ne soit une production de la Simonie, de l'orgueil & de l'avarice. Il y a encore un autre Commerce dont nous ne parlerons point ici, que S. Augustin dans le sermon 5. sur le Pseaume 70. appelle *le détestable Commerce* des Pelagiens, qui se glorifioient de leurs œuvres. C'est pourquoi nous ne nous arrêterons qu'à ce qu'on appelle communément Commerce, qui, comme dit Gabriel, *4. dist. 15. q. 10. art. 1. notab. 1.* comprend toute sorte d'achat de marchandise, & qui est quelque chose de plus universel que le négoce, qui à parler à la rigueur, consiste dans la seule vente & revente avec profit de ce qui a été acheté. Toutefois on ne fait point ordinairement cette distinc-

tion, & nous ne nous y attacherons point trop ſcrupuleuſement. Gutierres & les autres Juriſconſultes diſtinguent le Marchand du Négociant, en ce que le dernier eſt reconnu tel par un ſeul acte, au lieu que le Marchand eſt celui qui fait profeſſion de trafiquer, & qui le pratique ſouvent. Ce qu'il importe beaucoup de remarquer, pour expliquer les Canons qui défendent le négoce aux perſonnes ſacrées; ſans diſtinguer aſſez le Négoce de marchandiſe, de tout autre Négoce, & qui n'ont point eu intention de comprendre celui des marchandiſes dans la défenſe qu'ils font; c'eſt pourquoi, en parlant généralement, ce Négoce des marchandiſes n'eſt pas contraire à l'état Religieux, ce que Mediaſtin ſemble vouloir perſuader par ſes raiſons.

19. Premierement le Négoce de marchandiſe n'a rien de mauvais dans ſon objet, ni dans ce qui en dépend. C'eſt plutôt une choſe avantageuſe & néceſſaire au genre humain, pour la vie & pour pouvoir obtenir, par le moyen des choſes que l'on a abondamment, celles dont on a beſoin. C'eſt ainſi que les Scholaſtiques s'expliquent ſur *le 4.*

sent. d. 15. & Molina *tract. 2. d. 339.* J'avoue qu'il y a quelque trafic qui par rapport à son objet & à ce qui en dépend, n'est point permis, comme par exemple, celui que font des impies en vendant des hommes libres, sans aucun titre, est très-mauvais, de même que le commerce qui sert à l'Idolâtrie, que Tertullien condamne. *L. de idol. c. 11.* Le commerce, dit-il, est très-convenable à un serviteur de Dieu, s'il se fait sans cupidité & sans desir d'acquerir. S'il n'y a point de desir, il n'y aura point de nécessité de négocier. Je veux donc qu'il puisse y avoir un gain juste, exempt de cupidité & de mensonge; mais je dis que ce gain est un crime d'idolâtrie, s'il a quelque rapport aux Idoles, & s'il engraisse le démon, & l'entretient dans le cœur: qu'on voye si ce n'est point en cela que consiste principalement l'idolâtrie, lorsque les mêmes marchandises, je veux dire l'encens & les autres choses qui viennent des pays étrangers, & qui servent au sacrifice des Idoles, nous servent aussi dans nos medicamens & pour la sépulture. Certes, si vos perils, vos pertes, vos incommodités, vos pen-

ſées, vos diſcours, votre négoce contribue aux Pompes, aux Sacerdoces & aux Sacrifices des Idoles; ne faites-vous pas voir que vous êtes leur procureur & leur protecteur? Il paroît par ce que Tertullien ajoûte, qu'il traite ſeulement du Commerce dont j'ai parlé: que perſonne, dit-il, ne prétende qu'on doive condamner toute ſorte de commerce: & un peu après; il n'y a donc aucun art, aucune profeſſion, ni aucun commerce qui ſerve ou à former ou à orner les Idoles, qu'on ne doive appeller idolâtrie, à moins qu'on ne change la definition de l'idolâtrie, & qu'on ne diſe qu'elle eſt autre choſe que le culte & le ſervice des Idoles. Tertullien condamne donc ſeulement le négoce qui ſert à l'idolâtrie, qui eſt mauvais dans ſon objet; quoique cela n'arrive point toujours, même dans les choſes dont les Idolâtres ſe ſervent pour le culte de leurs fauſſes Divinités, il arrive néanmoins quelquefois, comme remarque Sanches, *L. 1. in decalo. c. 7.* mais ſans doute très-ſouvent par la faute des Négocians. C'eſt-là ſeulement ce que quelques Peres, qui ont été ennemis du commerce, ont prétendu, comme Cle-

ment Alexandrin, *L. 1. pedagog.* S. Augustin, *in Psal. 70.* Mais un abus, qui n'est qu'accidentel, ne rend point une action mauvaise en elle-même, autrement il n'y auroit rien de pur, & sans tâche, n'y ayant rien de si saint, que nous ne puissions rendre mauvais par notre faute, & par un abus volontaire, comme S. Gregoire de Nazianze, *orat.* 20. & S. Augustin, *L. de vera Relig.* le remarquent.

20. Le Négoce des marchandises indifferentes n'étant point mauvais par son objet, mais seulement par accident, qu'est-ce qui empêche que les Religieux ne s'en mêlent ? Il semble qu'il est expedient que ce soit plutôt eux que d'autres, qui l'exercent ; car ils le feront avec plus de bonne foi, & sans les défauts ordinaires au commerce, & il n'est point vrai qu'il faille pour cela leur ôter leur prééminence & leur noblesse ; mais ils conserveront l'une & l'autre en vivant religieusement. Les Jurisconsultes sont partagez sur cette question. Louis Romain, Guillaume Benoît, Tiraquel & avant eux Salvien, *L. 4. de provid.* soutiennent qu'ils peuvent, sans intéresser leur noblesse, se mêler de mar-

chandiſe, comme font les ſeculiers, qui le peuvent ſans déroger à leur noblеſſe, comme pluſieurs l'enſeignent. On peut voir ſur cela Turtura, Adam Gontzen, Cepola & les autres rapportez par Tiraquel. Ils diſent de ſi belles choſes en faveur de ce trafic, qu'il n'y a point à craindre que les Religieux ſe rendent mépriſables, & dégénerent s'ils l'exercent avec pureté & avec ſainteté.

22. Secondement, de très-ſaints perſonnages ont fait la marchandiſe, non-ſeulement avant que d'avoir quitté le monde, comme S. François, mais même après avoir mis la main à la charrue, & après s'être conſacrés au ſervice de Dieu. Ainſi S. Abraham, de Moine devenu Evêque, au rapport de Théodoret, s'apliqua au commerce, pour aſſiſter le prochain. S. François Xavier s'attacha à un marchand pour le ſervir, afin de pouvoir pénétrer dans la Chine. C'eſt auſſi ce qui arrive tous les jours dans le même pays, où le nom Chrétien & Catholique eſt haï, & ou de ſçavans & habiles Miniſtres des choſes divines, quoi qu'ils ayent fait profeſſion de l'état religieux, font la marchandiſe. Et quoiqu'ils le faſſent plutôt à deſſein

d'avancer la Religion Chrétienne, qu'à dessein de s'enrichir ; cependant on peut conclurre de leur conduite, que la marchandise n'est point une chose blamable, ni contraire à l'état Religieux ; autrement des hommes parfaitement morts au monde, & comme parle Cassien, des Martyrs vivans, ne se seroient point déguisez en Marchands, même pour une bonne fin extérieure. Comme aussi personne ne voudroit pour une fin, quelque sainte qu'elle fut, se prostituer ou entretenir un lieu infâme.

22. En troisiéme lieu, anciennement de très-saints Moines, quoiqu'ils ne fussent point appellés Marchands, exposoient toutefois en vente leurs marchandises, & faisoient toutes les fonctions de Marchands. Dans la Constitution de Justinien *L. 12. c. Negotiatores ne militent.* Ceux qui président aux ouvrages publics, & aux manufactures, sont compris sous le nom de Négocians. Or il est certain qu'une grande quantité de Religieux, non-seulement éxerçoient des métiers, mais même qu'ils vendoient leurs ouvrages, & qu'ils en touchoient le prix. C'est ainsi que les Moines de l'Abbé Aphtone, s'appliquoient à toute sorte d'Arts, qu'ils

vendoient leurs ouvrages pour vivre ; & qu'ils distribuoient ce qu'ils avoient de reste aux femmes qui étoient retirées dans les Monasteres, & aux prisonniers, comme l'écrit Palladius. On voit dans Cassien que la même coutume étoit en usage parmi les Moines. On le lit encore dans ce qu'il rapporte des actions de S. Pachome. Il écrit aussi qu'Archebius s'étant prescrit un travail trois fois plus grand que sa tâche ordinaire, aquita en un an, une dette de cent sols que sa mere avoit contractée. S. Vital, Abbé, étant venu à Alexandrie, & ayant fait le catalogue de toutes les femmes débauchées, il faisoit tous les jours quelques petits ouvrages, dont il recevoit le prix, & s'en servoit pour les retirer de leur infâme commerce. Les actes de S. Arsene, Abbé, disent qu'il faisoit de rameaux de palmier, des housses, & qu'il les vendoit. Nous lisons de même que plusieurs Moines s'occupoient à faire ou à écrire des livres, & qu'ils en retiroient le prix pour vivre ; c'est ce que faisoit le Moine Lucien, comme il est marqué dans la vie de S. Epiphane. Cassien l'écrit de même d'un certain Simon. Quel-

qu'un rapporte que Theodose le jeune, à l'imitation des Moines, vivoit de ce travail. Mais Nicephore qu'il allegue, dit seulement qu'il relioit si proprement les livres, qu'il auroit pû vivre, s'il avoit voulu, de cette profession, comme faisoient la plûpart des Saints Moines. S. Hilarion, comme l'écrit S. Hierôme, étant entré en Sicile, faisoit tous les jours, dans un champ desert & abandonné, un fagot de bois, qu'il mettoit sur le dos de son Disciple, & qu'ils l'alloient vendre dans la ville la plus proche pour vivre, & ils en achetoient aussi du pain pour ceux qui les venoient visiter. Il n'y a rien enfin de plus ordinaire dans la vie des anciens Solitaires, que d'en voir qui vivoient du travail de leurs mains, & en vendant leurs ouvrages, qui même se servoient de leur gain à plusieurs œuvres saintes, ce qui est un véritable commerce. Et afin que personne ne croye que ces bons Moines ignorans tomboient par simplicité en quelque péché, nous avons les plus grands Docteurs de l'Eglise, qui autorisent leur façon de vivre. Car S. Basile recommande admirablement de travailler à des ouvrages qui pussent se

vendre, afin que le Moine pût ſubvenir aux néceſſités des pauvres. S. Auguſtin, *L. de oper. Monach. c. 22. & 25.* eſt d'avis qu'on reçoive dans les Monaſteres ceux qui étoient artiſans dans le ſiécle, pour y éxercer les mêmes métiers lucratifs. S. Baſile à la vérité doute ſi l'on peut entre les freres, c'eſt-à-dire, entre deux Monaſteres, exercer ce négoce, & vendre ces ouvrages, & il conclud qu'on le peut, ſurtout, ſi quelque néceſſité y oblige. Au reſte, il ſuppoſe, comme une choſe certaine, l'honnêteté de ce commerce entre un Monaſtere & les ſéculiers. S. Benoît le reconnoît ouvertement, *Reg. c. 48.* S. Pierre Damien à la vérité déſaprouve que ſous ce prétexte, tout ſoit impunément permis aux freres, qui ſe rendent néceſſaires à cauſe de leurs metiers, comme il le dit d'un certain Maur, qui exerçoit un ſemblable metier dans un Monaſtere. Mais ces défauts viennent de ceux qui ont la direction des ouvrages & non du metier qui eſt honnête en lui-même. Il y avoit auſſi des Moines imprudens qui s'accabloient de travail, & qui tournoient à la ruine de la piété, le prix de leurs ouvrages. Cependant cette impru-

dence qui étouffe l'esprit de Dieu, ne fait aucun tort à l'application des autres qui par ce moyen, outre le petit gain nécessaire à leur subsistance, évitent l'oisiveté; car il n'y a point de peste plus fatale à un Religieux, comme le dit S. Hierôme. Enfin il a semblé à quelques-uns que le travail manuel, soit pour vivre, soit pour éviter l'oisiveté, étoit si nécessaire aux Moines, qu'ils sont obligez par le droit naturel & par le droit divin, de s'y appliquer; sur quoi Cassien, *L. 10. c. 8.* & Isidore de Pelouse font plusieurs remarques. A la vérité Rupert & plusieurs autres ne croyent point que le travail des mains soit de précepte aux Moines, néanmoins il est certain qu'il est digne de louange & méritoire, quoiqu'il contienne ce commerce des Religieux, & ce que dit Cassiodore peut bien trouver ici sa place. Qu'ils s'appliquent, dit-il, à un gain continuel par un travail assidu, sans craindre l'envie; car ce qui vient de l'art, est exempt de crime.

23. En quatriéme lieu, il y a une autre ancienne pratique des Saints, qui prouve ouvertement que le commerce est permis. Autrefois plusieurs saints

Religieux avoient chez eux des enfans séculiers qu'ils formoient dans leurs cloîtres, à la vertu & aux lettres même humaines. Ils les nourrissoient & les élevoient pour le corps & pour l'ame. C'est ce qu'on voit dans S. Basile, non-seulement *dans les petites Regles interrog.* 292. où il approuve l'instruction des enfans, ce qu'on pourroit entendre de ceux de dehors, & non pas des commençaux; mais *Reg. 15. fus.* où il prescrit plus au long la maniere d'élever les enfans qui vivoient dans les Monasteres, jusqu'à ce qu'étant devenus grands, ils pussent être admis au nombre des Moines, ou être congediés, s'ils vouloient. Ce qui a été imité par S. Benoît & par S. Gregoire, qui rapporte que S. Maur & S. Placide étoient du nombre des enfans des nobles Romains qui vivoient & qui étoient élevez dans le Monastere de S. Benoît. La même chose a été observée pendant plusieurs siécles dans le Mont-Cassin, comme il paroît par la vie de S. Thomas d'Aquin, qui dès son enfance vêcut dans ce Monastere, & suça avec les belles Lettres, le lait de la plus sincere piété.

24.

24. En cinquiéme lieu qui eſt-ce qui voudroit nier qu'on ne pût vendre la plûpart des choſes ſuperflues qui ſe trouvent dans les maiſons Religieuſes, & qui ſeroient perdues, ſi l'on ne les vendoit, comme les fruits des jardins & des champs, le foin, le lin, la laine, le lait & le fromage qui vient des brebis, & les brebis mêmes, ou le betail qui ne manque point dans les maiſons Religieuſes, ſi ce n'eſt qu'on veuille qu'ils laiſſent leurs pâturages inutiles & infructueux ? Il eſt certain que toutes ces choſes peuvent être vendues ; car d'où tireroit-on de quoi fournir aux dépenſes des Communautés qui ne font point profeſſion de mendicité, s'il ne leur étoit pas permis de tirer de l'argent de ces marchandiſes dont nous venons de parler ? Ce qui eſt un véritable Négoce & un véritable Commerce. On peut dire la même choſe de ce qui ſe pratique en pluſieurs endroits à l'égard des livres compoſez par les Religieux, qui ne pourroient être imprimez s'ils n'avoient de quoi faire les frais de l'impreſſion. Et parce que les livres imprimés, avec des dépenſes infinies, cauſeroient le renverſement des maiſons

Religieuses, si elles ne pouvoient en recevoir la valeur; elles les vendent à un certain prix, comme feroient les Libraires séculiers que personne ne peut nier être de véritables Marchands. Les Religieux sont donc à cet égard de vrais Marchands, sans qu'on leur puisse imputer en cela aucune faute.

25. En sixiéme lieu, traiter les malades, & leur préparer des remedes, c'est une œuvre sainte & qui n'est point indigne des Religieux. Palladius même, *L. 14.* & Heraclide *in parad. c. 3.* donnent de grandes louanges au Moine Apollonius, qui tous les matins dès le point du jour, sortoit & s'occupoit jusqu'à la neuviéme heure à faire le tour des Monasteres des hommes & des femmes, qui étoient sur le Mont de Nitrie, & où il y avoit jusqu'à cinq mille personnes; il portoit avec lui pour les malades, des remedes & des alimens qu'il achetoit à Alexandrie. Il laissa, comme par testament, à un autre qui étoit habile dans la médecine, ce soin & cette charité envers les Religieux & les Religieuses malades, & il lui légua tous les ustensiles propres à ce ministere. Le nom même qui fut donné à Apollo-

nius designe que cet exercice de charité étoit un Négoce, car il fut nommé le Marchand. Ce n'est donc point sans exemple que les Religieux habiles dans la médecine, peuvent faire des remédes, même pour les personnes du sexe, & pour les Vierges. Or cela ne se peut faire sans recevoir le prix de la dépense qu'il faut pour cela, & un profit moderé, afin d'entretenir l'apoticairerie & les ustensiles nécessaires à la Pharmacie. Le Négoce n'est donc point encore de ce côté-là contraire à l'état Religieux. On voit aussi dans les Religions bien reglées, qu'à la vûe & avec l'approbation des Prélats & même à Rome, ce que le Souverain Pontife ne peut ignorer, il y a des boutiques d'Apotiquaires où l'on fournit des remedes, & à plusieurs séculiers, & aux Monasteres de filles, & cela pour de l'argent; ce qui est un véritable Négoce. Il est vrai que le soin & comme parle l'Ecriture, *le traitement* des Religieuses malades, comme feroit un Médecin séculier, n'appartient point au Négoce. Un Religieux peut aussi faire cet office.

26. En septiéme lieu, les Religieuses exercent presque par tout, diverses

sortes de Négoce, au sçu de l'Evêque, & avec l'approbation des Directeurs généraux, & des personnes doctes & pieuses. Il y en a qui font un grand profit d'Agnus de cire qu'elles travaillent avec beaucoup d'art & de propreté, renfermant les particules de cette cire bénite, & les enchassant avec de la soie & du fil d'or ou d'argent, ce qu'elles vendent souvent à un prix qui excede la valeur de la matiere, qui n'est point consacrée. Et il est hors de doute qu'on peut ainsi vendre les Agnus de cire, comme Suares le prouve, *L. de Simonia c.* 14. *n.* 10. & Sanches, *l.* 2. *in Decalog. c.* 43. *n.* 29. quoique Valentia le nie mal-à-propos, 22. *d.* 6. *q.* 19. *p.* 2. *dub.* 5. Il y a d'autres Religieuses qui prennent à tâche toute sorte d'ouvrages de toile, & j'ai oui dire que dans la ville de Lyon, plusieurs Religieuses de divers instituts ont attiré à soi ce commerce qu'elles ont enlevé à plusieurs femmes & filles séculieres, non-seulement pour éviter l'oisiveté, mais même pour gagner de quoi entretenir une Communauté nombreuse. Je n'en impose point : des témoins irréprochables & des personnes désinteressées disent

que les Marchands font ce Négoce avec les Religieuses, plutôt qu'avec des Seculieres, parce qu'elles font l'ouvrage à meilleur marché, ou parce qu'ils croyent leurs marchandises plus assurées entre les mains de ces Religieuses. Un Marchand vient donc, par exemple, trouver une Superieure, & convenant du prix, il donne tout à la fois à faire mille chemises, huit cent linceuls, mille paires de bas de toile, six cent coëffes. La Superieure fait couper l'ouvrage, & le distribue en un même jour aux Sœurs, qu'elle divise en plusieurs troupes, établissant sur chaque troupe, c'est-à-dire, par exemple sur une dixaine, une des Sœurs, pour présider à l'ouvrage; qui soit industrieuse & soigneuse, & qui oblige les autres à s'acquiter de leur tâche, les pressant d'autant plus, qu'elle a envie de gagner les bonnes graces de la Superieure, afin d'être élevée dans la suite du tems à des emplois & à des offices plus considérables. Les Directeurs généraux & particuliers des filles, ont connoissance de tout cela; ils permettent aux Sœurs le gain honnête qui provient de ce Négoce, sans se mettre en peine des plain-

tes & des murmures des filles séculieres, quoique le bruit court que la plûpart de celles qui vivoient de ce travail, sont contraintes d'exposer leur honneur, & de se prostituer pour vivre. Ce n'est donc point une chose contraire à l'état Réligieux, que le Négoce que faisoient des filles séculieres, & qu'elles font encore, lorsque les Religieuses leur permettent. Il y a aussi un autre Commerce bien plus lucratif, qui vient de la dotte des Religieuses, & des présens que l'on est convenu de donner audelà de la dot.

27. En huitiéme lieu, c'est une chose ordinaire, que les Communautés Religieuses de l'un & de l'autre sexe, mettent leur argent par contract de société, sur les fonds de Banquiers & des Marchands qui s'en servent pour leur Négoce, & qui payent l'intérêt après avoir assuré le capital & le revenu. Il est vrai qu'il y a des Docteurs qui font difficulté d'accorder aux Religieux un tel profit & un tel Négoce ; mais la pratique universelle est au contraire, & de graves Théologiens l'approuvent, comme Jean Medina, *q. 30. de Restit.* Tabienna, Armilla, Lessius, Rebellus, & ceux

qui ne l'approuvent point, comme Molina & Gutiers, n'osent la condamner absolument comme une chose bien mauvaise; & ne reconnoissent qu'une faute légere dans ce Commerce des Religieux; je dis Commerce, parce que le Banquier ou le Marchand qui met sa peine ou qui fournit une partie de l'argent, & qui en reçoit des Religieux, fait un véritable Commerce. Il est donc certain que les Religieux qui sont en cela les associez du Banquier (comme il paroît par le nom du Contract de Société) se mêlent de Négoce. Et quoique dans le Contract de Société, le Banquier seul ou le Marchand, doive mettre son travail & ses soins, toutefois parce que les Religieux concourent avec lui, ensorte que s'ils se retiroient, il ne pourroit agir. Il est clair qu'ils peuvent avec autant de raison, être appelez Négocians, que le Marchand même, puisqu'ils fournissent les nerfs du Commerce, & le Marchand ne donne que son travail & son industrie qui est la moindre chose. Les Religieux sont en cela des véritables Marchands. Pourquoi donc ne pourront-ils pas négocier en toute autre maniere

honnête & légitime, s'ils le trouvent à propos ?

28. En neuviéme lieu, nous avons l'exemple de Dieu & de son Fils Jesus-Christ qui ont pratiqué le Commerce, & qui l'ont recommandé aux hommes. Hildebert, *Epist. 5.* enseigne de quelle maniere Dieu a été Marchand. L'union, dit-il, du Verbe avec l'humanité, qu'est-ce autre chose qu'un Négoce & un Commerce admirable ? S. Augustin traite de la même chose plus au long. *S. 34. ex novis.* Et S. Leon en peu de mots, *S. 3. de pass. c. 4.* Il représente que ce riche & miséricordieux Négociant du Ciel & de la Terre, a fait le Commerce de notre salut par un change admirable. Toute la vie de Jesus-Christ n'a été qu'un commerce, & par-là il nous impose l'obligation de négocier, comme dit très-bien S. Pierre Damien & S. Paulin, *Epist. S. 59. 12.* enseigne que c'est le déssein de Dieu que tout le monde négocie, & que c'est pour cela qu'il a établi l'union des pauvres & des riches, qui est le fondement du Commerce. On peut donc conclurre de ces choses, que le Négoce consideré en lui-même & dans ce qui en est inséparable,

ne contient rien qui soit contraire à l'état Religieux, autrement Dieu n'y convieroit point les hommes & ne les y obligeroit point en leur proposant des peines s'ils manquent de s'y appliquer. Et quoique la matiere du commerce de Dieu & de Jesus-Christ, soit différente de la matiere du commerce dont nous parlons, la forme & la maniere n'est point différente. De sorte que Dieu & Jesus-Christ ayant bien voulu faire un commerce, qui eut de la ressemblance & de la proportion avec le nôtre, ils nous ont donné une preuve suffisante que le commerce est pur & qu'il n'apporte aucune tache à l'état Religieux.

29. Il y a seulement une chose qu'on peut alléguer avec quelque couleur contre un si grand nombre d'argumens, qui ont tant de force & que nous avons rapportés en faveur du commerce des Religieux, savoir la dissipation & la distraction de l'esprit, qui est une suite du commerce ; mais il n'y a rien à craindre de ce côté-là, autrement ce seroit craindre sans sujet ; car St. Chrysostôme *hom. 35. in gen.* exhorte les Moines au recueillement dans quelque

multitude d'affaires qu'ils se trouvent, & pour faire voir que non-seulement cela est possible, mais même facile, il donne pour exemple l'Eunuque qui étoit établi sur tous les trésors de la Reine d'Ethiopie, & qui néanmoins dans le chemin même, étoit occupé à l'étude & à la lecture des divines Ecritures. Les Maîtres & les Peres de la vie spirituelle enseignent aussi communement qu'on peut au milieu des foires & des marchés, & parmi la multitude des affaires, vivre & se comporter comme dans la solitude en élevant à Dieu les yeux de leurs esprits & les y tenant fixement attachés. Celui-là, dit Hugues de Foliet *l. 4. de claustro animæ c. 36.* n'est point dans la ville qui se trouvant corporellement au milieu de la foule du Peuple, ne souffre dans son cœur aucune agitation & aucun trouble des soins & des inquiétudes du siécle : & St. Bernard *S. 40. in Cant.* dit ces paroles, on ne demande de vous que la seule solitude de l'esprit & du cœur, vous êtes seul si vos pensées sont différentes de celles des autres, si vous ne vous portez point aux choses présentes, si vous méprisez

ce que d'autres eſtiment, ſi vous avez du dégoût pour ce qu'ils deſirent, ſi vous évitez les querelles, ſi vous êtes inſenſible aux pertes & aux torts qu'on vous fait, ſi vous oubliez les injures, autrement quand vous feriez ſeul de corps, on ne pourroit point dire que vous feriez ſeul. Voyez-vous comment il ſe peut faire que vous ſoyez ſeul, même au milieu de la multitude & que vous ſoyez au milieu de la multitude, quoique vous ſoyez ſeul ? Vous pouvez être ſeul quelque environné de monde que vous puiſſiez être. Il avoit dit auparavant que l'ame pieuſe, qui eſt la tourterelle myſtique, doit chercher la retraite & la ſolitude non du corps, mais de l'eſprit, parce que Jeſus-Chriſt qui eſt l'eſprit qui nous eſt propoſé, ne demande que la ſolitude de l'eſprit. St. Grégoire de Nazianze *Orat. 21.* parlant du grand St. Athanaſe & de la viſite qu'il fit des Monaſteres d'Egypte, après avoir traité à part des Hermites, il ajouta au ſujet des Cénobites ces belles paroles. Ils gardent entr'eux les loix de la charité par l'union & la ſociété, ils ſont en même-temps Solitaires & Cénobites ; morts au mon-

de & au reste des hommes, détachés de toutes affaires & des embarras qui sont au milieu d'eux, ou qui les environnent & qui nous en imposent à nous par leurs changemens & leur inconstance. Ils se tiennent lieu de monde les uns aux autres, & ils s'excitent & s'animent mutuellement à la vertu par leurs exemples.

Ce grand homme les fréquentoit souvent, & avoit avec eux une grande habitude ; & comme il savoit juger toutes choses & les concilier ensemble, suivant l'exemple de celui qui a concilié par son sang tout ce qui étoit divisé, il concilia de même la vie solitaire avec la Cénobitique, faisant voir que l'Episcopat n'étoit point contraire à la contemplation qui est la vraie Philosophie, & que cette Philosophie convenoit à l'institution d'un Prélat appliqué à ses devoirs, il unit & rassembla ainsi en sa personne ces deux choses ; savoir une action tranquille, & une tranquillité agissante, pour faire voir à tout le monde que la profession de la vie monastique, consistoit plûtôt dans la gravité & l'égalité des mœurs que dans la retraite corporelle, & que c'é

toit ce qui la relevoit d'avantage. On peut encore rapporter à cela l'exemple de David, qui savoit en même-temps & agir & être seul, selon le sentiment de ceux qui crient que cette vérité est prouvée & fortement établie par ce passage, *singulariter, sum ego, donec transeam.* Saint Grégoire de Nisse loue saint Basile son frere, de ce qu'il vivoit dans la ville comme au milieu de la solitude, & de ce que le commerce des hommes ne blessoit aucunement sa vertu. Saint Basile lui-même *in const. mon. c. 6.* parlant des Moines qui exerçoient quelque métier, fait voir comment ils peuvent vivre avec autant de perfection au milieu du marché, comme dans leur Monastere. S'il arrive, dit-il, qu'il soit nécessaire de travailler étant exposé aux injures de l'air, cela n'empêche point la Philosophie; car celui qui est véritablement Philosophe a soin de son corps, de telle sorte qu'il ne perd point la fermeté & la tranquillité de son ame, soit qu'il se trouve au marché, ou dans quelque grande assemblée, soit qu'il soit sur une montagne, ou dans un champ ou au milieu d'une grande

quantité de monde, il demeure constant & ferme en lui-même comme dans un Monastere naturel, ayant son esprit recueilli intérieurement, & méditant des choses qui regardent ses devoirs & ses obligations ; car il peut arriver que celui qui demeure en son particulier, soit négligent & sorte hors de lui-même par l'agitation & l'inconstance de son esprit, & qu'au contraire celui qui se trouve au milieu du marché, étant attentif à soi-même, soit comme s'il étoit dans une grande solitude, parce qu'en effet il a toutes ses pensées recueillies en lui-même & en Dieu, & qu'il ne reçoit de ses sens aucun des troubles qui viennent ordinairement des objets sensibles. Saint Chrysostôme *in cath. ad illum.* confirme par l'autorité de l'Apôtre, que la boutique peut servir de Monastere à l'ouvrier, & dans le *Ps. 140.* sur ces paroles *Singulariter, sum ego, donec transeam*, il dit qu'un homme peut demeurer au milieu des villes, de même que dans un Monastere, qu'il y peut être singulier, & comme il dit, recueilli & sans avoir l'esprit dissipé. Par conséquent la difficulté qu'on forme contre

le commerce des Religieux, à cause de la dissipation qui vient de ce commerce, est levée & s'évanouit entierement.

SECTION IV.

Les Raisons rapportées par Timothée, pour prouver que le commerce est absolument contraire à l'état Religieux.

30. TIMOTHÉE produit beaucoup de choses contre Mediastin pour déraciner le commerce des maisons Religieuses, & il fait voir que dans quelques Ordres par la lacheté de quelques Supérieurs, les cloîtres étoient devenus des marchés, & Pierre de Blois *Ep. 47.* se plaint que cet abus n'est ni moins honteux, ni moins pernicieux & capable de détruire l'esprit de la Religion, que ce qu'il ajoûte au même endroit, que les Cloîtres sont devenus des camps, où les Religieux n'étant pas moins ardens que les séculiers à prendre part aux guerres, s'informent & parlent continuellement de l'exercice des armes, se trouvent en

esprit dans les combats, en viennent aux mains par la volonté & le desir, souvent avec les Hérétiques contre les Catholiques, & ce que Guillaume de Paris *l. de Moribus c. 8.* regarde avec raison comme une chose horrible, ils tirent l'épée de la pensée & de la volonté, & tuent en imagination tous ceux qu'ils rencontrent, & plût à Dieu que des choses si monstrueuses n'eussent point passé le tems de Guillaume de Paris; mais nous parlerons dans un autre lieu de ce changement de cloîtres en des camps d'armée, par la négligence & le peu de Religion de ceux qui devroient s'y opposer; nous en parlerons dis-je, lorsque nous traiterons de la férocité du guerrier Edom, qui signifie *Roux* selon l'interprétation de saint Hierome, c'est-à-dire, sanguinaire, cruel & terrestre. Nous ne dirons rien aussi du changement des cloîtres en barreaux par les procès, en quoi les Religieux sont très-habiles, jusques-là qu'un certain d'un ordre de Mendians, ayant achetté le procès d'un homme séculier, contre un autre séculier, entreprit de le pousser en la Chambre des Comptes d'où il fut re-

jetté avec indignation, la permission qu'il avoit par écrit de son Supérieur ayant été biffée. Nous examinerons donc présentement le seul changement des cloîtres en marchés par le Négoce & le Commerce, qui deshonnore l'état Religieux & qui doit être rejetté des Monasteres par le droit divin & humain, comme les raisons que nous allons rapporter semblent le prouver.

31. Premierement, l'Ecriture condamne le Commerce exercé par des personnes de piété. On se sert ordinairement à ce sujet du passage du *Ps. 70.* que David s'applique à lui-même ; *parce que je n'ai point connu le Négoce, j'entrerai dans les puissances du Seigneur.* C'est ainsi que le vieux Pseautier Romain, St. Hierome, St. Augustin, Arnobius, Cassiodore, Gelase & St. Ambroise le lisent, ce qui revient à notre vulgate, où nous lisons, *Quoniam non cognovi litteraturam*, & à Pagninus & à l'Hébreux qui lisent *Quoniam non cognovi numerationes seu numeros.* Toutes ces différentes lectures reviennent à un même sens. Il semble qu'il pourroit y avoir de l'erreur dans le mot de *Litteratura*, à cause de

la ressemblance du mot grec, qui signifie Négoce qui se trouve dans plusieurs Bibles Grecques, & de celui de Littérature qui se trouve aussi dans quelques autres Bibles Grecques : toutefois en retenant comme on le doit la version Vulgate approuvée par le Concile de Trente, le sens est le même que celui des autres Textes. On peut bien expliquer les Ecritures & accorder les termes de Littérature & de compte qui sont en usage dans le commerce. Car les livres de recette & de mises, ou les livres de compte ne sont-ils pas composés de lettres ? Aussi tout le Commerce consiste à faire des comptes & à écrire des nombres comme Tilleman, Genebrad, Busée, Pierre de Blois l'ont fort bien remarqué, en expliquant le passage du Psalmiste. Le Saint-Esprit selon toutes les différentes lectures de cet endroit du Pseaume, fait voir les dangers du commerce & en quel péril est le salut éternel des Négocians ; c'est pourquoi il enseigne assez clairement qu'une telle occupation ne peut compatir avec l'état Religieux.

32. La même chose est enseignée

dans l'Ecclésiastique *Ch. 26. & 27.* en ces termes ; *Il y a deux choses qui m'ont toujours paru difficiles & périlleuses. Il est difficile que le Marchand ne tombe dans la négligence & que le Cabaretier soit exempt de faute dans ses paroles. Plusieurs à cause de la pauvreté sont tombés dans le péché, & celui qui cherche à s'enrichir détourne ses yeux* (de la loi de Dieu.) *De même qu'un pieux qui est planté au milieu d'un monceau de pierre*, est pressé de toute part ; aussi (le Marchand) *se trouvera engagé & chargé de péchés au milieu* de la vente & de l'achapt.) Le sens est qu'il y a deux sortes d'emploi ou profession, où il semble qu'il y a beaucoup de dangers & où il est difficile de faire son salut : savoir la profession du marchand, & celle du cabaretier. Il est rare que le marchand ne soit coupable de negligence, c'est-à-dire de la faute qui se commet par la négligence des vrais biens & du salut éternel. Ou bien par négligence on entend ici, le peu de soin à s'acquitter des devoirs de piété, car l'esprit accablé par la multitude des affaires, néglige facilement les fonctions de la piété envers Dieu. C'est ce qui fait qu'on voit peu de marchands qui ne négligent &

le fréquent usage des Sacremens, & l'exercice de la priere. De plus, beaucoup de marchands, à cause de leur grande avidité pour le profit, négligent de garder la bonne foi, & de rendre ce qui est dû à chacun sans faire tort à personne, ce qui est la ruine de la piété. Ce sont ces négligences & de semblables dont il est très-difficile qu'un marchand soit exempt. Le cabaretier (qui est aussi marchand en sa maniere parce qu'il vend du vin & des viandes, & qu'il tire du gain de l'usage de ses meubles & de ses ustensiles) est aussi particulierement exposé aux péchés de la langue, savoir au mensonge & au parjure. Comme ces deux sortes de professions sont les plus générales & les plus ordinaires, le sage a eu raison de dire que plusieurs marchands & cabaretiers voulant éviter la pauvreté, & augmenter leurs biens tombent dans les péchés, & dans la ruine & la perte éternelle de leur salut. Car celui qui se veut ainsi enrichir ne sera point innocent, parce qu'il détournera ses yeux pour ne point voir le ciel & pour ne se point souvenir des justes jugemens. On peut donc aussi fort bien les com-

parer à un pieu planté dans un monceau de pierre & qui en est pressé & serré de toutes parts, de sorte qu'il n'est point facile de l'en retirer ; car de même il est difficile & ce n'est point une petite affaire d'arracher & d'ôter le péché du milieu des Marchands qui vendent & qui achetent.

33. Il faut bien remarquer que le Saint-Esprit dans ces passages que nous avons cités ne condamne point absolument le commerce, comme s'il ne pouvoit être exercé sans offenser Dieu. Mais il enseigne seulement que le commerce est plein de dangers & qu'il peut très-difficilement être exempt de péchés. On tire de là une forte raison pour persuader que le commerce est incompatible avec l'état Religieux. Supposons qu'il soit utile & même nécessaire pour la République, qu'il y ait des Marchands, cependant à cause du danger de péché qui y est attaché, il est convenable que ceux qui aspirent à la perfection Chrétienne par leur institut & qui font profession d'éviter le péché, cherchent d'autres moyens & d'autres occupations pour augmenter leurs biens, ou pour en acquerir, & c'est le conseil

que nous donnons ici. Car quoiqu'une occupation soit d'elle - même & de sa nature sans péché, si elle porte ou engage au péché, il est convenable que ceux qui font profession d'avoir un grand éloignement du péché, ne s'y appliquent point ; autrement on pourroit dire que le jeu pouvant être sans péché, seroit permis à un Religieux, parce que quoiqu'il y ait dans le jeu beaucoup de danger de tomber dans le péché comme saint Cyprien, ou celui qui est l'auteur du traité des jeux qui se trouve parmi les ouvrages de ce Pere, Jean de Sarisburi *Liv. 1. Polycrat. c. 5.* & plusieurs autres avec Comirolus III. *Resp. 4.* 7. le font voir.

34. On peut aussi à ce sujet rapporter du Nouveau Testament cet Oracle de Jesus-Christ *Luc. 9.* Personne qui met la main à la charrue & qui regarde en arriere n'est propre pour le Royaume des Cieux ; & quoique plusieurs expliquent diversement ce passage, comme Suares *l. 2. de voto c. 2.* néanmoins la véritable exposition est celle que saint Basile insinue *in const. Monast. c. 22.* que ceux-là ne sont point propres au Royaume de

Dieu, & sont indignes d'entrer dans le grand chemin de la perfection chrétienne, qui veulent en même-temps s'appliquer aux devoirs & à la pratique de la perfection, & donner leurs soins aux affaires temporelles, & aux inquiétudes de la vie comme sont les Marchands. C'est là véritablement regarder en arriere après avoir mis la main à la charruë. Car de même que le Laboureur après avoir pris le manche de la charruë, ne pourroit conduire droit les sillons, ni même labourer à moins qu'il ne soit attentif & qu'il ne trace des yeux le chemin qu'il doit suivre, & de même qu'il ne manquera point de se tromper & de faire mal son ouvrage, s'il détourne ses yeux & qu'il regarde derriere lui : aussi celui qui a resolu d'acquerir la perfection, n'y est point propre & ne pourra y arriver, s'il s'embarasse en même-temps des soins temporels. On peut facilement juger par ce qui précéde que c'étoit la pensée de Jesus-Christ. Car il avoit prononcé cette sentence à l'occasion de celui qui s'étoit offert à le suivre en retenant le soin de ses affaires domestiques, ce que Jesus-Christ dit être impossible. On

peut donc dire de même, que ceux-là ne ſont point propres au Royaume de Dieu & regardent en arriere, qui veulent joindre avec la vie religieuſe le Commerce, qui remplit l'eſprit d'affaires du ſiécle & de ſoins temporels.

35. On peut ajoûter à cela la repréhenſion de Jeſus-Chriſt, qui défend de faire de la maiſon de ſon pere une maiſon de commerce. Or quelle maiſon peut on appeller plus véritablement la maiſon de Dieu que la Religion ? Bede donne cette explication à ce paſſage. La même choſe ſe prouve auſſi par ces belles paroles du Sauveur; *Perſonne ne peut ſervir à deux maîtres.* Le Concile de Conſtantinople qui eſt appellé le premier & le ſecond *c.* 11. ſe ſert de ce paſſage contre les perſonnes ſacrées qui s'attachent aux affaires ſéculieres, & le Concile veut qu'on les exclue des aſſemblées ſacrées. S. Paulin l'employe auſſi pour montrer que les perſonnes ſacrées doivent fuir les embarras des affaires ſéculieres, & Pierre de Blois Tract. *de inſti. Epiſc.* parle ainſi. *Perſonne*, dit-il, *ne peut ſervir à deux maîtres, à Dieu, & à Mammon.* N'oubliez point de

de quelle maniere vous avez renoncé à la bassesse séculiere, lorsque vous avez reçu la tonsure, & que vous avez été élu pour être l'héritage du Seigneur. Mais le jour de votre consécration vous avez ajoûté au renoncement des choses séculieres les vœux que vos lévres ont prononcés. Vous vous êtes lié par les paroles de votre bouche, lorsque vous avez promis à celui qui vous consacroit, sans aucune exception, que vous vous déporteriez entierement dans la suite des affaires de la terre, & du gain sordide & que vous emploiriez toujours tous vos soins aux affaires divines. Cela est dit à un Evêque, mais on peut aussi l'adresser avec plus de force & de justice à ceux qui veulent lier le commerce avec la Religion. Enfin S. Paulin se sert de la même authorité de Jesus-Christ & dans le même dessein.

36. S. Paul 2. *Tim.* 2. condamne aussi ce ridicule assemblage du commerce & de la Religion, car il parle ainsi à son Disciple bien-aimé; travaillez comme un bon Soldat de Jesus-Christ, personne étant engagé en la milice de Dieu, ne s'embarasse des

affaires du ſiécle afin de plaire à celui au ſervice du quel il eſt enrollé. S. Ciprien *Ep.* 66. tourne un peu autrement ce paſſage, mais toujours dans le même ſens ; Perſonne, dit-il, combattant pour Dieu ne s'oblige à des travaux du ſiécle. Gélaſe, S. Auguſtin, le Concile 3. de Carthage l'emploient contre les Clercs qui négocient, & on peut l'employer avec autant de juſtice contre les Religieux qui ſe mêlent de commerce, parce qu'ils ne ſont pas moins engagés à la milice & au ſervice de Dieu que les Clercs. Saint Baſile repréſente les Religieux comme les Soldats de Dieu & leur donne cette qualité de même que Saint Chryſoſtôme, la regle des Carmes, Delrio, & Marial. Afin donc de voir de quelle maniere l'Apôtre condamne les Religieux négocians, il faut examiner comment il parle à ſon Diſciple, en lui diſant qu'il ſe ſouvienne qu'il eſt Soldat de Jeſus-Chriſt, qu'il doit travailler comme un généreux ſoldat & tâcher de remporter la victoire. Or perſonne de ceux qui ſont engagés à la guerre ne s'embaraſſe de négoce & de commerce pour avoir de quoi vivre : il ne

ſe met point en peine de ce qu'il mangera, ou de ce qu'il boira, ou comment il achetera ſon boire & ſon manger. Car c'eſt à ſon Souverain à y pourvoir ; mais il penſe ſeulement comment il pourra rendre ſon ſervice agréable à celui auquel il s'eſt engagé par le ſerment militaire ; de même donc, ſelon l'Apôtre, il eſt néceſſaire que le Soldat de Dieu rejettant toutes les inquiétudes mondaines, ait ſoin ſeulement de plaire à Dieu à la milice duquel il s'eſt inſcrit. Le texte Grec porte ce ſens ; car il y a, perſonne étant engagé à la milice de Dieu ne s'embaraſſe des affaires de la vie & de la nourriture ; ni par conſéquent du commerce qui procure ce qui eſt néceſſaire à la vie, comme Bellarmin l'a bien remarqué. L'Apôtre dit qu'aucun Soldat ne s'applique à de telles choſes & ne ſe couvre de ces épines de la foi ; c'eſt ainſi que ſaint Hierome appelle les penſées qui regardent la nourriture. Quoique l'interpréte Latin ait reſtreint cette milice à celle qui eſt ſous les ordres de Dieu ſeul, cependant les livres grecs omettent le mot *Dieu* & ont ſeulement ceux-ci, *perſonne étant enrôlé à*

la milice, ce qui est la même chose, car l'addition de l'Interprête Latin ne tend qu'à faire comprendre que la pensée de l'Apôtre se doit entendre de la milice spirituelle qui s'exerce sous l'empire & le commandement du grand Dieu, & que l'Apôtre veut que comme les Soldats du siécle laissent à leur Souverain le soin de pourvoir à leur nourriture; aussi les Soldats de Dieu ayant renoncé aux soins de négocier & de pourvoir à ce qui leur est nécessaire, doivent entierement dépendre de Dieu, éloignant d'eux les affaires & les soins de la vie que nôtre interprête appelle les affaires du siécle. Saint Basile donne cette interprétation de même que saint Chrysostôme; c'est dans le même sens que saint Epiphane dit que dans l'Eglise Catholique on n'admet point aux ordres sacrés *les vivans*; parce qu'on ne reçoit point celui qui est engagé dans le mariage, s'il ne cesse d'être le mari de sa femme. Il entend par vivre, être engagé dans le mariage, s'appliquer aux choses du siécle & aux affaires auxquelles les gens du monde s'appliquent pour pourvoir à leurs femmes & à leurs enfans & pour augmen-

ter leurs biens. C'est ainsi que le Pere Petau a restitué ce passage que Casaubon & Saumaise nous avoient voulu enlever. Le Négoce est donc une chose qui ne peut convenir à des Religieux, parce qu'ils sont engagés en la milice de Dieu, qu'ils sont sous l'autorité d'un Souverain plein de providence, qu'ils ne vivent plus, mais qu'ils sont morts & que par conséquent ils ne doivent plus s'embarasser dans les soins & les inquiétudes épineuses des vivans. Nous sommes des Soldats, disoit Tertullien, dont la discipline est d'autant plus grande & plus exacte que nous avons un plus grand & plus puissant Souverain. Saint Chrysostôme traite la même chose fort au long. S'ils disent cela avec vérité de tous les Chrétiens, à plus forte raison peut-on le dire des Religieux.

37. C'est à cela que se rapporte le passage de l'Apôtre qui défend que l'Evêque & tous ceux qui sont engagés à la milice divine, se laissent aller à la cupidité & au desir du gain sordide, *Epist. ad Tit. 2.* Car quoique ce gain se puisse entendre d'un gain injuste tel qu'il seroit si un Prélat susci-

toit à ceux qui sont sous lui des affaires & les engageoit dans des procès pour pouvoir les succer, ce que les Peres du Concile d'Antioche reprocherent à Paul de Samosate, comme on le voit dans Eusebe *L. 7. hist. c. 26.* néanmoins il faut distinguer le gain sordide du gain injuste ce qu'Abulensis a remarqué *in cap. 25. Matt. p. 223. & 225.* croyant que le gain injuste est celui par lequel on fait tort au prochain ; par exemple, parce qu'une chose se vend au-de-là du juste prix. Mais le gain sordide est celui qui, quoiqu'il ne combatte point la justice, combat la bienséance & l'honnêteté, non qu'il soit mauvais en soi ; mais parce que de soi-même étant quelque chose d'indifférent, il n'est ni honnête ni louable. Cette explication du gain sordide ne me plaît point, parce que selon cet Auteur un tel gain n'est point mauvais, mais indifférent. D'où vient donc qu'il est appellé sordide ? Car ce qui n'a point de beauté ni de difformité ne peut être appellé difforme précisément parce qu'il n'est pas beau. Il faut donc dire que le gain est appellé sordide & mal-séant à l'égard d'un certain état

ou de certaines perſonnes, parce qu'il ne leur convient point, quoiqu'à l'égard d'un autre état auquel ce gain n'eſt point contraire il ne peut être appellé ſordide & deshonnête, & même s'il a une bonne fin, il pourra être juſte & honnête. Tel eſt donc le gain à l'égard des perſonnes conſacrées à Dieu, qui vient du commerce, parce qu'il s'exerce pour le gain preſque par tous les Marchands. Ce gain eſt appellé ſordide & deshonnête par rapport aux perſonnes ſacrées, parce que quoiqu'on ſuppoſe que ce ne ſoit point un gain injuſte, il n'eſt point bienſéant à la nobleſſe de l'état des Clercs & des Religieux de même qu'ordinairement, du moins en pluſieurs pays, ce gain eſt cenſé deshonorer l'état des Nobles, de quoi nous parlerons plus au long dans la ſuite.

38. Après les témoignages de l'Ecriture, nous rapporterons les Oracles des Papes & des Conciles, qui ne défendent pas ſeulement le commerce aux Religieux, mais même aux Clercs. Car comme remarque ſaint Thomas *l. 2. q. 187. art. 2.* les Religieux, même ceux qui ne ſont que Laïcs,

ont en cela une ſemblable, pour ne pas dire une plus grande obligation que les Clercs, puiſqu'ils ſont tous enrollés dans une même milice, & que la fin des Religieux les éloigne davantage du bruit du commerce que les Clercs ſéculiers.

39. Le premier des Papes que nous pouvons alléguer eſt ſaint Silveſtre, duquel Métaphraſte parle en cette maniere. Il prit ſoin d'établir un bon ordre dans l'Egliſe, & ayant vû que les Clercs s'attachoient à des affaires mondaines & ſéculieres, qu'ils s'appliquoient au commerce, à vendre & à acheter, il fut le premier qui établit la Loi qui ordonne que ceux qui ont été conſacrés, doivent s'en abſtenir pour vacquer à la priere, diſant ſouvent ce qui avoit été dit par le Vaiſſeau d'élection. Perſonne étant engagé à la guerre, ne s'embaraſſe des affaires qui regardent la vie, afin de plaire au Chef de l'Armée; il répétoit auſſi ſouvent les paroles de David : *vacate & cognoſcite.* Soyez déſoccupés & méditez. Le Pape Gélaſe rapporté dans le Concile d'Aix, parle ainſi. Nous avons appris, dit-il, par une relation fidelle,

que plusieurs Ecclésiastiques s'occupent au commerce, & n'ont point de honte de lire dans l'Evangile que le Seigneur lui-même a chassé à coups de foüet les Marchands du Temple, & ne se souvenant point des paroles de l'Apôtre, que ceux qui combattent pour Dieu ne s'embarrassent point des Négoces du siécle, ils dissimulent & n'écoutent point ce que chante le Psalmiste, parce que je n'ai point connu le Commerce, j'entrerai dans les puissances du Seigneur. Nous leur faisons donc savoir qu'ils ayent dans la suite à s'abstenir de ce trafic indigne, & à retrancher l'inclination & la passion du Commerce; de quelque degré ou dignité qu'ils soient, qu'on les empêche d'exercer les Offices de la Cléricature, parce que la Maison du Seigneur doit être une Maison d'Oraison, & on n'en doit point faire une boutique de Marchands, ou plûtôt une caverne de Larrons & de Voleurs. Il ne faut point dire que ce que Gélase appelle commerce deshonnête, gain sordide, profit indigne se doit entendre du commerce qui est mauvais, & défendu par son objet. Car il ne seroit pas besoin de se servir

contre un tel commerce des paroles du Psalmiste, & de l'Apôtre, ni de l'action de Jesus-Christ qui chassa du Temple les vendeurs, puisque ce commerce a un objet blamable. Gélase entend donc par le commerce deshonnête, & par le profit indigne, ce que l'Apôtre appelle gain sordide, lorsqu'il dit que l'Evêque ne doit point être avide du gain sordide, c'est-à-dire d'un gain qui vient d'une action qui ne convient point à un Evêque. Selon la pensée de Gélase, le commerce par rapport aux Clercs & aux Religieux est de cette nature. C'en est assez sur l'autorité des Papes, je passe aux Conciles.

40. Le Concile de Chalcedoine *c.* 3. défend aux Clercs & aux Moines de se mêler dans les affaires séculieres, ce qui se doit entendre du commerce & du trafic, comme la Glose le remarque *dist. 88. initio.* dans l'Apendice du Concile Œcuménique de Latran sous Alexandre III. *part. 27. c. 3.* Le même Alexandre III. répondant à l'Evêque de Londres, dit, que suivant les Instructions de ses Prédécesseurs, il défend sur peine d'anathême que les

Moines & les Clercs négocient pour le gain, & qu'ils prennent des fermes des Laïcs, c'est-à-dire, qu'ils prennent à rente annuelle, des héritages de la campagne, des Mines, ou des Salines, ou quelque chose de semblable pour en recueillir les fruits ; & c'est ce qu'on appelle en France une Ferme, & le mot de Fermier est la même chose, que ce que les Latins nommoient *Manceps ou Redemptor.* Théodore Studite *Cath.* 9. fait mention des Religieux Fermiers, d'où l'on peut voir que le Concile n'a point parlé en l'air, lorsqu'il a défendu aux Moines d'être Fermiers.

Le troisiéme Concile de Cologne, célebré sous Herman, qui est tombé depuis, a dit, *p. 2. c. 32.* personne combattant pour Dieu, ne s'engage dans les affaires du siécle, afin qu'il puisse plaire à celui auquel il s'est engagé. C'est pourquoi on a défendu autrefois avec beaucoup de précaution, que les Clercs & les Moines fussent Marchands, (ne disons pas usuriers.) Il a en vue le Décret du Concile de Latran que nous venons de rapporter.

Le Concile de Trente de l'année 1549.

ſous Jean, Archevêque, *tit. de Rel.* dit: nous ordonnons, renouvellant les Canons des anciens Peres, qu'aucun Moine n'aye la hardieſſe de ſortir de ſon Monaſtere pour un gain terreſtre, & qu'il ne ſoit point ſi téméraire que de ſe mêler des affaires du ſiécle. C'eſt pourquoi nous commandons qu'on rappelle au Monaſtere les Religieux qui ſont dans les Domaines, & qu'on donne l'adminiſtration de ces Domaines à de fideles Laïques.

41. Les Saints Peres ſont du même avis, & il me ſemble qu'il eſt à propos d'en examiner quelqu'un. Saint Denis, *c. 6. Eccl. Hierac.* dit qu'il y a pluſieurs choſes permiſes aux Séculiers, défendues aux Moines & aux Religieux, ſçavoir, les Nôces, aller à la guerre, ſe mêler du Commerce, & ſe trouver dans d'autres choſes pour leſquelles le Laïque n'eſt point condamné.

Hilaire, Diacre, Auteur des queſtions ſur le Vieux & le Nouveau Teſtament, dit; qui ne ſçait que chacun a ſa loi? Car il y a des choſes qui ſont généralement défendues à tout le monde; il y en a d'autres qui ſont permiſes à quelques-uns, & défendues à d'autres; enfin

il y en a qui sont quelquefois permises, & quelquefois qui ne le sont point. La fornication est défendue à tous, le commerce est quelquefois permis, & quelquefois défendu ; il est permis à celui qui n'est point encore engagé à l'état Ecclésiastique, de négocier ; mais lorsqu'il y est admis, il ne lui est plus permis.

Saint Ambroise, *2. off. c. 21.* avertit ainsi un Prélat qu'il veut former au sacerdoce. Un Evêque, dit-il, doit faire des dépenses convenables à la miséricorde, autant qu'il est nécessaire ; il doit donner aux étrangers, non son superflu, mais ce qui est honnête ; non ce qu'il a de trop, mais ce que l'humanité demande, de peur qu'il ne cherche aux dépens des pauvres, une gloire étrangere. Qu'il ne soit pas aussi, ni trop resserré, ni trop liberal à l'égard des Clercs ; dans l'un il y a de l'inhumanité s'il manque de fournir ce qui est nécessaire à ceux qu'il veut retirer par son exemple, du commerce sordide, & dans l'autre, de la prodigalité, s'il donne tout au plaisir avec profusion. Il veut que le Prélat répande avec modération aux étrangers les biens Ecclésiastiques,

de peur que les Clercs dont il doit avoir le premier ſoin, ne ſoient contraints de s'adonner au commerce duquel les Evêques les doivent retirer. Le même S. Ambroiſe, *L. 3. de Virg.* ſur le paſſage, *Je chercherai par les rues & par les places publiques*, avance pluſieurs choſes contre le marché, les marchandiſes & le commerce, afin d'éloigner les Clercs & toutes les perſonnes ſacrées, de ſemblables occupations.

42. S. Chriſoſtome, *Hom. 20.* parle ainſi des Marchands : ils joignent dans leur commerce, aux travaux louables, l'iniquité des achats & des ventes, & ils mettent ſouvent avec l'avarice, les juremens, les parjures & les menſonges ; ils n'ont ſoin que des choſes temporelles, & ils demeurent attachez à la terre, & il n'y a rien qu'ils ne faſſent pour gagner. Mais quand il s'agit de donner aux pauvres, ils ne s'en mettent point en peine, voulant toujours augmenter leurs biens. Qui pourroit raconter ſur ce ſujet, les injures, les inſultes, les uſures, les contracts pleins de fauſſetés, les commerces honteux auxquels ils ont part ? Jugez ſi S. Chriſoſtome permettroit une telle occupation à un

Clerc ou à un Religieux. Voici ce que dit ſur cela l'Auteur de l'ouvrage imparfait ſur S. Matthieu, *Hom. 38*. Jeſus-Chriſt, dit-il, chaſſa les Marchands du Temple, ſignifiant qu'un Marchand ne peut jamais ou à grande peine, plaire à Dieu ; qu'à cauſe de cela, aucun Chrétien ne doit être Marchand, ou s'il le veut être, qu'il ſoit chaſſé de l'Egliſe de Dieu ; car le Prophéte dit, parce que je n'ai pas connu le Commerce, j'entrerai dans les puiſſances du Seigneur. Et de même que celui qui marche entre deux ennemis, voulant plaire à tous deux, ſe condamnera lui-même, ne pouvant s'empêcher de parler mal de l'un ou de l'autre ; auſſi celui qui achete & qui vend, ne peut s'empêcher ou de mentir, ou de ſe parjurer ; car il eſt néceſſaire que celui qui achete, jure que la choſe ne vaut pas tant qu'on lui fait, & que celui qui vend, jure qu'elle vaut plus qu'il ne la vend. Mais un bien acquis de cette maniere, n'eſt point ſtable ; car ou ils le perdront pendant leur vie, ou la mauvaiſe conduite de leurs héritiers le diſſipera, ou enfin des étrangers & leurs ennemis mêmes s'en empareront. Le bien mal acquis,

ne profite point. Il en eſt comme du froment ou quelque autre ſorte de blé qu'on met dans un crible ; lorſqu'on le remue & qu'on l'agite, tout le grain tombe à bas, & il ne reſte rien dedans que de l'ordure ; auſſi pendant que les Marchands vont & viennent, qu'ils vendent & qu'ils achetent, à la fin, ils n'ont rien de reſte que le péché.

Saint Epiphane décrivant les malheurs de l'Egliſe Catholique, parle ainſi des Marchands : l'Egliſe ne reçoit point de Marchands, mais elle les regarde comme les derniers de tous ; ce n'eſt pas à dire que l'Egliſe interdiſe le commerce à tous les Chrétiens, mais qu'elle ne l'accorde qu'aux plus mépriſables, comme ce que l'Apôtre a dit des Juges. Puiſdonc que les Eccléſiaſtiques tiennent le premier rang dans l'Egliſe, il eſt clair ſuivant la penſée de S. Epiphane, qu'ils doivent être exclus du commerce.

43. Saint Hierome dans l'Epître à Nepotien, juge qu'il faut fuir comme une peſte un Religieux Négociant, & dans l'Epître à Ruſtique : j'ai vû, dit-il, quelques Moines qui après avoir renoncé au ſiécle ſeulement par l'habit & par

la profeffion, & non point en effet, n'avoient rien changé de leur premier état, étant plus riches qu'ils n'étoient dans le monde. Et un peu après, la plûpart, dit-il, ne peuvent se paffer de leurs anciens métiers, & de leur négoce, & donnant de nouveaux noms aux chofes, ils continuent de faire les mêmes commerces, ne se contentant point de gagner leur vivre & leurs vêtemens comme l'Apôtre l'ordonne; mais recherchant de plus grands profits que les féculiers mêmes. Autrefois chez les Romains & chez les Grecs on mettoit des bornes à l'avarice & à l'injuftice des Marchands, & ils ne péchoient pas impunément; mais à préfent on exerce ordinairement fous le titre de la Religion, toute forte de trafic injufte, & ceux qui ont l'honneur de porter le nom de Chrétien, font plûtôt du tort que d'en fouffrir; & ce que j'ai honte de dire, car il faut au moins rougir de notre deshonneur, tendant publiquement la main, nous cachons l'or fous des haillons & contre l'opinion de tout le monde nous mourons riches & nous laiffons des facs d'argent, après avoir paffé pour pauvres pendant notre vie.

Saint Auguſtin dans le Pſeaume 70. ſur ce paſſage. *Quoniam non cognovi Negociationes.* Parce que je n'ai point connu le commerce, dit-il, je vous louerai, Seigneur, pendant tout le jour. Quel eſt ce commerce? Que les Marchands écoutent, & qu'ils changent de profeſſion, qu'ils oublient ce qu'ils ont été, & ſi le commerce eſt un péché, qu'ils ceſſent de le louer & de l'approuver; mais au contraire qu'ils le blâment, qu'ils le condamnent, qu'ils le quittent. De-là vient, ô Marchands, la grande avidité que vous avez d'acquérir, de-là vient que lorſque vous faites quelque perte vous blaſphemez & l'on ne peut pas dire de vous avec vérité que vous avez pendant toute la journée la louange de Dieu dans la bouche. Et comment cette louange de Dieu ſeroit-elle en votre bouche pendant que non-ſeulement vous mentez, mais auſſi que vous faites de faux ſermens pour le prix des choſes que vous vendez? Si donc le Prophéte loue Dieu tout le jour, parce qu'il ne connoît point le commerce, que les Chrétiens ſe corrigent

donc, & qu'ils ne négocient plus. Quoi qu'après cela saint Augustin approuve le sentiment que les péchés & les défauts qui sont dans le commerce ne viennent point du commerce & ne lui doivent point être attribués ; mais au Marchand qui en abuse, & quoique pour la même raison il ne nie pas qu'il ne soit permis à un Chrétien de négocier, il paroît pourtant que saint Augustin étoit bien éloigné de donner aux Clercs & aux Religieux cette liberté, y ayant dans le commerce tant de facilité à pécher, & des occasions fréquentes qui en sont inséparables. C'est pourquoi nous pouvons bien mettre ici ce que Salvien dit à la fin de son troisiéme Livre de la Providence. Qu'est-ce que la vie de tous les Marchands, que fraude & que parjure ?

44. S. Hierome déplore d'une maniere toute tragique, employant même les larmes de Jéremie, la conduite des Religieux & des personnes consacrées à Dieu qui se répandent dans les affaires du siécle & par conséquent, sur tout dans le Commerce & dissipe d'avantage l'esprit. Ce Saint Docteur à l'imitation de l'Apôtre, s'applique

toutes ces choſes afin de guérir les malades & les infirmes. Nous laiſſons, dit-il, les intérêts de Dieu, pour vaquer aux affaires de la terre ; nous ſommes dans un lieu de Sainteté & nous nous engageons dans des occupations du Siécle : certainement nous voyons accompli en nous ce qui eſt écrit, *Le Prêtre ſera ſemblable au Peuple*, car il n'y a point de différence entre eux lorſque le Prêtre ne ſurpaſſe point par le mérite de ſa vie les actions du Peuple. Il nous faudroit un Jéremie pour conſiderer notre mort ; & pour nous déplorer en diſant. Comment l'or eſt-il obſcurci, comment a-t-il perdu la belle couleur qu'il avoit ? Comment les Pierres du Sanctuaire ont elles été diſperſées au milieu des rues & dans toutes les places publiques ? L'or eſt obſcurci, parce que la vie des Prêtres qui étoit autrefois éclatante par la gloire des vertus, eſt maintenant réprouvée par la baſſeſſe de leurs actions. La belle couleur eſt changée, parce que l'habit de Sainteté eſt devenu mépriſable à cauſe de leurs actions abjectes & honteuſes. Les Pierres du Sanctuaire étoient ca-

chées en dedans, le grand Prêtre ne les voyoit point, si ce n'est lorsqu'il entroit dans le Saint des Saints, & qu'il paroissoit seul en la présence de son Créateur. C'est donc nous, mes freres, c'est nous qui sommes les Pierres du Sanctuaire, qui devons toujours paroître en secret devant Dieu, qui ne devrions jamais être vûs dehors, c'est-à-dire, dans des actions extérieures & étrangeres; mais les Pierres du Sanctuaire sont dispersées, parce que ceux qui devoient toujours être au dedans par la vie Religieuse & par la priere, s'occupent au dehors par une vie réprouvée. Il n'y a presque aucune action du siécle dont les Prêtres ne se mêlent, & se produisant ainsi à l'extérieur avec l'habit saint dont ils sont revêtus, ils sont les Pierres du Sanctuaire qui sont répandues dehors. Et suivant l'Étymologie Greque le mot de *Platea*, signifiant, place & étendue, on peut dire que les Pierres du Sanctuaire sont, dans les places lorsque les Religieux suivent les grands chemins du monde, & non-seulement ils sont répandus dans les places, mais au milieu des places,

parce qu'en même tems ils veulent faire des actions mondaines, & être honnorez, à cause de l'habit religieux qu'ils portent : ils sont donc répandus au milieu des places, parce qu'ils sont comme à terre, à cause de la bassesse de leurs actions, & qu'ils veulent être honnorez à cause de l'apparence de leur lumiere. C'est ainsi que ce S. Pape s'explique. *Hom. 17. in Evang.* Et l'Abbé Philippe *L. de dig. clerico c. 14.* rapporte ce passage, & souhaiteroit verser les larmes de Jeremie pour déplorer l'épanchement des Religieux, dans toute l'étenduë des actions séculieres ou dans le commerce.

45. Pierre de Blois, *Epist. 17.* crie fortement contre le Clerc qui se mêle de commerce ; je rapporterai ici une partie de ce qu'il en écrit. Si vous faisiez réflexion, dit-il, à votre profession & à la grace de la vocation Divine, vous vous occuperiez plutôt à la lecture qu'au négoce, aux arts, & au travail qu'au commerce. Il est dangereux à un laïc ; mais il est pernicieux & criminel à un Clerc d'amasser de l'argent par cette voie, & de s'exposer soi-même en vente au

démon, en s'engageant par ambition dans les ventes & le trafic ; le Clerc qui achete à un moindre prix, pour vendre à un prix plus haut, est le fils de l'avarice, il fait son dieu de l'argent & il est idolâtre, il est esclave de Mammon & vendu au peché. Donner à quelqu'un quelque chose pour en recevoir plus que sa valeur, c'est une espéce d'usure, & je ne vois point qu'un Clerc qui cherche du gain aux dépends d'autrui, puisse être exempt de ce crime & de porter le nom d'usurier. Certainement un usurier est pire qu'un larron & qu'un voleur de grand chemin, dépouillant son prochain ouvertement & sans craindre, donnant du vin pour du bled, & un cheval pour du vin, & ainsi sous pretexte de change, de retardement de payement, vous recevez du profit dans votre bourse & de la perte dans votre ame. En cela pire que les Juifs qui ne donnent à usure qu'aux étrangers, & vous, vous le faites & aux étrangers & à votre prochain. Vous amasserez des richesses, & à la fin elles ne vous donneront point de plaisir, il vous arrivera ce que le Seigneur dit en

Jeremie par une comparaiſon : la Perdrix a couvé les œufs qu'elle n'avoit pas pondu ; l'homme a amaſſé des richeſſes, mais non pas avec juſtice, au milieu de ſa vie elles l'abandonneront & à la fin de ſes jours on trouvera qu'il étoit inſenſé. Car l'uſurier aura une fin tout-à-fait triſte, ſa mort ſera très-déteſtable & la damnation la terminera. Vous tâchez de diminuer le crime du commerce, & vous dites pour excuſer vos péchés, que ſi vous recevez plus que vous n'avez acheté, c'eſt parceque vous avez acheté lorſque la marchandiſe étoit à bon marché, & que c'eſt le fruit de votre travail & un effet de votre prévoyance; qu'il ne doit point paroître étrange que vous tiriez du profit de votre travail & du gain, du riſque au quel vous vous êtes expoſé. Quoique vous puiſſiez dire, je vous déclare que vous mettez par le commerce votre ſalut en danger. Les ſaints Canons ont en exécration le Clerc marchand ; car ſi celui-là eſt bienheureux qui fait miſericorde & qui prête, qui ne donne point ſon argent à uſure, on peut bien juger que celui-là eſt exclu de la

la béatitude éternelle qui ne donne point les choses pour le prix qu'il les a reçues ; qui ne suit point le conseil de l'Ecriture, de donner & de recevoir gratuitement. Vous ne devez donc point vous glorifier de ce qui fait le comble de votre damnation. Plût à Dieu que vous n'eussiez jamais connu la damnable & maudite pratique du Commerce dont vous vous vantez, comme d'une grande prudence & d'une grande circonspection. Le Prophéte dit, parce que je n'ai point connu le commerce, j'entrerai dans les puissances du Seigneur. Il n'ignoroit point combien il y a de danger dans le Négoce. Job qui espéroit aussi certainement d'entrer dans les puissances du Seigneur, disoit : deux choses m'ont paru difficiles & dangereuses ; difficilement le Marchand se peut-il exempter de négliger Dieu, & le Cabaretier ne sera point sans peché dans ses paroles. Pierre de Blois s'est trompé alléguant Job au lieu de l'Eclésiastique ; mais il lui faut pardonner cette faute puisque S. Augustin & d'autres attribuent une semblable erreur à S. Matthieu, disant qu'il a

cité un Prophete pour un autre.

46. Pierre de Cluni *L. 1 Epist. 20.* décrivant un Religieux sans Religion, condamne en lui entr'autre chose le Commerce ; du soin des pauvres, dit-il, il monte au haut des édifices, de- là il voit ce qui est en bas ; il examine tout avec soin, il jette les fondemens, il tient le plomb, il mesure la longueur, la hauteur & la largeur du bâtiment, comme un sçavant Géometre. Il bâtit des Eglises, il fait enfermer les Villes de murs, il fait faire des Ponts, il construit toutes choses & il se détruit lui-même. C'est ainsi que celui qui a fait profession de la solitude, demeure au milieu du siécle, il est enfermé dans sa Cellule & il se trouve en esprit au milieu des assemblées du Peuple ; il court par les foires & les marchés, comme un Marchand inquiet : le repos lui est un supplice, la tranquilité un travail, le silence une peine & la clôture un enfer. Aussi aveugle & privé de lumiere qu'un homme renfermé dans une noire prison, il retourne de nouveau à son travail & à ses inquiétudes, & de même que Sam-

ſon ſe rendit le jouet de ſes ennemis ; ainſi celui qui étoit autrefois un ſolitaire plein de force, devient la riſée & le mépris des Démons.

Théodore Studite, *Serm. Cath*. déclame fortement contre le Commerce des Religieux, contre l'achapt des Eſclaves, contre les ventes & reventes, enfin contre le profit qu'ils font en vendant leur vin au pot. Et au *Sermon 13*. il crie contre cet abus comme contre une marque certaine d'Apoſtaſie.

De toutes ces authorités des Peres & d'une infinité d'autres, qu'on pourroit y ajoûter s'il étoit néceſſaire, qui ne voit combien le commerce eſt peu convenable & même pernicieux aux Religieux, auſſi-bien qu'à toute ſorte de perſonnes conſacrées à Dieu ? Or perſonne ne peut nier que le commerce ne ſoit, ce que l'Ecriture appelle, les affaires du ſiécle, & qu'il ne ſoit du nombre des ſoins de cette vie qui agravent les cœurs des hommes. Tout cela fait voir auſſi combien le commerce donne de penchant au péché, & que par conſéquent les Religieux doivent en avoir une grande averſion, n'ayant point eu d'autre deſſein en

quittant le monde que de se retirer des attraits & des occasions du péché.

47. Il faut venir présentement aux raisons. La premiere & la plus forte se tire de ce que les personnes sacrées, & sur-tout les Religieux sont obligés en vertu de leurs voeux & de leurs engagemens à être toujours avec Dieu pour lui rendre un culte parfait. Mais ce genre de vie est entierement opposé au commerce qui partage l'esprit & lui donne une infinité de distractions qui le plongent dans une abîme de soins & de desirs inutiles. Car comme Sotus l'a très-bien remarqué, *Lib. de Just. q. 2. art. 2.* le Commerce est appellé en Latin *Negociatio* qui veut dire *Negatio otii*, qui est un nom général, commun à tous les arts & métiers, & qui est rendu propre au commerce, parce qu'il est principalement & éminemment opposé au repos, & que si on n'y prenoit garde, il étoufferoit & accableroit l'esprit. Rien ne peut rendre un Religieux plus misérable que cet accablement d'esprit, puisqu'il empéche la conversation avec Dieu, qui est le principal but de l'état Religieux, de la retraite & de la vie commune.

C'eſt pourquoi ſaint Baſile obſerve ſur *le Pſeaume* 45. que Dieu a dit par la bouche du Pſalmiſte, ſoyez en repos & voyez que je ſuis Dieu ; car nous ne pouvons recevoir la connoiſſance de Dieu ſi nous ſommes appliqués à des choſes éloignées de Dieu ; & comment pourroit-on, pendant qu'on eſt engagé dans les ſoins & les inquiétudes du monde, & plongé dans les différentes diſtractions de la chair, être attentif aux paroles de Dieu, & ſatisfaire à la grande application qu'il faut avoir pour les comprendre & pour les méditer ? Ne voyez-vous pas que la parole qui tombe dans les épines en eſt étouffée. Les plaiſirs de la chair, les richeſſes & les ſoins du monde ſont ces épines. Il faut que celui qui deſire de connoître Dieu ſoit exempt de tout cela, il doit être libre de tous les troubles & de toutes les affections vicieuſes, pour arriver à cette ſcience Divine. Car de quelle maniere la connoiſſance de Dieu & même la penſée pourroit-elle entrer dans une ame préoccupée & accablée de tant d'autres penſées & de tant de diſtractions. C'eſt ainſi que ſaint Baſile applique au commerce ce qui eſt dit

des épines qui étouffent la sémence du pere de famille. L'ame dévote s'éleve au-dessus de ces épines comme un lys qui ne travaille & ne file point, & elle paroît blanche & belle devant Dieu. Cette comparaison est de Théotin dans saint Jean Damascene *Liv. 3. Parall. c. 74.* Saint Pierre Damien *L. 6. Epist. 5. ad Gluniac.* explique par une autre belle comparaison, ce qu'on doit entendre par cet esprit étouffé & suffoqué par le commerce du siécle, faisant voir que ce commerce rend le Religieux aveugle dans les choses qui regardent Dieu, & qu'il lui créve les yeux, de telle sorte qu'il fait à ce Religieux ce que Naas, ce Prince cruel des Ammonites demandoit aux habitans de Jabes Galaad, savoir de leur arracher l'œil droit. Cet ennemi impie ne vouloit point arracher les deux yeux mais seulement un seul, parce que Satan se contente d'ôter la sainteté intérieure, & laisse la sainteté extérieure & apparente, & il n'empêche point que celui qu'il a privé de la divine lumiere n'ait de bons yeux pour voir les choses de la terre. Il est, dis-je, content d'avoir crevé l'œil droit,

parce qu'il laisse la sainteté extérieure, l'apparence & l'image de la vertu Religieuse, après avoir ôté la sainteté intérieure & la Religion qui est bien plus estimable & qui est comme l'œil droit. Le même Auteur *l. 2. Ep. 5.* observe encore, pour éclaircir cette vérité, que le Roi Sedecias eut les yeux crevés en *Reblatha* qui signifie multitude. Que le Religieux, marchand, dit-il, reconnoisse donc en quel endroit il est privé de la lumiere intérieure. Enfin dans le *liv. 5. Epist. 8.* Il appelle les Religieux qui se mêlent de commerce, qui s'engagent dans les soins du siécle, & qui vivent dans cet aveuglement spirituel, des *Hermites de la ville, des Solitaires publics, & des Moines qui se trouvent par-tout.*

48. Le commerce étant donc inséparablement attaché à la dissipation extérieure & détournant le Religieux de son premier & principal devoir qui est de s'appliquer à Dieu ; il est manifeste qu'il est incompatible avec l'état religieux. Saint Grégoire applique à ce sujet les paroles de Job. *c. 39.* Qui est celui qui a laissé aller l'âne sauvage librement dans la solitude, & il dit

que cette liberté de l'âne sauvage & la demeure dans la solitude marquent que le Religieux doit vivre dans le repos & éloigné des affaires du siécle. Olympiodore *in caten. Comiroli* rapporte aussi à cela ce qui est ajouté de l'âne sauvage qu'il n'entend point la voix de l'exacteur ; ce qu'il croit être dit des Marchands qui doivent payer des impôts & qui sont exposés aux cris & aux exactions de ceux qui en levent les deniers. Ce qui est un grand empêchement du repos nécessaire à ceux qui aspirent à la perfection Evangélique pour aller à Dieu, de sorte que S. Grégoire *in hom. 38. in Evang.* observe qu'un des empêchemens des nôces de Jesus-Christ, c'est d'aller à son commerce. C'est pourquoi le commerce est contraire à l'état religieux ; car comme je l'ai déja dit, le Marchand ne peut pas, seulement avec une grace commune éviter la distraction de l'esprit, qui est incompatible avec l'état religieux. Je dis, seulement avec une grace commune ; car il s'est quelquefois trouvé dans le cours de plusieurs siécles un ou deux Marchands qui ont été très-unis à Dieu. Tel fut celui qui

fut comparé dans une révélation à saint Paphnuce, comme on le lit dans Palladius *S. 58. Lauf.* Mais c'est un de ces oiseaux rares qui étant seul ne fait point le Printemps. Il fallut sans doute une grace bien extraordinaire à ce Marchand pour être élevé à un si haut degré de sainteté & à une si grande union avec Dieu qu'il étoit égal à ce très-saint Moine. Que si quelqu'un vouloit tirer de la comparaison de ce Marchand avec saint Paphnuce que le commerce & l'état religieux s'accordent, il faudra de même dire que des fonctions tout-à-fait étrangeres & opposées à cet état lui conviennent. Le même Palladius rapporte qu'un certain Comte avoit été égalé à saint Paphnuce, ce que Radetus *in virid. 3. dec.* dit d'un Conroyeur comparé à saint Antoine, & de Corneille, Comédien, à saint Théodule ; je ne crois pourtant pas qu'il y ait personne qui veuille dire que la profession de Comte, de Conroyeur ou de Comédien puissent convenir à l'état religieux ; car quoique quelquefois des personnes pieuses soient dans des emplois qui regardent les choses de la terre & de Babylone, com-

me saint Augustin le fait voir sur *le Pseaume* 5. néanmoins il ne faut pas étendre à tous, ce qui est accordé à quelqu'un en particulier par un privilége singulier. C'est pourquoi si quelquefois, quoique très-rarement, quelques-uns ont joint par des secours extraordinaires afin de faire paroître la force de la grace céleste, le commerce avec le recueillement d'esprit & avec l'union avec Dieu, on n'en doit pas tirer cette conséquence, qûe cela arrive à tous ceux qui se mêlent de négoce quoiqu'ils se glorifient de la Profession Religieuse.

49. Je reprends l'éclaircissement de l'argument contre le Commerce des Religieux que l'on tire de la destruction du saint repos, & de la tranquillite de l'esprit par le trafic & le Commerce. Nilus, comme on le voit, *in Caten ad c. 1. Job.* propose Job comme l'exemple d'un homme qui a renoncé au monde, & il le compare à un Athléte. C'est aussi pour cela que Job étoit tout nu sur le fumier, afin de représenter les Athlétes qui vont au combat tout nus. Celui qui est nu, ne peut que très-difficilement être arrêté ; ainsi Joseph s'enfuit, ayant quitté son man-

teau, & fut victorieux dans le combat de la chasteté. Adam étoit nu tant qu'il fut un généreux Athléte, mais lorsqu'il fut vaincu par ses ennemis qui vouloient le porter à la transgression de la Loi de Dieu, & qu'il fut chassé du combat, il fut revêtu, & il perdit en même-temps sa nudité & la force. Le même Auteur ajoute : celui qui s'engage au combat, doit être nu ou oint ; il a cet avantage d'être nu, qu'il ne peut être arrêté par ses adversaires, que très-difficilement ; & quand il seroît arrêté, s'il est oint, il échapera facilement de leurs mains. C'est la raison pourquoi ceux qui sont dans le combat, s'efforcent de répandre de la poussiere sur leurs adversaires, afin que la rudesse & l'âprêté de la poussiere, détruisant la douceur & l'humeur glissante de l'huile, ils puissent plus facilement se saisir d'eux. Ce que la poussiere fait dans le combat des Athlétes, les choses de la terre le font dans le combat spirituel, & l'huile représente la diversité des soins & des inquiétudes ; de même donc que celui qui est oint se dégagera facilement des liens & de ce qui pourra le saisir, & que s'il se laisse couvrir de poussiere, il aura de le

peine à se débarasser des mains de son ennemi ; aussi celui qui est exempt des soins & des inquiétudes, ne se laissera point surprendre par le Demon, au lieu que celui qui est agité de ces soins & de ces inquiétudes, perdant la douceur & la tranquillité de l'ame, ne pourra que très-difficilement éviter de tomber dans les piéges du Diable. Origene remarque que Job qui avoit renoncé aux affaires humaines, déchira ses habits ; il ne les quitta pas seulement pour un temps, mais il les déchira, afin qu'il ne pût s'en servir davantage, comme faisoient ceux qui portoient les morts au sépulcre ; ils déchiroient les habits des défunts, les plus précieux, qu'ils regardoient comme des choses devenues inutiles, & afin qu'ils ne fussent point exposés à l'avidité des voleurs. On voit donc par-là, à quel danger la poussiere, des soins, inséparable du Commerce, expose un Religieux qui est engagé dans le combat spirituel, détruisant & dessèchant l'huile de la grace, dont l'Athléte mystique est oint divinement contre ses ennemis.

Philippe Abbé, *L. de obed. Clerico c. 4.* démontre la même chose par une

autre comparaison, faisant voir que le Religieux engagé dans les affections des choses mondaines & séculieres, est semblable à un oiseau qui vole, comme il est dit dans Osée 9. Il roule plusieurs desseins & plusieurs entreprises dans son esprit, & même les exécute, ne pouvant demeurer en repos; mais devant Dieu, il perd sa cause, & il est soumis au Démon, parce qu'il se laisse aller aux souillures; il ne se bâtit point un cellier, mais un nid de boue, par ses actions bourbeuses & corrompues, qui ne sont point compatibles avec la pureté & le repos du cloître. Ce que cet Auteur poursuit plus au long & d'une maniere agréable & solide. Lisez aussi Pierre de Cluni qui est dans les mêmes sentimens, *L. 1. Epist. 20.* où parlant à Giselbert, il se plaint que plusieurs qui sont morts au monde en apparence, au lieu d'être dans une oisiveté paisible, sont dans les affaires & dans de grands troubles; qu'on voit le monde dans la solitude; que le Religieux étant devenu Marchand, le repos lui est un supplice, être assis, un travail; le silence, une peine; la clôture, un enfer, & il retourne, comme un autre Samson, aveu-

glé & privé de la lumiere, au travail & à la roue des inquiétudes & des folies du monde.

50. Je veux faire voir la force de l'argument proposé, par une autre matiere qui y a quelque rapport. L'Eglise, afin de conserver l'unité d'esprit, & la récollection dans les personnes religieuses, a défendu qu'on les chargea des Tutelles, ce que S. Cyprien, *Epist. 66.* enseigne avoir été fait très à propos; & il en donne une raison qui est aussi forte, contre l'office de Marchand, que contre celui de Tuteur : je rapporterai ici ce passage, y changeant quelques mots. Nous avons été sensiblement touchés, mes très-chers freres, dit S. Cyprien, moi & mes collegues qui étoient présens, & tout notre Clergé qui étoit assemblé avec nous, lorsque nous avons été informés que notre frere Geminius Victor en mourant, avoit nommé Tuteur par son testament, le Prêtre Geminius Faustinus, quoiqu'il y ait déja long-temps qu'il a été ordonné dans une assemblée des Evêques, qu'aucun ne put établir par son testament, les Clercs & les Ministres de Dieu, pour être Tuteurs & Curateurs, puisque tous

ceux qui ſont honnorés du divin Sacerdoce, & qui ſont dans le Miniſtere de la Clericature, ne doivent rien faire autre choſe, que de ſervir à l'Autel & aux Sacrifices, & vaquer à la priere & à l'oraiſon : car il eſt écrit, perſonne combattant pour Dieu, ne s'engage dans les embarras du ſiécle, afin de plaire à celui auquel il s'eſt enrôlé. Ce qui étant dit de tous, on ne doit pas à plus forte raiſon engager dans les embarras & dans les piéges du ſiécle, ceux qui étant occupés aux choſes divines & ſpirituelles, ne peuvent point s'éloigner de l'Egliſe, ni vaquer à des actions terreſtres & ſéculieres ? Les Iſraelites dans la Loi, ont gardé autrefois cette forme de Gouvernement & de Religion ; & lorſqu'ils diviſoient la terre, & diſtribuoient les poſſeſſions aux onze Tribus, celle de Levi qui vaquoit au Temple, à l'Autel & aux divins myſteres, ne recevoit rien dans ce partage ; mais pendant que les autres cultivoient la terre, elle ne s'occupoit qu'à ſervir Dieu, & elle recevoit des autres Tributs pour ſon vivre & pour ſon entretien, les dixmes des fruits qu'ils recueilloient, ce qui ſe faiſoit par l'autorité & la diſ-

position divine, afin que ceux qui travailloient continuellement au service de Dieu, ne fussent interrompus en aucune maniere, & ne fussent point obligés de travailler & de penser aux affaires du siécle. On observe maintenant dans le Clergé la même forme & la même conduite, qui est que ceux qui sont promus dans l'Eglise du Seigneur par l'ordination Cléricale, ne pussent être détournés en aucune maniere du divin ministere, ni être retenus par aucun soin ni par aucune affaire du siécle, mais qu'ils reçoivent par honneur leur subsistance des freres, comme les dixmes de leurs fruits, & qu'ils ne quittent point l'Autel & les sacrifices; mais que jour & nuit ils soient appliquez aux choses céleſtes & spirituelles. Ce que les Evêques nos prédécesseurs ayant religieusement consideré, & y ayant salutairement pourvû, ils ont été d'avis qu'aucun frere en mourant, ne nommât Tuteur ou Curateur un Clerc; & que si quelqu'un faisoit cela, on n'offrît point pour lui, & qu'on ne célébrat point le sacrifice pour son repos. Car celui-là ne mérite pas d'être nommé à l'Autel de Dieu, dans la

priere des Prêtres, qui a voulu retirer les Prêtres du miniſtere de l'Autel.

51. Afin de mettre le ſceau à cette premiere raiſon que nous avons apportée contre le Commerce des Religieux, il faut adreſſer à celui qui a quitté le monde & qui y retourne par le Commerce, ces paroles qu'Iſidore de Peluſe adreſſe à un certain Cyrille qui étoit un faux Moine, *L. 9. Epiſt. 15.* De quoi vous ſert la retraite de S. Jean dans le deſert que vous avez autrefois ſoigneuſement imité, puiſque vous ne l'imitez plus; mais que vous retournez à des ſoins particuliers, que vous vous engagez de nouveau dans le tumulte, au milieu de la ſolitude, & que quoique vous ſoyez éloigné de la compagnie des hommes, vous êtes dans l'agitation & le trouble? Car enfin, avoir l'habit exterieur, & l'apparence d'un homme qui eſt dans le repos & la tranquillité, & avoir en même-temps l'eſprit ſouillé & rempli d'inconſtance & d'agitations, n'eſt-ce pas être dans l'aveuglement & dans les ténebres? N'eſt-ce pas perdre le mérite & la gloire de tout ſon travail? N'eſt-ce pas donner la victoire aux inquietudes de l'eſprit?

N'eſt-ce pas être un ſoldat qui jette les armes, & qui fuit ? Au reſte aucun de ceux qui vont à la guerre ne s'embaraſſe des affaires du ſiécle, afin de plaire à celui qui l'a engagé dans ſes troupes ; il ſe fournit de toute ſorte d'armes, ſe préparant au combat qu'il plaira au Général d'entreprendre.

52. Voici une autre raiſon dont on peut ſe ſervir pour déraciner le Commerce des Religieux, qui eſt que l'avarice ne convient point à des perſonnes qui font profeſſion de pauvreté : or rien n'aiguiſe davantage la faim de l'avarice, & n'allume plus fortement cette malheureuſe flamme qui brule le cœur de l'avare, que le Commerce. Il doit donc être banni des Religieux. Quand je dis que l'avarice ne convient point aux perſonnes religieuſes, c'eſt un principe évident, ſi on conſidere ce que c'eſt que l'état Eccléſiaſtique, & en particulier l'état Religieux. S. Iſidore de Llouſe, *L. 9. Epiſt. 27.* admire un certain Phariſien, homme de Cour, qui étoit aſſidu à lire les divines Ecritures, & qu'on diſoit être un homme fort avare. Il trouve que c'eſt une choſe très-abſurde que celui qui eſt aſſidu à

lire les livres ſacrés, ſoit affamé des biens périſſables dont l'Ecriture fait voir ſans ceſſe la baſſeſſe & le peu de ſolidité. Mais qu'il eſt bien plus abſurde & bien plus étrange que ceux qui ont fait profeſſion de la nudité des biens extérieurs, amaſſent (des richeſſes) qui ſont comme de la boue dont ils veulent ſe couvrir. Hildebert, *Epiſt.* 47. condamnant cette avarice monſtrueuſe & abſurde des ſerviteurs de Jeſus-Chriſt, qui combattent ſous un chef pauvre, & ſous l'étendart de la pauvreté, après pluſieurs choſes qu'il rapporte, il conclut ainſi. Je ne doute point, dit-il, que les plus groſſiers ne ſçachent que l'avarice & la cupidité eſt une peſte; que c'eſt un renoncement à la vertu, & un principe qui conduit & qui fait deſcendre dans les enfers. Qu'il eſt honteux que celui qui eſt conſacré à Dieu par l'onction ſainte, ſoit couvert de cette tache qui fait dégénérer la Prophétie, qui diſſipe l'onction interieure du Saint Eſprit, qui obſcurcit l'intelligence miſtique de la loi, qui ôte le goût de la doctrine Evangelique, & qui fait que ceux qui ſe glorifient d'être le Royaume de Jeſus-Chriſt, ſont le Royaume de

l'Ante-christ ! Qu'il est dis-je honteux, qu'une ame qui est faite à la ressemblance & à l'image de Dieu, se prosterne devant l'Idole, & fléchisse les genoux devant Baal ! Qu'un homme sage se perde par ces enchantemens qui lui fascinent les yeux, & l'empêchent de voir le Ciel, & de se ressouvenir des justes jugemens.

Il est donc hors de doute, & c'est ce que j'avois à prouver, que l'avarice est très peu convenable aux personnes sacrées ; il n'est pas moins certain, comme j'ai ajouté, que le Commerce excite l'avarice & la rend de jour en jour plus forte & plus âpre ; ce que Sotus traite *L. 6. de justitia q. 2. art. 2.* Ce qui est confirmé par Anacharsis *apud Laert.* où il dit que la place du marché & le lieu où se fait le Commerce est le séjour des mensonges & de l'avarice. La raison & l'expérience nous le confirment. Car c'est le propre & la nature de toutes les mauvaises passions & particulierement de l'avarice, selon Cassien *L. 7. c. 7.* d'augmenter la faim & l'avidité par la nourriture qu'elle reçoit, & comme il ajoute *c. 10.* plus cette flamme en consume, plus elle

devient insatiable & affamée. Ce que Cassien confirme par l'exemple du traître Judas *ibid. c. 24.* Ainsi la doctrine constante des Peres est qu'il est beaucoup plus facile d'éloigner entierement de soi la cupidité de s'enrichir, en renonçant absolument à tout, que d'y garder de la modération en faisant en sorte de ne faire que des profits médiocres. Il est donc aussi honteux aux personnes sacrées & autant contraire à leur état de négocier, qu'il leur est honteux & peu convenable d'être infectés d'avarice. Car l'avarice & la cupidité qui s'enflame & se nourrit par le commerce, est la racine de tous les maux. En effet tous les maux concourent au Négoce & le Maire *in 4. d. 40. Concil. 4.* parcourant tous les prédicamens fait voir que les pechés des Marchands sont de toutes les catégories. Une racine de maux si étendue ne convient point à des personnes comme sont les Religieux qui ont fait profession de s'appliquer à la vertu & d'éviter les véritables maux.

53. Enfin plusieurs on fait voir que le Commerce est quelque chose de bas & de servile, si ce n'est point absolument,

du moins par rapport à un Religieux ; non-ſeulement lorſqu'il s'agit d'un petit Commerce que Ciceron *L. 1 off.* convient être bas & ſervile, mais généralement de toute ſorte de commerce & de trafic que ce puiſſe être, comme Tiraquel. *L. de nobil. c. 33.* & Scacha *L. de merc. p. 2. n. 17.* le font voir ; & il paroit que les loix font diſtinction des nobles, & font décheoir les Marchands de leur Nobleſſe avec deshonneur, lorſqu'après avoir été annoblis ils retournent au commerce. C'eſt donc une tache qui fait tort à la nobleſſe & y déroge. Ariſtote eſt de ce ſentiment *7. Polit. c. 9.* établiſſant comme une choſe évidente & inconteſtable, que dans une ville bien réglée on doit éloigner des charges & des dignités les Marchands, parce, dit-il, que c'eſt une vie baſſe & deshonnorable & contraire à la vertu ; ſçavoir à cauſe des frequens engagemens au peché & des dangers continuels de tomber, quand même il ſeroit vrai que le Commerce ne ſeroit point de lui-même oppoſé à la vertu. Apollonius Tyanæus, au rapport de Philoſtrate *l. 4. c. 9.* dit qu'il n'y a point de con-

dition plus basse & plus miserable que celle de Marchand, & il reprit fortement un certain gentilhomme de Sparte qui s'étoit mis au Commerce & l'exhorta puissamment à changer ce genre de vie qui deshonnoroit sa naissance ? Et au *L. 8. c. 3.* parlant d'un certain Euphrate il prononce avec assurance que le trafic & le Commerce sont indignes d'un Philosophe & d'un cœur noble. L'empereur Théophile en étoit aussi persuadé. Il fit une sévére reprimande à sa femme qui s'appliquoit au commerce comme si elle eut dérogé à sa noblesse, & fit mettre le feu à un navire qu'elle avoit fait charger, & qui fut brûlé avec toutes les marchandises, comme Constantinus Manasses le rapporte dans ses Annales *n.* 188. & c'est mal-à-propos qu'Adam Guntzen *l. 8. polit. c. 9.* condamne Théophile & approuve sa femme. Car, comme dit l'Auteur, qu'on a crû être saint Augustin, il n'est point séant à un homme qui est en dignité de négocier. Qui est-ce donc qui voudroit prétendre qu'un emploi qui ne peut s'accorder avec la noblesse séculiere & mondaine, put être convenable à l'état

religieux que saint Chrysostôme éleve avec justice au-dessus de la condition des Rois & des Empereurs.

54. Il faut donc conclurre de tout ce qui a été dit, qu'il semble qu'il ne faut point souffrir en aucune maniere que les Religieux se mêlent de commerce & comme saint Pierre de Cluni le disoit à S. Bernard, en une autre occasion, mais qui vient bien à notre sujet. *Epist. Apol. pro. 20. art.* N'est-il pas indécent, dit-il, & même très-indécent que les Freres qui doivent demeurer continuellement dans le Cloître & s'appliquer avec tout le soin possible au silence, à l'oraison, à la lecture à la méditation, à tous les autres préceptes de la regle, & aux Ministeres Ecclésiastiques, quittent toutes ces observances pour s'engager dans des occupations mondaines; & faut-il que ceux qui devroient être revêtus & ornés de la Pourpre du Tabernacle par la précieuse contemplation des choses céleştes, se couvrent d'un habit grossier & s'exposent aux vents, à la pluie & à toutes les injures du temps, c'est-à-dire aux occupations séculieres & mondaines qui les détournent des choses intérieures & spirituelles.

SECTION V.

SECTION V.

Des choses qui doivent être supposées pour le jugement de la Controverse.

JUSQUES-ICI nous avons rapporté ce qui a été proposé de part & d'autre, savoir toutes les raisons en général, suivant l'opinion de Mediastin, qui semblent prouver que l'état religieux peut s'accorder avec le commerce; & d'un autre côté, suivant le sentiment de Timothée, tout ce qui fait voir qu'il y a une entiere incompatibilité entre ces deux choses. Maintenant pour porter un jugement solide sur cette Controverse, il faut avant toute chose proposer quelques réflexions nécessaires & convenables au sujet.

55. Avant que de mettre la main à l'œuvre, il me semble que je dois premierement avertir la prudence du lecteur religieux qu'on ne doit point blâmer le desir que j'ai d'ôter les taches des corps Religieux, ni m'accuser d'avoir de l'animosité ou de mauvaises dispositions pour de saints Ordres, parce

que je découvre la honte de quelques-uns qui vivent dans le déréglement. Je me défendrai ſeulement de cette accuſation comme Philippe Abbé, *L. de Contin. Cler. c. 89.* Si quelqu'un, dit-il, m'appelle arrogant & téméraire, de ce que j'oſe ouvrir la bouche contre les mœurs des Moines, (car il ſemble que c'eſt une préſomption de vouloir attaquer la vie des perſonnes qui ſont meilleures que nous.) je produirai de ſaints perſonnages qui n'ont pas craint de reprendre les Moines, animés & pouſſés non par une envie envenimée, mais par le zèle de la juſtice, & par une ſainte ferveur. Saint Grégoire & ſaint Hierome qui ſe ſont diſtingués par leur vie & par leur ſcience & qui ont été Moines de nom & d'effet, aimoient comme ils le devoient l'ordre Monaſtique, toutefois ni une trop grande crainte, ni un amour pernicieux, n'ont pû les obliger à taire les vices des Moines. Philippe cite pluſieurs paſſages de ces Saints Peres, dans leſquels il paroît qu'ils n'ont pas flatté par une fauſſe miſéricorde les plaies des Religieux, mais qu'ils y ont appliqué à propos la lancette & les cauteres, &

quoique ma vie ſoit bien éloignée de l'imitation de ces ſaints Peres, je me ſervirai pourtant de leur exemple & de leur autorité pour me défendre. Car je ne rapporterai preſque, que les défauts des Religieux & les reproches que je trouve dans les livres des Saints Peres; je me ſervirai même de leurs propres paroles, afin que perſonne ne puiſſe me condamner ſans offenſer & condamner les ſaints Peres. J'ai encore tout prêt à la main le bouclier que Cantepré me fournit *liv. 1. apum c. 20. n. 9.* Si quelqu'un ſe ſentant coupable ſe plaint de la dureté de mes paroles, qu'il ſe corrige & elles n'auront point été dites contre lui. Ceux au contraire qui liront ceci & qui ſe trouveront innocens des vices qu'on reprend ìci d'une maniere ſi piquante & ſi mordante ne doivent point ſe mettre en colere contre moi, mais ils doivent ſe réjouir que les vices dont ils ſont exempts ſoient repris en ceux qui en ſont coupables. Mais ſi quelqu'un ne peut ſouffrir ces diſcours qu'avec indignation, il fera voir par ſes propres paroles qu'il eſt blamable & qu'il combat une vérité conſtante. Après cet avertiſſement, je viens au fait.

56. Il faut donc, premierement, établir que quoique les Religieux fassent profession par leur vœu de pauvreté & par leur état de combattre infatigablement & sans relache l'avarice, néanmoins quelquefois aveuglés & séduits par Satan, sous prétexte du bien commun ils en sont infectés, & voulant acquérir du bien ou augmenter celui qu'ils ont déja, ils cherchent quelquefois des moyens peu honnêtes & peu convenables à leur profession, je n'en excepte pas même les Anachoretes qu'Isidore de Pelouse écrit *l. 3. Epist. 234.* n'avoir pas même connu ce que c'étoit que l'avarice, j'ai honte de le dire & il sembleroit que je proposerois un paradoxe incroyable, si l'expérience journaliere & les répréhensions des saints Peres, ne le confirmoient, aussi-bien que les reproches & les railleries des étrangers, je veux dire des infidels.

Certainement, Julien l'Apostat *orat. 7.* contre les Philosophes Ciniques, taxe d'avarice les Religieux qui étoient de son tems parmi les Chrétiens. Il y a long-tems, dit-il, à ces Philosophes que je vous ai donné le nom des

personnes dont je vais vous parler. Il y a une ſorte d'hommes que les malheureux Galiléens appellent communement, *Renonciateurs.* La plûpart, après avoir quitté un peu de bien dont ils ſe ſont dépouillés, en amaſſent beaucoup & en prennent par-tout, de ſorte qu'ils ſont célébres par les honneurs qu'on leur rend, par leur grands équipages, & par les ſervices qu'ils reçoivent. Vous faites à peu près la même choſe qu'eux, excepté le gain de l'argent, que vous ne pouvez faire comme eux, mais ce n'eſt pas votre faute, c'eſt plûtôt à nous qu'il faut l'attribuer qui ne ſommes pas ſi fous que les Chrétiens, & peut-être auſſi parce que vous n'avez pas les mêmes prétextes qu'eux d'en exiger comme ils font, ce qu'ils appellent aumônes, je ne ſais pas par quelle raiſon. En tout le reſte vous êtes ſemblables à eux; vous quittez comme eux votre patrie, vous allez comme eux par-tout comme des vagabonds, vous êtes pourtant plus importuns qu'eux à la ſuite du Prince; car eux ils ne ſont à charge que lorſqu'on les invite; mais vous, lors même qu'on vous rejette, vous

ne vous rebutez point & vous vous rendez encore incommodes.

57. L'autorité des Saints Peres étant plus éloignée de la calomnie aura plus de force dans cette affaire. Caſſien cet illuſtre maître de la vie monaſtique a employé tout le ſeptiéme livre pour déraciner ce vice de l'eſprit des Moines, ſuppoſant comme une choſe certaine qu'ils y étoient ſujets. Il rapporte les prétextes des Moines corrompus par l'avarice, ſavoir qu'ils veulent fonder un nouveau Monaſtere pour le gouverner, les beſoins de leurs freres & de leurs domeſtiques, & de ſemblables choſes qui ont l'apparence de la charité.

Saint Hierome reprend ſouvent & condamne bien au long l'avarice des Moines, & les raiſons honteuſes & indignes dont ils ſe ſervent pour amaſſer des richeſſes contre la juſtice. J'ai déjà rapporté le paſſage de l'Epître à Ruſtique. Ce même ſaint Docteur, *Epiſt. ad Nepot.* attribue à l'avarice des Moines & des Clercs, les Loix Civiles qui les excluent des ſucceſſions : j'ai honte de le dire, dit-il, il eſt permis aux Prêtres des Idoles, aux Comédiens, aux co-

chers, aux perſonnes de mauvaiſe vie, de ſucceder & d'hériter, il n'y a que les Clercs & les Moines à qui cela ſoit deffendu par les Loix, & ce ne ſont point les perſécuteurs qui ont fait ces Loix, mais les Princes Chrétiens : je ne me plains pas auſſi de cette Loi, mais je ſuis fâché que nous ayons mérité cette Loi. Y a-t-il rien de plus ſalutaire qu'un cautere, mais que doit-on penſer de la plaie qui fait que j'en ai beſoin ? La précaution de la Loi eſt ſévere & ſage, & toutefois elle n'eſt pas capable d'arreter l'avarice. Nous nous moquons des Loix par le moyen des *Fidei-commis*, & comme ſi les arrêts des Empereurs étoient plus grands que ceux de Jeſus-Chriſt, nous craignons les Loix, & nous mépriſons Jeſus-Chriſt & ſon ſaint Evangile.

58. L'Auteur des œuvres Cardinales de Jeſus-Chriſt dit, que dans les perſonnes mêmes qui font profeſſion de ſainteté, la Religion ne ferme point les mains aux préſens qu'on lui offre ; que la ſolitude ne bouche point les oreilles aux diſcours agréables & favorables ; que la gourmandiſe ne ſe contente point des goûts ordinaires & communs ;

que l'humilité corrompue par l'orgueil, se laisse aller avec fureur aux injures, par un esprit enivré du venin de ses desirs ; & le même Auteur ajoûte qu'on ne rougit point de ces dereglemens, & que rarement on en fait pénitence. Mais, dit-il, l'avare ne se rassasie point de son avarice ni de son gain, il ne se repent point d'avoir amassé, ce qu'il voudroit voir toujours augmenter sans jamais diminuer : cet Idolâtre endurci amasse avec soin de quoi immoler sans cesse à son Idole. Ainsi cette soif des richesses vient se loger dans ces cœurs misérables, & l'ambition comme un sel rongeant, s'empare de ces ames si insatiables & si alterées, qu'elles s'ingerent aux dignités par toute sorte de voies justes ou injustes ; on sort même du fond du desert pour se produire, & par tout où on voit quelque jour & quelque ouverture, on se présente avec empressement, on va solliciter les Juges, on se procure des protecteurs par la flaterie & par la complaisance, on achete le crédit des personnes, & il n'y a rien qu'on ne fasse pour s'asseoir avec les Princes ; mais ils ne gagnent à cela rien autre chose, sinon que Dieu mau-

dit ce que ces perſonnes béniſſent, & qu'il bénit ce qu'elles maudiſſent.

Jean de Sariſburi, *7. Polyc. c. 17.* traite fort au long cette matiere, & entre autre choſe il dit : il y en a qui ne ſe mettent point en peine d'éviter le péché d'avarice, & qui ſont tout ce qu'ils peuvent pour ne point avoir le nom & la réputation d'avares ; car il ſemble qu'ils s'abſtiennent du bien d'autrui, & qu'ils ne veulent ſe ſervir que du leur, lorſque la néceſſité le demande. Mais le vice ſort de cette ſource de maux, & détourne leur voie du chemin de la vraie félicité. Car comme dans le jardin des délices, d'une ſeule fontaine il ſort des fleuves qui arroſent le champ agréable que Dieu a béni, de même auſſi dans les lieux d'horreur & dans la vaſte ſolitude, c'eſt-à-dire, dans la terre d'oubli, qui eſt habitée de ceux qui vivent dans l'oubli d'eux-même, & qui ſont dans le monde comme les ſpectateurs qui admirent les folies & la vanité des ſpectacles du Théâtre ; dans cette terre, dis-je, tous les vices ſortent de l'avarice comme d'une ſeule ſource, elle eſt le puits d'iniquité.

59. Saint Auguſtin, *L. de bono viduit.*

c. 21. dit des choses remarquables sur ce sujet, & il donne la raison du grand penchant que les Religieux de l'un & de l'autre sexe ont à l'avarice. A Dieu ne plaise, dit-il, que vous privant du mariage, vous vous laissiez aller au desir des richesses, & que l'amour de l'argent prenne dans votre cœur la place de l'amour de votre mari. Car par l'expérience & par la connoissance que nous avons de la conduite des hommes, nous avons souvent remarqué qu'il y a des personnes qui après avoir reprimé la chair, laissent croître en eux l'avarice, & de même qu'il arrive dans les sens, que ceux qui ne voyent point, entendent mieux, & qu'ils discernent par le toucher, beaucoup de choses que ceux qui ont l'usage de la vue, ne pourroient discerner avec assez de vivacité, parce que l'application & l'usage des yeux ayant cessé, les autres sens en deviennent plus subtils & plus pénétrans, comme si la nature vouloit suppléer dans l'un des sens à ce qui manque à l'autre ; aussi souvent il arrive qu'après avoir surmonté la volonté & le plaisir du mariage, la cupidité & la passion se portent avec plus d'ardeur & de force

au desir & à l'amour de l'argent. Saint Anselme, *L. de vita Eremit. ad Sor. c.* 5. decrit en cette maniere l'avarice des Religieuses, tant de celles qui vivent en commun, que des Recluses. Les autres, ne se souciant point de tout cela, car ce vice se glisse présentement même parmi celles qui sont Recluses, & elles s'appliquent à amasser de l'argent, & à multiplier leurs troupeaux ; elles s'attachent avec tant de soin à ce travail, que vous les prendriez pour des meres de familles, & pour des femmes de ménage, & non pas pour des Religieuses ; on leur cherche des pâturages & des bergers pour avoir soin & pour garder les troupeaux ; elles font rendre compte à ces bergers des fruits & du profit qui leur revient ; elles exigent d'eux le prix, le poids & le nombre. Ensuite on achete & on vend, afin d'amasser & d'accumuler écu sur écu, & d'allumer la soif de l'avarice. Le malin esprit les trompe, leur persuadant que cela est utile & nécessaire, pour faire des aumônes, pour nourrir des orphelins, pour exercer la charité & l'hospitalité envers ses parens & ses amis, & pour recevoir des Religieuses.

60. On pourroit produire mille exemples de ce défaut des Religieux, s'ils n'étoient communs & ordinaires. S. Hierome dans la vie de S. Hilarion en rapporte un remarquable d'un Moine avare dont les prémices avoient une si grande puanteur, que les bœufs même ne les pouvoient supporter. Le même S. Hierome dans l'Epître à Rustique, *de mon. instit.* rapporte en ces termes l'exemple de la grande avarice & de l'inhumanité sacrilege d'un Moine. Nous avons vû, dit-il, il n'y a pas long-temps avec douleur, les richesses d'un autre Crésus qui ont été découvertes à sa mort; c'étoient les aumônes de la ville qu'il avoit amassé comme pour l'usage des pauvres, mais qu'il a laissé à sa famille & à sa posterité. On a vû alors venir sur l'eau le fer qui étoit au fond, & on a trouvé parmi les palmiers l'amertume de la mirrhe. Il n'en faut point être surpris, car il avoit pour compagnon & pour maître celui qui fit ses richesses de la faim des pauvres, & qui réserva à son propre malheur, ce qui avoit été destiné pour les misérables, dont les plaintes & les cris monterent enfin au ciel, se firent entendre de Dieu, & vain-

quirent sa patience ; c'est pourquoi il envoya un mauvais ange à ce Nabal pour lui dire : Insensé que tu es, cette nuit ton ame te sera ôtée, & les biens que tu as préparez, à qui seront-ils.

Ce n'est donc pas seulement la pauvreté forcée qui est un mal insatiable, comme S. Chrysostome le fait voir, *L. 3. de Sacerd. sub. finem*, mais aussi la pauvreté volontaire, si l'on n'y prend garde, est souvent corrompue par la même avidité, & insatiabilité sous différens ptétextes que saint Anselme que nous avons cités, rapporte en partie, & en partie Cassien que nous avons aussi déja cités. *Coll. 4. c. 20.* On peut le voir encore *liv. 7. c. 7. & 16.* Et quoique souvent l'avarice des Religieux semble ne point attaquer la pauvreté, parce que le particulier ne cherche point les richesses pour lui-même, mais pour le Convent & pour la Communauté, (ce qui peut aussi arriver sur-tout aux Supérieurs négligens & aux Officiers des Monasteres) cependant par cette prétendue charité, on ne s'exempte point de la tache de l'avarice, parce que l'on conserve la cupidité & le desir d'accumuler richesses sur richesses, &

la faim insatiable des biens de la terre; ce qui est la fleur de l'avarice qui fait que plus on est riche plus on est pauvre, n'ayant l'usage, ni de ce qu'on posséde, ni de ce qui est éloigné, comme dit Barlaam dans saint Jean Damascene *in hist. c. 18.* & l'Auteur qu'on croit être saint Prosper *liv. 2. de vit. contemp. c. 13. & 15.* fait voir que ce vice des Ecclésiastiques & des Religieux ne s'accorde point avec le repos & la paix qui conviennent à leur état.

61. Puisque nous avons fait voir assez clairement que les Religieux qui font profession de la pauvreté peuvent être en danger de tomber dans l'avarice, & être poussés du desir d'amasser du bien par des voies illégitimes & peu convenables. Il faut supposer en second lieu que ces voies sont de différentes sortes; car les unes sont ouvertement mauvaises & impies, & les autres ne sont point si noires & sont couvertes de quelque apparence de bien. On doit rapporter au premier ordre le larcin sacrilége de ceux qui à l'imitation de Judas par une étrange avarice s'emparent de la bourse de Jesus-Christ, qui leur avoit été confiée. Ce

fut par ce chemin qu'un certain Moine nommé Euprepien alla au malheur éternel. Le saint homme Théodore Studite qui étoit son supérieur en parle en ces termes *Serm. 9. Catecl.* Après avoir rapporté fort au long de quelle maniere ce Moine s'étoit au commencement rendu célébre par sa sainteté & par la confession de la foi. Après cela, dit-il, que lui arriva-t-il ? Ayant, comme Économe, la bourse & l'argent du Monastere, attiré par l'or & poussé par l'avarice, hélas ! à l'exemple de Judas, il trahit Jesus-Christ, laissant son vœu de chasteté, & comme un autre Giezi, il acheta des terres, des vignes, des bœufs & des moutons, c'est pourquoi il n'en contracta pas seulement la lépre, mais à ce que je croi quelque chose de plus triste & de plus funeste. Voilà, mes freres, ce qu'a fait l'avarice. Fuyons, je vous prie, ce vice qui est la cause de la trahison & de l'Apostasie.

62. Je trouve que les Saints Peres se sont encore servis d'une autre raison pour condamner le larcin sacrilége de la plûpart des Religieux, qui retiennent entre leurs mains avares les

aumônes qu'on leur avoit confiées pour les diſtribuer aux pauvres. Palladius *S. 19. laus*, écrit qu'un certain Jean, Moine de ſaint Marchaire l'Egyptien avoit été rongé par le vilain chancre de l'avarice. Obéiſſant, dit-il, à celui qui mit la corde au coû à Judas lorſqu'il uſurpa & qu'il s'empara du bien des pauvres, il fut ſi fort frappé de lépre qu'il n'avoit pas ſur tout ſon corps l'eſpace d'un pouce qui n'en fut couvert. C'étoit la Prophétie de ſaint Machaire. Car ce ſaint homme lui avoit prédit que s'il ſuccomboit à l'eſprit d'avarice, il ne manqueroit point d'avoir la lépre de Giezi. L'Auteur qu'on a crû être ſaint Proſper *liv. 2. vita cont. c. 4.* après avoir fait pluſieurs remontrances aux Convers, c'eſt-à-dire aux Religieux, il ſe plaint qu'il y en avoit de ſon temps pluſieurs ſemblables à celui-là qui, comme il dit, ont changé d'habit mais non pas d'eſprit, de robe mais non pas d'action, qui contens d'avoir renoncé au monde, de parole, mais non pas d'effet, vivent d'une maniere toute ſéculiére, & cachent leurs vices ſous la vaine profeſſion d'une vie meilleure, & ſe couvrant du manteau d'une

Religion imaginaire, ils prennent l'apparence de la vertu pour la vertu même. Parmi lesquels il ajoûte qu'il y avoit des voleurs sacriléges qui avoient détourné les aumônes sacrées. Qui pourroit supporter ces personnes qui sous l'image & sous l'ombre de l'honnêteté, par une piété simulée & affectée se chargent de la défense & de la cause des pupilles & des veuves, afin de se saisir de leurs biens ; & de pauvres qu'ils étoient devenant riches, ou s'ils étoient riches augmentant encore par-là leurs richesses, ils grossissent ainsi leur revenus par le crime, jusqu'à ce qu'ils soient devenus assez puissans & que leur patrimoine soit assez considérable, afin de pouvoir toujours avoir dequoi fournir au plaisir & à la bonne chere?

Isidore de Pelouse, *L. 3. Epist. 277.* écrit ainsi contre ces mêmes sacrileges ; il faut regarder comme des misérables & des impies ceux, qui ayant commencé par la vertu, finissent enfin par le vice. Tels sont ceux qui ayant au commencement pris le soin & la protection des pauvres, se laissent dans la suite aller à l'avarice, & prennent occasion de-là d'en

tirer du profit. L'Oracle divin les reprend lorsqu'il dit, faites justement *ce qui est juste*. Car il n'est point convenable que ceux qui sont chargez du soin des pauvres, & qui en font profession, les dépouillent & les trompent, & qu'ils s'emparent de ce qui leur appartient, quand même ils auroient fait quelque perte à leur service. Le même Auteur condamne avec beaucoup de force ce déréglement, *L. 5. Epist. 183.* il dit aussi dans l'Epitre 210. à un certain Zozime qu'il reprend de ce sacrilege. Qu'il efface par ses larmes cette tache plus noire que l'ancre. Il parle encore dans l'Epître 301. d'un certain Eusebe coupable du même crime. On doit rapporter à cela le conseil de S. Hierome écrivant à Paulin. Distribuez, dit-il, aux pauvres & aux freres de vos propres mains les rafraîchissemens & les aumônes. Il est rare de trouver des personnes fideles, ne croyez-vous pas que ce que je dis est vrai ? Pensez à la bourse de Judas. Jean de Sarisburi rapporte d'autres exemples qu'il condamne fortement, *L. 7. Polycr. c. 17.* Vous pouvez voir aussi dans S. Augustin, *Epist. 199.* un autre exemple de deux faux Moines

auxquels le mari d'Edicia demandoit compte pour ce sujet.

63. Ç'a été la raison entr'autre pour laquelle de saints & prudens Religieux craignant que l'avarice se glissant en eux, ils ne vinssent à diminuer ce qu'on offroit à Dieu, refusoient la charge de distribuer aux pauvres ce que les riches donnoient pour l'amour de Dieu, pour être divisé selon leurs besoins. Les S. Peres leur ont souvent conseillé de ne point se charger de ce soin. Saint Hiérome écrit que S. Hilarion s'en défendoit & il recommande à Nepotien d'en faire de même. Les actes de Saint Etienne le jeune disent la même chose de lui. Voici comme S. Basile instruisoit Chilon ; Fuyez l'or avec grand soin, lui disoit-il, fuiez-le en toute maniere comme l'ennemi flatteur & séduisant de votre ame, comme le pere du peché, comme le valet du Diable. Prenez garde, que sous pretexte de soulager la nécessité des pauvres, vous ne vous rendiez coupable d'avarice & du désir d'amasser de l'argent. De sorte que si quelqu'un vous en apporte afin de le distribuer aux pauvres, & que vous connoissiez certainement des per-

sonnes destituées des secours nécessaires à la vie & dans l'indigence, faites en sorte que vous accompagniez celui qui donne cet argent, afin qu'il le distribue lui-même aux pauvres freres, de peur que s'il vous arrivoit de les recevoir pour en faire la distribution, vous n'y eussiez quelque attache, & que par-là la pureté de votre conscience ne fut ternie & souillée. Pierre de Cluni, *L. 2. Epist. 20.* le recommande très-expressément au Moine Gillebert, & il lui dit même que quand son superieur lui commanderoit, il ne seroit point obligé de lui obéir en cela.

C'est encore à ce premier ordre des voies injustes d'amasser du bien, qu'on doit attribuer l'impieté de certains Moines qui ont pour cela supposé des miracles. Plût à Dieu que tous les exemples qu'on en rapporte fussent aussi faux & supposez ; mais il est certain qu'il s'est commis en cela plusieurs friponneries par des personnes religieuses, qui ont déguisé leurs noms, & qui ont estimé que le gain étoit pieté. Nancelius, à la fin du Livre *de risu*, écrit qu'il y en a eu quelques-uns de ceux dont nous parlons, qui voulant imiter

la vigne qui pleure dans les Temples, comme parle Virgile, *L. 1. Georg.* & S. Augustin, *L. 5. de civit. c. 12.* ont pris de la gomme qui distille des incisions qui ont été faites aux arbres, & en ont mis aux yeux d'une image, ce qui fit croire qu'elle pleuroit. Polidore Virgile, *L. 5. de prodigiis sub finem*, confirme la même chose par un exemple arrivé de son temps. Mais je ne veux pas presser davantage cet ulcere, quoique je n'ignore pas, sans parler de plusieurs faux miracles qui ont été malicieusement inventés par les Hérétiques & par les demi-Chrétiens, & en particulier par Henri Estienne dans son Livre, qui est un magasin de mensonges qu'il a ramassez contre les personnes sacrées auquel il a donné ce titre. *Præparatio ad Apologiam pro Herodoto.* Préparation à l'Apologie pour Herodote; je n'ignore pas, dis-je, qu'il y a quelques exemples qu'on peut rapporter qui méritent le fouet ou la potence, ou même qui sont dignes du feu, mais qu'il vaut mieux condamner par le silence. Cependant S. Prosper, *in dimid. temp. c. 9.* n'a point eu honte d'en écrire deux exemples, l'un arrivé à Carthage,

& l'autre en Asie, par l'entreprise criminelle des faux Moines.

64. Il faut mettre dans le même rang les vendeurs de Reliques sacrées, tels qu'ont été quelques Moines Grecs dont parle S. Gregoire, *L. 3. Epist. 30.* & comme il paroit par l'argument qui est à la tête de cette Epître. Les Circoncellions, sorte de Moines impies & détestables, faisoient le même trafic, c'est-à-dire, qu'ils vendoient des os de morts pour de vraies Reliques des Martirs, comme l'écrit S. Isidore, *L. 2. de off. Eccles. c. 15.* ce qu'il avoit appris de S. Augustin, *L. de opere Monach. c.* 28. où il insinue assez clairement que ces productions de l'avarice ne venoient point des Moines, mais de certains vagabonds qui prenoient faussement le nom de Moines. Il écrit ainsi: ô serviteurs de Dieu, soldats de Jesus-Christ, est-ce ainsi que vous dissimulez les embuches & les ruses de l'ennemi ? Ce méchant voulant détruire votre bonne réputation & la bonne odeur de Jesus-Christ, afin que les bonnes ames ne puissent dire, nous courrons après l'odeur de vos parfums, & qu'elles ne puissent éviter ses piéges, a infecté de

ses maximes beaucoup d'hypocrites qu'il a répandus de toute part sous l'habit de Moines, qui courent par les provinces, toujours vagabonds sans demeure fixe, sans stabilité, sans repos : les uns vendent les membres des Martirs, s'ils sont tels en effet ; les autres font parade de leurs philacteres & de leur habit ; il y en a qui mentent en disant qu'ils vont trouver leurs peres ou leurs parens qui demeurent dans une telle ou une telle province, ils demandent tous & même ils exigent dequoi s'enrichir, sous prétexte de pauvreté, & le prix de leur sainteté affectée. Cependant lorsqu'on les surprend dans de mauvaises actions ou qu'ils se font connoître par quelqu'autre maniere, il arrive ordinairement par tout qu'on maudit votre profession & qu'on la décrie sous le nom général de Moines. Voilà ce que dit saint Augustin de ces fripons qui se disent Moines, & on peut s'en servir en plusieurs occasions pour exempter de la calomnie les vrais Religieux, quoique je ne nie point que l'avarice n'ait été jusque-là dans ceux même qui avoient professé la religion, Durand *liv. 1. de Ritib. c. 25. n. 9.* rap-

porte plusieurs exemples qu'il a tiré des autres-Auteurs. C'est pourquoi le Concile de Latran sous Innocent III *c. 6.* a fait un décret que les nouvelles Reliques doivent être approuvées par l'autorité du Souverain Pontife. Ce que le Concile de Trente *Sess.* 25. laisse à l'examen des Evêques.

65. Il y a eu aussi des Religieux qui vendoient à un certain prix contant l'entrée dans la vie Monastique contre lesquels crie le second Concile de Nicée *Can. 19.* où il est dit que les Religieuses faisoient la même chose. Alexandre III. au Concile de Latran p. 2. c. 10. le défend très séverement & aussi le Concile d'Oxone sous Innocent troisiéme c. 12. En particulier pour ce qui regarde les Religieuses cette prophanation sacrilège s'étoit si fortement établie du tems d'Innocent troisiéme qu'il parle ainsi dans le Concile de Latran *c. 64.* La tache de la Simonie a tant infecté la plûpart des Religieuses qu'à peine en recoivent elles au nombre des sœurs, sans doute voulant couvrir ce vice du pretexte de pauvreté. Nous voyons par la que ce malheureux fruit de

de l'avarice eſt né & a été produit dans les convents.

Sortons de ce ſale bourbier de l'avarice des faux Religieux. Il y a d'autres manieres moins groſſieres, mais illégitimes & ſordides dont les Moines ſe ſervent pour tirer du gain de la piété. Les S. Peres leur en font ſouvent la guerre & le leur reprochent ſaint Hiérome dans l'Epître à Nepotien décrit ainſi des Moines qui recherchoient des ſucceſſions par des moyens tout-à-fait honteux. J'ai encore oui dire, dit-il, qu'il y en a qui rendent des ſervices bas aux vieillards & aux vieilles femmes qui n'ont point d'enfans, juſque là qu'ils leur donnent le pot, qu'ils s'aſſoient ſur leur lit, qu'ils reçoivent avec leur mains les crachats pourris qu'ils tirent de leur eſtomac & les phlegmes de leur poulmons. Ils craignent lorſqu'ils voient entrer le médecin ; ils demandent en tremblant s'ils ſe portent mieux, & ſi cette perſonne agée ſe trouve un peu plus vigoureuſe tout eſt perdu ; ils font paroître au dehors de la joie, mais l'avarice les tourmente & les fait ſouffrir intérieurement Ils craignent de perdre leurs ſervices, & ils

comparent ce vieillard, qui demeure trop long temps en vie, à Mathusalem! O quelle récompense ne recevroient-ils pas de Dieu s'ils n'en espéroient aucune presentement! Avec combien de peine & de sueur tâchent ils d'obtenir une succession inutile? Ils pourroient acheter avec moins de peine la perle de Jesus-Christ. Il faut voir sur cela le même S. Hiérome *Ep. 22.* où il parle en particulier de deux Moines, Anthime & Sophronius qui se sont rendus insignes dans cette infamie. La mauvaise odeur de leur avarice alla si loin qu'elle porta le Pape Damase à solliciter l'Empereur Valentinien d'arrêter par une loi expresse, ces sortes de successions, & de deffendre non pas aux Eglises ni aux Communautés, mais aux personnes privées Ecclésiastiques, & particulierement aux Moines, de pouvoir hériter en vertu des testamens faits par des femmes, qui à cause de la foiblesse de leur esprit, se laissent plus facilement surprendre. Il y en a qui ont jugé mal de cette loi & de sa fin, croyant que Valentinien ne l'avoit faite qu'en haine des personnes sacrées & que peu après elle avoit été abrogée. C'est

le sentiment de Molanus *Liv. de piis Testam c. 34.* Mais Baronius, *anno. 370. n. 120.* & Nicolas le Maître *liv. 2. de bonis Eccles. c. 1.* ont très-bien remarqué que la vraie cause de cette loi étoit d'arrêter & de réprimer l'avarice des personnes sacrées qui sollicitoient des successions & qu'en particulier elle étoit faite contre les Moines.

66. Jean de Sarisburi *Liv. 7. Polycrat. c. 23.* décrit un autre semblable déréglement de quelques Moines, ce qu'il a tiré de saint Hiérome, & il remarque qu'à cause de cela saint Hiérome étoit hai des Moines qui le regardoient comme un critique bisarre & mordant; & Severe *Dialog. 4.* dit qu'il avoit eu cette reputation. Sarisburi rapportant le passage de S. Hiérome dit que la reglè irréguliere qui s'observoit alors avoit été condamnée long-temps auparavant par ce saint Docteur lorsqu'il disoit : c'est une chose ridicule & honteuse que vous vous glorifiez de n'avoir ni mouchoir ni oratoire pendant que vous avez la bourse pleine. Il y en a qui donnent quelque peu aux pauvres afin de recevoir davantage, & qui sous le pretexte de l'aumône cherchent

des richesses, ce qui doit être appellé plûtôt une chasse qu'une aumône: c'est ainsi qu'on prend les bêtes, les oiseaux & les poissons; on met un peu d'appas dans l'hameçon afin d'attirer la bourse & l'argent des Dames, & certes il vaudroit mieux que vous n'eussiéz point de quoi donner que de demander avec une telle impudence. C'est une véritable usure & la vraie production de l'avarice; car dit le même Sarisburi *L. 8. c. 13.* l'Usurier est celui qui donne quelque chose pour recevoir davantage, comme celui dont il est parlé dan l'Épigramme suivante:

Munera quod senibus viduisque ingentia mittis;
Vis te munificum, Gargiliane vocem?
Sordidius nihil est, nihil est te Spurcius uno,
Qui potes insidias, dona vocare tuas.
Sic avidis fallax indulget piscibus hamus;
Callida sic stultas decipit esca feras.
Quid sit largiri, qui sit donare, docebo;
Si nescis; dona Gargiliane mihi.

Vous faites de grands présens aux vieillards & aux veuves afin de passer pour libéral; mais rien n'est plus sordide & plus vilain que votre avarice qui vous fait appeller, présens, les piéges que vous tendez pour surprendre le monde. C'est ainsi que l'hameçon

attire les poiſſons & que l'appas trompe les ſottes bêtes. Si vous ne ſavez point ce que c'eſt que faire un préſent, je vous l'apprendrai, c'eſt de me le faire, (c'eſt-à-dire, à une perſonne duquel vous n'eſpérez rien.)

Je ne veux point exagerer les paroles de Pierre de Cluni *liv. 1. Epiſt. 30. ad Gilb.* mais leur donner un ſens plus favorable ; car quoiqu'il ſemble qu'il parle du défaut dont nous traitons comme d'un larcin ſacrilége, je conſens qu'on diminue la force de ſes paroles & qu'on conſidere comme une choſe moins honteuſe, la conduite de ceux qui donnent quelque choſe aux pauvres afin d'attirer à eux-même la libéralité des autres. L'orgueil, dit-il, parlant d'un Religieux déréglé, le conduit inſenſiblement à l'idolatrie de l'avarice, qui eſt le commencement de tout péché ; il a fait profeſſion de pauvreté & il amaſſe peu à peu des richeſſes & il n'a point de ceſſe qu'il ne rempliſſe ſa bourſe des péchés d'autrui ; il fait ſemblant lorſqu'il reçoit ces aumônes que c'eſt pour ſubvenir à ſes beſoins & que le ſurplus ſera pour l'aſſiſtance des pauvres ; auſſi celui qui avoit abandonné

ſes propres biens veut être le diſpenſateur de ceux de ſon prochain & c'eſt une occaſion au ſerviteur de Dieu de ſe rendre le ſerviteur & l'eſclave de Mammon ; car faiſant ſemblant de pourvoir à l'avantage des pauvres, il trouve les moyens de ſatisfaire à ſa cupidité & à ſon avarice. C'eſt pourquoi il exhorte tout le monde à ſecourir les pauvres, afin que pendant qu'on le croit un autre ſaint Paul appliqué au ſervice des ſaints, on ne penſe point qu'il eſt menteur & trompeur comme un autre Ananias. Par cet artifice la cabanne du pauvre devient un tréſor royal, la pauvreté du ſolitaire ſurpaſſe les richeſſes de Salomon, & on tire de la caverne de l'indigence les grands tréſors des Indes.

67. Voici une autre ſorte d'avarice, qui eſt de la même eſpéce, par laquelle les Religieux ſuccent les novices de leurs ordres, contre ce que pratiquoient autrefois les Moines d'Egypte, comme on le voit dans Caſſien *Liv. 4. c. 4. & 5.* qui ne permettoient pas même que leurs habits fuſſent au profit du Monaſtere, & qui ne ſouffroient point qu'ils apportaſſent avec eux aucune choſe. Toutefois ſaint Serapion dans ſa regle §. 2. eſt d'un autre ſentiment & je ne nie pas

aussi qu'il ne soit juste & convenable que ceux qui entrent en Religion & qui donnent leurs biens aux pauvres suivant le conseil de Jesus-Christ, ne mettent au nombre de ces pauvres le Monastere où ils sont reçus, ce qui est l'ancien usage de l'Eglise dont Bellarmin parle *Liv. de Monach. c. 43.* Saint Benoît, dit-il, au chapitre soixante-cinquiéme de sa regle, ordonne que le Novice donne ses biens aux pauvres ou qu'il en fasse une donation solemnelle au Monastere. Il n'y a donc point de mal en cela. Et on ne peut supporter la conduite des séculiers qui veulent que leurs enfans qui viennent au convent, y entrent comme des étrangers & des bâtards, & qui refusent de leur donner quelque chose de leur héritage & de leur part pour être appliqué au bien du Monastere. Salvien *in oper. ad Cath. Eccl. liv. 3. c. 2.* les pousse fortement, & il fait voir que Macharentinus ne devoit rien laisser à ses parens. Je dis donc seulement ici qu'il est peu convenable aux Religieux de succer avec trop d'avidité les novices & qu'ils doivent se contenter de recevoir d'eux ce qu'ils donnent de leur

propre mouvement & ce qu'ils peuvent faire commodement, afin qu'il ne paroisse pas qu'ils cherchent plûtôt le bien que la personne, comme font plusieurs qui s'engagent par ces vûes dans le mariage. Saint Bernard disoit fort bien à Thomas de Beverle novice de Cîteaux : c'est vous que nous aimons & non point votre bien ; & dans sa premiere Epître parlant de Robert qui avoit été, comme l'on disoit à Cluni dès son enfance : on montre, dit-il, la terre qu'on dit avoir été donnée avec lui, mais s'ils l'ont reçu avec la terre pourquoi ne l'ont-ils pas aussi retenu avec la terre ? N'est-ce pas qu'ils recherchoient plûtôt le présent que le fruit, & qu'ils estimoient davantage la terre que l'ame ? Cependant les Religieux de Cîteaux ont taché d'éloigner d'eux ce défaut par un reglement qui fut fait sous l'Abbé Henri. On le trouve dans la Bibliothéque de Cluni *pag.* 1570. où l'on excommunie tous ceux de Cluni qui seroient coupables d'avarice en la reception de ceux qui entroient dans l'ordre. Il faut donc que les Religieux fassent voir leur modération & que les séculiers de leur côté

témoignent à l'eurs enfans l'affection & l'humanité que saint Hiérome, *Epist. ad Demetr,* loue dans sainte Julienne grande mere de sainte Démétriade & dans sainte Probe sa mere ; il assure qu'elles laisserent à Démétriade qui se retiroit du monde, tout ce qui avoit été préparé pour ses nôces.

68. Les moyens bas & honteux de s'enrichir couverts de beaux prétextes extérieurs & apparens, ne toucherent point cet Abbé de Villiers qui ne voulut en aucune maniere, comme le rapporte Cantepré *Liv. 2. apum c. 26. n. 5.* recevoir de grandes richesses qu'un usurier avoit léguées à son Monastere, quoiqu'on dit que cet usurier avoit d'ailleurs de quoi réparer les dommages & le tort qu'il avoit fait par ses usures. Quoique dans une telle conjoncture saint Bonaventure reconnoisse, *in deter. circa Reg. S. Fransc. 26.* qu'on peut recevoir le legs d'un avare, néanmoins ce saint Abbé refusa constamment la largesse de cet avare, ne voulant point avoir de communication avec cet homme sordide, quoiqu'il lui donnât des richesses qui étoient de son propre & qui ne venoient point de rapine ; aussi Dieu

ne laissa pas sans récompense la piété & la générosité de ce S. Abbé, comme le dit le même Auteur.

69. Parce qu'on met le commerce entre ces moyens sordides de s'enrichir qu'on ne regarde pas comme injustes & criminels. Il faut en troisiéme lieu présupposer ce que c'est que le commerce & combien il y en a de sortes. L'Auteur de l'ouvrage imparfait sur S. Matthieu *hom. 38.* sur ce passage, il chassoit dehors ceux qui achetoient & qui vendoient dans le temple ; après avoir porté plusieurs coups contre les Marchands, il fait parler ses auditeurs comme s'ils l'interrogeoient : Faites nous donc voir qui est celui qui est Marchand ? Car il semble que tous les hommes le sont. Le laboureur achete des bœufs pour vendre son bled, l'ouvrier en bois achete du bois pour vendre son ouvrage ; celui qui travaille en linge, achete de la toile pour la vendre lorsqu'il l'aura employée, & celui qui emprunte ne le fait qu'afin d'en tirer de l'usure & du profit. Et comment les anciens Juifs & les Apôtres auroient ils pû louer les arts & les métiers ? n'est-ce pas parce qu'ils s'exercent sans péché ? C'est ainsi que S. Paul travailloit à faire

des tentes & il recommande d
même, disant, qu'ils s'appliqu
me nous à de bons ouvrages.
sons aussi que les Apôtres ét
cheurs. Le même Auteur ré
à cette difficulté proposée,
rai voir qui est celui qui n
Marchand, afin que vous sa
tous ceux qui ne suivent poi
que je vais expliquer sont M
C'est-à-dire, que celui-là n
Marchand qui achette quelq
non pour la revendre toute
sans y rien changer, mais pou
quelqu'ouvrage; parce que si l
te une matiere pour la trava
pour en faire quelqu'ouvrage
point la chose qu'on vend, ma
tifice & son travail, & le
point dans la chose mais d
vrage, & ce n'est point là ce
pelle commerce; par exemple
geron achette du fer & il e
ferrement, ce ferrement vaut
le fer qui y est employé & il
suivant l'ouvrage. Mais cel
Marchand & doit être chassé
ple de Dieu qui achette une c
la revendre toute entiere & s

changer & afin d'en retirer du gain & du profit.

On appelle donc proprement & en rigueur Commerce & Négoce, acheter une marchandise pour la revendre sans y faire aucun changement, afin d'y gagner. Mais il y a un autre commerce, qui est de vendre à un autre ce qu'on avoit acheté, après y avoir fait quelque changement, comme par exemple, lorsqu'on employe du fer à faire une coignée, ou du bois à faire un banc, & qu'ensuite on le vend. On peut dire la même chose d'un poulin qu'on achete pour le nourrir & pour en faire un cheval, afin de le vendre. Cette vente & cet achat sont aussi appellez Commerce lucratif, parce qu'il arrive que dans la suite la chose est vendue plus cherement, & cela se fait ou immédiatement & par soi-même, ou médiatement & par un autre.

70. Medina, *cod. de Rest. q. 31.* ajoute deux autres sortes de Commerce, qu'il nomme Commerce Economique & Politique. Il dit que le premier est celui qui s'exerce pour sa propre subsistance & pour celle de sa maison, selon que la nécessité le requiert ; il en

donne un exemple de celui qui achete à prix les choſes néceſſaires à ſa maiſon ou de celui qui vend de ſes revenus & de ſon ſuperflu autant qu'il lui en faut pour acheter les choſes les plus néceſſaires. Medina explique le Commerce Politique autrement que les autres qui entendent par ce terme, le commerce naturel qui regarde l'achat des choſes néceſſaires à la vie, ou la vente de celles dans leſquelles il y a du changement. C'eſt la notion que Rebellus nous donne de ce terme, *2. p. l. 9. q. 18. ſ. 2. n. 2.* au lieu que Medina dit que le Commerce Politique eſt celui par lequel on ſubvient aux néceſſités publiques du peuple. Au reſte cette diviſion du Commerce eſt purement materielle, & ne regarde point la diviſion formelle. Car que quelqu'un exerce le Commerce au profit de ſa famille ou de la ville, c'eſt une difference purement materielle, & qui ne donne pas une idée des differentes ſortes de Commerce, comme la diviſion que nous avons propoſée ci-deſſus. De plus, ſi cette diviſion étoit juſte, il auroit fallu ajouter un autre membre qui eſt le Commerce Monaſtique ou

particulier, par lequel on achete ses propres besoin. On peut pourtant conclurre de-là qu'il y a une troisiéme espece de Commerce commun à la division de Medina, sçavoir le Commerce de ceux qui achettent les choses nécessaires à eux & aux leurs, ou qui vendent ce qui leur est superflu.

71. Ainsi nous pouvons voir qu'il y a trois sortes de Commerce. Premierement le Commerce simple par lequel on achete les choses nécessaires, ou par lequel on vend les superflues, ce qu'on ne peut appeller Commerce qu'en général & improprement, & qui est opposé au Commerce lucratif, comme remarque le Maire, *in 4. dist. 15. q. 40. initio.* Secondement le Commerce lucratif qui est proprement & en rigueur ce qu'on appelle Commerce, par lequel on vend par soi-même ou par un autre qu'on employe, une chose qui est la même qu'on l'a achetée, & qui n'a point changé de forme, afin d'en tirer du profit. En troisiéme lieu le Commerce aussi lucratif, qui tient comme le milieu, qui n'est point si reserré que le premier, ni si étendu que le second,

par lequel Commerce on achete une chose pour lui faire changer de forme ou pour la rendre meilleure, & qu'après ce changement, on revend par soi-même ou par un autre, afin d'en tirer du profit. C'est sur ces différentes sortes de Commerce qu'il faut établir la décision de la Controverse proposée, en décidant quel est le Commerce que les Religieux peuvent exercer sans être taçhés d'avarice, & sans faire deshonneur à l'état Religieux. Il n'est pas facile à le décider, & le Maire, *in 4. d. 15. q. 41.* avoue qu'on ne peut donner sur cela une regle certaine par laquelle on puisse établir quel Commerce est deffendu ou permis aux personnes sacrées. Tout le monde convient à la vérité que les Commerces séculiers, le gain sordide, le profit deshonnête sont défendus aux Clercs & aux Religieux; mais il est difficile de définir quels sont ces profits deshonnêtes & ces gains sordides. Il n'est point aussi bien facile de faire voir quels sont les Commerces ou les affaires séculieres qui ne sont point convenables aux personnes sacrées. Le premier Concile de Mayence sous Leon II. du temps de Charlemagne, *c. 14.*

a voulu l'expliquer, mais sa résolution ne contente pas tout à fait : car il dit : nous avons jugé à propos que les Ministres de l'Autel du Seigneur, & les Moines s'abstiennent entierement des affaires séculieres: or il y a plusieurs sortes d'affaires séculieres; nous en rapporterons ici quelques-une au nombre desquelles est premierement tout plaisir, non-seulement celui de l'impureté, mais même celui de la concupiscence de la chair, & de tous les desirs déréglés qu'un homme peut former ; le gain deshonnête, recevoir & donner des présens injustes, engager quelqu'un pour faire quelque profit séculier, aimer les disputes, les querelles & les procès, soutenir des causes au Palais & au barreau, si ce n'est pour la défense des orphelins & des veuves, être procureur ou se mêler des affaires des séculiers ; dire ou faire quelque chose deshonnête pour rire, aimer la raillerie, être adonné au jeu, chercher des ornemens qui ne conviennent point à sa profession, vouloir vivre dans les délices, se laisser aller à la gourmandise & à l'ivrognerie, avoir de faux poids & de fausses mesures ; enfin faire quelque chose d'injuste. Ce

Concile parle enſuite du Commerce légitime, & après il ajoute qu'il eſt auſſi ſuperflu & inutile pour quelque cauſe que ce ſoit d'aller à la chaſſe avec des chiens & des oiſeaux. Nous défendons, dit-il, abſolument ces choſes & de ſemblables aux Miniſtres de l'Autel du Seigneur & aux Moines, de qui l'Apôtre a dit : perſonne ne combat pour Dieu, & s'engage dans les affaires du ſiécle.

72. Cette explication des affaires ſéculieres ne ſatisfait point & ne vient point au ſujet préſent. Car quoique les perſonnes ſacrées doivent éviter tout ce que le Concile a rapporté, néanmoins ils ne ſont point les ſeuls qui doivent s'en éloigner, mais auſſi tous les Chrétiens y ſont obligés, du moins pour la plus grande partie. La plûpart des choſes dont il y eſt fait mention ne regardent point le Commerce qui eſt deffendu aux perſonnes ſacrées, quoiqu'il ne ſoit pas injuſte ni deffendu aux ſéculiers. Je ne donnerai donc point d'autre explication que celle qui ſe trouve dans l'Epître qu'on attribue au Pape Melchiade quoi qu'elle cite le Concile de Nicée qui a été tenu ſous le Pape Silveſtre. Baronius *anno 312. n. 80.* l'at-

tribue à Isidore Mercator. Voici ce qu'elle contient. Les saints Canons déclarent & font voir quelles sont les affaires du siécle, enseignant clairement que quelques uns qui sembloient avoir été élus, dans le Clergé, poussez par le gain sordide prennent des héritages à louage & s'engagent dans le soin des affaires du siécle. Négligeant le service du Seigneur ils vont par les maisons des séculiers se chargeant par avarice du soin des successions. Le Concile dont nous avons parlé ordonna que dorénavant aucun Clerc ne put prendre du bien à louage ou se mêler des affaires du siécle, si ce n'est pour la défense des pupilles, des orphelins & des veuves. Cette explication des affaires séculieres que les personnes Ecclésiastiques doivent rejetter, & dont parle ici Melchiade supposé, est très-imparfaite. C'est pourquoi il nous faut encore rechercher quelque chose de plus exprès.

SECTION VI.

Jugement général ſur les Deux opinions propoſées dans les deux diſputes précédentes.

73. IL y a dans l'un & dans l'autre des deux ſentimens que nous avons expoſez quelque choſe qu'on doit approuver, & quelque choſe qu'on doit rejetter. C'eſt pourquoi nous rapporterons ici, premierement en général, & enſuite en particulier, certains points qu'il eſt à propos d'établir touchant les diverſes ſortes de Commerce dont nous avons parlé.

PREMIERE PROPOSITION.

Le Commerce n'eſt point deffendu aux Religieux comme mauvais abſolument & de ſoi-même, ou par ſon objet & auſſi à raiſon des choſes qui y ſont néceſſairement jointes.

Nous avons ſuffiſament démontré cette propoſition dans la troiſiéme Section de ce livre, par la premiere raiſon qui y eſt établie, & il n'eſt point

besoin de rechercher d'autres authorités des S. Peres ou des Scholastiques sur cette question que celles qui y sont raportées. Un seul passage de S. Augustin *S.* 1. *in ps.* 70. suffira pour tous, où expliquant ce verset de la version des Septantes, *Quoniam non cognovi Negotiationem*, parce que je n'ai point connu le Commerce, il fait parler en faveur du Commerce un Marchand Chrétien offensé de ce que S. Augustin sembloit nier que les Marchands pussent être sauvez, & il lui fait répondre à tout ce que l'on peut objecter contre l'honnetêté du Commerce de quelque côté qu'on veuille le rendre deshonnorable : Mais me dira le Marchand, je tire mes marchandises de loin, je les fais venir dans les lieux où il n'y en a point, je veux les vendre plus cher que je ne les ai achetées, je ne demande que la recompense de mon travail pour vivre. Car comment pourrois-je subsister ? N'est-il pas écrit que l'ouvrier est digne de son salaire ? Mais il s'agit du mensonge & du parjure, je dis qu'on doit m'attribuer ce défaut & non pas au commerce ; car si je voulois je pourrois faire le com-

merce ſans ce vice, & puiſque j'en ſuis l'auteur, je n'en rejètte point la faute ſur le Commerce; ſi je ments, c'eſt moi qui ment & non pas le Commerce. Ne puis-je pas dire ſimplement je l'ai acheté tant, je veux le vendre tant, achetez-le ſi vous voulez à ce prix? Une telle ſincérité n'éloigneroit point ceux qui voudroient acheter, au contraire tout le monde y viendroit plutôt, aimant plus la bonne foi que la marchandiſe. Si vous me donnez donc des conſeils & des avis que ce ſoit pour m'avertir de ne point me ſervir de menſonge ni de parjure, mais non pas pour me porter à quitter le Commerce par lequel je gagne ma vie. Quand vous voulez me retirer du Commerce où voulez-vous que j'aille, que voulez-vous que je devienne? Vous me conſeillerez peut-être de prendre quelque métier? Je ſerai donc cordonnier, je ferai des ſouliers, mais ne ſont-ils pas auſſi menteurs? Ne ſont-ils pas parjures? N'arrive t'il pas lors qu'ils ſe ſont engagés à faire des ſouliers à quelqu'un, que ſi un autre vient & leur donne de l'argent, ils quittent l'ouvrage qu'ils avoient commencé & travaillent pour

lui, trompant celui auquel ils avoient promis de faire ſes ſouliers au plutôt? Ne diſent-ils pas ordinairement je les ferai aujourd'hui, je les acheverai aujourd'hui? Peut être que ces promeſſes ne ſont pas grand tort? Voilà ce qu'ils diſent & ce qu'ils font, mais on leur doit attribuer ce mal & non point au métier dont-ils font profeſſion. Vous voyez donc que tous les artiſans qui ſont méchans, qui n'ont point la crainte de Dieu mentent ou ſe parjurent pour le gain, crainte de perdre ou de tomber dans la pauvreté, la louange de Dieu n'eſt pas continuelle dans leur bouche. Pourquoi voulez-vous donc me retirer du Commerce? Voulez-vous que je ſois laboureur afin que je murmure comme eux contre le tonnerre, & contre Dieu qui en eſt l'auteur? Que craignant la grêle j'aille conſulter les ſorciers & leur demander ce qu'il faut faire contre le tems? Enfin que je ſouhaite la famine aux pauvres pour vendre mes reſerves, neſt-ce pas la à quoi vous voulez m'engager? Mais me direz vous, les bons laboureurs ne font point cela; je vous dirai auſſi que les bons Marchands ne font pas le mal dont il

s'agit. Quoi, ce sera donc aussi un mal d'avoir des enfans, parce que quand la tête leur fait mal, les meres mechantes & infidelles cherchent des ligatures sacriléges, & des pactes pour les guérir. Il ne faut pas attribuer ces péchés à d'autres causes qu'aux hommes. Voici donc ce que le Marchand me pourra dire : il me semble Monsieur l'Evêque, que vous n'entendez pas le verset du Pseaume ; cherchez donc quel en est le sens, & ce qu'on doit entendre par le Commerce dont il y est parlé, & cessez de me défendre le Négoce. Avertissez-moi de bien vivre ; car si je vis bien, tant mieux pour moi. Je sçai pourtant fort bien que si je suis mauvais, c'est ma méchanceté & non pas le Commerce qui me rend tel. S. Augustin après avoir fait ainsi parler le Marchand, ajoute : quand on dit vrai, il n'y a rien à répondre ; c'est-à-dire, le Marchand a bien plaidé sa cause, en disant que le Commerce n'est point mauvais par lui-même ; que si on y joint quelques abus, il faut les rejetter sans toucher au Commerce dans lequel ces abus ne se rencontrent qu'exterieurement par la faute du Marchand. Et ne

peut-on pas dire la même chose de tous les Arts & de toutes les Sciences ; car il n'y a aucune profession quelque pure & innocente qu'elle soit par son objet & par ses circonstances interieures qui ne puisse être corrompue & deshonorée par le vice de celui qui l'exerce ; néanmoins personne ne condamne ces arts ou ces sciences, à cause des défauts de ceux qui en abusent. De même l'Apôtre a nié qu'il fallut regarder la Loi comme mauvaise, parce qu'il y a des hommes qui en abusent pour leur perte. Qu'il soit donc indubitable en parlant généralement, que le Commerce n'est point défendu aux personnes sacrées comme une chose mauvaise d'elle-même ou par son objet.

SECONDE PROPOSITION.

Le Commerce simple, ou cette espece de Commerce qui est la premiere de celles que nous avons rapportées dans la division du Commerce en trois membres, n'est point défendu aux personnes sacrées, c'est-à-dire, aux Religieux & aux Clercs.

74. Il est aussi hors de doute qu'il n'est point défendu aux personnes sacrées d'acheter

d'acheter pour eux ce qui leur eſt néceſſaire, ou de vendre leur ſuperflu. C'eſt-là la notion de ce Commerce ſimple de quelque maniere qu'il ſe faſſe. Nous avons rapporté beaucoup de choſes ſur cette matiere dans la troiſiéme & cinquiéme raiſon de la troiſiéme Section, & le bon ſens le dicte. Car comment les perſonnes ſacrées pourroient-elles vivre, ſi elles n'achetoient ce qui eſt néceſſaire à la vie ? Et d'où pourroient-elles avoir de quoi acheter leurs beſoins, ſi elles ne vendoient pas ce qu'elles ont de trop, ou ce qui leur eſt le moins néceſſaire ? Il faudroit donc laiſſer périr mal-à-propos pluſieurs choſes qui pourroient ſervir à d'autres, ou les donner libéralement ; ce qui ne pourroit-ſe faire ſans un grand dommage pour le Monaſtere, ſi on ne les pouvoit vendre, ou ſi les Religieux n'en pouvoient faire une eſpece de Commerce, ce qui paroît abſurde, à moins qu'il n'y ait quelque reglement particulier, ou quelque indécence qui empêche une telle vente.

75. Ce que j'ajoûte, premierement parce qu'il y a quelques Ordres Religieux qui par l'amour d'une plus étroite

pauvreté, quoiqu'ils accordent à leurs Maiſons d'avoir des fonds ou des jardins pour la ſanté, & qu'il ſoit permis aux Religieux d'en tirer le meilleur pour leur ſubſiſtance ; ils défendent toutefois de vendre ce qu'ils recueillent au-delà de l'uſage immédiat de ces fonds. C'eſt ainſi que Suares, *Tom. 4. de Rel. Trac. ult. l. 4. c. 9. n. 12.* & Sanches, *L. 7. in decalog. c. 27. n. 4.* font voir qu'il eſt défendu aux Maiſons Profeſſes de la Société de Jeſus, par une regle particuliere de leur Inſtitut, de vendre les fruits qu'ils recueillent des petits fonds qu'on leur permet d'avoir. Il a fallu défendre cette vente pour empêcher de certains revenus qu'on vouloit exclurre. Mais les Religieux qui n'ont point de regles qui leur défendent de vendre les fruits de leurs fonds, ne ſont point obligez de les donner gratuitement, mais ils les peuvent vendre à un prix convenable, comme des choſes ſuperflues & non néceſſaires.

Secondement, j'ai auſſi ajoûté que quelquefois l'indecence doit empêcher de vendre des choſes ſuperflues : en voici un exemple que j'ai appris depuis peu. Un certain Convent de Reli-

gieuſes avoit un jardin où il y avoit beaucoup de fleurs, elles en faiſoient des bouquets qu'elles vendoient pour parer les Demoiſelles. Il ſemble que cette vente n'étoit point bienſéante à ces Religieuſes ; car ſi ces choſes qui doivent être employées à l'ornement des Autels & à des remedes, abondent & ſont en plus grande quantité qu'il ne faut, je ne ſuis pas du ſentiment qu'aucun Convent puiſſe les vendre pour l'uſage de la vanité ſéculiere. Ceux qui ſe ſouviendront de ce que les Peres diſent de ces ſortes de bouquets, ſeront de mon opinion. Vous pouvez voir Tertullien, *de Coron. Mil. c. 15.* Clement Alexandrin, *2. Pædag. c. 8.* & ce que Cantepré, *L. 2. apum c. 1. num. 8.* écrit d'un Religieux de l'Ordre de S. Dominique, qui étoit un homme apoſtolique. Quoique tout ce qu'on lit dans ces Auteurs regarde des couronnes de fleurs qu'ils prétendent n'être point convenables aux têtes des membres dont le Chef a été couronné d'épines, preſque tout ce qu'ils diſent peut être appliqué à toute ſorte de bouquets de fleurs, que ces Religieuſes ne peuvent vendre ſans indécence pour ſervir à

l'usage de la vanité des femmes. Lors donc, que ni les regles particulieres d'un institut, ni aucune indécence exterieure ne l'empêche, il est permis aux Religieux de vendre leur superflu.

76. Il n'est pas seulement permis aux Religieux de vendre les choses superflues ou moins nécessaires qu'ils recueillent dans leurs terres, mais même celles qu'ils ont achetées pour leur usage sans dessein de les revendre, s'il arrive qu'ils en reconnoissent l'utilité, ou qu'il leur survienne quelque cause de les vendre. Car elles sont alors superflues, & les Religieux peuvent les vendre sans crime, & non-seulement au même prix qu'ils les ont achetées, mais même plus cherement & avec quelque profit ; & quoique ces choses soient absolument les mêmes, & qu'on n'y ait fait aucun changement par le travail & par l'industrie. Abulensis, *in c. 25. Matth. q. 224.* Sa, Rebellus, sont de ce sentiment. Molina, *Trac. 2. de Just. d. 342. Concl. 2.* avec Gutierres, Silvestres, Navarre & Lassart en tirent cette conséquence, qu'il n'est dû pour ces sortes de ventes aucun tribut ; car comme ce n'est point un Commerce défendu aux

Religieux, ils doivent jouir de leur immunité, quoiqu'ils l'exercent. On pourra en ce cas sans injustice augmenter le prix, à cause du changement de quelque circonstance dont parle Abulensis, *in cap. 25. Matth. q. 223. ad 2.* & c'est aussi la raison pour laquelle les Marchands peuvent vendre plus cher, ce que Soto montre aussi fort bien, *L. 6. de Just, q. 2. art. 2. Concl.* 4. Une raison légitime de vendre plus cherement, n'est point fondée précisément sur la personne qui vend, comme si le Marchand, parce qu'il est Marchand, pouvoit vendre plus cher que les autres qui ne sont point Marchands, & qui vendent quelque chose. Mais sans avoir égard à celui qui vend, la juste raison de vendre plus cherement, doit être fondée sur le changement des circonstances suivant lesquelles le juste prix peut varier & croître.

77. Mais que doit-on dire des Religieux qui vendroient des choses qui ne leur sont point superflues, que d'ailleurs ils retiendroient, & qu'ils ne vendent que parce qu'il y a du gain, & qu'il se présente une occasion de vendre beaucoup plus cher à cause du change-

ment de circonſtances, les choſes qu'ils avoient achetées à vil prix, ſans deſſein de les revendre? Je conviens avec Sylveſtre, *V. excomm. 9. n. 46.* & avec Gutierres dans ſon Traité des Gabelles, *q. 93. n. 23.* que les Religieux peuvent exercer ſans faute ce Commerce, parce que lorſqu'ils ont acheté ces Marchandiſes, ils n'avoient pas la volonté de les revendre, & c'eſt cette volonté & cette intention qui rend le Commerce défendu aux perſonnes ſacrées; parce que c'eſt proprement ce Commerce qui eſt inſéparable de l'avarice & de la cupidité qu'il excite, qui cauſe la diſſipation exterieure, & qui apporte avec ſoi d'autres inconvéniens, à cauſe deſquels il n'eſt point convenable à l'état de ces ſortes de perſonnes. Mais la vente qui ſe fait à l'occaſion d'un gain qui ſe préſente, & que l'on n'avoit point eu en vue lorſqu'on a fait l'achat, eſt exempte de ces inconvéniens, ou du moins il ne s'y en rencontre point tant, ni de ſi conſiderables. Il me ſemble que pluſieurs Auteurs nouveaux ne ſont point éloignés de cette doctrine. Diana les ſuit & les cite, *1. part. Tract. 1. reſol. 27.* Ils ſoutiennent que le Commerce dans le-

quel on a en vue le gain qu'on doit tirer de ce qu'on a acheté auparavant, est défendu aux personnes sacrées, & qu'un tel Commerce est sujet au tribut, s'il y en a quelqu'un d'imposé aux séculiers. Ce qui ne peut être véritable qu'on ne l'entende de l'achat qui a été fait dans le dessein & dans l'intention de revendre ; duquel dessein & de laquelle intention nous avons dit que les Religieux doivent être exempts. Il faut prendre en ce sens le second Canon du Concile de Tarracone tenu sous le Pape Hormisda, l'an 517. qui est conçu en ces termes. Puisqu'il a été établi par les reglemens des Canons, que celui qui voudra être dans le Clergé, ne doit point s'appliquer à acheter à un bas prix, pour revendre plus cherement : certainement si quelqu'un veut exercer ce Commerce, qu'il soit éloigné du Clergé.

TROISIÉME PROPOSITION.

Le Commerce pris à la rigueur & qu'on appelle proprement Commerce, auquel nous avons donné le second lieu dans notre division, sçavoir celui qui se fait à dessein & avec intention de re-

vendre les Marchandiſes les mêmes qu'on les a achetées, ſans aucun changement, afin d'en tirer du gain, eſt abſolument défendu aux Religieux, & contraire à leur profeſſion, ſi ce n'eſt quelquefois à cauſe d'une grande néceſſité, ou lorſqu'on l'exerce par un autre comme cauſe principale.

78. Straca, *L. de merc. p. 1. n. 23.* donne cette notion de ce Commerce pris à la rigueur & défendu aux perſonnes ſacrées; & il appuie ſon ſentiment par l'autorité de pluſieurs Juriſconſultes. Tous les Docteurs conviennent auſſi unanimement qu'un tel Commerce n'eſt point permis aux Religieux. Parmi les Théologiens nous avons St. Thomas 2. 2. *q.* 77. *art.* 4. Molina, *Tr. 2. de juſt. diſp.* 334. Rebellus, 2. *p. q. ultima ſect.* 1. Tolete, *l. de pec. mort. c.* 53. & d'autres qui ſont de ce ſentiment, de même que les Juriſconſultes Panormitanus, Imola, Comitolus & Gutierres. La même choſe ſe prouve preſque par tout ce que nous avons dit dans la quatriéme Section, & que nous avons tiré des Saints Peres, & prouvé par pluſieurs raiſons que nous avons rapportées contre le Commerce, ce qui ne peut mieux

convenir à aucun autre Commerce qu'à celui dont nous parlons. C'est particulierement ce Commerce que l'Auteur de l'ouvrage imparfait sur S. Matthieu, *hom. 38.* touche expressément, & son raisonnement est bon si l'on le restraint aux personnes sacrées, & qu'on ne l'étende point à tous les Chrétiens, comme il semble que cet Auteur l'a prétendu, en quoi il n'auroit point raison, puisque comme nous l'avons fait voir dans la troisiéme section, *n. 19.* le Commerce n'est aucunement défendu aux séculiers. Mais si l'on étend son discours seulement aux personnes sacrées, ce qu'il dit sera vrai, qu'il faut rejetter de l'Eglise, c'est-à-dire, de l'ordre & des assemblées Ecclésiastiques celui qui aura entrepris d'exercer ce Commerce dont nous parlons, qui est tout-à-fait opposé au genre de vie qu'il a embrassé pour l'amour de Dieu. Ce que nous pouvons démontrer avec justice par les marques & les livrées de cette Profession, & par les raisons que l'on tire de sa nature & de son essence. J'appelle marques & livrées de l'état Religieux, la tonsure & l'habit qui distinguent les Religieux des séculiers.

79. La coûtume de raſer la tête eſt très-ancienne, comme Bellarmin le fait voir *Liv. de Monach. c. 40.* Si ce n'eſt qu'autrefois tant les Clercs que les Moines avoient preſque toute la tête raſée en forme de couronne comme l'ont encore préſentement les enfans de Chœur, ce que Valdenſis remarque *tom. de Sacr. tit. 9. c. 89.* & Sirmond ſur le ſixiéme livre de Sidonius *Epiſt. 3.* René de la Barre à la fin du livre de Tertullien de la couronne du Soldat, & Proſper Stellarius dans ſon livre des couronnes & des tonſures, rapportent cinq cauſes de cette coûtume de raſer qu'ils ont tirées de différens Auteurs. Car il y en a qui diſent que cet uſage a été établi en mémoire de la couronne d'épine de Jeſus-Chriſt, comme Ceolfredus Abbé que Bede rapporte *Liv. 5. hiſt. Ang. c. 22.* D'autres veulent que ce ſoit à l'imitation du bienheureux Prince des Apôtres S. Pierre que les Gentils avoient ainſi raſé en haine de la foi. Quelques-uns prétendent que c'eſt afin de marquer la dignité royale des perſonnes conſacrées à Dieu. D'autres enſeignent que la figure ronde de la couronne eſt le Sym-

bole de la perfection. Mais la cinquiéme raison qui est aussi la meilleure, est tirée de saint Hiérome *Cap. duo sunt. 12. q. 1.* où il dit que la tonsure enseigne aux personnes sacrées & aux Religieux qu'ils doivent retrancher tous les soins des affaires séculieres pour appliquer leur esprit à Dieu seul. On peut encore rapporter la belle raison que Petrus Nannius donne de cette coûtume dans ses notes sur l'Epitre 35. même de St. Ambroise: savoir que les Moines ont la tête rasée afin qu'ils se souviennent qu'ils sont les affranchis de Jesus-Christ; car autrefois on rasoit la tête à ceux qu'on affranchissoit, d'où vient ce mot de Plaute; que me reste-t'il si ce n'est d'avoir la tête rasée & de recevoir le Bonnet, & dans le même Auteur *Amphitr. act. 1. Sec. 1.* Plût à Jupiter que j'aie aujourd'hui la tête rasée & que je prenne le Bonnet! Bisciola en donne l'explication qu'il tire de Plutarque & d'Agellius. Erasme *Chil. 2. Cent. 1. n. 27.* rapporte plusieurs choses sur ce sujet. Au contraire les Romains disoient de ceux qui avoient dans leurs mœurs & dans leurs actions quelque chose de bas & de grossier, qu'ils

avoient gardé les cheveux d'esclaves. Chez les Juifs, comme on le voit dans le 21 *c.* du Deuteronome, la femme captive quittoit ses habits de servitude & étoit rasée lorsqu'elle étoit mise en liberté. Nannius croit que c'est de cet usage que les personnes consacrées à Dieu ont tiré la coutume de se raser afin de se souvenir qu'ils sont mis en la liberté des enfans de Dieu, & qu'ils ne doivent plus être destinés aux occupations serviles du siécle. Ainsi vous voyez que la cinquiéme raison tirée de saint Hiérome revient à celle-ci, & recommande aux personnes sacrées de rejetter tous les soins du siécle, de vaquer à Dieu seul & que ce soit là leur seule & unique affaire, ce qu'on ne peut dire d'un Marchand.

80. Ives dans le Sermon de l'excellence des ordres sacrées a très-bien expliqué la cause de cette tonsure sacrée. Après avoir dit que les personnes sacrées doivent avoir les nécessités de la vie, ou des oblations ou du travail des mains ou par quelque autre art innocent & non point par le moyen de l'usure ni du gain sordide, du commerce, ni d'autres arts défendus, ce qui ne se

doit point entendre de choses absolument défendues, mais qui le sont seulement par rapport à ces sortes de personnes, & il faut dire de ces arts la même chose que du commerce, auquel ils sont comparés. Voici donc ce qu'Ives ajoute touchant la tonsure. Si vous n'avez point dans le cœur la pauvreté & l'humilité que vous marquez par votre habit, & par votre tonsure, je crains que votre part ne soit avec les hypocrites & que votre espérance ne soit sans la récompense éternelle; ne vivant point comme des Clercs, mais comme des Acephales & des indépendans, ne cherchant dans la Clericature que des gains temporels. Vous rasez vos cheveux en forme de couronne au-dessus de votre tête pour représenter la Royauté spirituelle qui vous éleve au-dessus des autres, & afin que vous retranchiez de votre cœur les attraits des soins de la terre qui reviennent continuellement, de même que vous rasez les cheveux de votre tête qui renaissent toujours. Vous devez couper le reste de vos cheveux ensorte que vos oreilles, vos yeux, & les autres sens de votre tête soient libres, & afin qu'on connoisse que vous ne devez point extérieurement

mettre vos ſoins à contenter les déſirs ſuperflus de la chair, mais les employer ſeulement à des choſes néceſſaires. Or cet Auteur a remarqué que le commerce n'eſt point du nombre des choſes néceſſaires permiſes aux perſonnes ſacrées. On peut encore rapporter cette coutume de ſe raſer la tête à l'uſage de ſe couper les cheveux qui ſe pratiquoit autrefois ſur mer pendant la tempête. Voyez ce que dit Fernand de Cordoue, *in mult. Didaſc.* 22. touchant cet uſage. De même les Religieux fuyant la foibleſſe de l'eſprit & la tempête, ſe ſont éloignés & ſe ſont retirés dans la ſolitude comme dans un port aſſuré après avoir laiſſé dans la mer du ſiécle les tempêtes des affaires & les tourbillons des ſoins ſéculiers. On pourroit dire que je change de thèſe & qui je paſſe de la raſure dont j'avois parlé juſques ici, à la tonſure; car ceux qui ſe trouvoient dans une tempête ſe coupoient ſeulement les cheveux avec des ciſeaux. Mais cette diſtinction ne fait rien ici & les anciens ont ordinairement donné le nom de tonſure à la raſure des Moines, & Bellarmin *Liv. 6. de Monach. c. 40.*

prouve par l'autorité de Clément Alexandrin & d'Optat qu'on disoit autrefois que les Clercs & les Moines étoient rasés parce qu'ils avoient les cheveux coupés fort près de la tête ; car ils étoient seulement tondus, c'est pourquoi les anciens se servoient souvent du nom de *Detonsus*, pour celui de *Monachus*. Comme Alemanius l'a remarqué sur l'histoire secrette de Procope, & on le peut fort bien confirmer de ce que saint Augustin regarde comme des monstres les Moines qui n'avoient point les cheveux coupés, de même que les autres, mais qui les gardoient, comme faisoient ces Apostats dont il est parlé dans Nicéphore de Constantinople, en son histoire des Moines qui ont fait naufrage. Il se plaint qu'ils avoient quitté l'extérieur religieux, laissant croître leurs cheveux qui avoient été tondus auparavant & qu'ils s'étoient rendus semblables aux séculiers.

81. Nous aurons également ce que nous cherchons si nous voulons rapporter la cause de cette rasure ou tonsure à l'ancienne coutume de prendre quelqu'un pour serviteur ou de l'adopter

pour son fils. Car il est convenable que celui qui est d'une maniere spéciale fils de Dieu, soit occupé de ce qui regarde un tel pere & non pas des affaires extérieures ; il est aussi juste que le serviteur de Dieu soit attaché au service de Dieu & non pas aux soins du siécle ni au commerce. Lorsque quelqu'un étoit adopté pour fils on lui coupoit les cheveux ce que Pithœus *liv. 1. adverſ. c. 1.* prouve par l'autorité de Paul Diacre, *liv. 6. de gestis Longobard. c. 53.* qui assure que Charles de France envoya son fils au Roi des Lombards afin qu'il l'adoptat pour son fils, ce qu'il fit, lui coupant les cheveux. Anasthase écrit aussi de Benoit II. qu'il reçut de l'Empereur Constantin Pogonat les cheveux qui avoient été coupés à Justinien & à Heraclius ses deux fils, afin que le Pontife Romain, le Vicaire de Jesus-Christ, & le Successeur de saint Pierre les adoptât & les considérat d'une maniere particuliere comme ses fils. Ce fut par une même loi, comme l'écrit Anasthase dans la préface du huitiéme Concile, qu'un Roi des Bulgares pour témoigner sa dépendance du Pontife Romain se coupa les cheveux publi-

quement & les donna aux Légats du Pape en disant, que tous les Seigneurs & tous les peuples de la terre des Bulgares sachent qu'aujourd'hui je m'engage après le service que je dois à Dieu, au service du bienheureux saint Pierre & de son Vicaire. De toutes ces différentes raisons qui ont pû être la cause de la rasure ou tonsure Monastique, il est constant que les Moines & tous les Religieux qui ont fait profession d'éloigner d'eux les choses superflues, doivent aussi s'éloigner du commerce & du trafic.

82. Il se présente une autre raison de cette même sainte Coutume qui n'est pas si commune, mais que je ne veux point oublier parce qu'elle justifie très-bien l'éloignement que nous disons que les Religieux doivent avoir du commerce. Autrefois on n'ôtoit pas seulement les ornemens & les autres marques d'honneur de ceux qui alloient mourir, mais aussi on leur coupoit les cheveux. C'est ainsi que Stace *liv. 7.* représente Amphiarus qui allant être englouti quitta ses cheveux, sa couronne & ses autres ornemens, & dit; prenez ce qui fait l'ornement de ma

bernacle. On mettoit donc dans cette *Confeſſion* les cheveux & la barbe qui étoient coupés, & outre le témoignage de ſaint Aurelien, on le prouve encore par les actes de ſaint Guillaume de Gellon où il eſt dit que lorſqu'il fût revêtu de l'habit religieux, ſes nobles cheveux & ſa barbe vénérable furent coupés & conſacrés en la maniere que nous avons rapporté. On doit donc regarder comme une choſe honteuſe & indigne, de profaner par le commerce & par le trafic ſéculier les ſoins qu'on a abandonnés pour Dieu & qu'on a ſanctifiés en les renfermant dans le Tabernacle.

83. Nous avons une raiſon qui n'eſt pas moins forte ni moins efficace pour prouver notre ſentiment, que nous tirons de l'ancien habit religieux dont la principale partie étoit ce qu'on appelloit *Colobium* qui étoit une robbe ſans manche, car quoique cet habit ait changé de forme & qu'il ait été fait en Dalmatique par l'ordre de S. Silveſtre comme Onuphinus l'a remarqué dans ſon livre de l'explication des mots Eccléſiaſtiques, toutefois au commencement il n'avoit pas ces bouts de man-

ches qu'il a eu dans la suite. Comme il paroit dans plusieurs endroits des anciens Ecrivains que Bulengerus rapporte *L. de Veste Sacra. c. 22.* Ammianus *L. 14.* l'appelle un habit pectoral sans manche, Photius une robbe mutilée. Les Latins décrivent de la même maniere cette sorte d'habillement & en particulier Dorothée & Cassien que nous allons citer, & aussi Honorius *in gemma anima L. 1. c. 211.* On peut rapporter cet habit sans manches à la ressemblance de la vie Religieuse avec le Martyr, car selon l'ancien usage, confirmé par le Pape Eutichien dans Anasthase en la vie de ce Pape il étoit expressement deffendu d'ensevelir aucun Martyr sans lui donner un habit de pourpre fait de cette sorte. La vie religieuse étant donc un Martyre continuel selon S. Jean Damascene *4. fid. c. 16.* selon Pierre de Blois. *Serm. de S. Lucia & Serm. de J. Vinc.* & selon Photius, *dans le Scholiaste anonyme de Cluny 4. Schol. 1.* C'est avec raison que des Martyrs vivans, comme parle l'Abbé Piamon *Coll. 18. c. 7.* portent pendant leur vie l'habit des Martyrs défunts, avec l'ornement de la pourpre comme remar-

que S. Dorothée. *Doct. 1* disant que c'est pour marquer que les Religieux sont les domestiques de l'Empereur auquel la pourpre convient principalement. Je ne désaprouve point ces explications, mais je suis d'avis d'y en ajouter une autre qui est de Cassien. *L. 1. c. 15.* où il dit que ce retranchement de manches signifie que le Religieux doit retrancher tous les soins des actions & des affaires du siécle, puisqu'il est mort au siécle & crucifié avec Jesus-Christ par sa profession, c'est pourquoi il ne doit penser qu'aux choses de Dieu duquel il est devenu le domestique & à qui il s'est consacré par la croix volontaire qu'il a embrassée. Il n'y a personne qui ne voit qu'un Marchand qui est plongé dans les soins du siécle ne peut s'acquiter de ces choses. Le Commerce est donc très éloigné de l'ordre Religieux comme la tonsure & l'habit des Religieux le font voir, afin que celui qui se mêle de Commerce à la vue de ces objets, ne soit pas moins rempli de confusion que les chrétiens l'étoient autrefois à la vue du Manteau qui les touchoit & les exhortoit tacitement de retourner à leur devoir, suivant l'opinion de Tertullien. Il faut en-

core ajouter ou plutôt examiner & expliquer plus distinctement la raison de cette vérité que nous avons déja touchée & que l'on tire de la nature de l'état Religieux qui n'a point d'autre but, que de détourner l'homme des occasions de péché, & le disposer à l'union & à la familiarité avec Dieu en éloignant de l'esprit, les bruits & les tumultes qui éloignent Dieu ; parce que le Seigneur n'est point dans l'agitation. Le commerce n'est point compatible avec l'un & l'autre de ces devoirs de l'état Religieux. Car il est évident & il a été bien prouvé que le Marchand s'éloigne facilement de ses obligations & qu'il tombe facilement dans les piéges du péché. Il lui est aussi difficile qu'à un homme qui est dans un bourbier d'en sortir sans se souiller comme dit Theotime dans S. Jean Damascene 3. *Parall. c. 74.* & comme dit S. Augustin *hom. 50. c. 6.* Ceux qui sont appliquez aux Commerce du siécle, tombent dans un si grand nombre de péchés qu'ils ne sont pas seulement remplis de la poussiere du monde, mais chargez & couverts de boue. Il avoit dit auparavant que cette boue étoit formée de la poussiere du monde qui s'attache par

le chemin aux pieds de ceux qui vaquent aux affaires, parce qu'il y a de grands dangers dans l'action & le mouvement du Négoce & qu'on y fait de grandes pertes. On peut aussi voir S. Pierre Damien *L. 1. Epist. 15.* sur les souillures qui viennent du Commerce du siécle.

84. C'est une chose évidente que le Commerce, comme je le disois toute à l'heure, jette le trouble dans l'esprit, si par ce trouble on entend la distraction de l'esprit & la destruction de ce saint repos que S. Augustin *Epist. 110.* appelle une grande affaire, parce qu'on est alors occupé de Dieu. Or c'est suivant la qualité de nos occupations que nous sommes rendus propres à traiter avec Dieu, ou que nous sommes incapables d'arriver à sa sainte familiarité. C'est pourquoi quoiqu'il soit impossible que nous ayons un parfait repos à cause de l'agitation continuelle de notre ame & que nous ayons toujours nécessairement quelque chose qui roule dans notre esprit; toutefois il dépend de notre application avec le secours de la grace de Dieu, & de nos occupations d'avoir de telles ou telles pensées

lorſque nous nous diſpoſons à prier & à traiter avec Dieu ce que l'Abbé Iſaac *Coll. 9. c. 3.* exprime par ces paroles toutes divines. L'ame, dit-il, peut-être comparée à une plume très ſubtile & très légere, car de même que la plume, lorſqu'elle n'eſt point mouillée par quelques accidens & qu'elle n'eſt point corrompue par l'humidité, s'éleve comme naturellement en haut par le moyen du moindre vent, à cauſe de la ſubtilité de ſa ſubſtance, de même que ſi elle eſt rendue péſante par quelque humidité & qu'elle ſoit mouillée, elle tombe à terre par le poids de l'eau dont elle eſt imbibée : auſſi notre ame ſi elle n'eſt point appéſantie par les vices & les ſoins du monde & ſi elle n'eſt point corrompue par la volupté, elle s'élevera en haut par ſa pureté naturelle & par le ſoufle leger de la méditation ſpirituelle & laiſſant les choſes baſſes & terreſtres, elle ſera tranſportée aux céleſtes & inviſibles. C'eſt ce que nous marque aſſez expreſſement le commandement du Seigneur ; Prenez garde que vos cœurs ne ſoient appéſantis par la gourmandiſe & l'yvrognerie & par les ſoins du ſiécle.

I

L'Abbé Moïse apporte une autre comparaison *Coll. 1. c. 18.* où il dit que l'exercice du cœur peut-être comparé à la roue d'un moulin qu'un torrent précipité fait tourner, & qui ne cesse point son mouvement, étant continuellement poussée par les eaux; cependant il est à la disposition & au pouvoir du maître ou de celui qui en a soin de faire moudre ou du froment, ou de l'orge, ou du mauvais grain, tout ce qui se met au moulin se réduisant en farine; il en est de même de l'esprit étant poussé continuellement par le cours de la vie présente & par les torrens des tentations, il ne peut-être sans pensées; mais c'est à chacun à discerner par son industrie & son application, quelles sont celles qu'il doit recevoir ou rejetter. Car si comme nous avons dit, nous recourons continuellement à la méditation des saintes Ecritures & que nous élevions notre mémoire au souvenir des choses spirituelles, au désir de la perfection, & à l'espérance de la béatitude à venir, il arrivera par une suite nécessaire que notre esprit s'attachera & s'affectionnera aux choses qu'il aura méditées; mais

ſi au contraire étant vaincus par notre pareſſe & notre négligence nous nous laiſſons aller à des choſes vicieuſes & à des entretiens oiſifs, ou aux ſoins du monde & à des inquiétudes ſuperflues, tout cela produira dans notre cœur un mauvais grain & l'occupera entierement; car ſuivant la ſentence de notre Seigneur, *où ſera le tréſor* de nos actions & de notre application, là ſera auſſi néceſſairement notre cœur. Edinerus, *L. 2. S. Venit.* raporte un paſſage de S. Anſelme qui revient à cela.

85. Il faut donc que les perſonnes ſacrées aiment le ſaint repos comme une choſe convenable & néceſſaire pour s'acquiter des devoirs de leur profeſſion, & que rejettant le ſoin des affaires du monde, ils rempliſſent leur ame de la pure farine des ſaintes penſées. Le nom que l'Egliſe a donné aux jours de la ſemaine, prouve la néceſſité de ce repos. Elle appelle ces jours féries. S. Auguſtin, *Pſal. 93.* ſouhaiteroit que l'uſage de les nommer ainſi, fût auſſi parmi les ſéculiers, & qu'il fût reçu généralement, & qu'on abolit la mauvaiſe coutume de donner aux jours, des noms de ténébres comme parle Eucher, *hom.*

11. *de pasch.* qui remarque que les Gentils ont donné ces noms aux jours, afin que les hommes eussent toujours dans la bouche les noms des faux Dieux. St. Chrisostôme, *l. 2. de comp. cordis.* dit qu'autrefois on disoit simplement, le premier jour, le second jour, le troisiéme jour, &c. mais que dans la suite on est tombé dans la corruption que l'Eglise a rejettée, & s'est servie du nom de férie, marquant par-là que les personnes sacrées doivent toujours être désoccupées, & vivre dans un saint repos. S. Augustin traite admirablement cette matiere dans l'Epître 81. à l'Abbé Eudoxe & aux Moines de l'isle Capraria. La raison en est claire, car le repos doit être plus cher aux Religieux qu'à toute autre personne sacrée. C'est un grand bien, dit Synesius, *Epist.* 99. qui comme un terroir gras & fertile produit dans l'esprit d'un Philosophe toute sorte de bien. Synesius de même que S. Gregoire de Nazianze & S. Jean Chrysostôme, appellent ordinairement Philosophe, le Religieux, ce que Jean de Sarisburi, *l. 7. Polycr. c. 12.* confirme. Il est donc certain que le saint repos du Philosophe Chrétien, c'est-à-dire, du

Religieux, que Guillaume, Abbé, *L. ad frat. de monte Dei.* appelle l'affaire des affaires, est détruit par les soins du siécle au jugement même de Jesus-Christ, *Luc. 21.* C'est pourquoi Cassien *Coll. 9. c. 4.* estime que c'est une chose monstrueuse que les Religieux se laissent embarrasser de ces mauvais soins qui ne leur conviennent point.

86. Les bons Religieux qui ont de la piété ne s'y engagent point; nous lisons même que quelques-uns avoient tant d'horreur des affaires du siécle, parce qu'elles détruisent ce saint repos, qu'il a fallu les contraindre par commandement & sous peine de désobéissance à prendre soin des biens temporels de leur Monastere, à cause que ce soin engage souvent dans des procés & dans d'autres choses qui sont incompatibles avec la paix de l'esprit, & l'aimable tranquillité de la vie Religieuse. Ce fut ce qui troubla le repos d'un certain Moine qui ayant été fort appliqué aux affaires temporelles pour avoir soin de ses biens lorsqu'il étoit encore dans le siécle, s'y trouva engagé tout de nouveau dans le Monastere par le commandement de son Abbé, &

craignoit de faire naufrage au port.

Saint Anſelme le conſola par un long & admirable diſcours qu'Edinerus rapporte en la vie de ce ſaint Prélat, §. *Venit ad eum.* dont le ſommaire eſt qu'il n'y a point de ſujet de craindre pour celui qui eſt engagé malgré lui dans ces ſoins Eccléſiaſtiques, & qui eſt chargé de la diſpoſition & de l'adminiſtration des domaines de ſon Monaſtere, pour l'amour de Dieu, & pour le bien de ſa Communauté. Car puiſqu'il ne s'eſt point engagé de lui-même dans ces ſoins, qu'il n'a point brigué ces emplois, & qu'il ne les a point obtenu en achetant par préſens, des protecteurs & des ſuffrages, comme font quelques-uns qui s'éloignent de leur état & de leur profeſſion, Dieu le récompenſera par des inſpirations ſecretes, & par des conſolations interieures, le ſoutenant au milieu de ſes occupations, & lui donnant le repos de l'eſprit dans quelque agitation exterieure que ce ſoit. La crainte de ces ſaints Religieux que le ſoin néceſſaire pour la conſervation du bien conſacré à Dieu ne les détournât du ſaint repos, fait voir combien ils eſtimoient ce repos, & combien ils

avoient peur de le perdre en s'engageant dans des affaires inutiles & contraires à leur profeſſion. Il y en a qui marquent encore bien davantage ces mêmes ſentimens en ſe privant en de certains temps de la converſation ordinaire avec leurs freres, & en ſe retirant de la vie commune du Monaſtere, qui eſt toujours jointe à quelque diſſipation d'eſprit. Ils ſe ſéparent des hommes pendant pluſieurs jours, dit S. Auguſtin, *L. de Oper. Mon. c. 23.* & ils ſe renferment, ne permettant point que perſonne approche d'eux, vivant dans une grande application à la priere; ayant ſoin d'apporter avec eux des alimens communs & ſans apprêts, autant qu'il eſt néceſſaire pour le temps qu'ils ont réſolu de n'être vû de perſonne. S. Auguſtin loue enſuite cette réſolution & ce grand deſir de réparer leur recueillement interieur qu'ils avoient perdu en quelque maniere par la converſation avec les autres, qui quoique ſaints & religieux, ſont toutefois des hommes. Je ne condamne point, dit ce ſaint Docteur, mais je loue autant que je puis l'exercice d'une vertu ſi admirable, parce qu'ils ont le loiſir de le

faire, & qu'en le faisant ils se proposent de s'exciter les uns les autres, non par orgueil, mais en se donnant l'exemple d'une sainteté édifiante. Ces Religieux & ceux qui fuyent la superiorité au-dessous de l'Abbé & l'économat du Monastere, craignant de tomber dans la dissipation, semblables à ce Rodolphe dont parle S. Anselme, *L. 1. Epist. 2.* font voir par leur exemple combien il est facile pendant cette vie de tomber dans la dissipation & l'épanchement; avec combien de soin on doit l'éviter, & que ceux-là ne sont point sages qui conduits par Satan, s'engagent dans le Commerce exterieur & qui ne convient qu'aux seculiers. Car ils s'éloignent autant de Dieu, qu'ils se répandent dans les choses exterieures par ce Commerce, ce qu'on peut faire voir par la belle comparaison que fait S. Dorothée, *Doct. 6. n. 6.* Il suppose un cercle qui représente le monde, & il compare le centre à Dieu. De même donc que plus on entre dans le cercle en s'éloignant de la circonférence, plus on approche du centre; & de même que plus on s'éloigne de l'exterieur du cercle, & qu'on se repand à l'exterieur,

plus on s'éloigne du centre ; auſſi plus les perſonnes Religieuſes ſe retirent des affaires exterieures & des ſoins du ſiécle, plus elles s'approchent de Dieu, & au contraire plus elles ſe répandent à l'exterieur, ce que font principalement ceux qui s'engagent dans le Commerce, plus elles ſe retirent & s'éloignent de Dieu.

87. Après cela faut-il être ſurpris que les ſaints Canons ayent condamné avec tant de rigueur, un ſi grand empêchement de la vie Religieuſe ? Le Pape Gelaſe, *diſt. 88. Cap. Conſequens.* punit de ſuſpenſion, les Clercs engagés dans le Commerce, dans le Chapitre, *Secundùm inſtituta. 2. Extra. de Cler. vel Monach.* les Clercs & les Moines qui négocient pour le gain, ſont frappez d'anathême ; & dans la Clementine *1. de Vita & hon. c. Cleric. c. fin.* ils ſont dépouillez du privilége de la Cléricature s'ils ne quittent le Commerce, après trois monitions faites à quelques jours l'une de l'autre, & une ne ſuffit point, comme Diana *3. p. trac. 1. reſol. 4.* & les autres le remarquent. Comitolus, *1. Reſp. 9. 53. n. 3.* cite pluſieurs Juriſconſultes ſur cette matiere, & Suares

aussi *t. 5. 3. p. d. 22. Sect. 2. n. 16.* qui ajoute contre le sentiment de Navarre dans sa somme *c. 27. n. 80.* & contre celui de plusieurs Jurisconsultes dans Straccha, *l. de Merc. p. 3. n. 8 & 9.* que cette privation du privilége Clerical, ne s'entend point du privilége Canonique ou de Droit, mais seulement de l'exemption des tributs & des taxes; parce que le texte allegué ne dit pas davantage, & le Pape n'exige que cela. Molina, *Tract. 2. de Just. disp. 342.* Rebelle, *2. p. l. 9. quæst. ult. Sec. 2.* Comitolus, *l. 1. resp. quæst. 53. n. 4.* Salas, *Trac. de empt. & vend. dub. 3. n. 4.* sont du même sentiment. Néanmoins Gutierres & plusieurs autres assurent qu'il n'est point nécessaire d'aucune monition, afin que le Clerc Marchand soit privé de son immunité. Il est aussi marqué au Chapitre *sed nec. Extra. ne Cler. vel Monach.* que les Religieux Marchands doivent être punis plus sévérement que les Clercs; & on met au nombre des Religieux, ceux qu'on nomme Convers, comme le remarque Silvestre. Voyez *Clericus 3. q. 3.* & Reginald, *l. 25. n. 325.* & parce qu'il sembloit que ces peines étoient abolies &

avoient perdu leur vigueur, elles ont été renouvellées par le Concile de Trente, *§. 22. c. 2. de reform.*

88. Il est vrai que les peines ne sont point *Latæ sententiæ*, mais seulement *ferendæ*, à moins qu'on ne se désiste après les Monitions. De plus, elles ne sont point contre les Clercs, qui sont dans les Ordres Mineurs, mais seulement contre ceux qui sont dans les Ordres sacrés & contre les Bénéficiers ; s'ils tombent dans cette faute une ou deux fois, ce que portent les textes que nous avons cités, & ce qui est reçu communément de tous les Docteurs. Mais ces mêmes peines sont contre tous les Religieux, soit qu'ils soient dans les Ordres ou non, & prouvent que tant les Religieux que les autres contre qui elles sont prononcées péchent mortellement, si après la monition ils tombent souvent dans cette transgression. Cajetan dans sa somme *V. Clericus* nie qu'il y ait une si grande obligation, mais les autres en conviennent, comme Molina *Trac. 2. de Just. d. 342.* Lessius *Liv. de Just. c. 21. n.* Gutierres *T. de Gab. q. 93. n. 39.* Fumus *V. Clericus n. 16.* Laimon, Comitolus, & plusieurs autres qui sont

rapportés par Diana, qui est du même sentiment *Tract. de contr. resol. ;2.* & il semble que cela paroît assez par la gravité de la peine qui est établie contre ceux qui sont coupables. L'anathême qu'Origéne a remarqué dans l'homelie 12. sur l'Exode est plus fort que tous les anathêmes des hommes, en exposant ces paroles : gardez-vous de l'anathême de peur que par hazard vous ne convoitiez, & que vous ne preniez de l'anathême, & que vous ne rendiez le camp d'Israël anathême, & que vous n'attiriez la ruine sur vous & sur toute la Synagogue du Seigneur. Voici, dit-il, ce qu'il faut entendre par ces paroles ; prenez garde qu'il n'y ait rien en vous de séculier, que vous n'apportiez avec vous à l'Eglise des mœurs séculieres, les vices & les déréglemens du siécle, regardez comme anathême toute conversation séculiere. Ne mêlez point les choses divines avec les prophanes, ne confondez point les affaires du siécle avec les mysteres de l'Eglise. C'est ce que Saint Jean déclare ouvertement dans son Epitre : n'aimez point le monde, ni ce qui est au monde, & de même saint Paul dit, ne vous conformez

point à ce siécle; car ceux qui se comportent de la sorte, prennent de l'anathême, & comme le même Origene, ajoute peu après, ils souillent le Camp du Seigneur, & ils font périr le peuple de Dieu, ce qui est une grande faute & qui mérite d'être puni de toutes les plus grandes peines.

89. J'ai excepté de cette faute & de ces censures, ceux qui négocient par une grande néceſſité; il faut premierement mettre de ce nombre ces pieux Serviteurs du Pere de Famille, qui joignant le commerce de la terre à celui du Ciel, & qui se faisant tout à tout, prennent la qualité de Marchands, sans laquelle ils ne pourroient entrer dans les pays étrangers, où il leur est facile de pénétrer par ce moyen, d'y travailler à l'Evangile & d'y établir la Foi & la piété. Ils sont dignes de grandes louanges, & on peut dire d'eux ce que saint Bernard dit *Epist.* 42. que celui-là est digne de grandes louanges, qui pour gagner les ames, après avoir établi sa conscience, & étant rempli de piété, s'abandonne soi-même & se perd en quelque maniere pour gagner quelqu'un; qui se rend infirme avec les in-

firmes, qui brûle avec ceux qui sont scandalisés, qui se fait, s'il le faut, Juif avec les Juifs, qui ne craint point avec une telle conscience, à l'exemple de Jéremie & d'Ezechiel, de se rendre captif avec les pécheurs en Egypte ou en Chaldée ; comme le saint homme Job de se rendre le frere des Dragons & le compagnon des Autruches ; comme Moyse d'être effacé du Livre de vie, & comme saint Paul d'être anathême & séparé de Christ pour ses frères. Prêt d'entrer en enfer, s'il étoit nécessaire, & de passer avec une conscience assurée au milieu des flammes, en chantant ces paroles du Pseaume : *si je marche au milieu des ombres de la mort, je ne crains point les maux, parce que vous êtes avec moi.* Lors donc que par la nécessité de secourir les ames perdues, ils se font Marchands & se rendent les compagnons des Autruches & les freres des Dragons, & que par charité & pour l'amour de Dieu qui aime les ames, ils retournent en quelque maniere dans l'enfer du siécle, ils sont très-dignes de louanges, bien loin d'être coupables pour cela & de mériter aucune censure.

90. Il faut encore mettre au nombre

de ceux qui négocient par une grande nécessité, & dont le commerce est exempt de faute & de censure, ceux qui n'ayant point d'ailleurs dequoi subsister, & n'en pouvant espérer par d'autre moyen, & enfin ceux qui pour quelque cause urgente & considérable au jugement d'un homme pieux & prudent seroient contraints de négocier. En quoi il faut bien prendre garde aux prétextes que souvent la cupidité couvre d'un voile de la nécessité, selon l'avertissement du Concile de Paris sous le Roi Louis, *Liv. 1. c. 12.* Si toutefois il y a une véritable nécessité, le commerce des personnes sacrées sera exempt de faute & de censures, comme le prouvent les Auteurs suivans, Navarre, *in somma c. 25. n. 110.* Molina *Tract. 2. de Just. d. 342.* Zerola, Salas, Stracca, la Saucaïe, Trotius, Panormitanus. Il faut donc dire que dans une telle occasion une grande nécessité excuse le commerce, & fait qu'il n'est point défendu aux personnes sacrées. D'où Molina que nous venons de citer §. 13. & Gutierres *Tract. de Gab. q. 93. n. 6.* concluent que pour un tel commerce il n'est point dû de droits ni de tri-

burs, quand même les séculiers auroient coutume d'en payer ; & que l'immunité des personnes sacrées demeure entiere, ce que Salas nie sans raison dans une telle rencontre.

91. J'ai encore excepté de la faute & des censures qu'encourrent les personnes sacrées qui négocient, ceux qui le font, non par eux-mêmes, mais par un tiers, pourvû que ce tiers soit comme la cause principale, & non pas comme un simple serviteur. C'est ainsi que l'on peut accorder les différentes opinions sur ce point ; car il y en a qui prétendent que le commerce qui se fait par une troisiéme personne n'est point défendu, comme Sa, Medina, Valentia, Lessius, Rebellus, Aragon, Salon, & d'autres que Salas rapporte, *Tract. de emp. & vend. dub. 2. n. 8.* & Diana. *Tract. de contract. resol. 72.* prétend au contraire que le commerce par un tiers est défendu, & cite Megala, Gennensis, Ricius, Hugolinus, Salcedus & Prosper. Gutierres est du même sentiment & en cite d'autres, *Tract. de Gab. 4. 93. n. 30.*

Il me semble qu'il faut faire ici une distinction ; car si cet autre par lequel

se fait le commerce, n'est qu'un simple Ministre, & n'est point censé être la cause principale, je croi qu'un tel commerce n'est point permis aux Clercs & aux Religieux, & que celui qui négocie de cette maniere par un tiers, est véritablement & proprement Marchand, & c'est ainsi que j'explique Stracca *p. de mer n. 26.* qui fait voir que le commerce qui s'exerce par un autre, fait véritablement un Marchand. On peut encore ajouter à cela qu'un tel Marchand, quoiqu'il employe un tiers, est ordinairement sujet à toutes les inquiétudes & à tous les flots des soins à cause desquels il a été défendu aux personnes sacrées de négocier. Et ne voyons-nous pas en effet que les plus grands Marchands, quoiqu'ils employent un grand nombre de serviteurs, sont toujours dans l'agitation d'esprit, & dans l'inquiétude, fort éloignés de ce saint repos que l'Eglise demande des personnes sacrées, & que leur ordre même exige. C'est pourquoi je mets hors de doute qu'un tel commerce n'est point permis à ceux qui sont consacrés à Dieu. Mais s'il s'agissoit d'un commerce exercé par un autre qui fût

comme la cauſe principale & qui portât tous les ſoins & toutes les inquiétudes du commerce ; je conviens qu'un tel commerce n'eſt point défendu aux perſonnes conſacrées à Dieu. Ainſi il a été bien établi par la troiſiéme raiſon de la *Sect. 3.* qu'il étoit permis aux Religieux de faire des Contrats de Société avec un Banquier ou avec un Marchand qui portent toute la peine & qui ſe chargent de tout, les Religieux ne donnant de leur côté que l'argent qui eſt le nerf du commerce, en quoi ils ne péchent pas même veniellement, quoiqu'en diſe Molina *Tract. 2. 342.* & Gutierres *Tract. de Gab. q. 93. n. 30.* Il eſt certain qu'un tel commerce eſt exempt des défauts ordinaires au commerce, ſavoir de la néceſſité de mentir, de ſe parjurer & de ſe quereller. Elle n'eſt point auſſi accompagnée de cette diſſipation d'eſprit qui détourne le Négociant du repos convenable au Miniſtere Eccléſiaſtique & à la vie religieuſe. J'avoue encore que ſuivant ce que nous avons déja déclaré, loſque nous employons un ami, c'eſt la même choſe que ſi nous agiſſions nous-mêmes. Mais celui qui

agit par d'autres, eſt exempt des taches & des ſouillures qu'ils contractent dans ce qu'ils entreprennent. Et c'eſt ce qui arrive ici.

QUATRIÉME PROPOSITION.

Il y a quelque Commerce lucratif des Marchandiſes où il s'eſt fait quelque changement, qui eſt deffendu aux perſonnes ſacrées, & il y en a d'autre qui n'eſt point deffendu.

92. Ce Commerce eſt la troiſiéme eſpece de commerce de notre diviſion, & il conſiſte dans la vente des Marchandiſes, dans leſquelles le Marchand a fait quelque changement. Je dis donc qu'il y a de ces ſortes de Commerces qui ne ſont point ſéants aux Religieux, & qui à cauſe des circonſtances ſont contraires à leur état. C'eſt pourquoi je nie qu'il ſoit permis aux Religieux de chercher du profit dans la vente d'aucune Marchandiſe changée par leurs ſoins. Molina le prouve fort au long. *Tract. 2. de Juſt. d. 341. c. 1. § ſecundum eſt.* En voici la raiſon en deux mots, qui eſt, que quelquefois ce Commerce apporte un trop grand épanchement dans les choſes extérieures. Quelquefois il eſt ſujet à des péchés

qui sont attachez au commerce de certaines choses. Quelquefois enfin, au jugement de personnes prudentes, il est sordide aussi bien que le profit qu'on en tire, quoiqu'en soi, & dans le fond, ce Commerce soit honnête; néanmoins faisant attention à l'état de ceux qui sont consacrés à Dieu, il devroit être consideré comme un gain peu convenable, & les Religieux qui s'y adonnent regardés méprisables. La Profession ou le Commerce de Cabaretier & de Boucher sont de ce nombre; c'est pourquoi quand les Religieux tireroient de leurs fonds les choses qu'ils pourroient employer pour tenir cabaret & recevoir les Etrangers, leur servant les viandes qu'ils auroient apprêtées & changées par leur travail, il seroit pourtant très indécent que les Clercs & les Religieux fussent Cabaretiers ou tinssent Taverne. La Clémentine leur défend cela expressement. *de vit. & hon. Cleri. c. 1.* & le Canon du Concile *in trullo.* C'est aussi avec raison que Rebellus condamne cela de péché mortel *2. p. L. 9. ult. n. 9.* Mais je ne serois point de son avis, si par Taverne, il entendoit le commerce d'un Clerc qui, comme

il semble qu'il le prétend, feroit vendre son vin en détail, par sa Mere, par sa Sœur, ou par un Valet. Layman, *L. 3. Tome 4. c. 17. n. 40.* est aussi de ce sentiment, mais ils n'ont point raison; car cela est bien différent d'une Taverne où un Cabaretier vend en détail le vin qu'il a acheté, apprête des viandes aux Hôtes, & au jugement de personnes prudentes le Clerc ne seroit point deshonnoré par là, comme il le seroit s'il tenoit Cabaret. C'est le sentiment de Gutierres *Tr. de Gab. q. 93. n. 37.* & de Gironde *de Gabel 7. p. n. 37.* J'ai joint au Cabaretier, le Boucher, à cause de la bassesse, de sa Profession. Un tel Commerce deshonnoreroit donc les personnes sacrées quand même les viandes qu'ils vendroient, seroient des Animaux qui leur appartiendroient, & qu'ils auroient engraissés exprès pour les tuer, & pour les vendre plus cher. Car supposons qu'il ne soit point deffendu aux Religieux d'acheter des bestiaux pour les vendre après les avoir élevés, enmeliorez, engraissez, sur tout s'ils abondent en pâturages, & qu'ils les nourrissent de leurs fourages; supposons aussi que ce soit avec raison que ce

Commerce soit accordé aux Religieux par Medina *q. 31. de Rest. in causa secunda illicite negot.* par Sajas, Rodericus, Molina & Gutierres, *Tract. de Gab. q. 3. n. 51.* qui limite cela aux animaux élevés par les Religieux, excepté les porcs qu'on ne fait qu'engraisser, & qui ne demandent aucun soin. Supposons, dis-je, que cela soit probable : toutefois la vente de la chair de ces animaux est une chose si basse, qu'elle ne convient point du tout aux personnes sacrées. Molina, *Tract. 2. de Just. d. 392. c. 4.* porte ce même jugement de la profession de Tanneur, de ceux qui font des jeux, des dez, des cartes à jouer ou des armes, ou qui en vendent. Les Religieux se rendroient fort méprisables dans le monde, au jugement d'une personne prudente, s'ils éxerçoient ce Négoce ou de semblables. C'est pourquoi supposant un tel état, le droit naturel les oblige à s'abstenir de tels Commerces. L'Eglise n'a point gardé le silence là-dessus ; car outre les Décrets que nous avons déja allegués, il est constant qu'il est défendu par le droit positif humain, à ceux qui sont consacrés à Dieu, de s'embarasser dans les Tutelles & dans

les Fermes des héritages. A plus forte raison faut-il croire que l'Eglise défend que les personnes sacrées soient occupées à ces Commerces bas, qui rendroient la Religion méprisable? Et il importe peu que Gratien, *c. ejiciens dist. 88.* parlant du Commerce proprement dit, rapporte un passage de l'Auteur qu'on a cru être saint Chrisostôme; mais l'autorité de Gratien n'a pas plus de force que celle de celui duquel il l'a puisée : vous pouvez voir l'ouvrage des équivoques, *c. 23. n. 8.* & Sanches, *l. 9. de Matrim. d. 12. n. 5.* & il faut remarquer que l'Auteur de l'ouvrage imparfait qui est cité par Gratien n'est point en grande considération parmi les Catholiques, & même il n'est point vrai qu'il exclue seulement des personnes sacrées, ce qui est proprement Commerce, comme nous l'avons expliqué, quoiqu'il ne fasse mention que de ce seul Commerce. C'en est assez pour prouver & pour confirmer ce que j'ai dit d'abord, qu'il y a quelque Commerce de la troisiéme sorte, qui n'est point séant aux Religieux.

93. Il est aussi hors de doute qu'en parlant généralement & sans distinc-

tion, il y a de ſemblables Commerces permis aux Religieux, ce que reconnoiſſent pluſieurs Juriſconſultes que Stracca rapporte, & dont il ſuit le ſentiment, *l. de Merc. p. 3. n. 5.* & Rodericus, *t. 3. qq. Reg. q. 74. art. 8. Concl.* 1. & la raiſon eſt que les Religieux peuvent faire cette ſorte de Commerce ſans diſſipation d'eſprit, & ſans aucune indécence. C'eſt pourquoi en parlant généralement, on ne le doit point conſidérer comme défendu, ſoit par le droit naturel; (car pour quelle raiſon?) ſoit par le droit poſitif, puiſque le droit humain approuve ce Commerce des Religieux en de certaines matieres particulieres, & entr'autres, le Concile de Mayence, 1. *c.* 14. duquel nous allons parler dans la diſcuſſion des queſtions particulieres ſur cette matiere, dans leſquels on peut voir que quelquefois ce Commerce eſt permis, & quelquefois défendu: nous deſcendrons dans ce détail, parce qu'il y a une grande moiſſon de difficultez.

Fin de la premiere Partie.

LE MOINE MARCHAND,

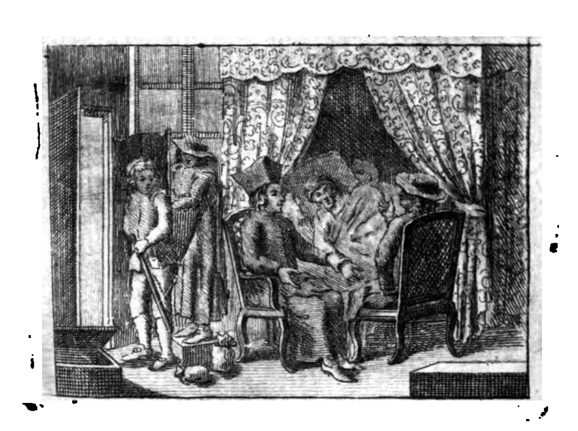
OU TRAITÉ CONTRE LE COMMERCE

DES

RELIGIEUX,

Composé en Latin par *Renatus à Valle*, & nouvellement traduit en François.

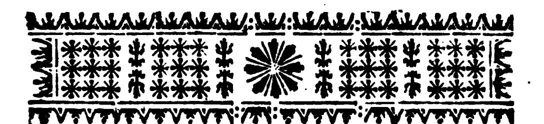
SECONDE PARTIE.



A AMSTERDAM,

Chez PIERRE BRUNEL, sur le Dam.

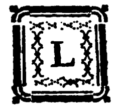
M. DCC. LXI.



LE MOINE MARCHAND.

SECTION VII.

Du Commerce en particulier qui se fait par la vente des Ouvrages que les Religieux font par le travail de leurs mains.



E Travail ou l'ouvrage des mains auquel les Religieux peuvent s'occuper, peut être consideré en deux manieres; premierement en soi-même & sans la liaison qu'il a avec le commerce; secondement avec cette liaison à cause de la vente des ouvrages, par le changement de la matiere.

94. Le travail des mains consideré de la premiere maniere, ne regarde



point cette queſtion qui ne concerne que le Commerce ; car on ne peut point douter que le travail des mains ne puiſſe être ſéparé du Commerce, parce que les Religieux entreprennent leurs travaux, non pour vendre leurs ouvrages, ni pour en tirer du profit, mais pour eux-mêmes, afin de ſubvenir aux néceſſités du corps, ou à celles de l'ame en évitant l'oiſiveté. Nous en avons un bel exemple en ceux de Cîteaux qui cultivoient leurs terres & leurs fonds de leurs propres mains, & qui recueilloient eux-mêmes les fruits, non pour les porter au marché, mais pour leur propre nourriture, & pour donner aux pauvres quelque choſe du peu qu'ils avoient, ce qu'Étienne de Tournai *Epiſt. 1.* loue en ces termes ; Heureuſe pauvreté de ces Religieux *de Cîteaux*, qui leur fait ſouffrir la faim & le froid, ſans les contraindre à la mendicité ni à la flatterie envers les riches. Ils cherchent par le travail de leurs mains leur vivre & leur vêtement, ne craignant point de ſuivre Saint Paul, qui pouvoit vivre de l'Évangile, & moiſſonner les choſes charnelles pour les ſpirituelles qu'il ſemoit, mais qui aima

mieux travailler de ſes mains, que de faire tort à l'Évangile. Ils honnorent le Seigneur de leur ſubſtance & non de celle d'autrui ; ils donnent aux pauvres de leurs prémices & non de celles des autres. Je pourrois même dire avec plus de raiſon que ces biens ne ſont point à eux, mais à tout le monde, parce qu'ils ſervent à tous en commun, ſuivant le dégré d'une charité bien ordonnée ; car ils ne mangent point ſeuls leur pain, & le pupille en mange ſa part avec eux ; ils vivent de leur pain à la ſueur de leur front ; l'oiſiveté & la liberté d'autrui ne leur donnent point l'occaſion de vivre dans les divertiſſemens & dans les querelles. Ils ſont ſi tempérans dans leur manger qu'il ſe ſervent ſeulement de deux ſortes de mets qui ſont, ou des légumes qui viennent de leurs champs, ou des herbes de leur Jardin, encore s'en ſervent-ils rarement, & ils ne ſont pas moins admirables en cela que dans leur retraite, qui fait qu'on les entend plus ſouvent qu'on ne les voit. Ils fendent & labourent volontairement la terre, & ils raviſſent le Ciel avec violence ; je trouve à la vérité que Pierre de Cluni

dans son Épitre Apologétique à S. Bernard qui est la 28. du premier Livre, blâme dans ceux de Cîteaux ce travail de l'Agriculture, comme impossible & dangereux. Néanmoins le jugement de S. Bernard sur la Moisson, étant appuyé sur les témoignages divins comme disent ses Actes, & étant approuvé par S. Benoît dans sa regle *c. 55.* il est préférable. Il est vraie que Saint Bernard n'approuve pas aussi un trop grand travail exterieur qui pourroit étouffer l'esprit & macerer le corps excessivement. Pierre de Cluni ne condamne point autre chose, de même que Saint Basile. *q. 38 fus.* qui après avoir dit qu'il faut éviter dans le travail, le trouble & l'excès qui pourroient suffoquer l'esprit, il approuve ensuite la pratique de cultiver la terre comme convenable aux Moines, & je ne vois point pourquoi l'Abbé Pasteur dans la Vie des Peres *L. 5. libel. 10. n. 46.* nie que ce soit là un ouvrage propre aux Moines, si ce n'est qu'il ait voulu improuver la négligence de la culture de l'homme intérieur, par l'amour & la trop grande attache à cette culture extérieure, de même que S. Isidore *c. 5.*

Reg. qui dit que cet ouvrage n'eſt que pour des ſerviteurs & des eſclaves, & qui n'aſſigne aux Moines que la culture des herbes du Jardin. Nous avons donc dans ce travail de ceux de Cîteaux l'exemple d'un travail des mains qui n'a point de rapport au commerce.

95. Outre cela S. Hiérome dans l'Epitre à Ruſtique dit, que les anciens Moines ont travaillé de leurs mains pour éviter l'oiſiveté & pour le ſalut de leurs ames, & non point pour le Commerce. Voici comme il parle à Ruſtique: Que votre eſprit ne s'occupe point de divers mouvemens & de différentes agitations qui vous domineroient & vous feroient tomber dans de grands péchés, s'ils s'emparoient de votre cœur. Faites toujours quelque choſe, afin que le Diable vous trouve toujours occupé. Si les Apôtres qui pouvoient vivre de l'Évangile, travailloient de leurs mains, afin de n'être à charge à perſonne & de donner du rafraîchiſſement, à ceux même de qui ils doivent recevoir les biens charnels pour les ſpirituels qu'ils leur diſtribuoient, pourquoi ne travailleriez vous pas auſſi à ce qui peut être à votre uſage? Ou faites des nattes

avec du jonc & de la ficelle ; ou des panniers avec de l'osier pliant, sarclez la terre, divisez également les planches, & après que vous les aurez semées, ou que vous y aurez mis le plan avec ordre, distribuez l'eau & la conduisez pour les arroser, afin que vous voyez ce qui est dit dans ces vers de Virgile :

Illa cadens raucum per lævia murmur
Saxa ciet, scatebrisque arentia temperat arva.

C'est-à-dire, vous verrez cette eau qui coulera au travers des cailloux avec un doux murmure, qui humectera la terre brulée, & toute fendue par la chaleur. Vous pouvez ainsi apprendre par l'exemple de ces petites choses & l'ordre du monastere & la discipline royale qui s'y observe. Qu'on fasse aussi des filets pour prendre des poissons, qu'on écrive des Livres afin que la main travaille pour vivre, & que l'esprit se rassasie de la lecture. Souvenez vous que celui qui est dans l'oisiveté est rempli de désirs. Les Monasteres d'Égypte ont coutume de ne recevoir personne, qui ne travaille, non pas tant pour la nécessité de la vie, que pour le salut de l'ame, de peur que l'esprit ne s'égare dans des

pensées pernicieuses, & que comme Jerusalem prostituée, elle ne tourne ses pas pour aller se joindre à tous les passans.

Voici ce que Cassien *l. 10. c. 24.* rapporte de Paul moine ; comme il étoit au fond d'un vaste désert appellé Porphire, & qu'il avoit suffisament de quoi vivre des fruits de palmier & de ce qui venoit de son petit jardin, ne pouvant faire aucun ouvrage, dont il put retirer de quoi subsister, parce que ce désert étoit éloigné au moins de sept journées des villes & des lieux habitez, & qu'on lui demandoit d'avantage pour la voiture que l'ouvrage ne valoit, il ne laissoit point d'amasser des feuilles de palmier, & de s'imposer un travail journalier, comme s'il avoit dû gagner sa vie par là ; & lors qu'il avoit rempli sa grotte de l'ouvrage, qu'il avoit fait pendant toute l'année, il y mettoit le feu & bruloit tous les ouvrages auxquels il avoit travaillé avec tant de soin, étant si fort persuadé qu'un moine, ne pouvoit persévérer sans le travail des mains, ni arriver jamais au sommet de la perfection, que s'il n'avoit pas besoin de

travailler pour vivre, il le devoit faire pour conserver sa pureté du cœur, la solidité de ses pensées, la persévérance dans sa cellule & pour éviter la paresse & s'en délivrer.

96. On peut donc voir très clairement par ces exemples que le travail des mains des anciens moines, ne regardoit pas toujours le commerce, & qu'ils ne travailloient quelque fois que pour avoir de quoi vivre sans commerce, & d'autre fois ce qui étoit très ordinaire, seulement afin déviter l'oisiveté. Car l'oisiveté est pernicieuse à tous les hommes ; mais plus pernicieuse aux Religieux. Les Peres se récrient sans cesse contre les dommages que cause l'oisiveté. S. Chrisostôme *hom. 7. in 1. Cor.* parle ainsi de celui qui est oisif : Celui qui est tel, dit-il, est comme un vagabond exposé à toute sorte de maux; son ame, comme un enfant libertin qui s'égare, se laisse aller au premier qui veut la réduire en servitude. Car cette ame a coutume de faire toujours quelque chose; que si elle cesse d'agir dans les choses honnêtes, parce qu'elle ne peut point être sans action, il faudra nécessairement qu'elle en produise d'au-

tres ; car de même qu'une terre, où l'on ne seme & où l'on ne plante rien, produit seulement de l'herbe ; aussi l'ame s'adonne à des choses mauvaises, si elle n'a rien à faire & si elle ne se propose rien qui soit utile. Et de même encore que l'œil attentif à regarder, ne peut voir que de mauvais objets, s'il n'en a point de bons devant lui, aussi l'ame qui laisse les choses nécessaires, s'occupe de celles qui sont inutiles. Le même Auteur dit encore très bien, *Hom 34. in Act.* Qu'y a-t'il de plus honteux qu'un homme qui n'a rien à faire ? Qu'y a-t'il de plus fatiguant & de plus miserable ? être tous les jours & toute la journée dans une place publique à bailler & à regarder tous ceux qui passent, n'est-ce pas une chose pire que d'être chargé de chaines ? La nature de l'ame est d'être toujours en mouvement sans pouvoir demeurer en repos. Dieu a fait l'homme porté au travail ; il lui est naturel de travailler, & il est contre sa nature d'être oisif. N'en cherchons point des preuves dans ceux qui sont attaquez de cette maladie ; mais dans la chose même & dans ce que nous voyons par expérience. Y a-t'il rien de plus

fâcheux que l'oisiveté & la fainéantise. C'est pourquoi Dieu nous a imposé la nécessité de travailler. Car l'inaction est contraire à toute chose, & il n'y a rien qui n'en reçoive du dommage. L'œil, la bouche, le ventre & tous les membres, s'ils ne font leurs fonctions, tombent dans d'extrêmes maladies. Cela arrive particuliérement à l'ame. Voilà ce que dit S. Chrisostôme contre tous ceux qui sont dans l'oisiveté, ce qui a beaucoup plus de force contre les Religieux. C'est pourquoi les Peres & les Docteurs, qui ont écrit pour les Religieux, leur recommandent sur tout de prendre garde à l'oisiveté.

C'est ce que fait S. Basile *reg. 37. fus.* recommandant le travail des mains parce qu'il exclut l'oisiveté. S Benoît ordonne la même chose *c. 39. alias 48. reg.* que Turecremata explique fort au long. *Tract. 113.* On peut voir aussi la regle des Carmes 13. l'Auteur qu'on a crû S. Augustin, *Ser. 17. ad fratres in eremo.* & Cassien. *l. 10. c. 14.* Il est donc constant que le travail des Religieux n'est pas toujours uni au commerce; mais que souvent ils ne travaillent que pour éviter l'oisiveté & pour

leur usage sans avoir en vue le commerce.

97. Néantmoins les ouvrages extérieurs & le travail des mains des Religieux ont quelque liaison avec le commerce, parce qu'ils sont quelquefois faits en vue du commerce, & qu'ordinairement on les expose en vente. Nous examinons ici principalement si ce commerce & la vente que les Religieux font de leurs ouvrages sont honnêtes. Il faut établir comme une chose certaine que cette sorte de commerce peut-être sainte & qu'elle n'est point messéante aux Religieux, ce que nous avons prouvé ci-dessus, *Section 3. dans la troisiéme raison*, par la doctrine & l'exemple des Saints. Car on trouve que les Peres ont beaucoup relevé le travail des mains qui se fait pour vendre les ouvrages, afin que les ouvriers en puissent vivre & avoir dequoi subvenir aux pauvres. S. Basile *Reg. fus. 37.* & Cassien *l. 10. c. 22.* traitent admirablement cette matiere, & le 14. Chapître du premier Concile de Mayence sous Léon 3. du temps de Charlemagne se rapporte à

cela. Car après avoir ordonné aux Clercs & aux Moines de s'abſtenir des affaires du ſiécle & après avoir déclaré par pluſieurs exemples, quelles étoient ces affaires du ſiécle qu'il leur deffendoit : à la fin il fait la défence d'exercer un Commerce injuſte, & il ajoûte. Nous n'entendons point parler d'un juſte Commerce, que nous ne deffendons point & qui ſe fait à cauſe de pluſieurs néceſſités, parce que nous liſons que les Saints Apôtres ont négocié & que dans la regle de S. Benoît, il eſt ordonné de prendre garde à qui on confie le Commerce du Monaſtere.

Cet endroit eſt au *Chap. 57. alias 64.* de la Regle où après avoir établi la diſcipline des Freres qui ont des Métiers, il ajoûte : s'il eſt beſoin de vendre quelques ouvrages des ouvriers, que ceux qui doivent faire ce commerce prennent garde de faire aucune tromperie. Ces paroles, comme le Concile l'a fort bien remarqué, ſuppoſent que le Commerce par lequel on revend les choſes, où il s'eſt fait du changement par le travail, eſt permis aux Religieux, à l'exemple des Apôtres qui travailloient à des ouvrages qu'ils vendoient

pour avoir de quoi vivre ſans être à charge à perſonne & pour faire du bien aux pauvres du peu qu'ils pouvoient avoir, ce que l'on voit aux Actes *c. 18.* où il eſt marqué que S. Paul travailloit à faire des tentes. On prouve la même choſe par le droit, car au Chapître *Clerici 14. q. 4. & Cap. Clericus diſt. 92.* il eſt permis aux perſonnes Sacrées de travailler pour gagner dequoi vivre & ce qui eſt néceſſaire pour eux & pour leurs pauvres parens. Un tel Commerce peut donc être ſaint & convenable à l'état Religieux. Ce que Gutierres fait voir fort au long. *Trac. de Gabel q. 93. n. 47.* où il cite pluſieurs Auteurs. Navarre dit in *man. c. 27.* que c'eſt le ſentiment commun.

98. Mais doit on conſiderer comme honnête&convenable auxReligieux cette ſorte de commerce qui ſe fait en vendant des ouvrages?Conrade-Summehart veut qu'on faſſe attention ſi la matiere ſur laquelle les Religieux travaillent eſt d'un plus haut prix que l'ouvrage; car ſi cette matiére étoit plus précieuſe, il eſt d'avis que la vente d'un tel ouvrage, ne ſeroit point ſéante aux Religieux; ſi au contraire elle étoit de

moindre prix, elle ne seroit point contraire à leur état. C'est avec raison que Medina rejette ce sentiment. *q. 30. de rest. caus. illicitæ negotiationis.* Car quelque soit cette matiere sur laquelle on a travaillé, il est toujours vrai qu'il y a de l'artifice, & de l'industrie; c'est pourquoi s'il ne se rencontre point quelque chose qui souille ce Commerce les Religieux auteurs de ces ouvrages peuvent les vendre sans blesser les loix Ecclésiastiques & l'honnêteté de leur état. Il faut donc avoir recours à la bonne distinction remplie de prudence & de piété que donne S. Basile *c. 9. const. Monast.* Au reste, dit-il, le Moine peut s'occuper à toute sorte d'ouvrages qui soient bienséants à sa profession, comme sont tous les ouvrages qui sont hors du soupçon de toute imposture, qui n'apportent point avec eux de grandes distractions d'esprit ou qui ne produisent point un gain criminel, & qui soient tels qu'on puisse les exercer sans être obligez de sortir hors du Monastere, de peur que s'y appliquant avec plus d'ardeur qu'il ne faut, on n'affoiblisse l'application & l'assiduité que l'esprit doit apporter à la recher-

che de la vertu. Ainſi il faut tacher de s'acquitter de l'ouvrage & de ne point perdre le repos & la tranquillité. Il s'explique encore avec plus de force & plus de clarté. *Reg. fuſ. 38.* Quoiqu'il ſoit tout à fait difficile, dit-il, de définir préciſément à quel travail nous devons nous occuper; car il y a des travaux qui ſont plus à propos les uns que les autres, ſelon ce que la nature & la commodité des lieux & du commerce qui s'exerce en chaque pays, le demande. Néanmoins on peut en général décrire & marquer le choix que l'on en peut faire; ſavoir, que ces occupations doivent être telles qu'elles conſervent le repos & la tranquillité de notre vie; & qu'on puiſſe avoir la matiere ſans grande peine, & diſtribuer les ouvrages ſans beaucoup de ſoins & d'inquiétudes. On doit mettre de ce nombre les travaux où les hommes & les femmes ne ſont point obligés de ſe trouver enſemble, parce qu'en toute choſe nous devons particulierement avoir en vûe de garder la ſimplicité & la frugalité. Nous devons auſſi prendre garde de ne point contribuer aux ſales & mauvaiſes cupidités des hom-

mes en faiſant des ouvrages qui flattent leurs paſſions, de cette maniere ſi nous travaillons à faire de la toile, nous n'en ferons point d'autre que de la commune & qui ſoit pour l'uſage ordinaire & ſans en faire de celle dont les femmes mondaines ſe ſervent pour attirer les jeunes gens & pour leur plaire. Nous devons ſuivre la même regle ſi nous faiſons des ſouliers, c'eſt-à-dire, que nous ne devons faire dans ce métier qne des ouvrages néceſſaires à la vie, en retranchant ce qui peut contribuer à la vanité. Quant à ce qui regarde les édifices, la charpente, les ouvrages en cuivre, l'Agriculture; quoi que ce ſoient des choſes qui ſont d'elles-mêmes néceſſaires à la vie, qui apportent une grande utilité, & qui n'ont rien en elles qui doive les faire rejetter, cependant elles troublent quelquefois le repos, & cauſent des diſtractions & de la diſſipation. Je dis donc qu'il n'eſt point abſolument néceſſaire de les éviter; mais on doit eſtimer davantage les métiers dont l'exercice n'empêche point qu'on ne ſoit continuellement attaché à Dieu, qui ne détournent point ceux qui travaillent à la piété, de don-

ner leur temps à la pſalmodie, à l'oraiſon, & au reſte de la diſcipline. Que ſi nous ne trouvons rien dans ces ſortes de métiers qui ſoit contraire à notre profeſſion, & qui empêche l'accompliſſement de nos devoirs, & que nous puiſſions pratiquer ſans offenſe, ils doivent être préférés à tous les autres, & ſur-tout l'Agriculture, parce qu'on peut avoir facilement par ſon moyen, ce qui eſt néceſſaire à la vie, & que ceux qui s'y appliquent ne ſont point obligés de courir ça & là; pourvû, comme nous l'avons dit, qu'elle ne nous cauſe, de la part des voiſins & des habitans, aucun trouble, ni aucun tumulte.

99. On voit par ce que nous venons de dire, que S. Baſile reconnoît qu'il y a de ces ſortes d'occupations qui conviennent aux Religieux, & d'autres qui ne leur conviennent point, & que parmi celles qui, conſidérées en elles-mêmes leur conviennent, il peut ſe gliſſer des défauts par la fréquentation des ſéculiers, & particulierement des femmes, ſi l'on permet qu'elles achetent les ouvrages des Religieux. Nous en avons une grande preuve dans la

chute de saint Honophre, comme il est rapporté dans Métaphraste au commencement de Juin, dans la vie de ce Saint, écrite par saint Paphnuce Anachorete, & qui est rapportée dans la vie des Peres *L. 1*; mais on a retranché cet exemple remarquable. Voici donc comme saint Honophre répondit à saint Paphnuce, qui lui demandoit quel étoit le sujet de sa retraite. J'étois Moine, & je vivois dans un Monastere de la Thébaide, travaillant avec beaucoup de courage & de confiance, je résolus de sortir de cette Communauté, & de me retirer dans une solitude, desirant trouver une plus grande récompense. Ayant écouté cette pensée, je me bâtis une petite Cellule & j'y demeurai seul, exerçant un métier de mes propres mains, d'où il est arrivé que plusieurs personnes venoient à moi, me donnant de l'ouvrage à faire. J'en retirois de grands profits dont je me servois pour les pauvres, & ceux qui étoient dans le besoin, & pour recevoir ceux qui me venoient trouver. Il arriva que l'ennemi qui est contraire aux gens de bien, voulut aussi par envie me détourner du but & de la fin

que je m'étois proposée d'aller à Dieu, il ſuggera donc à une certaine Religieuſe qui étoit venue me trouver, pour me donner de l'ouvrage, d'y revenir une autrefois, ce qui nous donna occaſion de nous entretenir plus familierement, de ſorte que nous demeurâmes enſemble, & qu'enfin par le plus grand malheur nous nous abandonnâmes au péché, & nous demeurâmes pendant ſix mois dans cet état.

100. On voit par-là que ce n'étoit point ſans raiſon que ſaint Baſile craignoit que la converſation des femmes ne ſe gliſsât dans ce commerce, par l'occaſion de la vente des marchandiſes. Saint Benoît craignoit encore l'avarice qui s'allume par le profit qu'on retire de la vente des ouvrages, c'eſt pourquoi au *c. 4. 57.* de ſa Regle, il veut que les ouvrages qu'il permet de vendre ſoient donnés un peu à meilleur marché que les ſéculiers ne feroient. Ce qu'un autre Maître de la vie Monaſtique rapporté par Raban ſur le même chapitre, a auſſi établi. Voici les paroles de ſa Regle *c. 85.* qui ſe trouvent dans la Concorde des Regles de ſaint Benoît d'Aniane *c. 64.* Lorſque

chaque métier donnera quelques ouvrages au-de-là de ce qui est nécessaire à l'usage du Monastere, ou pour les Eulogies qu'on doit envoyer, s'étant informé du prix, qu'on les vende toujours à un moindre prix que les séculiers, afin qu'on connoisse en cela que la conduite des personnes spirituelles est différente de celle des séculiers, que bien loin de chercher dans un commerce ennemi de l'ame, un profit contre la justice, ils se contentent de recevoir moins même que la justice ne le permet, & qu'enfin ils ne travaillent point par cupidité & par avarice; mais seulement afin de n'être point oisifs, & de gagner par l'ouvrage de leurs mains une plus grande récompense, en ne laissant point passer inutilement les heures du jour. Les ouvriers doivent demander à l'Abbé le prix, afin qu'ils ne puissent commettre aucune fraude, l'Abbé en ayant connoissance. Vous voyez donc que ces Saints craignoient que ces sortes de ventes n'allumassent l'avarice, & ne violassent la pauvreté, & qu'en éloignant l'avarice, ils ont établi qu'on vendroit les ouvrages à meilleur marché que les séculiers, contre

ce que pratiquoient ceux dont parle saint Hiérome, rapporté par saint Isidore *Liv. 2. de offic. Eccl. c. 15.* Tout ce qu'ils vendent, dit saint Hiérome, ils le vendent plus cher, comme si la sainteté étoit dans le métier plûtôt que dans la vie.

Saint Martin pour éviter l'avarice & les dangers qui sont dans la conversation du monde, & les autres incommodités qui accompagnent le Commerce, le défendit absolument à ses Religieux, ce que nous apprenons de Severe Sulpice dans la vie de S. Martin *c. 7.* parlant de son Monastere. Il ne leur étoit point permis, dit-il, de vendre ou d'acheter suivant la coutume des autres Moines; il n'y avoit point là d'autres métiers, que celui des copistes, encore n'employoit-on à cela que les jeunes gens, les autres vacquant à l'Oraison. Sulpice ne nie point qu'on ait vendu & acheté quelque chose dans le Monastere de saint Martin : du moins on ne peut douter qu'on n'y ait acheté plusieurs choses néceſſaires à la vie des Moines. Il faut donc entendre, par ce que dit Sulpice, que ces Moines ne vendoient aux séculiers & aux étran-

gens aucun de leurs ouvrages, comme faisoient la plûpart des autres Moines, qui avoient coutume de vendre ceux qu'ils faisoient. Saint Martin défendit ce Commerce, pour porter ses Religieux à une plus grande perfection, & pour fermer la porte aux abus qui auroient pû s'introduire par là, ne laissant que le métier des Ecrivains ou des Copistes, non pour en faire commerce, mais pour l'usage du Monastere. Quoi qu'il n'ait point désaprouvé le commerce de l'écriture & des autres métiers, comme une chose mauvaise en elle-même & contraire à l'état Religieux.

101. On peut inférer de ces deux sortes de travaux, dont les uns se font en vue du commerce, & dont les autres n'y ont aucune liaison, que quoique ni les uns ni les autres ne soient mauvais, ni de precepte, mais qu'ils soient libres, toutefois ceux qui ne se font point pour le commerce, sont plus sûrs, parce qu'ils s'éloignent davantage des occasions du péché. Ce qui est clair par ce que nous venons de dire du sentiment des Peres, qui craignoient plusieurs inconveniens du commerce & de

la vente des ouvrages. Il eſt auſſi hors de doute que l'une & l'autre maniere de travailler n'eſt point vicieuſe. Car c'étoit une folie aux Meſſaliens ou Eutichiens dans S. Epiphane *hær. 80.* & à un certain dont parle Saint Auguſtin *L. 5. retract. c. 21.* de nier qu'il fut permis aux Moines de travailler des mains, & de prétendre que le ſeul travail des Moines, qui devoit être continuel & ſans interruption, étoit l'oraiſon. Ce que S. Auguſtin réfute par l'autorité de l'Apôtre. *L. de oper. Monach.* D'autres au contraire n'ont pas un ſentiment plus modéré, comme Wiclef dans Valdenſis *L. 4. doct. art. 2. c. 22.* Calvin *4. inſt. c. 13.* §. *20.* & contre les Religieux qui ne ſont point rentés, Guillaume de Saint Amour, Girard d'Abbeville, Didiers Lombard, Richard Amachan, ennemis des Mendians, auſquels il faut joindre Luther *art. ult.* & Bregents *in conf. vitem. cap. de votis Monaſt.* qui ont entendu que le travail des mains étoit de precepte aux Religieux. Mais ce ſentiment comme erroné, & comme contraire à la mendicité que l'Égliſe a approuvée, eſt réfuté par Saint Thomas *opuſ. 17. c. ult.*

19. c. 5. quod. L. 7. art. 17. & 18. & 2. 2. q. 187. art. 3. & 4. Par S. Bonaventure *apol. paup. q. 1. & Exp. Reg. S. Franç. c. 5.* Par Cantepré *L. 2. apum. c. 10. n. 7.* Par Caſtro, Sixte & Bellarmin qui font bien voir qu'il eſt permis aux Religieux de vivre d'aumône & de mendier, & qu'ils ne ſont point obligez de travailler pour vivre. De plus on ne peut point conclure de ce chapitre ni du précédent où on a fait voir que le travail des mains étoit néceſſaire aux Religieux pour éviter l'oiſiveté comme Caſſien le marque *L. 10. c. 8.* Iſidore de032 Libuſe *L. I. Epiſt. 49.* & pluſieurs autres maîtres de la vie monaſtique qui ſont rapportés dans la concorde des Régles de Saint Benoît d'Aniane *c. 55.* on ne peut dis-je conclure que l'un ou l'autre maniere de travailler, ſoit d'obligation aux Religieux, ce que Rubert prouve fort bien *L. 3. in reg. S. Ben. c. 4.* & Sanches *L. 7. in decalog. c. 24.* parce que les Religieux peuvent vivre, ou par la mendicité, ou du nid que les Moineaux ont fait ſur les Cèdres du Liban, c'eſt-à-dire, des fondations qui ont été faites par les Riches du ſiécle, comme Saint Auguſtin

Augustin, *Ps. 103.* & Rupert dans la vie de Saint Heribert *c. 12.* l'expliquent; au reste ceux qui aiment l'étude sacrée, ne manqueront jamais d'occupations, quoiqu'ils ne fassent aucun ouvrage, ni aucun travail extérieur.

SECTION VIII.

Des Pensionnaires des Religieux.

VOICI une autre exemple particulier qui renferme du moins en partie la troisiéme sorte de Commerce, dont nous examinons ici l'honnêteté & la bienséance par rapport aux Religieux. Or ce troisiéme Commerce regarde les Pensionnaires, car celui qui en reçoit, leur fournit la nourriture, & des viandes qu'il achete & qu'il apprête pour en tirer du profit, & c'étoit la coutume des anciens Religieux de recevoir & de nourrir des Pensionnaires à un certain prix, comme nous l'avons fait voir, *Sect. 3. en la 4. raison.* Qui est-ce qui oseroit ouvrir la bouche contre un usage que les Saints ont approuvé ?

& qu'il faisoit nourrir & élever dans ses Monasteres. Je ne disconviens point que les Nobles qui envoyoient leurs enfans à saint Benoît, ne fissent d'abord un présent sans aucun accord, pour compenser en quelque maniere les dépenses qu'il faudroit faire pour la nourriture de ces enfans, & saint Benoît a reglé qu'on pourroit recevoir cela, non comme un prix, mais comme un présent & une aumône, qui devoit tourner à l'avantage de ceux qui le donnoient : comme le portent les paroles de la Regle *l. 59.* Si les parens veulent offrir quelque chose en aumône au Monastere pour leur récompense & comment est-ce en aumône, si c'est par récompense ? Il faut donc expliquer ce mot de récompense comme *Turrecremata Tract. 133.* & c'est la même chose que s'il y avoit *pour le salut de leurs ames* ou *pour le remede de leurs ames.* Ainsi il n'y avoit point dans les Monasteres de saint Benoît de Pensionnaires.

103. Ce que l'on rapporte des enfans que Bede & les autres Moines instruisoient, a encore moins de force nous en avons parlé en la Section troisiéme dans la quatriéme raison. J'avo

qu'outre les enfans qui étoient offerts, il y avoit aussi des Ecoles ouvertes aux autres enfans que les Moines instruisoient. Quoique saint Cesaire & les autres Abbés qui ont réformé l'ordre de saint Benoît, comme je l'ai rapporté des capitulaires, ayent jugé à propos d'abolir cet usage, qui étoit toutefois établi dans le Monastere de saint Gal, comme on l'apprend par les actes de Notker. 5. Browerus *Liv. aut. fuldens. chap. 9.* assure que c'étoit la pratique du Monastere de Fulde. Théodulphe Evêque d'Orléans dans son Epitre Synodale *n.* 16 permit que les neveux & les parens de ses Prêtres pussent être envoyés à l'école dans les Monasteres qui dépendoient de lui. J'avoue donc cela, supposant toutefois que les Ecoles où les Moines présidoient, n'étoient pas seulement pour ceux qui étoient offerts au Monastere, mais généralement pour tous les autres, il ne s'ensuit pas que tous les enfans séculiers qui étudioient sous ces Maîtres, fussent Pensionnaires dans les Monasteres où étoient les Ecoles, & où les Maîtres demeuroient. Aujourd'hui les jeunes gens qui viennent dans les Ecoles des

Religieux pour y étudier, font-ils tous Pensionnaires ? De même il n'est point nécessaire que les Filles qui étoient mises sous la conduite des Religieuses & dont Bede parle comme nous l'avons rapporté *Sect. 3. 4. raison*, ayent été Pensionnaires ; car nous voyons encore aujourd'hui des Religieuses qui reçoivent plusieurs Filles séculieres pour les instruire sans être chargées de les nourrir, & nous trouvons expressément dans les actes de sainte Euphraxie *c. 7.* qu'on ne recevoit aucune fille pour demeurer dans le Monastere si elle ne se dévouoit à Jesus-Christ. Comme nous avons vû que saint Cesaire & les Abbés d'Allemagne ont improuvé que les Moines enseignassent les enfans qui n'étoient point offerts à Dieu, aussi saint Anselme improuve la même chose dans les Religieux. *Liv. de vita Erem. ad Soror. c. 6.* N'accordez, dit-il, aucun accès auprès de vous ni aux enfans ni aux petites filles. Il y a des Religieuses récluses qui s'occupent à enseigner les petites filles, & elles font une Ecole de leur Cellule. Cette Maîtresse est assise à la fenêtre, & les filles sont endehors, elle les voit toutes, & suivant

les différens sujets qu'elle a de leur conduite tantôt elle se fache ; tantôt elle rit, tantôt elle menace, tantôt elle frappe, tantôt elle les flatte, tantôt elle les baise, tantôt elle appelle celle qui pleure à cause du châtiment, elle lui touche le visage, elle l'embrasse, l'appelle sa fille, son amie. Comment avec cela peut-on avoir le souvenir de Dieu ? Et quand alors on ne se laisseroit point aller à ces choses séculieres & charnelles, on en ressent pourtant les mouvemens & on en a l'image dépeinte devant les yeux.

Quoi qu'on puisse dire de l'usage d'introduire dans la clôture des Religieuses des filles qui ne sont point pensionnaires pour y être instruites, on peut toutefois juger par l'usage présent de ce qui se pratiquoit autrefois, & sur tout on peut certainement conclure de là que si on envoyoit des Filles aux Religieuses pour être instruites, il n'étoit point nécessaire qu'elles fussent nourries avec les Religieuses, ce que nous avons dit des Moines. Ainsi l'ancien usage ne favorise point la nouvelle coutume de recevoir des enfans en pension pour être nourris avec les Religieux ou les Re-

ligieuses. Il n'y a que cette sorte de Pensionnaires qui regarde le Commerce dont nous parlons & il s'agit de sçavoir s'il est convenable aux Religieux.

104. Il semble qu'on peut insister davantage sur le dernier exemple des Commençaux de la Société de Jesus approuvé par S. Ignace; car *4. part. Const. cap. 3.* il permet, lorsqu'il n'y a point dans les Colleges un sufisant nombre d'Écoliers, engagés à Dieu par les vœux, ou qui aient dessein de servir Dieu dans la Société, d'admettre d'autres pauvres écoliers avec la permission du Supérieur Général & pour autant de temps qu'il jugera à propos. Néanmoins il y est ordonné que ces Écoliers qui ont été ainsi admis, vivent à part & ne soient point mêlez avec ceux qui suivent l'institut de la Société, mais qu'ils ne soient avec eux qu'autant qu'il sera nécessaire pour le plus grand service de Dieu, & selon la volonté du Supérieur. Ensuite, il dit, que quelquefois par des raisons honnêtes il semble que rien n'empêche qu'on n'en puisse recevoir d'autres, quoiqu'ils soient les enfans de personnes riches & nobles & qu'ils vivent à leurs dépens; qu'il semble aussi

que l'âge convenable est depuis quatorze ans jusqu'à vingt-trois, s'ils n'étoient point avancés dans les lettres. Il déclare encore dans le même endroit que lorsque les conditions de la fondation, le permettent, il ne repugne point à l'institut d'avoir des commençaux dans le College, qui demeurent à part & qui ne conversent qu'avec ceux que le Supérieur aura désignés. Cela avoit été établi à l'occasion du College de Conimbre que le Roi de Portugal bienfaiteur de la Société, avoit chargé de quelques-uns de ces Commençaux, comme on le voit dans la premiere Congregation générale *Can. 122*. Voilà donc l'usage des commençaux qui vivent à leurs dépens avec les Religieux, approuvé par S. Ignace ce qui par conséquent est une pratique pieuse & Sainte.

105. Mais S. Ignace ou plutôt Jacques Laynes auteur de la Déclaration, qui est jointe aux Constitutions, & de la quelle nous avons pris ce que nous avons rapporté, entend par ces commençaux une chose bien différente de ce qu'on entend ordinairement, & de ce qui se pratique présentement. Il veut que ces commençaux ne soient

que des pauvres Écoliers que les Colleges ſont obligez de nourrir ou par charité, du ſuperflu du College, ou par la convention du Fondateur, & à l'occaſion de ces pauvres Écoliers il permet que quelquefois, on en puiſſe élever avec eux d'autres de même âge qui aient au moins quatorze ans & qui n'en aient pas plus de vingt-trois, & qui payent penſion lorſque l'honnêteté & la bienſéance le permettent. Car, dit-il, *ce n'eſt que quelquefois & pour des raiſons honnêtes, & à l'âge depuis 14. juſques à vingt trois, qu'on les admet avec les pauvres qu'on nourrit par miſéricorde ou par fondation.* Mais on ne doit pas communement recevoir des penſionnaires pour en tirer du profit, ni des enfans de dix ans ni tous ceux qui ſe préſenteroient ou qu'on pourroit porter à cela. Tel eſt le ſentiment de l'Auteur de la Déclaration, dont nous avons parlé qui ajoûte qu'il faut y apporter beaucoup de précaution. Qu'on prenne garde, dit-il, d'être en cela plutôt réſervé que trop facile & qu'on apporte une grande précaution pour choiſir ceux qu'on doit admettre, en les examinant en particulier avant que de les recevoir. Qu'on voie ſi cela s'accorde avec ce qui ſe

pratique aujourd'hui ; car ce qui eſt très-éloigné de l'uſage préſent, ſuivant l'eſprit de l'ancienne Société qui ne s'étoit point encore approchée du ſiécle, où nous voyons qu'elle ſe porte avec tant de plaiſir, les Religieux de la Société ne touchoient point d'argent des commençaux qui vivoient à leur propres dépens. Ce que nous voyons clairement par les décrets de la quatriéme Congrégation générale, *c. 10.* où nous liſons, qu'à cauſe de la rareté des maîtres & à cauſe du grand profit & des autres avantages qui viennent de cette occupation, on demanda qu'il fut permis dans les pays ſeptentrionaux d'avoir des penſionnaires & d'en prendre ſoin, à condition que l'argent qui en proviendroit ſeroit mis entre les mains de l'Économe, qu'on ne ſolliciteroit point les jeunes gens à embraſſer notre Inſtitut, & qu'on ne les recevroit point malgré leurs parens. La Congrégation jugea qu'il étoit à ſouhaiter que la Société, tant que faire ſe pourroit, fut exempte de ces charges, & elle commit à la prudence du Pere Général de regler, ſelon la qualité des pays & des perſonnes, ce qui contribueroit d'avan-

tage en cela à la plus grande gloire de Dieu & ce qui seroit plus avantageux au bien commun de la Société. Ce grand profit qui porta les Peres des pays septentrionaux de demander à cette quatriéme Congrégation qui fut tenue après l'an 1572. la permission de recevoir des pensionnaires dont l'usage étoit encore inconnu, n'étoit point un profit qui dût remplir leur bourse; mais c'étoit un profit spirituel qu'ils espéroient devoir être très-grand, sur-tout en élevant & en formant les enfans encore d'un âge tendre & docile dans les principes de la foi, parce qu'il y avoit alors beaucoup à craindre pour eux dans ces pays-là, à cause que la foi de la plûpart des Maîtres étoit corrompue. Il y a présentement par-tout un grand nombre de Maîtres très-sincerement Catholiques; mais tout le monde ne convient pas que le profit spirituel qu'on espéroit, ait répondu à l'attente qu'on en avoit. Certainement ceux de la Société qui nous ont précédé ont souvent protesté qu'ils gémissoient sous un tel fardeau, & ils ne se sont point apperçu de ce grand profit spirituel. Et la troisiéme Congrégation générale qui a permis par

son quatorziéme décret à la pruden-ce du Supérieur Général d'admettre quelques pensionnaires avec ceux qui étoient nourris dans les Collèges d'Allemagne, de peur que si l'on supprimoit l'usage introduit on n'offensât les puissances, a marqué assez clairement qu'elle auroit mieux aimé que cet usage n'eut point été pratiqué à Rome, & afin que le mal ne s'étendit point ailleurs, elle défendit par son décret que l'indulgence qu'elle avoit pour les Romains ne pût s'établir dans un autre endroit, & sans que cela fut reglé à Rome par la délibération de la Congrégation. Enfin la condition sous laquelle on demanda & on accorda alors la liberté d'avoir des pensionnaires aux pays septentrionaux n'est présentement plus en usage, & nous ne voyons point dans aucun Collège de France, que l'argent des pensions soit entre les mains des Procureurs séculiers pour en avoir l'administration, sans que les Peres de la Société s'en mêlent en aucune maniere; je me souviens toutefois que cela a été observé à Avignon, que le Pere Ambroise Morel qui étoit chargé de la conduite des pensionnaires pour les Lettres & pour le Spirituel

ne touchoit point les penſions & qu'elles étoient reçues par les Procureurs & Miniſtres temporels de la Congrégation ; car c'eſt ainſi qu'on les nommoit, & le profit qu'on en tiroit revenoit à la Société. Cette condition ne ſubſiſte plus & quand elle ſubſiſteroit on n'auroit pas lieu de ſe louer beaucoup des avantages ſpirituels de ces Collèges, comme il paroît qu'on n'avoit pas alors beaucoup lieu de s'en louer, lorſque cette condition ſubſiſtoit.

106. De tout cela il eſt clair que la pratique des Saints, des Anciens & de ceux qui ont été dans la ſuite, n'eſt point favorable à ce Commerce qui approche de la profeſſion de Cabaretier & d'Aubergiſte, puiſqu'il conſiſte à nourrir des jeunes gens à la maiſon pour un certain prix ou penſion. On peut remarquer dans cette maniere d'agir, deux ſortes de Commerce : le premier eſt en rigueur, & proprement Commerce, défendu par les Canons aux perſonnes ſacrées, par lequel on revend des Marchandiſes qu'on a achetées pour les vendre, ſans y faire aucun changement & pour en tirer du profit ; comme pluſieurs choſes qui regardent

la nourriture, des viandes, du vin, de l'ancre, du papier, du coton, de la chandelle, des médicamens, & plusieurs autres minuties. L'autre qui tient le milieu & appartient à la troisiéme sorte de Commerce de notre division, qui se fait en achetant plusieurs provisions de bouche pour les revendre après les avoir aprêtées, comme font plusieurs séculiers, qui par ce Commerce & par le moyen du profit qu'ils retirent de ces pensions, nourrissent & entretiennent leurs familles. C'est ce que font les Cabaretiers & Aubergistes; ils vendent les viandes & le vin aux hôtes, & ils tirent un certain prix pour le louage de leurs meubles. La seule différence qu'il y a entre les Cabaretiers & ceux dont nous parlons, est que les Cabaretiers & les Aubergistes n'exercent ordinairement leur Commerce qu'à l'égard des passans & de ceux qui arrivent de jours à autres, & qui ne font point long séjour, au lieu que ceux-ci demeurent plus long-temps. Il n'y a toutefois personne qui ne voye que cette différence qui ne consiste que dans le plus & le moins, est une difference purement matérielle, & qui ne fait pas

formellement une autre sorte de Commerce. Or puisque par la Clementine *de vit. & honest. Cleric. c. 1.* le Commerce de Cabaretier & d'Aubergiste est deffendu aux personnes sacrées, aussi-bien que celui de Boucher, comme très messéant aux Religieux, que ceux qui prétendent qu'ils peuvent s'engager dans ce Commerce, considerent jusqu'à quel degré ils abaissent cet état si sublime, & n'est-ce pas là sortir du Sanctuaire, ce qui est deffendu aux personnes sacrées, *Levit. 21.* de peur de polluer le Sanctuaire de Dieu, c'est-à-dire leur cœur, comme l'explique Cassien, *Coll. 14. c. 10.*

107. Mais outre que le Commerce dont nous parlons, n'est point conforme à l'usage des Saints, comme nous l'avons fait voir, il y a encore de fortes raisons qui prouvent que les Religieux doivent s'en abstenir. Premierement, parce qu'on expose trop à la connoissance du monde, les pratiques de l'ordre Religieux, dont l'obscurité & l'éloignement de la vue des séculiers attirent beaucoup de respect & de vénération, au lieu que la connoissance qu'ils en ont, ne leur donne que du mépris

& peu d'estime des Religieux. C'est pourquoi S. Bonaventure, habile Superieur, ne vouloit point permettre aux séculiers l'accès de l'intérieur d'une maison Religieuse, parce que cela dérogeoit beaucoup à la majesté du Convent dans l'esprit de ceux à qui on accordoit facilement cette entrée. C'étoit aussi la raison pour laquelle les Payens n'ouvroient l'intérieur & le lieu Secret de leurs Temples qu'à leurs Prêtres, donnant par ce secret & par cet éloignement, du respect & de l'admiration pour leurs mysteres, comme Tertullien le remarque au commencement du Livre contre les Valentiniens. On dira peut-être que la maison où l'on reçoit les Pensionnaires, n'est point une maison religieuse, mais séculiere; parce que la dénomination se doit prendre de la principale partie; & qu'ainsi l'inconvénient proposé n'a point ici lieu, ne regardant que les seules maisons Religieuses. Si quelqu'un parle de la sorte, on lui répondra premierement, que ces maisons jouissent des immunitez Ecclésiastiques, & qu'elles n'ont point d'autre titre pour en jouir, que parce qu'elles sont censées des maisons Reli-

gieuſes. Enſuite pour retorquer l'argument que la dénomination ſe doit prendre de la principale partie, je dis que la maiſon doit être eſtimée une maiſon Religieuſe, parce que les Religieux qui en ſont Superieurs, font la principale partie, & principalement le nombre des Religieux qui ſont deſtinés à cet emploi, étant le plus conſidérable. Car quoiqu'ordinairement ces Religieux ne ſurpaſſent point le nombre de dix; cependant il y a quelques endroits où on en compte juſques à vingt & trente: qui eſt-ce qui niera qu'une telle quantité de Religieux n'eſt pas ſuffiſante pour faire que la maiſon où ils demeurent, ſoit une maiſon Religieuſe? Quoique le nombre des domeſtiques d'une maiſon ſoit fort grand, & que ſouvent il n'y ait que le Maître qui ſoit noble, dira-t-on que cette maiſon eſt roturiere, ou qu'elle n'eſt point noble, parce qu'il y a un grand nombre de valets & de ſervantes, qui ſervent le Maître de la Maiſon? Par conſéquent une Maiſon où des Religieux ſont établis, eſt une Maiſon Religieuſe, & une Maiſon de Penſionnaires eſt telle, quand elle ne ſeroit point renfermée dans la

clôture réguliere, quand elle n'y seroit pas jointe, & même qu'elle en seroit séparée. Ainsi les Pensionnaires & une troupe de domestiques séculiers étant admis dans l'intérieur de cette Maison, on tombe dans l'inconvénient qui fait qu'une Maison Religieuse est exposée au mépris à cause de ce Commerce. Cet inconvénient ne doit point être consideré comme leger & de peu de conséquence; car il a toujours paru grand aux premiers Superieurs des Religions. Et au contraire Saint Bernard compte parmi les grands avantages de la Réforme de l'Abbaye de Saint Denis, dont il congratule l'Abbé Sugger, que les séculiers n'eussent plus dans la suite entrée dans l'intérieur de cette Maison, & qu'ils ne pussent facilement l'obtenir.

108. Quelle que soit cette Maison, quand même elle seroit séculiere & laïque, à cause du nombre des Pensionnaires qui est plus grand que celui de ceux qui les gouvernent, le même inconvénient se rencontre toujours. Car le mépris & le peu d'estime que nous disons que les jeunes gens séculiers conçoivent de la Religion, ne vient point de la maison matérielle &

des murs ou de l'intérieur, mais de la maison prise formellement, c'est-à-dire, de ceux qui y demeurent, avec lesquels il est nécessaire que les séculiers conversent familierement, s'ils vivent ensemble ; de sorte qu'il est impossible d'empêcher qu'ils ne voyent & n'observent tout ce que font les Religieux, & tout ce qui les regarde, mangeant, buvant & vivant ensemble, ce qui ne contribue pas peu à diminuer la dignité Religieuse. Je conviens qu'on doit mépriser & se mocquer de l'erreur & de la folie des séculiers qui voudroient que les Religieux vécussent comme des Anges sans manger & sans boire. C'est une ancienne querelle de S. Basile dans les constitutions Monastiques, *c.* 7. où il se plaint de cette folie. *Je m'apperçois*, dit-il, *d'une autre chose, que ceux qui menent une vie commune & ordinaire ne peuvent approuver lorsqu'ils s'informent de la vie de ceux qui font profession de piété. Car s'il arrive qu'une personne de piété juge à propos après une longue abstinence, de prendre quelque nourriture pour soutenir son corps de peur qu'il ne succombe, ils veulent que cette personne ne prenne que peu de*

nourriture ou point du tout, comme si elle étoit dégagée du corps & de la matiere ; & s'ils voyent quelqu'un de cette profession qui ne soit pas si rigoureux à son corps, & qui donne quelque chose à ses besoins, on parle mal de lui, on le calomnie, on étend même jusques aux autres les reproches, & on les en accuse ; on les appelle gourmands insatiables ; ils ne font pas attention qu'eux-mêmes ils mangent deux à trois fois le jour, qu'ils se remplissent de viandes grasses & succulentes, qu'ils en dévorent une grande quantité, que même ils boivent du vin jusqu'à l'excès, & qu'après cela comme des chiens affamés & qu'on a ôté de l'attache, ils se portent avec une extrême avidité à la table ; & qu'au contraire ces personnes de piété ne se servent, autant qu'il se peut, que de nourritures séches, & qui ne sont ni agréables, ni succulentes ; qu'ils n'en prennent qu'une fois le jour, s'étant fait une loi perpétuelle de garder cette discipline, & que ce qu'ils accordent à leur corps par nécessité, en petite quantité, lorsque la raison le demande, & qu'il en est temps, ils ne le font point contre l'ordre & les regles

de la Religion. Ainſi on doit juger qu'il n'eſt point convenable que la conſcience d'un autre condamne notre liberté. Car ſi nous uſons de ces viandes avec la grace, pourquoi blaſphême-t-on contre nous pour des choſes dont nous rendons graces à Dieu, recevant avec plus de plaiſir & de ſatisfaction, quelque peu de nourriture de très-bas prix, qu'ils ne reçoivent les repas les plus ſplendides, les plus abondans, & les mieux ſervis.

109. L'Abbé Jean, ſurnommé le Petit, comme il eſt nommé dans Caſſien, *L. 3. vit. pat. n. 56.* fut pendant quelque temps frappé de cette folle imagination ; & parce qu'il étoit Religieux, il croyoit que lui & les autres Religieux devoient vivre comme des Anges ſans boire & ſans manger ; ſon frere ne lui put faire comprendre qu'il ſe trompoit ; mais la faim le détrompa, & le fit ſouvenir de ſa condition : ce que Fulbert de Chartres a exprimé par ces rimes.

In vitis Patrum veterum
Quiddam legi jucundum,
Exemplò tamen habile,
Quod vobis dico rithmicè.
Joannes Abba, parvulus
Statura, non virtutibus,

Ita majori ſocio
Qui cum erat in Eremo,
Volo dicebat vivere ſecurè ſicut angelus,
Nec veſte, nec cibo frui qui laboratur manibus:
Reſpondit frater, moneo, ne ſis incœpti properus;
Quod tibi poſtmodùm ſit non cœpiſſe ſatius;
At ille: qui non dimicat,
Non cadit neque ſuperat.
Et nudus eremum interiorem penetrat;
Septem dies gramineo
Vix ubi durat pabulo,
Octavâ fames imperat,
Ut ad ſodalem redeat:
Qui ferro clausâ januâ,
Tutus ſedet in cellula:
Cum minor voce debili,
Apellat frater aperi:
Joannes opis indigus
Notis aſſiſtit foribus,
Ne ſpernat tua pietas;
Quem redigit neceſſitas.
Reſpondet ille deintùs:
Joannes factus eſt Angelus;
Miratur cœli cardines,
Ultra non curat homines.
Foris Joannes excubat,
Malamque noctem tolerat;
Et præter volontariam,
Hanc agit pœnitentiam.
Facto manè recipitur,
Satisque verbis utitur;
Sic intentus ad cruſtula;
Fert patienter omnia.
Refocillatus, Domino
Grates agit ac ſocio:

De hinc rastellum brachiis
Tentat movere languidis.
Castigatus augustia,
De levitate nimia,
Cum Angelus non potuit
Vir bonus esse didicit.

J'ai lû dans la vie des Peres un exemple agréable & instructif que j'ai décri en rime. L'Abbé Jean, petit de corps, mais grand en vertu, disoit à son compagnon qui étoit avec lui dans le desert: je veux vivre en assurance, comme un Ange, je ne veux me servir ni de vêtement ni de nourriture qui vienne du travail des mains. Le Frere lui répondit : je vous conseille de ne rien précipiter dans un tel dessein; car vous pourriez peut-être vous en repentir dans la suite, & il vaudroit mieux ne l'avoir point entrepris. Il dit à cela que celui qui ne combat point, ne peut vaincre ni être vaincu : & il s'en alla ainsi tout nud dans le fond du desert. Il eût bien de la peine à y vivre sept jours d'herbes; le huitiéme la faim l'obligea d'aller retrouver son compagnon qui étoit enfermé & en assurance dans sa Cellule; étant arrivé à la porte, il l'appella & lui dit d'une voix foible, mon

mon Frere, ouvrez, c'est Jean qui est à la porte, qui a besoin de votre assistance; que votre pitié ne refuse point celui qui se trouve contraint par la nécessité? L'autre qui étoit en dedans, répond, vous vous mocquez, Jean est devenu un Ange, il contemple le Ciel, il ne se soucie plus des hommes. Jean est contraint de se coucher à la porte & d'y passer une mauvaise nuit, & de faire encore, malgré lui, cette pénitence. Le matin on le reçoit, on lui fait des reproches, il souffre tout ce qu'on lui dit, ne pensant qu'à manger des croutes qu'on lui donne; s'étant raccommodé, il rendit graces au Seigneur & à son compagnon; ensuite il reprit son rateau qu'il avoit bien de la peine à remuer, tant ses bras étoient affoiblis: étant ainsi châtié de sa trop grande légéreté, ne pouvant être un Ange, il apprit à être homme de bien.

110. Il n'y a personne qui ne voie qu'on peut retorquer cela avec justice contre cette opinion ridicule. Néanmoins on ne peut nier que les Religieux qui vivent à la même table que les séculiers ne se rendent par l'assiduité & à la continue, méprisables auprès de ces juges grossiers; c'est pourquoi S. Basile dans

le même *Chapitre 6. de ses conſt. Monaſt.* veut qu'on n'admette à la table commune des Moines que des ſéculiers d'une piété à l'épreuve, & cela rarement, de peur que l'uſage de la même nourriture pour l'entretien de la vie animale qui eſt commune aux Saints, n'aviliſſe la dignité de la vie Religieuſe dans l'eſprit des perſonnes malaviſées & qui ne ſavent pas bien juger des choſes. Ce fut pour cela que ſaint Martin ne ſe pût laiſſer fléchir, & ne voulut point permettre que le Préfet des Gaules dinât dans ſon Monaſtere comme l'écrit Sulpice *Dial. 1. c. 17.* Nous avons quelque choſe qui approche de cela au Concile d'Aix-la-Chapelle dans la cauſe des Bénédictins *c. 25.* ce qui ſe trouve à l'Apendice aux Capitulaires, où il eſt reglé qu'on n'introduiſe point au Refectoir des ſéculiers pour y boire ou pour y manger. C'eſt auſſi entr'autre la raiſon qui a porté ſaint Benoît *c. 51. alias 58.* à défendre ſous peine d'excommunication, au Moine qui doit retourner le même jour, de manger hors le Monaſtere, quelque priere qu'on lui en faſſe, ſi ce n'eſt que l'Abbé lui eut commandé de le faire. Et quoiqu'il y ait d'autres raiſons de cette défenſe que Turrecremata rap-

porte *Tract. 117*. Toutefois celle-ci n'a point été inconnue à ſaint Benoît, & ce Cardinal ne l'a point omiſe, ce qui ſe trouve dans ſaint Auguſtin *c. 3. Reg.* & *in Reg. Tarn. c. 9.* ſe rapporte au même commandement.

111. Saint Bonaventure *q. 21.* ſur la Regle de S. François a remarqué une autre cauſe de la ruine d'une Maiſon Religieuſe, lorſqu'on y admet des ſéculiers pour y vivre avec eux. Je rapporterai ſur cela les paroles de S. Baſile *Conſt. Monaſt. c. 7.* où il parle de la rare fréquentation qu'on doit avoir avec les perſonnes du dehors. Puiſque celui qui eſt engagé dans ce genre de vie qui eſt ſelon Dieu, dit-il, a ordinairement beaucoup d'ennemis, & que ceux même qui lui ſont les plus unis, examinent ſoigneuſement ce qu'il fait, il faut avoir grand ſoin de ne ſe trouver en la compagnie des perſonnes de dehors qu'avec beaucoup de vigilance & de circonſpection. Il confirme cela par l'exemple de Jeſus-Chriſt, qui étant ſaint, innocent, ſans tache, ne ſe confioit toutefois point aux Juifs, comme il eſt marqué en *ſaint Jean 12.*, c'eſt-à-dire qu'il ne converſoit familierement avec eux que

rarement & avec une grande attention. Ensuite saint Basile ajoute, si nous exposons notre vie à la curiosité de ces personnes & que nous leur laissions examiner nos actions, qui de nous pourra s'exempter de la calomnie & de s'attirer du scandale à soi-même ? Car souvent des personnes mal-intentionnées font des crimes de ce qui est bien fait, ils ne laissent pas passer la faute la plus légere qu'ils n'en fassent le sujet de leur médisance. C'est pourquoi nous devons apporter une grande précaution à admettre la compagnie des étrangers ; car outre cette témérité dont je viens de parler, ils tombent encore dans un autre excès, savoir qu'ils pensent que ceux qui se sont retirés de la maniere de vivre des autres, n'ont pas seulement changé de conduite, mais qu'ils ont dû avoir changé de nature ; qu'ils ne jugent point des personnes de piété, comme des gens qui aient les mêmes passions que les autres, & qui les assujettissent à l'empire de la raison, en éloignant & en rejettant par la vertu de l'esprit les voluptés de la chair : mais ils s'imaginent qu'ils sont entierement exempts de toutes les passions & de

toutes les affections du corps. D'où il arrive que si une personne spirituelle s'écarte le moins du monde du droit chemin, aussi-tôt tout le monde, ceux-même qui auparavant la combloient de louange & l'admiroient, la condamneront & l'accuseront, se reprochant à eux-même de lui avoir donné des louanges qui n'étoient point véritables. Et de même que dans un combat, lorsque quelqu'un se laisse tomber, aussi-tôt son ennemi est sur lui qui le frappe & le terrasse encore davantage, aussi les séculiers qui voyent quelqu'un de ceux qui ont fait profession de vertu, s'en éloigner tant soit peu, ils se jettent aussi-tôt sur lui, ils le frappent de malédictions & d'accusations, comme s'ils le frappoient à coups de javelots, & ils ne pensent point qu'eux-même, ils sont percés de mille traits de leurs vices & de leurs passions déréglées, au lieu que ceux qui pratiquent la vertu, quoiqu'ils soient assiégés des mêmes affections, ils n'en reçoivent ordinairement point ou peu d'incommodité. Ce qui devroit toucher davantage ceux qui reçoivent un ennemi beaucoup plus violent que ceux dont nous avons parlé, qui sont

des ennemis déclarés de celui-là, & qui croyent faire quelque chose de grand s'ils en sont victorieux.

112. Il n'est pas nécessaire que je fasse un plus grand détail de ce que dit S. Basile ni que j'en donne une plus grande explication, n'y ayant rien qui ne soit clair & confirmé par l'expérience journaliere. Car nous voyons & il y a long-temps que les maîtres de la vie Monastique se sont plaint que les séculiers exagerent comme des poutres, les fetus & les atômes des imperfections dont les personnes même les plus Religieuses, ne peuvent s'exempter en cette vie. Rupert traite parfaitement bien cette question *L. 3. in Reg. S. Bened. c. 14.* où il rapporte la tentation de ceux qui ont quitté le siécle & qui se sont retirés au Monastere. Notre conversation, dit-il, a souvent scandalisé plusieurs petits. Qui sont ces petits? Ceux qui ne sont point encore expérimentés, ceux qui se sont nouvellement convertis du siécle & qui sont venus pour embrasser la vie Monastique. Il semble qu'ils croyent que les Moines ne soient point des hommes, ils devroient plutôt sçavoir qu'il n'y a

point de profeſſion ni de converſation qui ſoit plus à l'épreuve, & que c'eſt le fourneau dont la Sageſſe dit : la fournaiſe éprouve les vaſes de terre & le creuſet de la tentation éprouve les hommes qui ſont recevables. Et encore, Mon Fils, en vous approchant du ſervice de Dieu, demeurez dans la juſtice & dans la crainte & préparez vôtre ame à la tentation. Quand ils auront vû quelques-uns de ces vaſes crever dans cette fournaiſe, ou que celui qu'on croyoit être d'or, ou d'argent, ſe change en la nature, ou en la groſſiereté du plomb; quand ils verront des Moines qui diſputeront quel eſt le plus grand parmi eux, ou ce qui eſt pire quand ils découvriront quelque Judas, qui vole la bourſe du Seigneur. Quand ils les verront conteſter pour la moindre choſe, s'élever les uns contre les autres, ils ſe ſcandaliſeront comme ſi lorſque le vaſe creve, c'étoit la faute de la fournaiſe & non pas celle de la terre dont il eſt fait; comme ſi c'étoit le creuſet qui change l'argent en plomb; quoiqu'il faſſe ſeulement voir ce que c'étoit qu'on croyoit être de l'argent & qui ne l'étoit point. Ces novices voudroient vivre

dans un lieu où il n'y eut que des gens de bien, ce qui ne se trouve que dans le Ciel, de même que c'est dans l'enfer seulement que l'on ne trouve que des méchans. Si ce sont là les sentimens de ceux qui ont commencé à quitter le siécle, que penseront ceux qui y sont encore attachés? Ainsi il est impossible que la Religion de ceux qui vivent & qui sont continuellement avec les séculiers ne leur devienne méprisable, quoique ce jugement des séculiers soit peu solide & ne mérite pas qu'on y fasse attention.

113. On ne fait point encore une petite playe à la dignité Religieuse dans l'esprit des séculiers par le gain qui vient, à ce qu'ils croyent, de ce Commerce, mesurant ce profit à l'usage de quelques séculiers qui nourissent & entretiennent leur famille d'un petit nombre de pensionnaires : ils s'imaginent donc que les Religieux amassent des montagnes d'or par une quantité de pensionnaires beaucoup plus grande, & qui ne leur manquent point lorsqu'ils en reçoivent. C'est ce qui excite l'envie des séculiers & leur mépris; parce que, de même que la pauvreté

est honnorable dans les personnes consacrées à Dieu, comme le Concile d'Aquilée *Epist. ad Aug.* dans S. Ambroise, le dit des Prêtres; aussi ces richesses sur tout lorsqu'elles viennent du Commerce avec les séculiers, rendent méprisables les Religieux qui les possedent, ou qui ont la réputation de les posseder: je ne parle point présentement de l'avarice à laquelle sont exposés ceux qui ont soin de cet argent, & je ne veux point paroître ici trop sevère.

114. Il y a encore dans ces pensions de jeunes séculiers un autre inconvénient beaucoup plus considérable que ceux dont nous avons parlé, quand même il n'arriveroit rien de contraire à la dignité Religieuse par l'imprudence & par la mauvaise conduite d'aucuns. Il est certain que les jeunes Religieux qu'on a coutûme d'employer à ces offices par la fréquentation continuelle qu'ils ont avec ces séculiers, prendront plutôt leurs manieres, que les séculiers ne prendront celles des Religieux. Et parce que la charge de Préfet les oblige de veiller sur la conduite de cette jeunesse souvent déréglée, ils

voyent & ils entendent quelquefois des choses qui renouvellent en eux le souvenir de ce qui leur auroit été plus avantageux de ne jamais rappeller dans leur mémoire & d'ensevelir dans un éternel oubli. Leurs passions qui ne sont point encore parfaitement détruites se réveillent à tout moment, elles se fortifient & s'augmentent par l'usage, au lieu qu'elles auroient pû s'éteindre & s'affoiblir hors des occasions. Ce qui paroît sensiblement en de certaines passions comme sont principalement la colere & l'orgueil qui ont toujours été attachées à l'office des maîtres qui sont chargés de l'éducation de la jeunesse, & qui leur sont comme naturelles & inséparables. Ces Religieux ne sont plus sous les yeux de leur premier Supérieur qui auroit pû par sa vigilance, & par sa prudence contenir ces jeunes Maîtres dans tous les devoirs de la Religion & les avancer dans la piété, & n'est-ce pas là les blesser, comme on blesse les raisins qui sont encore en fleur suivant l'expression de Job & l'explication de S. Grégoire, *12. Moral. c. 25.* De plus l'éloignement de la compagnie des anciens & de la Congrégation, où

il y a toujours de bons exemples qui excitent à toute ſorte de vertu, fait qu'ils ſe relâchent beaucoup de leur premiere ferveur. C'eſt de là que vient le relâchement de la diſcipline dans les petites Maiſons où par exemple, il n'y a que ſix Moines; car dans la premiere addition aux Capitulaires *Tit. 44.* il eſt deffendu d'être moins de ſix dans les Monaſteres. Je dis donc que l'expérience nous apprend, que le petit nombre de Moines qui ſont dans une Maiſon, produit le relâchement dont ſe plaint Hugues de Folliet, *Liv. 2. de clauſ. anima c. 2.* Et nous liſons que dans l'aſſemblée des Abbés qui fut tenue à Aix la Chapelle pour la réformation. *Tit. 44.* il fut réglé que tous les Monaſteres, où il ne pourroit y avoir douze Moines, feroient abandonnés, de peur que la diſcipline monaſtique ne ſe perdit à cauſe du petit nombre. C'eſt pour cela que S. Bernard *Epiſt. 153.* appelle ces Monaſteres où il y a peu de Moines, les Synagogues de Satan, parce qu'il voyoit que la diſcipline y étoit renverſée. Cet inconvénient a ici d'autant plus de force que non ſeulement c'eſt un petit nombre de jeunes

Religieux qui vivent ensemble, mais même qui sont mêlés parmi de jeunes séculiers. Il est bien dangereux de demeurer au milieu d'un peuple dont les lévres sont impures, comme la glose *Isaï. 6.* & plusieurs Auteurs le font voir. Et ne seroit-ce pas un grand mal quand il n'y auroit que celui-ci que notre repos soit troublé parce que nous vivons avec des personnes qui n'ont jamais de repos, ce sont ces paroles de Salvien, *Liv. 2. ad Eccl.*

115. Voici une autre très bonne raison contre cette pratique des Religieux que nous avons déjà touchée légerement & que nous allons appuier & éclaircir par l'autorité de S. Basile & de S. Anselme qui sont d'insignes maîtres de la vie Monastique. S. Basile parle divinement sur cette matiere *q. 6. fus.* Entr'autres choses voici ce qu'il dit : Rien n'est plus propre pour arrêter l'agitation de l'esprit & pour empêcher qu'il ne s'égare dans des pensées vaines & inutiles que de vivre retiré, & séparé de ceux qui menent une vie commune & mondaine. Salomon nous apprend aussi qu'il est pernicieux de demeurer avec ceux qui méprisent la parfaite observance des

commandemens du Seigneur ; Ne soyez point, dit-il, ami d'un homme colere, ne demeurez point avec un homme furieux & emporté, de peur que vous n'appreniez ses voies ; & que vous n'engagiez votre ame dans ses filets. Sortez, dit-il encore, du milieu d'eux & vous en séparez. C'est pourquoi pour éviter ce qui peut porter nos yeux & nos oreilles au péché, afin que nous ne nous y accoutumions point imprudemment, & que les funestes & mortelles impressions de ce que nous aurons vû, ou entendu ne demeurent point gravées dans notre ame, & enfin pour la tenir attentive à son devoir ; il faut, avant toute chose, chercher une demeure séparée des autres, & nous pourrons ainsi détruire les mauvaises habitudes de notre vie passée qui étoient contraires aux préceptes de Jesus-Christ. Or il faut beaucoup de travail pour détruire ces habitudes ; car celles qui sont invétérées, sont ordinairement aussi fortes que la nature. Nous pourrons aussi dans cette retraite effacer les anciennes taches de nos péchés par une priere continuelle & par l'observation continuelle des ordres de Dieu, au contraire nous

ne pourrons jamais détruire ces habitudes si nous avons toujours autour de nous beaucoup de choses qui donnent des distractions à notre esprit & qui l'engagent dans la multiplicité des affaires de cette vie.

Nous trouvons le jugement que saint Anselme porte sur ce sujet, au Chapitre 187. *Similit 4.* De même, dit-il, que le Hibou lorsqu'il est dans sa caverne se réjouit avec ses petits & qu'il se trouve bien & qu'au contraire lorsqu'il se rencontre parmi les corbeaux & les corneilles ou d'autres oiseaux il est poursuivi, déchiré & maltraité, parce que l'un lui donne un coup de bec, l'autre le bat avec ses aîles, l'autre le déchire & le blesse de ses griffes; aussi il m'arrive la même chose. Car tant que je puis converser avec les Moines qui sont mes enfans, je me trouve bien, & je goute dans cette vie une singuliere consolation; mais quand je suis séparé d'eux, & que je converse avec les séculiers, je suis assiégé & déchiré de mille objets, & je suis tourmenté des affaires du siécle que je n'aime point. Je ne me trouve donc point bien lorsque je suis en cet état, & je

crains beaucoup la perte de mon ame.

116. Toutes ces raisons & d'autres semblables ont porté les Supérieurs zélés pour l'observance Réligieuse, lorsque les circonstances l'ont permis, à abolir ces Maisons de Pensionnaires qu'ils ont toujours considérées comme un grand poids, & le profit qui en revient comme une grande perte & un grand péché, ce que dit dans une semblable occasion Isidore de Pelouse *Liv. 5. Epist. 142.* Jamais on n'a mis cette affaire en délibération qu'à l'exception de quelques-uns intéressés & attirés par l'odeur du gain, la plus grande partie n'ait été d'avis qu'on fit ensorte d'abolir cet empêchement & cet obstacle à la vie religieuse. Et il est marqué dans de certains actes de l'année 1639, qu'on mit en délibération si on ôteroit une Maison de Pensionnaires qui étoit à charge à la Maison principale à laquelle elle étoit unie, que tous excepté un seul, furent d'avis qu'on ne devoit point ôter cette Maison, mais la conserver, & il est ajouté par une licence poëtique qu'ils étoient tous de cet avis *en étranglant la vérité.*

SECTION IX.

On examine en particulier la cause des Religieux Apotichaires qui négocient.

VOici un autre exemple de la troisiéme sorte de Commerce, & nous allons examiner s'il est honnête & bienséant aux Religieux de l'exercer. Nous avons rapporté à ce sujet dans la Section troisiéme, en la sixiéme raison, l'exemple d'Apollonius qui fut appellé Marchand. Il y en a qui alleguent contre ce Commerce, un nouveau Décret du souverain Pontife ; mais parce que ce Décret * est resté au-delà des Alpes, & que nous n'en avons rien de certain, nous ne nous servirons point de ce nouveau droit qui nous est inconnu, mais nous agirons par une autre voie contre ce Commerce.

117. Assurément si en ce temps il n'y avoit point d'Apotichaires Religieux que comme Apollonius l'étoit autrefois, il n'y auroit pas lieu de douter de l'honnêteté & de la sainteté de ce Com-

* L'on trouvera ce Décret à la fin de l'ouvrage.

merce;& les Religieux Apotichaires ont dans cet homme un excellent exemple de la perfection chrétienne, qu'ils peuvent ſuivre & imiter. J'avoue que cet Apollonius n'étoit point Moine, puiſqu'il retenoit le libre domaine de ſes biens, comme il paroît par l'achat qu'il faiſoit des remedes & des autres choſes néceſſaires pour le ſoulagement des malades. Or le ſouverain Pontife même, comme dit Innocent III. *cum ad Monaſt.* ne pourroit accorder l'état Religieux avec le libre domaine de ſon bien : ainſi ce qu'on dit qu'Apollonius avoit renoncé au ſiécle, doit s'entendre qu'il ne ſe mettoit point en peine d'augmenter ſes revenus & ſes biens domeſtiques, mais que tout ce qu'il avoit, il le diſtribuoit & l'employoit à de ſaints uſages. Je le propoſe donc comme l'exemple des Apotichaires Religieux, parce qu'il ne retiroit aucun profit ni aucun gain de l'achat qu'il faiſoit des remedes & des drogues, il les fourniſſoit gratuitement, & il ne les préparoit que pour les Religieux de l'un & de l'autre ſexe, qui étoient plus de trois mille dans ce déſert, beaucoup éloigné du ſecours de tout Apotichaire, & qui au-

roient été exposés à beaucoup de maladies, & même souvent en danger de la vie, s'ils n'avoient eu le secours de cet homme charitable, ce qui étoit digne de toute louange. A la vérité les Religieux malades peuvent avec louange refuser l'usage des remedes, comme S. Chrisostome, *Hom. 14. in 1. ad. Timoth.* écrit que les anciens Moines faisoient ; nous avons aussi dans les actes de S. Euphraxie, *c.* 9. que cela s'observoit dans un certain Monastere de Religieuses. L'Auteur de la vie de S. Fulgence, *c.* 30. dit de lui la même chose ; ce que S. Gregoire de Nisse dit aussi de sa sœur Ste. Macrine dans l'oraison qu'il en a faite, où il parle de son saint Corps. S. Macaire approuve cette pratique, *Hom. 48.* aussi-bien que Diadochius, *L. de perf. Spir. c. 53.* S. Bernard, *Epist. 321.* S. Ephrem, *Tom. 1. Trac. de fide.* Sur quoi, Vossius rapporte beaucoup de choses, ce que je veux bien présentement admettre sans autre examen. Néanmoins il est certain que les Religieux malades, si la nécessité le permet, peuvent bien se servir de remedes, comme S. Basile le soutient, *q. ult. fus.* C'est pourquoi ceux qui les

fourniffent aux Religieux malades, sur tout gratuitement & par pure charité comme faisoit Apollonius, sont dignes de toute sorte d'estime & de recommandation.

118. On ne peut pas dire tout-à-fait la même chose des Religieux Apotichaires Marchands, dont nous parlons ici. Je dis tout-à-fait, parce que d'un côté leur travail est louable en tant qu'ils assistent ceux de la Maison, pourvû qu'ils le fassent avec une grande charité & avec toute sorte de soins & de diligence. L'Auteur qu'on a cru être S. Augustin, *Serm. 1. ad frat. in Erem.* veut qu'on traite ainsi les Religieux malades ; & S. Basile est du même sentiment, *Reg. 160. brev.* lorsqu'il dit qu'on doit leur servir comme à notre Seigneur : ce que S. Benoît, *Reg. 36. aliàs 45.* confirme par ces paroles de Jesus-Christ, *Matt. 25. J'étois infirme, &c.* concluant de-là qu'il faut avant toute chose, & sur toute chose, avoir soin des Religieux malades. Turrecremata, *Tract. 29.* sur cet endroit, fait voir pourquoi on doit avant toute chose assister les infirmes ; il en donne la raison de ce que la misere des malades est

beaucoup plus grande que celle de ceux qui sont en santé, qui ont quelque affliction ou quelque incommodité ; de plus les Religieux malades n'ont point le pouvoir de se procurer les soulagemens nécessaires, ayant renoncé à leurs biens & n'étant plus maîtres d'eux-mêmes. Tous les saints Fondateurs ont recommandé soigneusement cet article, soit afin d'exercer la charité, soit afin de remplir le devoir d'une providence paternelle, ou enfin pour empêcher la ruine de la pauvreté, par la propriété qui vient ordinairement de cette source, comme Cassien le remarque, *L. 7. c. 7.* Ribadeneira, *L. 5. c. 8.* écrit des choses admirables sur cela de S. Ignace. La maladie n'est donc pas seulement au malade une occasion de pratiquer la vertu, comme dit S. Ambroise *in Psal.* 36. mais aussi à ceux qui les assistent & qui leur donnent du secours, tels que sont les Apotichaires qui doivent autant que leur institut le permet, exercer la charité envers tout le monde ; mais surtout envers les domestiques de la Foi. C'étoit-là sans doute la premiere intention de ceux qui ont établi des Religieux Apotichaires dans les Monas-

teres. Car les Religieux malades ont ainsi plus facilement & sans beaucoup de dépense, ce qui peut les soulager & les secourir dans leurs besoins, principalement lorsque l'Apotichaire Religieux se porte avec une grande charité, à une œuvre aussi sainte & aussi louable qu'est celle d'assister les serviteurs de Dieu, ce que faisoit Apollonius comme nous l'avons vû. Quant à cela, on peut dire que la conduite d'Apollonius & celle de ces Religieux est semblable.

119. Mais lorsque ces Religieux Apotichaires, outre cette premiere fin pour laquelle ils ont été établis dans les Monasteres, portent plus loin leur emploi; j'ai dit que leur conduite est differente de celle d'Apollonius, & que c'est une autre question. Ces Religieux servent les étrangers & les personnes de dehors, & généralement tous ceux qu'ils peuvent; c'est pourquoi il leur faut beaucoup de remedes dont la préparation & la composition leur donnent de grandes distractions, troublent leur avancement spirituel & leurs saints exercices, & leur causent de grands dommages; car pour avoir ce qu'il faut pour faire cette grande quantité de remedes, ils

ſont obligés d'aller dans les grandes villes, par exemple à cinquante lieues, avec de grandes dépenſes, ce qui augmente le prix des remedes. De ſemblables courſes ſont ſujettes à de grands inconvéniens & dans la route & dans les hôtelleries, d'où il auroit été à propos de s'éloigner. S. Gregoire de Niſſe donne cet avertiſſement, & déſaprouve les voyages des Religieux. *Epiſt. de Peregr. Hieroſol.* Cet inconvénient ne touchoit point Apollonius qui étoit ſeculier, & qui ne ſervoit que les Religieux, & cela dans un déſert où il n'y avoit point d'autres Apotichaires dont on pût avoir du ſecours. Au contraire aujourd'hui les Religieux Apotichaires ſont dans les grandes villes, où il y a quantité d'Apotichaires & de Chirurgiens, qui ſont toujours prêts à ſervir les malades, lorſqu'on les avertit, & qui exercent ce Commerce ; c'eſt auſſi ſans néceſſité qu'ils entreprennent de traiter non-ſeulement les hommes, mais auſſi les femmes, étant obligés de s'informer de pluſieurs choſes qui arrivent ordinairement à ce ſexe, s'ils veulent les traiter utilement & ſans danger. Il n'eſt point ſéant à un Religieux

de faire ces questions, & une femme qui a de la pudeur, ne peut sans rougir, répondre à un Religieux qui lui fait cette demande. Il est nécessaire à ceux qui exercent la medecine, de toucher les femmes ; par exemple, pour examiner le poux, ou pour voir si un ulcere est en maturité, ou pour faire la saignée. Or ces Religieux se mêlent de tout cela avec la pharmacie ; car ordinairement ils savent aussi la Chirurgie : je n'éxamine point présentement si cela s'accorde avec les Canons de l'Eglise qui défendent aux Religieux de faire la saignée, mais je dis qu'il est dangereux qu'un Religieux touche ainsi les femmes, ce que n'ignorent point ceux qui ont dit qu'ils ont experimenté le feu des passions qui s'est allumé par là. J'arrête ma plume qui tombe dans un vilain bourbier, & j'aime mieux condamner, qu'exprimer ce que je voudrois n'être jamais arrivé. Il sera encore bien plus difficile à cet Apotichaire qui fera de sa tête des ordonnances pour ces femmes sans nécessité, & parce qu'il le veut bien, de détourner sa vue pour ne point regarder le visage d'une femme, suivant l'avertissement de l'Ecriture ; bien

loin de-là, ſi on juge de ſes diſpoſitions interieures, il contentera & raſſaſiera ſes yeux; ces regards, comme dit S. Baſile, *L. de virginitate*, ne ſont point differens du toucher, ni moins dangereux. Iſidore de Pelouſe, *L. 2. Epiſt. 278. & 284.* défend auſſi très-fortement de regarder le corps d'une femme.

126. Celui qui verra ces choſes en paſſant, rira avec nous de la prévoyance d'un certain Apotichaire de la Race des Marſes & des Phylles, qui uſent impunément de toute ſorte de poiſon. Il avoit entendu parler de la plainte que les gens de bien, zelés pour la pureté de l'inſtitut, faiſoient contre les Religieux Apotichaires qui traitoient les étrangers & même les femmes; c'eſt pourquoi il ordonna que l'Apotichaire de ſa maiſon n'aſſiſteroit plus les perſonnes de dehors, & qu'il ne vendroit plus ſes remedes qu'aux Religieuſes, quoique ces Religieuſes fuſſent dans la ville, & qu'il y eut d'habiles Apotichaires ſéculiers qui pouvoient les ſervir, & qui le ſouhaittoient. Nous avons ri de cette précaution qui a tous les inconvéniens dont nous avons parlé, & dont nous parlerons dans la ſuite, permettant

mettant la fréquentation des Religieuses, & la liberté de négocier avec elles ce qu'on devoit particulierement éviter sans une grande nécessité. Les plus grands maîtres de la vie Monastique ont enseigné qu'un Religieux doit plus éviter la conversation des Religieuses que d'aucune autres femmes. Vous pouvez voir sur cela entre autre S. Macaire, *Epist. ad Monach.* S. Basile, *Const. Monast. c. 4.* Nilus, *l. de oct. vitiosis cogit. c. de forma.* & encore *c. de superb.* le Prêtre Isaac, *l. de mundi contemp. c. 46.* S. Bernard, *Serm. 68. de modo bene vivendi.* S. Bonaventure, *de inst. novit. p. 1. c. 39.* & Cantepré, *l. 2. apum c. 30. n. 46.* Au reste Apollonius qui exerçoit la médecine à l'égard des Religieuses, ne met point à couvert les Religieux Apotichaires dont nous avons parlé; car il n'étoit point Moine, mais séculier, comme j'ai dit, & il assistoit les Religieuses malades, parce qu'il n'y avoit là personne qui pût leur donner des remedes, & qu'elles étoient dans une retraite éloignée de tout secours.

121. Nous ne remarquons plus ici la charité d'Apollonius qui donne ses soins & ses remedes gratuitement, & qui ne

cherche point ses propres intérêts. Et quoique ces Apotichaires vendent quelque fois à meilleur marché que les Apotichaires séculiers, il est pourtant vrai qu'ils vendent. Souvent aussi & même toutes les fois qu'ils peuvent, ils font voir par leurs actions qu'ils ne sont point liés par la Regle de S. Benoît qui ordonne que les ouvrages soient vendus à un plus bas prix qu'ils ne le seroient par les séculiers. Souvent, dis-je, on a remarqué qu'ils vendent plus cher, & ce n'est point une petite preuve qu'ils sont conduits par l'avarice. Il arrive aussi que donnant leurs remedes à ceux de la maison, & les assistant gratuitement, ils les servent avec plus de lenteur & moins de bon cœur qu'ils ne servent les séculiers & ceux de dehors qui ont de quoi les payer; c'est une marque évidente de l'avarice insatiable qui s'est emparée du cœur de ces Apotichaires. Je ne prétends point dire qu'un tel Religieux veuille faire sa bourse au préjudice de son vœu de pauvreté. Car quoique la pauvreté ne soit point offensée, néanmoins en cette occasion il tombe dans le piége de l'avarice en voulant se rendre utile à son Monastere,

& c'eſt pour cela qu'il s'applique fortement au travail, & qu'il tache de vendre beaucoup ; & par ce moyen il tombe dans le précipice de l'orgueil & de la vaine gloire ce qui cauſe pour l'ordinaire la ruine de l'ouvrier ; de ſorte que Saint Benoît, *chapitre 57. Reg. aliàs 64.* veut qu'on retire les ouvriers de leur travail & de leur vacation, s'ils ſont enflés du vent de la vaine gloire, à cauſe de l'utilité qu'ils apportent au Monaſtere. Et il préfere le ſalut de ſon frere en gardant l'humilité, à l'avantage temporel qui reviendroit au Monaſtere, de ſon travail. Ceux-là ſont donc bien éloignés de l'eſprit de ſaint Benoît, & de ſa précaution Religieuſe, qui ne craignent point pour un petit profit de fournir aux Religieux imprudens, des occaſions d'orgueil ou d'avarice, ou qui n'éloignent point celles qui ſe préſentent. Je ne voi point ce qu'il peut y avoir de plus indigne & de plus hors de ſaiſon que de donner à un Religieux dans une Religion, qui fait profeſſion d'être ſéparée du ſiécle, des occaſions d'avarice & d'orgueil, & leur faire une planche & un pont pour franchir le foſſé de la Religion ; c'eſt la

comparaiſon que donne Guillaume de Paris, *l. de Morib. c. 9.* Il ſeroit inutile de parler de la diſſipation d'eſprit & de la diſtraction que cauſe ce Commerce, parce que cela eſt propre à toute ſorte de Commerce, & il eſt aiſé de voir que le ſoin de chercher toutes les choſes qui ſont néceſſaires pour faire tant de remedes, pour rendre la boutique complette, & afin que rien n'y manque, la peine & le travail de la compoſition, & enfin le ſoin d'en avoir du débit, n'eſt point compatible avec le recueillement qui eſt de l'eſſence d'un Religieux,& ne le diſpoſe point à traiter avec Dieu d'une maniere dégagée, ce qui eſt la ſeule choſe nécèſſaire ſuivant l'oracle de Jeſus-Chriſt.

122. Voici à peu près comme ſaint Bernard s'explique ſur ce ſujet dans l'Épître 67. parlant d'un certain Moine, qui étoit ſorti du Monaſtere de Flavigni. Il rapporte que l'orſqu'on lui demanda pourquoi il étoit ſorti,il répondit; J'étois à mon Abbé non point comme un Moine, mais comme un Médecin. Il mo'bligeoit de ſervir ou plutôt lui même il ſervoit par mon moyen le ſiécle,au lieu de ſervir Dieu,m'obligeant,

pour ne point encourir la disgrace des grands, de traiter des tirans, des ravisseurs, des excommuniés. Lui ayant déclaré & en particulier & publiquement le danger auquel mon ame étoit exposée sans y rien gagner; ayant enfin pris l'avis de quelques personnes sages, je fuis ma damnation & non pas la congrégation; ma perte & non la Religion. Aidez celui qui cherche son salut, ouvrez à celui qui frappe. Saint Bernard ajoûte, nous avons vû sa constance, nous avons écouté sa cause, nous n'avons reçu aucune accusation contre lui, nous lui avons accordé l'entrée, nous l'avons éprouvé après l'avoir admis, & après l'avoir éprouvé nous l'avons engagé, & nous le gardons après sa profession. Et le même S. Bernard dit encore *Epist. 68*. Vous niez ce que nous avions entendu dire de vous, que ce fût par votre ordre & de votre consentement que ce frere servoit les séculiers, lorsqu'il étoit chez vous, & vous l'accusez de mensonge d'avoir dit cela. S'il a menti nous n'en savons rien; c'est à lui à le voir; mais nous sçavons que soit par lui comme vous l'avouez, soit par vous comme il le dit, qu'il

ait fait cela, il étoit cependant dans un grand péril. Qui feroit fi inhumain que de refufer du fecours à une perfonne qui eft ainfi en danger & de ne le point affifter s'il le connoiffoit? Voilà ce que S. Bernard penfe des Moines qui excercent la Médecine & il traite là précifément de ce Commerce, quoiqu'il ajoûte enfuite quelque chofe touchant ce que ce Moine difoit qu'il avoit excercé cette profeffion par l'ordre de fon Abbé.

123. Nous avons fur cela un autre argument que je propoferai fans en marquer la force, la laiffant au jugement de nos adverfaires. Cet argument fe prend du fcandale des Apotichaires féculiers qui ne peuvent fouffrir qu'on aille fur leur ouvrage & quelquefois fe font pourvus devant les juges pour conferver autant qu'ils pouvoient leurs intérêts. Il leur paroît furprenant & ils fe plaignent avec indignation, de ce qu'y ãyant tant d'autre fortes de Commerce que les Religieux pourroient facilement excercer, ils ne font portés que pour celui de compofer & de vendre des médicamens. Ils ne font point par exemple de draps, ni de

toile pour trafiquer, quoiqu'il y en ait parmi eux qui pourroient bien le faire. Il ont des serruriers, & des menuisiers, & néanmoins ils ne vendent point de fer travaillé, ils ne font point de coffres, de tables, & d'autres meubles de bois pour en faire Commerce, la Pharmacie est elle préférée aux autres professions par mortification à cause de l'amertume des médecines & de la puanteur des huilles? Est elle plus nécessaire? Ou plutôt n'est-ce pas parce qu'elle apporte plus de profit.

Je veux bien que ceux qui font ce Commerce & qui sont intéressés, disent que ce n'est qu'un scandale passif & que par conséquent, on ne doit point s'en mettre en peine suivant la doctrine de S. Thomas *c. 2. p. 43. art. 7.* Car le Religieux Apotichaire ou le Couvent jouissent de leur droit que les Apotichaires séculiers veulent injustement empêcher. Quoiqu'on doive donc les avertir que les Religieux Apotichaires négocient pour le profit du Couvent sans leur faire d'injustice; cependant s'ils s'opiniatrent à vouloir attaquer les droits du couvent & s'ils se scandalisent de ce qu'on ne cesse point ce Commerce,

c'eſt un ſcandale Phariſaique & qui vient de pure malice qu'on doit négliger à l'exemple de Jeſus-Chriſt qui a déclaré qu'il ne falloit point ſe mettre en peine du ſcandale des Phariſiens.

J'entends bien à la vérité ce qu'on dit : mais je voudrois bien ſçavoir ſi S. Paul enſeignoit à ceux dont il parle dans ſon Epître aux Romains *c. 14.* qui avoient mangé des viandes communes, qu'aucun précepte divin ne défendoit & deſquelles par conſéquent il étoit permis de manger, s'il leur enſeignoit dis-je, d'avertir les foibles & les infirmes qui en prenoient du ſcandale ; & s'ils ne ſe rendoient point à leur doctrine, ou s'ils n'avoient point aſſez de pénétration pour comprendre qu'il étoit permis de manger de toutes les viandes purifiées & ſanctifiées par Jeſus-Chriſt, les avertit-il de négliger ce ſcandale injuſte & ſans fondement ? Non aſſurement, au contraire l'Apôtre en ce même endroit exhorte fortement le Chrétien qui étoit converti des gentils, de compatir à l'infirmité du frere qui s'étoit converti du Judaïſme, qui ſe ſcandaliſoit de cette liberté de manger de ces viandes. Et il l'oblige de s'en

abſtenir s'il veut conſerver la Charité, c'eſt-à-dire s'il ne veut point rompre la Charité. L'Apôtre étoit donc du ſentiment que de manger des viandes communes qui étoient permiſes à chacun, c'étoit faire contre la Charité, lorſqu'à cette occaſion le frere pour lequel Jeſus-Chriſt étoit mort, pouvoit ſe perdre. Il enſeigne encore qu'il ſuivoit de-là qu'on blaſphemoit la liberté Chrétienne, qui négligeoit l'abſtinence de certaines viandes deffendues par les Cérémonies légales, n'étant point juſte pour une choſe de ſi peu de conſéquence, qui ne regardoit point l'acquiſition du Royaume des Cieux, de rejetter le ſalut d'un frere, de négliger la bonne réputation de l'Égliſe Chrétienne, & d'offenſer les foibles par ce moyen en mangeant de ces ſortes viandes. L'Apôtre conclut; cherchons donc, ce qui peut procurer la paix & obſervons ce qui contribue à l'édification les uns des autres; Ne détruiſez point à cauſe de la viande l'ouvrage de Dieu, à la vérité tout eſt pur; mais il y a du mal pour celui qui en mange avec ſcandale: C'eſt-à-dire pour celui qui mange d'une choſe bonne & qui n'eſt point défendue,

qui en mange en offençant son prochain & en deshonnorant le nom Chrétien.

124. Il semble que le raisonnement de l'Apôtre ait ici la même force ; car quoique nous voulions bien accorder, que ni le droit Ecclésiastique, ni le droit naturel ne défendent point au Religieux Apotichaire de faire commerce de ses médicamens, même avec ceux du dehors; toutefois on ne peut nier que les Apotichaires séculiers ne soient aussi incapables de comprendre ce droit prétendu que ces foibles Chrétiens qui s'étoient convertis du Judaïsme l'étoient pour comprendre le droit des nouveaux Chrétiens Gentils de manger des viandes communes. De même que l'amour de leur ancien usage & l affection pour la loi de Moyse dans laquelle ils avoient été élevés dès leur enfance, les aveugloit, aussi l'Apotichaire séculier est aveuglé par l'amour de sa famille, les Religieux Apotichaires es privant du gain & du profit qu'ils espéreroient tirer de leur travail, & ce qui les entretient dans cet aveuglement c'est qu'ils ne voient point assez clairement que les loix Ecclésiastiques per-

mettent ce Commerce aux Religieux, & c'eſt ce qui fait qu'ils ne peuvent comprendre pourquoi les Religieux s'abſtiennent de faire les ouvrages de toutes les autres profeſſions, & qu'ils ne s'appliquent qu'à faire des médicamens pour les vendre ; ce qui les empéche encore davantage de voir, c'eſt qu'ils remarquent qu'il y a très-peu de Religieux employés à ce Commerce, & il leur paroît que la plus grande partie ne s'en mêlant point, ceux qui s'en mêlent font une choſe mauvaiſe & indécente. C'eſt pourquoi ils ſe ſervent contre eux de ces paroles de Sénéque *Liv. 3. de Benef. c. 17.* Vous avez déclaré que l'argent étoit mépriſable, vous avez fait profeſſion de le haïr, vous avez entrepris de faire ce perſonnage, il le faut faire ; ce ſeroit une grande injuſtice d'amaſſer des richeſſes & de prétendre avoir la gloire de la pauvreté. Voilà ce qui offenſe & qui ſcandaliſe les Apotichaires ſéculiers qui ont l'eſprit foible & infirme. On peut voir ſi cela eſt de moindre importance que ce que ſaint Paul dit contre le ſcandale qu'on donnoit aux Néophites Hébreux en mangeant des viandes dont

nous avons parlé. Je ne veux rien définir là-deſſus ; il ſemble pourtant qu'il n'y a pas beaucoup de différence, & on ne peut guère rapporter d'exemple qui réponde mieux à celui que l'Apôtre ordonne avec ſoin & par un motif de charité. Que ſi cela eſt ainſi, on peut donc conclure évidemment & fortement que le Commerce du Religieux Apotichaire eſt contre la charité du prochain & qu'on doit l'éviter. C'eſt la concluſion que l'Apôtre a tirée pour empêcher qu'on n'offençât les foibles. L'Abbé Juſte dans le Sermon aux Abbés contre la décadence de ſon ordre, s'eſt auſſi ſervi de cet argument contre le commerce des Religieux de Cîteaux, rapportant deux & trois fois entr'autres choſes que ce commerce étoit la cauſe du relâchement.

125. En gardant la même proportion on pourroit ſe ſervir de l'autre argument, qui eſt que par ce gain & par ces profits dangereux, on deshonnore le nom de Religieux, dont il étoit à propos de conſerver l'honneur. Il eſt vrai que ſi on le néglige on n'agit point contre la charité, mais contre la juſtice en attaquant la réputation de l'Ordre

Religieux, à quoi ni un Religieux, ni une Communauté, ni même tout un Ordre ne peut renoncer; car ce n'est point le droit en particulier ou d'un seul Religieux, ou d'une seule Communauté ou d'un seul Ordre, mais de toutes les Religions, de même que le droit qui est violé par l'adultere de l'un des conjoints, est tel que la partie offensée, par exemple, un mari n'y peut renoncer quelque complaisance qu'il ait pour sa femme, parce que ce droit est le droit de tous les maris, dont l'état & le droit qui est fondé en cet état, est violé par l'adulterre. Or que ce droit des autres Ordres Religieux annexé à celui d'un Religieux ou d'un Ordre particulier, soit violé par ce Commerce du Religieux Apotichaire, on le peut faire voir, parce que ceux qui en murmurent étendent ordinairement leurs plaintes à tout le corps de l'Ordre des Religieux & déchirent la réputation de tout ce corps. Comme saint Augustin. *Conc. 2. in Ps. 30. ad v. 14.* remarque que les ennemis des Chrétiens, lorsqu'ils voyoient quelqu'un qui étoit tombé en quelque faute, ils avoient coutume de lancer les traits de leur

médisance, non-seulement contre celui qui avoit commis la faute ou contre ceux de la même profession, mais contre tout le nom Chrétien. Quel mal, dit-il, ne disent-ils pas des mauvais Chrétiens, ce qui va jusques aux autres ? Car celui qui médit, ou qui accuse les Chrétiens, dit-il, ceux qui font cela sont les mauvais Chrétiens ? Ne dit-il pas plûtôt, voilà ce que font les Chrétiens ? Il ne fait point de différence, point de distinction. De même saint Chrysostôme, *Hom. 7. in Gen.* dit, rien n'offense tant & ne nuit davantage à notre Religion, & ne donne plus lieu de scandale à nos ennemis ; car quand ils voyent quelques-uns des nôtres qui se distinguent par leurs vertus, & qui méprisent les affaires & les soins de cette vie, plusieurs d'entr'eux se condamnent eux-mêmes, plusieurs sont dans l'admiration & dans l'étonnement qu'étant de même nature que nous, ils ne puissent faire les mêmes choses. Mais quand ils voyent que quelqu'un des nôtres est tombé dans quelque faute considérable, aussi-tôt ils aiguisent leurs langues contre tous, & à cause de la faute d'un seul, ils jugent & ils condamnent

toute la nation des Chrétiens ; & ils ne ſe contentent point de cela, mais auſſi ils médiſent contre le chef des Chrétiens & à cauſe du péché du ſerviteur, ils oſent blaſphêmer contre le Seigneur, ſe perſuadant que la chutte des autres eſt un voile qui couvre leurs erreurs. Il dit encore quelque choſe de ſemblable, *Hom. 3. ad pop.* & *Hom. 3. in 1. Corinth. in morali.* Saint Grégoire de Niſſe aſſure la même choſe *Orat.* 3. *in Orat. Dom. ad petit.* Saint Grégoire, *Hom. 17. in Evang.* veut qu'on avertiſſe un Clerc qui ſe comporte mal, que ſa mauvaiſe conduite offenſe la réputation de la Religion Chrétienne, ce qu'il eſtime être un très-grand mal.

126. L'Abbé Juſte s'eſt ſervi de cet argument dans le Sermon aux Abbés, ſur la décadence de l'Ordre de Cîteaux cauſée par pluſieurs déſordres & particulierement par le commerce qu'il reprend juſques à trois fois dans ſes moines. Il parle ainſi au commencement du Sermon. Quoique ce ſoit là notre gloire, le témoignage de notre conſcience, néanmoins notre lumiere doit luire devant les hommes, afin qu'ils voyent nos bonnes œuvres & qu'ils glo-

rifient leur Pere qui eſt aux Cieux. Nos œuvres doivent donc être ſi pures & ſi dégagées de la vanité que celui qui eſt contre nous, ſoit obligé de ſe taire & n'ait rien de mal à dire de nous. Nous devons ſi bien établir dans le Ciel notre converſation par rapport à notre conſcience que, ſur la terre nous faſſions taire par nos œuvres l'ignorance des hommes impies ; car à cauſe de nos actions intérieures qui ſont vûes des bons & des méchans, nous ſommes aux uns l'odeur de la vie à la vie, & aux autres l'odeur de la mort à la mort. Et à la fin du Sermon ; prenons garde, dit-il, à notre réputation que notre grande liberté met en grand danger. Prenons garde que nous ne faſſions blaſphêmer le nom de Dieu parmi les Nations. Nous ne pourrions ſans violer notre Ordre, amaſſer des richeſſes, ambitionner les dignités, exercer les commerces, fréquenter les Tribunaux. Et il ajoute peu après ; ſuppoſons que par de telles choſes on ne diminue rien de la bonnne conſcience, ce qui eſt toutefois impoſſible. Que dirons-nous de la réputation ? Ne devons-nous pas, quand il ne s'agiroit que de cette réputation,

ne point faire ces chofes ou les interrompre, de peur que notre Ordre ne foit point blafphêmé parmi les Nations ? Nous fommes expofés aux yeux de tout le monde, des Chrétiens, des Juifs, des Payens, des domeftiques qui parlent de nous. Que faut-il que nous faffions pour ôter le fcandale, & afin de donner bon exemple par notre bonne réputation ? Nous avons l'exemple de Saint Paul, & même de notre Seigneur Jefus-Chrift, que quelquefois il ne faut point faire ce qu'il eft permis de faire, & quelquefois qu'il faut faire ce qui n'eft point permis, & cela afin d'éviter le fcandale. Saint Paul avoit la puiffance de mener avec lui une femme Chrétienne comme les autres Apôtres & les freres du Seigneur & Céphas; mais il ne le volut point afin de ne point fcandalifer perfonne. Annonçant l'Evangile il avoit la puiffance de vivre de l'Evangile ; mais il ne le voulut point afin de n'être à charge à perfonne. Notre Seigneur interrogea Pierre, difant, Simon, de qui les Rois de la terre reçoivent-ils le tribut, de leurs enfans ou des étrangers ? Pierre répondit, des étrangers : Jefus lui dit, les enfans font donc

libres ; mais afin que nous ne les ſcandaliſions point, va à la mer & prend le premier poiſſon qui montera & lui ayant ouvert la bouche tu y trouveras une piéce de monnoye, & l'ayant priſe donnes-la pour moi & pour toi ; mais ceux qui cherchent les voies larges réſiſtent facilement à ces autorités, à ces exemples & à ces raiſons. C'eſt pourquoi je vous avertis & je vous prie, mes très-chers freres, que ſous quelque prétexte que ce ſoit de beſoins, de néceſſité & d'utilité nous ne retournions point au monde que nous ávons quitté. Nous ne pouvons le diſſimuler ; car il n'y a rien de caché qui né ſoit révélé, & ſuivant ce proverbe commun, s'il y a quelqu'un qui fait, il y a quelqu'un qui parle. Le bois a des oreilles & la campagne des yeux. Suivons donc avec plus d'application que perſonne, la voie étroite & glorieuſe dans laquelle nous nous ſommes engagés par nos vœux & par notre Profeſſion, ne reculons point & ne nous détournons point ni à droite ni à gauche.

127. Ces deux argumens qui ſont fondés ſur le ſcandale du prochain, en parlant métaphiſiquement pourroient

paroître foibles, néanmoins ils ne doivent point être de peu d'importance aux Religieux. Les Saints Fondateurs par une raison particuliere de leur Institut les excitent ordinairement & fortement à donner bon exemple, & à faire tout avec édification du prochain. Or cette édification ne consiste pas seulement à faire des œuvres saintes; mais aussi à éloigner les scandales; ensorte que les autres n'y puissent tomber que par pure malice & sans qu'ils ayent aucun prétexte d'excuse. Le scandale des Apotichaires séculiers n'est point de cette nature, & il n'est point sans fondement, sur-tout s'il est vrai que les Religieux choisissent plûtôt la Pharmacie qu'aucun autre commerce, parce qu'ils y trouvent plus de profit, ce qui fait le mécontentement & la surprise des Apotichaires séculiers. On auroit alors lieu de gémir comme fait l'Abbé Nilus dans son Apologétique, où après avoir dit que les anciens Religieux de son ordre n'étoient point portés au Commerce, il ajoute ces paroles; ils étoient comme morts à ces passions, ils y étoient si insensibles qu'ils ne les appercevoient pas même en songe; car les ayant rejet-

tées dès le commencement de leur conversion, ils avoient acquis de bonnes habitudes par un exercice continuel, & par la persévérance dans leur bon propos. Ils étoient sans doute de ces lumieres qui luisent dans les ténebres, de ces astres qui éclairoient la nuit par leur splendeur ; ils étoient comme des ports assurez qui présentoient un asile favorable à tous les hommes contre les tempêtes des passions. Mais cette maniere de vivre si exacte & toute céleste, a dégénéré & s'est effacée peu à peu comme une image qui par la négligence de l'ouvrier, se corrompt insensiblement, devient toute autre, & ne ressemble plus à son original. Car ceux qui étoient autrefois crucifiés au monde, qui avoient renoncé à cette vie, qui avoient cessé d'être hommes, & qui après avoir vaincu leur cupidité, sembloient être arrivé à la nature des esprits célestes, retournent présentement tout de nouveau aux affaires de la terre ; ils pervertissent par leurs occupations peu convenables à leur état, ceux qui sont fervens & qui vivent bien. Ils pouvoient se distinguer par leur vertu, & ils se sont rendus méprisables par leur négli-

gence & après avoir mis la main à la charrue, conſervant un exterieur grave, ils ont regardé derriere eux, ils ont embraſſé ce qu'ils devoient oublier, & ils n'ont point été propres au Royaume de Dieu. On ne garde plus parmi nous la frugalité & la ſimplicité de vie : le repos & le ſilence qui nous ſont néceſſaires pour nous retirer de nos anciennes ſouillures, ne ſe trouvent plus. Au contraire la multitude des affaires qui nous détournent de l'application à bien vivre, eſt la ſeule choſe qui eſt eſtimée & conſiderée parmi nous, & les ſaintes pratiques cedent à la cupidité des choſes de la terre. Quoique le Seigneur nous exhorte à fuir les inquiétudes de la terre, & à chercher ſeulement le Royaume des Cieux, il ſemble que nous prenions plaiſir de ſuivre une voie toute contraire, nous négligeons les Commandemens de Dieu, & abandonnant le ſoin de notre ſalut, nous mettons toute notre eſpérance dans nos mains. Le même Seigneur nous dit : regardez les oiſeaux du ciel, ils ne ſément point, ils ne moiſſonnent point, ils n'amaſſent point dans leur grenier, & votre Pere les nourrit. Regardez les lys des champs,

ils ne travaillent point, & ils ne filent point. Il nous ordonne de ne prendre ni ſac ni poche, mais de mettre toute notre confiance dans les promeſſes véritables qu'il a faites à ſes Diſciples, lorſqu'il les envoyoit rendre ſervice aux hommes, il dit : l'ouvrier eſt digne de ſa nourriture, ce qui eſt plus ſûr pour obtenir nos beſoins que toutes nos inquiétudes & tous nos ſoins. Mais nous n'avons pû demeurer dans cette modération, nous avons fait en ſorte de poſſéder le plus de terre que nous pouvions; nous avons acheté des troupeaux de moutons, des bœufs pour labourer, les plus beaux & les plus grands, des ânes gras; nous avons voulu avoir des champs pour avoir des fruits abondamment, des bœufs pour faire l'agriculture, & des bêtes de charge pour nous apporter ce qui vient des pays étrangers, non-ſeulement ce qui eſt néceſſaire à la vie, mais auſſi ce qui contribue au plaiſir; ne choiſiſſons-nous pas encore les métiers qui nous peuvent apporter plus de gain, qui demandent plus de temps, & qui n'en laiſſent point pour penſer à Dieu ? Les bons Religieux qui entrent dans les ſentimens de

S. Nilus, peuvent se plaindre de la même maniere de ce qu'on a introduit dans l'état Religieux, les affaires temporelles & le commerce, pour tirer du gain des ouvrages au préjudice des séculiers qui s'en plaignent & qui s'en scandalisent; ce que S. Nilus n'a point passé sous silence.

128. Qu'oiqu'il en soit de ces deux dernieres raisons & des autres précédentes, Dieu a fait voir par un juste jugement qu'il ne lui étoit point agréable que sa maison fût une maison de commerce. Le premier, qui attiré par l'appas du gain a introduit dans une communauté Religieuse le commerce de Pharmacie, sans que ceux qui devoient y résister s'y soient opposez, s'est porté par ce gain, en visitant les femmes malades & en tatant le poux, à de plus grandes extrémitez, & on a eu en lui une preuve de ce que dit S. Pierre Damien *opusc. 12. c. 21.* touchant les Religieux marchands, qui fait voir par le Prophete où ils en viennent étant rejettez de Dieu: le passage est un peu long, mais l'utilité récompensera la longueur. Sous la figure de Babylone, Dieu dit par le Prophete à l'ame réprouvée, & qui

ne respire qu'après les affaires du siécle. *Descendez, asseyez vous dans la poussiere, Vierge fille de Babylone, asseyez vous à terre, il n'y a point de Trône pour la fille des Chaldéens ;* en cet endroit l'ame est appellée *Vierge*, ne voulant point dire comme je crois qu'elle est sans corruption, mais qu'elle est stérile; & parce que Babylone signifie confusion, c'est avec raison que l'ame stérile est appellée *fille de Babylone*, qui ne produisant aucunes bonnes œuvres, & n'ayant pas une conduite bien réglée, est engendrée de la confusion & en est la fille. Que si par le mot de vierge on n'entend point qu'elle soit stérile, mais qu'elle soit sans corruption, c'est qu'ayant perdu l'état de salut, pour la remplir davantage de confusion, on lui donne le nom de ce qu'elle a été. La parole Divine la reprend fort à propos lui disant, *descendez* : car l'esprit est élevé lorsqu'il aspire aux récompenses d'en haut, mais il descend de cet état, lorsque se laissant vaincre honteusement, il se soumet aux désirs de ce bas monde. Il est encore ajouté, *asseyez vous dans la poussiere*. En descendant elle demeure dans la poussiere, car elle laisse les

choses

choses céleſtes & demeure par ses pen-
ſées terreſtres dans la baſſeſſe & le deshonneur, c'eſt pourquoi il ajoute par une juſte conſéquence, *il n'y a point de Trône pour la fille des Chaldéens*; Chaldéens ſignifie farouches. Ils ſont très farouches, car ſuivant leur propres volontés, il n'ont point de moderation dans leur conduite. Les déſirs de la terre ſont farouches, ils tendent l'âme inſenſible, non ſeulement contre les commandemens du Créateur, mais auſſi contre les playes des châtimens. La fille de ces farouches n'a point de Trône, parceque l'ame qui portée par ſes mauvais déſirs à aimer le monde, & qui ſe fortifie dans ces déſirs, ſe ſoumettant à ſes concupiſcences terreſtres, perd le ſiége de ſon jugement; elle n'eſt point aſſiſe ſur le tribunal de la raiſon, parce qu'elle manque de diſcrétion & de diſcernement; elle eſt en quelque maniere chaſſée de ſon ſiége, étant vagabonde par la concupiſcence & le déſir des choſes extérieures. Il eſt clair que l'ame qui a perdu le ſiége de ſon conſeil, ſe répand au déhors par une infinité de déſirs, & parce qu'elle néglige de faire ce qu'elle connoît, elle tombe dans

un tel aveuglement qu'elle ne sait ce qu'elle fait. Et souvent, par un juste jugement de Dieu elle demeure dans sa volonté, & elle se laisse aller au relâchement, cherchant avec avidité les occupations laborieuses du monde ; c'est pourquoi il est encore ajouté fort à propos, parce que vous ne serez plus apellée tendre & délicate, il vous faut prendre la meule & moudre la farine. Il est constant que dans ce monde un pere épargne sa fille & ne l'afflige point par ces travaux dûrs & serviles. Aussi Dieu tout-puissant appelle sa fille tendre, une ame élue à laquelle il défend de s'appliquer aux travaux serviles de ce monde, de peur que les occupations extérieures ne la rendent dure & insensible aux desirs intérieurs. Mais la fille des Chaldéens n'est point appellée tendre & délicate, parce que l'ame remplie de mauvais desirs est abandonnée dans les travaux du siécle qu'elle recherche avec ardeur, & n'aimant point Dieu intérieurement comme sa fille, elle est extérieurement au service du monde comme une servante, c'est pourquoi il lui faut prendre la meule & moudre de la farine. On fait tourner la roue & il en sort de la farine, cette

meule eſt l'action mondaine qui ramaſſant des ſoins & des inquiétudes de toute part, fait tourner l'ame & la tient dans une agitation continuelle d'où il ſort de la farine, c'eſt-à-dire une foule de penſées qui rempliſſent toujours un cœur ſéduit.

129. On peut mettre ici fort à propos l'expoſition que fait Grégoire VII. *mor. c. 17.* de ce paſſage. Conſiderez les voyes de Theman, les chemins de Saba & attendez un peu. Les Marchands de Theman ſont renommés dans Baruch & les Marchands de Saba dans *Iſaïe c. 41.* & en d'autres endroits. Il faut donc conſidérer ces Marchands dont nous parlons, & attendre un peu qu'ils ſe viennent jetter dans le filet, comme dit ſaint Grégoire, & que s'embarraſſant avec imprudence dans les inquiétudes de la terre, ils éloignent d'eux le ſouvenir de Dieu, de ſorte que non-ſeulement ils demeurent ſéculiers avec l'habit Religieux; mais qu'enfin ſecouant le joug, ils retournent au monde, ce qui arriva à celui qui fut le premier, comme je l'ai dit, qui établit ce commerce dans une Maiſon Religieuſe,

c'est être lache de ne se point tenir sur ses gardes après un tel exemple, suivant l'avertissement de Saint Pierre Chrysologue. *Serm.* 79.

SECTION X.

En particulier des profits des Religieuses & de leurs différens Commerces.

NOus avous touché dans la Section troisiéme, deux sortes de Commerce des Religieuses: le premier qui s'exerce par le moyen du travail des mains auquel elles s'appliquent; l'autre qui se fait par la reception ou par l'entrée au Couvent. Le premier leur est commun avec plusieurs femmes séculieres qui vendent à un certain prix leurs divers Ouvrages & qui en négocient. Le dernier se fait diversement; en effet, outre l'accord de la dot, sans laquelle l'entrée des Monasteres de Filles n'est ouvert à personne. (Car avant l'entrée ou avant la profession ce qui revient au même, on convient & on fait un accord d'une certaine somme

qu'on nomme Dot, parce quelle répond & qu'elle a du rapport à la dot qui se donne aux mariages) outre cet accord, dis-je, qui se fait presque par tout, en quelques endroits, on en fait encore un autre pour un certain présent à la Sacristie, comme de chandeliers d'argent d'un tel prix, & ce présent se donne, comme dans les ventes ordinaires au de-là du prix de la marchandise, sous le nom d'étrennes, & afin que rien ne manque à ce Commerce on y en ajoute quelquefois un troisiéme d'une pension annnuelle qui se doit payer pendant la vie de la Religieuse.

230. Il y a quelques exemples du premier ordre qui appartiennent à la seconde espéce de Commerce que nous examinons, les autres regardent la tâche de l'ouvrage. Il appartient à la seconde espéce d'acheter par exemple de la matiere pour en faire des agnus & pour les vendre ensuite, non à cause de la cire consacrée qui y est renfermée, mais à raison du travail & de l'ouvrage. Et tant que l'on se tient dans cette sorte de Commerce à des ouvrages qui regardent immédiatement le

culte de Dieu, il n'y a rien à proprement parler qui soit digne de répréhension. Il n'y a point aussi d'inconvénient si les Religieuses font & achetent de quoi faire des corporaux ou des vêtemens de lin pour le Ministere sacrée & si elles les vendent. Il faut dire la même chose si elles font & si elles vendent des ouvrages de broderie & de tapisserie pour l'ornement des Autels, ou pour le Ministre du sacrifice. De même si elles font ou vendent des tapis où elles ont coutume de représenter diverses images ou d'autres figures, pour parer les Temples. En faisant ces sortes d'ouvrages & de semblables elles évitent l'oisiveté, & comme ils se rapportent au culte de Dieu ils ne détournent point l'esprit hors de sa Sphére; mais l'attachent à Dieu, ces ouvrages ayant une grande liaison avec son culte. Aussi cette vente ne peut point être raisonnablement exposée à la médisance de qui que ce soit, étant bienséant que des personnes engagées au Culte divin, fassent ce qui regarde ce même Culte & le vendent afin qu'elles ne soient point obligées à faire des dépenses extraordinaires & de

travailler en vain, si on ne rendoit pas le prix. Que cela soit donc indubitable.

13. A l'égard de l'autre semblable Commerce de marchandises dans lesquelles il y a quelque changement par le travail des Religieuses, il en faut dire ce que Saint Basile a reglé au sujet du Commerce des Religieux, car le même S. Basile déclare *in prolog ascet*, que les Moines & les Religieuses sont engagés dans une même milice sacrée qui les éloigne des affaires du siécle. En effet il y a des Commerces qui se peuvent faire sans indécence, sans offenser les Séculiers, sans apporter de la dissipation & il y en a d'autres qui ne peuvent être sans ces défauts. Lors donc que le Commerce est tel qu'il n'est point deffendu ni par le droit commun, ni par le droit particulier & propre à l'institut, qu'on peut aussi le faire sans aucun danger de péché, & que l'esprit ne se trouve point embarassé dans de grands soins & de grandes inquiétudes des choses extérieures, rien n'empêche que les Religieuses ne puissent l'entreprendre. Mais au contraire lorsque quelque chose souille le Commerce, il ne conviendra ni aux

Religieux, ni aux Religieuses, & à celles-ci encore moins à cause de la foiblesse du sexe, & parce qu'elles n'ont point l'esprit si fort, ce qui fait qu'il leur faut ôter avec plus de soin les occasions & les causes de la dissipation de l'esprit qui pourroient les détacher de Dieu. C'est ici que doit avoir lieu le jugement & la direction d'un Prélat sage & prudent & la vigilance du Supérieur immédiat. Ils doivent examiner ce que les gens de bien & les personnes raisonnables jugent de la décence ou de l'indécence de ce Commerce. On doit aussi avoir grand égard à l'édification à laquelle les Religieux de l'un & de l'autre sexe sont obligés, afin qu'ils soient en tout lieu la bonne odeur de Jesus-Christ, & qu'ils ne donnent point occasion aux Séculiers de blasphemer le nom du Seigneur & de décrier l'état Religieux.

132. J'ai dit qu'il y avoit dans cette premiere sorte de Commerce que font les Religieuses, quelques exemples qui sont differens du Commerce dont nous venons de parler, & qui regardent seulement le louage du travail & la tâche, comme ce que j'ai rapporté en la sep-

même raison de la troisiéme Section, touchant les linges de differentes façons que des Religieuses pourroient entreprendre de coudre; en quoi les Religieuses ne fournissant point la matiere, & celui qui fournit l'ouvrage ayant même eu soin de le couper ou de le faire couper, il est clair que les Religieuses ne donnent que leur pure tâche & un simple louage de leur travail pour coudre. Toutes les fois donc que cette tâche ne sera point deffendue ni par les loix générales de l'Eglise, ni par les loix particulieres de l'Ordre, & qu'il n'y aura point de danger de péché ou de dissipation, elle pourra s'exercer sans faute, quoiqu'on en retire un profit convenable. Car on pourra par ce moyen éviter l'oisiveté, & procurer l'avantage du Couvent. Mais cette tâche & ce louage de travail ne sera point séant aux Religieuses, s'il y a quelqu'un des défauts que nous avons rapportés, ou quelqu'autre semblable. A la vérité les Conciles & en particulier celui de Latran sous Alexandre III. *part. 27. c. 2. & 3.* ont défendu aux Religieux de prendre des Héritages à louage ou à ferme, sans une grande néceſſité comme Mo-

lina, *Tract. 2. de just. disp. 142. Concl. 5.* & Reginaldus, *L. 25. n. 325.* le remarquent; & ils n'ont fait cette défense que parce que ces sortes de louages ne s'accordent point avec le recueillement convenable aux Religieux. Ainsi toute tâche ou louage de travail qui ont le même défaut, doivent être défendus aux Religieux, & bien davantage aux Religieuses, qui doivent principalement vivre dans un saint repos, & avoir soin d'être toujours dans le recueillement. Que cela soit dit en général.

133. C'est à ceux à qui il appartient de voir si la bienséance est gardée dans l'exemple particulier de la tâche des Religieuses qui entreprennent de faire du linge pour l'usage ordinaire. Néanmoins il y a deux circonstances que j'ai rapportées en la septiéme raison de la troisiéme Section, qui semblent mettre en doute si cette tâche est permise. La premiere est que souvent c'est une occasion d'étouffer l'esprit par le trop grand travail à celles qui cherchent la louange de leur industrie & de leur diligence, de ce qu'elles se sont bientôt aquitées de l'ouvrage qu'elles avoient à faire. C'est là joindre la fin

aux moyens & préférer des bagatelles aux choses principales. Cassien enseigne que ce trop grand soin d'expédier promptement l'ouvrage extérieur vient de Satan & il rapporte à ce sujet, *Coll. 9. c. 6.* une vision celeste, & au *Livre 7. c. 16.* il dit que cela vient de la maladie de l'avarice; le foyer de l'orgueil n'y manque point aussi comme nous l'avons remarqué dans cette septiéme raison. Quelle que soit la cause de ce travail excessif & immoderé qui étouffe en nous l'esprit divin, S. Benoît, *c. 39. alias 55.* de sa Regle la condamne, aussi-bien que S. François dans sa Regle *Chapitre cinquiéme.* L'autre circonstance, qui est peut-être particuliere au lieu dont il est parlé, est également blamable & même avec plus de justice, parce que c'étoit une occasion qui ôtoit à plusieurs filles ou femmes le pouvoir de gagner leur vie & qui les jettoit dans une nécessité morale de faire commerce de leur corps. Et quoiqu'il ne semble point qu'il soit contre la justice de leur ôter ce moyen de pouvoir vivre, toutefois hors le cas d'une grande nécessité, il semble que ce soit contre la charité qu'on doit au prochain de le

faire, suivant le raisonnement de la Section précédente. D'où il faut aussi prendre & appliquer ici l'argument qui fait voir l'obligation de conserver la bonne réputation du nom Religieux, le dommage que l'on fait à ces filles séculieres & le danger auquel on les expose en se chargeant de ces ouvrages, faisant auprès des séculiers une grande playe à la réputation de tous les corps Religieux, comme on le peut voir par ce qui a été dit. Il ne faut point opposer que les Religieuses veulent éviter l'oisiveté, car elles la peuvent éviter en plusieurs autres manieres par quelque ouvrage extérieur qui regarde le culte divin, laissant celui-ci qui a des circonstances si facheuses & qui leur attireroit avec raison l'envie & la haine.

134. Finissons cette question en rapportant un passage d'Origene, *Hom. 2. in Num.* sur cet endroit, Que chacun marche selon son ordre, ce qu'il applique aux Evêques, aux Prêtres, & aux Diacres qui ne marchant point selon leur ordre & selon leur dégré, font blasphemer les hommes qui disent, quel Evêque est-ce là ? ou quel Prêtre,

ou quel Diacre? Il ajoute ; mais que dirai-je des Vierges ou de ceux qui vivent dans la continence ou même de tous ceux qui font profession de la Religion? N'est-il pas vrai que s'ils font quelque chose peu honnête ou trop libre ou déréglé, ou en quelque façon contraire à leur institut, Moïse les reprend & les avertit leur disant, que chacun marche selon son ordre? Que chacun connoisse donc son ordre, qu'il comprenne ce qui est digne de cet ordre & qu'il pese ses actions, ses discours, ses démarches, & ses manieres en sorte que tout cela convienne à son état & à sa profession afin qu'il n'entende point le reproche que Dieu lui pourroit faire, A cause de vous mon nom est blasphemé parmi les nations.

135. Je viens au Commerce pour la réception des Religieuses. Il y en a qui décident avec beaucoup de rigueur contre ce Commerce; car Denis Richelius dans le 2. *Livre* de la Simonie prétend & prouve par l'autorité de plusieurs, que ce Commerce est une pure & honteuse Simonie; L'Archidiacre est

de cette avis l'orsqu'il y a un accord. *1. q. 2.* Ugolinus de même *Tab. 1. de Simon c. 4. §. 1. n. 16.* & il semble qu'on a la même chose dans *la 1. extravag. de Simoniac.* où Urbain quatre frappe d'excommunication, comme une Simonie, l'accord pour la dot des Religieuses. S. Antonin *3. p. Tit. 24. c. 67.* rapporte des témoins qui assurent que Martin 5. a exempté les Religieuses d'une telle censure & Navarrus dans sa somme *c. 27. n. 100.* dit la même chose de quelques autres Papes. Toutefois il y aura encore assez de mal si le fondement de la censure subsiste, sçavoir la Simonie qui est un très grand péché qu'Urbain a déclaré être inséparable de cet accord. La même chose a paru à S. Edme ensuite Evêque de Cantorberi à ce que rapportent ses actes, où il est dit que ce Saint homme travaillant à mettre deux de ses sœurs dans un Monastere, on ne pût jamais lui persuader de donner une obole pour ce sujet, parce qu'il sçavoit qu'il y avoit de la corruption & de la Simonie dans ce prix & dans cet accord. On attribue la même chose à S. Hiérome *Reg. Monach. c. 5.* où

il dit, Que votre communauté aye même de l'horreur pour la détestable hérésie de la Simonie où quelques Religieuses tombent ordinairement par la malice du Démon, que la peine de Giesi & la méchanceté de Simon vous épouvante, que jamais vous ne cessiez d'écouter ce que S. Pierre Vicaire de Jesus-Christ disoit à Simon; Que votre argent périsse avec vous; car vous avez crû que le don de Dieu, pouvoit s'obtenir par argent. Le don de Dieu c'est le S. Esprit. Car c'est l'usage commun des marchands, de vendre pour gagner & pour avoir mieux; Et c'est ce que fait le Simoniaque, il donne le don du S. Esprit pour de l'argent, estimant que l'argent vaux mieux & lui est préférable. Recevez gratuitement les sœurs qui viennent à vous pour être les épouses de J.C. Qu'on préfere la sainteté à l'argent, qu'on recherche plutôt la bonne vie que la noblesse de la naissance, & que les avantages du monde. Qu'il n'y ait aucune convention, ni aucune opinion qui trouble ou qui prévienne la pureté de l'esprit: La Sagesse déclare bienheureux, celui qui ne souffre point dans ses mains aucun présent, qui ne court point

soit en soi-même, qui étoit celui qui lui avoit fait ce commandement, & elle en passa toute la nuit sans dormir. Dès le point du jour ayant sonné la cloche elle assembla toutes les Religieuses au Chapître, & comme elles étoient toutes étonnées pourquoi on les avoit assemblées de si grand matin, la Dame Religieuse se levant, leur découvrit à toutes ce qu'elle avoit vû & ce qu'elle avoit entendu. Aussi-tôt toutes les autres Religieuses se mirent à rire & à se mocquer d'elle; elles s'écrient qu'elle est une folle, elles en font mille railleries, elles disent qu'elle a rêvé, qu'elle étoit ivre. Elle reçut bien ces injures, & se munit du bouclier de la patience, se réjouissant non de leur opiniâtreté, mais de sa propre humiliation: elle retourna aussi-tôt à sa priere, demandant instamment à Dieu que ce qu'on lui avoit dit, n'arrivât point à ses Sœurs. Dix jours après, comme cette Dame Religieuse faisoit des prieres pour cela avec grande dévotion, environ minuit, le même glorieux saint Hiérome lui apparut une seconde fois, & lui parlant avec beaucoup de douceur, lui ordonna d'aller encore une

fois sans crainte, déclarer aux Religieuses ce qu'elle leur avoit déjà déclaré. Elle lui demanda, qui êtes-vous, Monsieur, pour m'ordonner de telles choses? Je suis, répondit-il, Hierome. Et il disparut aussi-tôt de devant ses yeux. Comme elle n'ignoroit point quel étoit leur endurcissement, elle ne savoit que faire ni que dire. Aimant mieux toutefois passer dans leur esprit pour folle, ou ivre, que de désobéir aux ordres divins, elles les assembla donc une seconde fois, voulant déclarer ce qu'elle avoit vû & entendu. Mais quand ces méchantes Religieuses virent qu'elle se levoit pour parler, ne sachant point le jugement de Dieu qui les menaçoit, elles sortirent toutes du Chapitre avec de grandes mocqueries, avant même qu'elle eut commencé à parler. Trois jours ensuite s'étant passés, comme cette Dame Religieuse dormoit, le glorieux saint Hiérome environné d'une grande compagnie d'Anges, lui apparut à minuit, la réveilla & lui ordonna de sortir de ce Monastere, & qu'elle n'attendit point l'exécution de la sentence qui alloit se faire. Elle se mit à pleurer & prioit instamment que cela n'arrivât

point. Le glorieux saint Hiérome lui dit : allez tout à l'heure sans différer trouver l'Abbesse & les autres, les avertissant que si elles ne font pénitence, elles éprouveront cette nuit la vengeance Divine; si elles continuent dans leur opiniâtreté sortez aussi-tôt & ne demeurez pas un moment davantage dans ce Monastere, ayant dit cela il disparut. Cette Religieuse chagrine & pleine de tristesse alla au Chapitre & sonna la cloche fortement afin que les Religieuses vinssent aussi au Chapitre. L'Abbesse s'étant éveillée, & voyant que c'étoit celle-ci qui avoit sonné la cloche, courut toute en colere, & aussi-tôt qu'elle l'apperçut, elle commença à la quereller & à la menacer sans vouloir entendre une seule parole, lui promettant que si elle ne vouloit point cesser d'agir de même, elle ne la souffriroit plus avec elle dans le Monastere. La Dame Religieuse lui dit, ne differez point je vous prie de faire ce que vous me promettez, & sachez qu'en effet, je ne resterai plus en ce lieu; car le glorieux saint Hiérome m'étant apparu

vient de me faire connoître que tout à l'heure le jugement de Dieu, va éclater sur ce Monastere. L'Abbesse entendant cela se mit à se mocquer d'elle, criant qu'elle étoit folle de parler de la sorte. Et appellant la portiere, elle lui commanda de chasser celle-ci du Monastere, lui ordonnant secretement qu'après qu'elle auroit été quelques heures dehors, elle la fit rentrer, afin que par ce moyen, elle cessât de se comporter de cette maniere. Cette Dame Religieuse en étant bien-aise, sortit du Monastere le plûtôt qu'elle pût; d'ailleurs toute éplorée & remplie de douleur & de tristesse, sachant ce qui alloit arriver à ce Monastere; car le Dieu fort & puissant est terrible, qui pourroit lui resister? Hélas! pourquoi les hommes ne le craignent-ils pas, sachant qu'ils ne peuvent échapper de ses mains ni empêcher que son grand & ineffable jugement ne les surprenne? Au moins misérables qu'ils sont, que ces éxemples les épouvantent, que ceux qui se confient dans leur richesses, qui excitent la colere du souverain Seigneur par l'ardeur de leur avarice, écoutent quel fut le jugement qui tomba du Ciel sur ce

ait, qui par la ſubtilité & l'adreſſe d'une Théologie accommodante, donnent des moyens & des détours pour faire ce trafic ſans Simonie à ce qu'ils prétendent, il y en a toutefois beaucoup qui adoptant ces détours & ces voyes tortues, vont ſe jetter de deſſein déliberé, dans le gouffre de la Simonie, achetent, argent comptant, les Bénéfices Eccléſiaſtiques, qui ſont couverts du ſang de Jeſus-Chriſt, & qui ſont au deſſus de tout prix humain. Pourquoi donc ne s'en trouvera t'il pas encore préſentement qui penſent la même choſe ſur tout de la part des parens de la fille qu'on doit recevoir Religieuſe? J'entends parler de ceux que S. Hiérome *Epiſt. 8.* appelle des miſérables parens & des Chrétiens ſans foi, qui ayant des filles malfaites ou qui ont quelque défaut corporel, & qui parce qu'ils ne peuvent trouver de gendres convenables, ou afin de décharger leur Famille, deſtinent leurs filles à la virginité, s'accordant à peu de frais & donnant à peine ce qui eſt ſuffiſant pour leur nourriture, il eſt indifférent d'appeller ce que ces perſonnes donnent au Monaſtere, ſuivant cet accord

accord du nom de prix ou de quelque autre nom que ce ſoit. C'eſt ſans doute un prix pour eux, ſelon l'eſtime qu'ils en font, & par conſéquent c'eſt une Simonie. Je ſouhaite que tout ſoit pur & net de la part de ceux qui reçoivent.

138. Néanmoins c'eſt une vraie doctrine & reçue qu'un Monaſtere peut faire ſans Simonie le profit dont nous parlons, quoiqu'il y ait un accord, ſurtout ſi le Couvent eſt véritablement pauvre, & ſi ce qu'on donne n'eſt point un prix, mais s'il eſt donné pour la nourriture de la fille comme nous l'apprennent ſaint Thomas, *2. 2. q. 100. art. 3. ad 4.* Caietan au même endroit & dans ſa ſomme *V. Simonia &c. V Excommunicatio c. 73.* S. Bonaventure ſur la Regle de ſaint François *q. 18.* Angelus *V. Simonia 4.* Silveſtre au même endroit *q. 15.* Tabienna *n. 63.* Navarre *q. 1. de reddit. Eccl. Mon. ult. n. 2.* Rodericus *q. 2. de Regul. q. 49. art. 1.* Suares *liv. de Sim. c. 17. n. 6. & 4. 5. 3. p. d. 22. ſ. 5.* Philiarcus *2. p. de Off. Sacerd. liv. 6. c. 7.* Rainaud *liv. 23. n. 193.* Et c'eſt préſentement un ſentiment commun confirmé par l'uſage général que Clément VII. a déclaré pur & exempt

de péché, comme il est rapporté dans l'Abbrégé des priviléges des Mendians, *V. Moniales* §. *Art. ult.* La raison est que ce n'est point une Simonie par le droit positif, de recevoir ainsi de l'argent pour admettre une fille dans le Monastere & que l'Eglise n'a point défendu cette réception en vûe de la Religion; car on ne trouve point qu'on ait fait de semblable défense, comme Suares le prouve au long *c. 17. n. 13.* ou si il y en a eu quelqu'une, elle a cessé par un usage contraire qui s'est introduit du consentement des Prélats, ou sans qu'ils l'ayent désaprouvé. Cette réception n'est point aussi Simoniaque par le droit naturel; car il y a bien de la différence entre donner à l'entrée du Monastere quelque chose comme un prix, ce qui seroit Simoniaque, & donner à cette occasion quelque chose par Aumône, ou par bienveillance à cause de l'amour que les parens ont pour leur fille, ou pour son entretien. De même que le Prêtre qui reçoit la retribution ne la reçoit point pour le prix de la Messe, autrement il commettroit une grande Simonie; mais il la reçoit pour sa subsistance, afin que servant à l'autel, il

vive de l'autel, ce qui est juste & raisonnable. De la même maniere le Mari qui reçoit la dot de son épouse ne reçoit point cette dot pour le prix du Sacrement par lequel il s'engage avec cette femme ; mais il la reçoit pour supporter les charges du Mariage, & pour la subsistance de sa femme & de la famille qui la suit. On voit ici la même chose, & la convention ne rend point vicieuse une chose qui n'est défenduë par aucun droit, parce que comme Caietan raisonne fort bien *12. q. 100. art. 3.* cette convention regardant précisément le secours de la subsistance nécessaire, elle n'est point une matiere de Simonie. D'où pourroit-elle donc avoir cette tache de Simonie ? Ce n'est point aussi mal à propos que cette Convention se fait à l'entrée du Noviciat, ou du moins avant la Profession, autrement les Peres & les parens qui se trouveroient déchargés de leur fille pourroient facilement l'oublier ; car comme Philiarcus que nous avons cité le remarque §. *est autem.* Lorsque les parens ont fourré une fille dans un Cloître, ils ne se mettent plus en peine de l'assister, ni de ce qui la regarde, si ce n'est qu'il

s'agisse d'exciter de la confusion & des séditions dans le Monastere, lorsqu'il faut châtier ses dereglemens & son peu de religion ; ou qu'il s'agisse de la soutenir dans ses brigues & dans l'ambition des charges. Ainsi le Commerce qui se fait présentement à la reception des Religieuses est exempt de l'accusation que Denis le Chartreux & les autres que nous avons rapportés font contre cet usage.

139. Même contre le sentiment de saint Bonaventure dans l'Apologie pour la Regle de saint François *q. 18.* il faut dire que c'est un Commerce exempt de la tache de Simonie. Lors qu'à cause de la pauvreté du Couvent, on reçoit une Religieuse pour sa dot. Saint Bonaventure traite cela de Simonie; car il distingue quatre différentes manieres de recevoir quelqu'un dans une Communauté Religieuse. La premiere est très-sainte lorsqu'on reçoit pour l'amour de Dieu une personne qui n'apporte rien. La seconde est bonne, lorsqu'on reçoit une personne avec de l'argent; mais non pas à cause de l'argent parce qu'on la recevroit également. La troisiéme est encore bonne, lors qu'à

cause de la pauvreté de la Maison, on ne reçoit pas une personne sans argent, quoique pourtant on ne la reçoive point pour l'argent, parce que si la Maison avoit d'ailleurs dequoi subsister on la recevroit également. La quatriéme qu'il dit être Simoniaque, & qui est ordinaire à la plûpart des pauvres Monasteres, suivant ce passage de l'Ecclésiastique *c. 27.* Plusieurs péchent à cause de la pauvreté. Ce qui arrive lorsque la personne est reçue pour de l'argent & que sans cela, elle ne seroit reçue en aucune maniere, quand même le Couvent auroit dequoi fournir à la Subsistance de la Fille. Saint Bonaventure dit que c'est une vente manifeste de la Société spirituelle pour de l'argent, ce qui est Simoniaque. Et plusieurs, dit ce saint Docteur, le font par pure pauvreté, souhaitant qu'il vienne quelqu'un avec de l'argent qu'ils puissent recevoir, pour subvenir à leurs besoins ou pour payer leurs dettes, ou pour acheter des biens dont ils ont envie, ou pour bâtir. Innocent VIII. étoit de cet avis dans une certaine réponse qu'il fit à des Religieuses de sainte Claire, que Rodericus rapporte *Tom. 2. q. 4. Reg. q. 49. art. 1.*

Mais il a fait cette réponse comme Docteur particulier ; car s'il falloit s'en tenir à cela, il seroit étonnant de voir combien il y a présentement de Simonie, non seulement parmi les Religieuses ; mais aussi dans les Couvents d'hommes. Il est ordinaire que des personnes qui d'ailleurs sont peu propres à la profession Religieuse, & qui ne seroient point reçues sans argent, sont toutefois reçues, lorsqu'ils apportent avec eux quelque grosse somme d'argent. Quoiqu'on puisse pécher en cela d'une autre maniere, il n'est pourtant point nécessaire qu'il y ait de la Simonie, si cette somme ne se donne & ne se demande point comme un prix ; mais qu'on la regarde seulement comme un motif d'ôter les difficultés qu'on auroit à recevoir une telle personne. De même qu'un mari qui ne prendroit point en Mariage une femme laide, l'épouse néanmoins de bon cœur, quand elle lui apporte une grosse dot, sans que pour cela il soit Simoniaque & qu'il vende le Sacrement de Mariage, quoiqu'il s'y engage à cause de l'argent & que sans cela il ne s'y engageroit point. Parce que ces termes *à cause de l'argent*, ne marquent point le prix du contrat Sa-

cramental ; mais un motif pour ôter les difficultés qui l'empêcheroient. Ceux qui traitent du crime de Simonie font voir plus au long, quand est-ce que ces termes *pour l'argent*, ou *à cause de l'argent*, marquent un prix Simoniaque, ou bien ne signifient qu'un motif sans Simonie. C'est pourquoi quoiqu'un Monastere riche puisse contracter la tache de la Simonie en recevant des filles pour de l'argent, selon ce que je rapporterai plus bas, néanmoins il n'en est point taché précisément parce qu'il reçoit de l'argent, puisqu'un pauvre Monastere en recevant, demeure pur & en est exempt. On peut donc, comme je disois recevoir une fille sans Simonie avec une certaine dot dont on sera convenu. Et nous voyons dans la vie de saint Jean l'Aumônier *chap. 23.* qu'autrefois cela étoit déja en usage ; car il y est parlé d'un Moine qui ramassoit des aumônes pour mettre une fille dans un Monastere.

140. Il faut faire attention & garder exactement les conditions que j'ai proposées, sçavoir, que le Monastere soit pauvre, qu'on ne reçoive pas plus qu'il en faut précisement pour la sub-

ſiſtance d'une fille, autrement la reception ſeroit Simoniaque, ſi ce n'eſt de droit divin & naturel, au moins ſuppoſé le droit Eccléſiaſtique du Chapître, *Quoniam de Simonia.* Je ſçai que Sotus *L. 9. de juſt. q. 6. art. 2.* & Philiarcus. *2. p. l. 6. c. 7.* ſont d'un ſentiment contraire & ſont d'avis qu'un Monaſtere riche peut recevoir ce qui eſt néceſſaire pour la ſubſiſtance d'une fille. De même qu'un Prêtre qui a d'ailleurs abondamment, peut recevoir ſans Simonie du Miniſtere de l'autel ſa ſubſiſtance. Mais Suares *Tit. 5. 3. p. d. 22. S. 5. unum. 10. & l. de Sim. Cap. 17. num. 9.* confirme fort au long ce que j'ai dit. Et la raiſon de cela eſt que l'Egliſe en conſidération de la Religion, & de peur que la Société ſpirituelle & l'état qui doit tendre à la perfection, ne ſemblât être mis à prix, a ordonné que les biens du Monaſtere fuſſent donné gratuitement pour la ſubſiſtance de la perſonne qui y eſt admiſe. Si donc ces biens ſpirituels ſont vendus comme il arrive, lorſque cette perſonne n'eſt point reçue pour en jouir ſans argent. Non ſeulement on commettroit une injuſtice ce que Rai-

nent reconnoit *L. 23. num. 193.* & ce qui est clair de soi-même, mais aussi on se rendroit coupable de Simonie au moins en supposant la défense de l'Eglise, qui ôte au Monastere le droit de recevoir aucune chose pour admettre à la participation de ces biens communs ou afin d'en subsister. Ainsi si l'on dit qu'un Monastere riche reçoit quelque chose pour la reception, sous pretexte de subsistance, le pretexte est vain & supposé; & en effet ce Monastere ne peut avoir d'autre titre de recevoir cet argent que pour admettre la personne qu'elle reçoit à recevoir sa subsistance des biens du Monastere, ce qui est une Simonie déclarée. Telle qu'elle seroit si quelqu'un disoit qu'il confere gratuitement le Bénéfice, mais qu'il reçoit le prix pour les fruits, ou de même que si quelqu'un disoit qu'il reçoit de celui qui a emprunté quelque chose au de-là du sort principal, sous le titre de subsistance & non pas sous le titre de prêt, ce qui renfermeroit certainement une véritable usure. Afin donc qu'on puisse recevoir quelque chose en admettant une fille dans un Monastere, soit à sa premiere entrée, soit à

F v

ſa profeſſion, il eſt néceſſaire que ce Monaſtere ſoit déja rempli d'un nombre ſuffiſant de filles qui ſont reçeues ou qu'on a reſolu de recevoir & qu'il ne puiſſe à cauſe de ſa pauvreté donner la ſubſiſtance à celle-ci, ſans ce ſecours, ce qui eſt la premiere condition que j'ai dit qu'il falloit garder.

141. L'autre condition eſt qu'on ne peut point recevoir plus qu'il ne faut pour faire ſubſiſter commodément une fille dans cet état, c'eſt le ſentiment de Navarre que nous avons cité, de Suares *c. 17. n. 14. & diſp. 22. n. 12.* de Rodericus *Tom. 2. qq. Reg. q. 49. art. 1.* Et la raiſon en eſt que cette ſubſiſtance eſt le ſeul titre légitime pour traiter & pour recevoir à l'occaſion de l'entrée & de la profeſſion, ce qui revient ici au même; ſi l'on recevoit donc quelque choſe au de-là, on ne le recevroit point ſous le titre de ſubſiſtance, mais à cauſe de la reception à la Religion ce qui ſeroit une véritable Simonie. C'eſt pourquoi c'eſt une Simonie de recevoir d'avantage pour une fille qui n'eſt point de naiſſance, comme Rodericus que nous avons cité le remarque. De même parce

que la construction d'un nouveau Monastere n'est point comprise dans ce qui étoit nécessaire à la subsistance dans l'ancien Monastere, c'est une Simonie de recevoir quelque chose de celle qu'on reçoit dans ce premier Monastere pour en construire un nouveau, soit dans la même ville ou dans une autre, quand même elle ne devroit point être admise dans ce nouveau Monastere. De plus ce surcroit de la dot dont nous avons parlé, par exemple un présent pour la Sacristie ne peut gueres se rapporter à la subsistance, & il y a bien du danger que l'accord qu'on fait pour ce présent, ne soit une Simonie. Suares. *L. de Sim. c. 17. n. 16.* est du sentiment que cette addition à la dot *Extra. v. 1. de Sim.* est frappée d'excommunication qui est encourrue *ipso facto*, & qui est réservée au Pape. Car Urbain IV, entre autres chose y défend de donner en vue de la reception *toute sorte de repas, ou dîner, ou de l'argent*, (sçavoir en forme de distribution) *des joyaux ou d'autres choses mêmes destinées à l'usage de l'Eglise, ou à quelque pieux usage.* Par lesquelles paroles, il semble qu'on retranche les présens ou plu-

tôt les extorsions que l'on fait pour la Sacristie, ou pour l'infirmerie par une Convention au de là de la dot. Quand à ce qui regarde le repas on n'exclut point une Colation honnête & modérée, à cause de la solemnité selon la coûtume. Car une telle Colation peut facilement se rapporter à la subsistance, & le Concile de Trente ne l'a point supprimée *Sess. 25. c. 19. de refor.* défendant sous peine d'Anathême de donner aucune chose au Monastere que le vivre de la Novice. Ce que le Pape Urbain n'approuve donc point c'est la maniere sordide d'exiger ces repas, ce qui est beaucoup condamné *Cap audivimus & Cap. tua nos. & Cap. quoniam de Simon.* En effet il se peut faire aisément, lorsque ces augmentations de dots, ne se font point par une pure & pleine bienveillance, qu'il y ait quelque infection de Simonie.

142. Que les Supérieures des Monasteres & ceux qui en sont les Directeurs examinent leurs consciences, & qu'ils voient si c'est véritablement à cause de la pauvreté du Monastere, qui n'est pas en état de donner la subsistance à une Novice, qu'ils demandent

ou plutôt qu'ils exigent outre une bonne dot, plusieurs présens, quoique le nombre des Religieuses soit complet suivant les constitutions ou suivant la qualité du lieu, & qu'on ne pense point à en recevoir davantage ni d'augmenter le Monastere, qui est déja assez étendu. Ne doit on pas rapporter ces demandes à une avidité insatiable. Que dirons nous de certains Monastéres, qui ont été richement fondés depuis plusieurs siécles par la libéralité & la magnificence des Rois, & qui ont de grands revenus, où toutefois encore aujourd'hui, on ne reçoit aucune fille qu'elle n'apporte une dot presque assez suffisante pour être mariée selon sa qualité? Dieu ne maudit-il pas des biens amassez par une cupidité qui ne peut être remplie, de même qu'il est dit dans le Prophéte Aggée, que ceux qui mangent des fruits amassés, au mépris de Dieu, n'en seront point rassasiez? Il n'y a point de doute que si on mettoit en exécution les Décrets Ecclésiastiques qui ordonnent qu'on conserve en cela ses mains pures, Dieu ne fit dans sa bonne volonté prosperer les Monastéres, & ne donnat des Supérieures &

d'autres Officieres des Monasteres industrieuses, qui procureroient la paix dans la vigne du Seigneur, & qui y aporteroient l'abondance sans se souiller par ces Commerces. Nous laissons cela à la considération de ceux à qui il appartient.

143. De ce que nous avons dit, on peut juger ce que l'on doit penser des pensions annuelles & à vie qu'on a coutume en plusieurs endroits de faire aux Religieuses par convention. Car si ces pensions sont nécessaires pour la subsistance de la fille, parce qu'on ne lui a point donné d'autre dot, ou bien qu'on lui en a donné une si médiocre, qu'elle a besoin de ce supplément; alors rien n'empêchera qu'on ne doive & qu'on ne paye cette pension suivant la convention. Aussi gardant la subordination nécessaire pour sauver la pauvreté, on peut accorder à une Religieuse la permission de recevoir cette pension. C'est le sentiment de plusieurs qui sont rapportez par Diana, *Tract. de paup. Relig. resol.* 32. & par Sanches, *l.* 7. *in decal. c.* 22. *n.* 11. Et la raison est que supposé qu'il manque au Monastére des revenus suffisants pour pourvoir aux nécessitez

de la vie, des vêtements & de la santé de la fille si elle est malade ; supposé aussi qu'on n'ait point donné à cette fille une dot suffisante, alors la pension annuelle appartient à la subsistance nécessaire, de même que la dot dont nous avons parlé ; & par conséquent on ne peut improuver cette pension sans préjudice toutefois à ce que le Concile de Trente a ordonné, *Sess. 25. c. 2. de regul.* Mais si on a suffisamment pourvû à la subsistance d'une fille par une dot qui lui procure ses commoditez, on ne voit point par où on peut purger de Simonie la convention de donner encore une pension annuelle. Car le titre de la subsistance ne se trouve point là, & y ayant une convention, on ne peut alléguer le prétexte d'une donation libre & volontaire. Ainsi le titre de cette pension est la réception à la religion, ce qui est la lépre de la Simonie. Une telle réception peut être appellée du mot de *Navicularia*, dont se sert Godefroi de Vendome, *L. Epist. 11.* parce qu'elle se fait pour un certain prix, afin de passer. De même S. Augustin, *Serm. 1. de vita communi Cleric.* dit qu'il n'a point voulu sincerement que l'Eglise de Dieu

fut de même qu'un navire qui commerce & qui trafique, comme parle aussi Hildebert, *Ep. 1.* parce qu'il y a en cela un Commerce qui n'est point approuvé.

144. Retirons-nous laissant dehors ces Vierges folles. Car telles sont les Religieuses qui ayant fait profession de virginité, la souillent par l'ordure de l'avarice, comme dit Saint Chrisostome, *Homel. 9. de Pœnit.* où il rougit que de telles Vierges soient consacrées à Dieu. J'ai honte, dit-il, & je rougis de confusion ne pouvant m'empêcher de verser des larmes, lorsque j'entends parler de ces Vierges folles. Je rougis lorsque j'entends ce nom après qu'elles ont fait tant de profit dans la vertu, après qu'elles ont eu tant d'affection pour la virginité. Elles avoient volé jusques au Ciel, elles s'étoient exercées aux plus hautes vertus, elles avoient vaincu les plus grands travaux, elles avoient foulé aux pieds les voluptez, & maintenant elles sont folles & insensées, parce qu'ayant vaincu ce qui étoit plus difficile, elles se sont laissé vaincre par ce qui l'étoit moins, sçavoir par l'avarice? Et plus bas après

avoir expliqué élégamment la grandeur de la virginité qu'elles avoient professée, leur adressant ces paroles : Vous devriez rougir, dit-il : vous aviez vaincu la volupté, & vous avez succombé à l'argent, Vierges qui avez renoncé à la vie, qui avez été crucifiées au monde, vous aimez l'argent ; ô plut à Dieu que vous eussiez plutôt desiré le mariage, vous n'auriez pas fait tant de mal ; car vous auriez souhaité une chose conforme à votre nature & à votre substance.

SECTION XI.

CONCLUSION.

Du Commerce pieux & irrépréhensible des Religieux.

JUSQUES à présent j'ai tâché autant qu'il m'a été possible par les lumiéres de la raison & de l'autorité, d'éclairer & dissiper le Commerce qui marche dans les ténébres ; c'est ainsi que S. Bernard, *Serm. 6. in pf. 90.* appelle le gain honteux, quelque apparence de bien qu'il puisse avoir. Présentement que je

mains s'employent à distribuer les biens de la terre, afin qu'alors notre ame soit rassasiée des biens célestes. Que l'espérance présente établisse les richesses futures ; bâtissons ici des maisons qui nous mettent là à couvert ; qu'ici où je suis riche, je nourrisse le pauvre, afin que là où je serai pauvre, le pauvre qui y sera riche, me nourrisse. Voyez ce Commerce spirituel, pouvez-vous nier que nous ne soyons avares de vendre la terre & de donner le tribut, afin d'acheter l'immunité du Royaume de l'éternité. Véritablement ce Commerce est bien avantageux dans lequel on donne le Ciel pour la terre, & une récompense éternelle pour des choses de néant. Qu'est-il arrivé, dit Saint Bernard, *Epist. 4.* à Guillaume de Londres qui avoit tout donné ses biens & son argent aux pauvres ; qu'est-ce que cet argent en comparaison de la justice que vous avez en échange ? Sa justice, dit-il, demeure au siécle du siécle ; en est-il de même de l'argent ? C'est sans doute un Commerce honnorable & avantageux de donner cet argent qui passe pour avoir cette justice qui demeure, je souhaite que vous puissiez

toujours faire le même Commerce, ô bon maître, & vous serez digne de toute louange. Mais je n'en dirai point davantage de ce Commerce qui ne convient qu'aux Seculiers & aux Superieurs des Communautez.

146. Arrêtons-nous au Commerce spirituel qui est commun à tous les Religieux, mêmes particuliers. On en peut distinguer de deux sortes à cause des deux differens états des Religieux. Car il y en a qui en vertu de leur institut, ne travaillent pas seulement pour eux-mêmes, mais aussi pour le prochain, & il y en a d'autres qui négocient seulement pour eux-mêmes. Quelques-uns, dis-je, s'appliquent seulement à leur propre salut & à leur perfection, & les autres sont appellez de Dieu, non-seulement pour avoir soin de leur propre salut & de leur perfection, ce qui est le premier soin que tous doivent avoir; mais aussi pour s'appliquer au salut & à la perfection du prochain, surtout par la prédication & la parole. Car l'emploi de la parole est d'un grand usage aussi-bien que celui de l'argent; & c'est par le moyen de cette parole qu'on retire ordinairement de grands avantages dans le Commerce. Ce sont les paroles

de saint Ambroise dans son petit ouvrage sur Hérode, où le mot de *Collatio* dont il se sert, signifie Commerce ou emploi.

147. Ceux qui par leur propre institut sont obligez de travailler au salut des autres, ne doivent pas seulement faire attention à leur propre perte, s'ils s'en acquitent avec négligence, mais aussi à la perte de l'Eglise & des ames qu'il falloit gagner à Dieu. Cette perte est si considérable que Notre Seigneur Jesus-Christ a répandu son sang précieux pour la détourner & ceux qui sont cause qu'elle arrive, devroient avoir le scrupule qui inquiétoit S. Grégoire qui dit *Hom. 17. in Evang.* Examinons qui sont ceux qui se sont convertis par notre langue, qui ont fait pénitence par nos corrections, à qui nous avons appris à fuir la volupté? Qui est-ce qui a évité l'avarice ou l'orgueil par notre moyen? Examinons quel gain nous faisons pour Dieu qui nous a donné le talent & qui nous a envoyé pour trafiquer. Il nous dit, Négociez en attendant que je vienne. Il est déja venu, il demande le gain de notre Commerce. Quelles ames lui ferons nous voir que

nous lui ayons gagnées ? Combien lui présenterons nous de gerbes des ames que nous aurons recueillies dans la moisson de notre prédication ? Mettons nous devant les yeux le jour du jugement, lorsque ce juge viendra & qu'il fera rendre compte à ses serviteurs à qui il a confié ses talens. Il paroîtra dans une Majesté terrible au milieu des Chœurs des Anges & des Archanges, on fera venir à ce grand examen la multitude de tous les élus & des reprouvez & on fera voir ce que chacun aura fait. Là S. Pierre paroîtra avec la Judée qu'il a convertie & qu'il a tirée après lui. Là S. Paul sera pour ainsi dire à la tête de tout le monde. Saint André aura à sa suite l'Achaie, saint Jean l'Asie, saint Thomas les Indes, qu'ils ont converties. Là tous les beliers & tous les chefs du troupeau du Seigneur paroîtront avec toutes les ames qu'ils ont gagnées & seront suivis du troupeau qu'ils auront attiré par leur Prédication. Lors donc que tant de Pasteurs viendront avec leur troupeau en présence du Pasteur éternel, que dirons-nous, misérables que nous sommes, qui retournons à notre maître sans rap-

porter aucun profit de notre Commerce ? C'en est assez pour animer ces Négocians au commerce des ames qui est agréable à Dieu, à l'exemple des Apôtres que S. Augustin *Serm. 2. de Sanctis* appelle d'illustres Négocians ; car ils ont négocié avec beoucoup d'adresse, & c'est à cause de cela que l'Eglise figurée par la femme forte a vû que ce commerce étoit avantageux. Mais l'exemple de Jesus-Christ est le plus puissant de tous, puisqu'il a tant travaillé pour nous gagner par le commerce qu'il a fait avec son Pere ; car qui oseroit demeurer dans l'oisiveté voyant que Jesus-Christ a travaillé avec tant d'ardeur à gagner les ames. Vous pouvez voir ce que nous avons dit, Section troisiéme en la neuviéme raison du commerce entre Dieu & Jesus-Christ, afin que nous fussions gagnés à Dieu, ce qui est notre grand & unique bien.

148. Les mêmes exemples nous portent fortement à ne négocier notre salut avec aucun autre. S. Bernard *Serm. de quinque negociation*, examine les travaux de Jesus-Christ pour ce sujet. Le Verbe du Pere, dit-il, le Fils unique de Dieu, le Soleil de justice, ce grand Marchand

a

apporté de l'extrémité des Cieux le prix de notre salut. C'est un fidéle Commerce & digne de toute considération dans lequel le Roi, le Fils du Roi est lui-même le Commerce ; c'est de l'or qui est donné pour du plomb, le juste qui est livré pour le pécheur. O miséricorde excessive, ô amour qui est gratuit & à l'épreuve, ô faveur inouie, ô douceur étonnante, ô bonté victorieuse ! Quel Commerce disproportionné où le Fils de Dieu est livré pour le serviteur, le Créateur est mis à mort pour la créature, & le Seigneur est condamné pour son esclave. Ce sont là, ô Jesus-Christ, vos ouvrages, vous êtes descendu de la lumiere du Ciel aux ténébres de l'enfer, de la droite de la Majesté à la misere de l'humanité, & de la gloire du Pere à la mort de la Croix. Vous avez éclairé l'Enfer, racheté l'homme, vaincu la mort & l'auteur de la mort. Vous êtes l'unique, il n'y en a point de semblables à vous, votre bonté vous a invité à nous racheter, votre miséricorde vous a attiré, la vérité de vos promesses vous y a engagé, la pureté des flancs de la Vierge vous a reçu sans altérer la virginité, la puissance vous

a fait naître, l'obéïssance vous a conduit, la patience vous a armé & défendu, & enfin la charité vous a fait connoître par vos discours & vos miracles. Loin d'ici les Marchands de la terre de Theman, que les fils d'Agar se retirent, tout amateurs qu'ils soient de la prudence. Que les Géans s'éloignent aussi de moi, ces hommes fameux qui étoient autrefois d'une hauteur prodigieuse & qui faisoient la guerre. Ce ne sont pas eux que le Seigneur a choisi, ils n'ont point trouvé la voie de la discipline, c'est pourquoi ils ont péri; mais il l'a donnée à Jacob son serviteur & à Israël son bien aimé. Car, Seigneur, vous avez caché ces choses aux sages & aux prudens, & vous les avez révélé aux petits & aux humbles. Je reçois de bon cœur ce Commerce, parce que c'est mon affaire. Mon ame pense avec beaucoup de plaisir à ce trafic; mais non seulement elle y pense, elle admire votre dessein, elle conçoit ce qu'elle aime, elle retient ce qu'elle a choisi; vous lui commandez de s'exercer dans ce Commerce, afin qu'elle soit comme un navire Marchand qui apporte son pain de loin;

elle négocie en attendant que vous veniez. J'irai avec joie au-devant de vous, & plût à Dieu que j'entende que vous me disiez : courage bon serviteur, les Cieux sont à vous, la terre vous appartient ; je négocierai donc avec assurance dans vos régions, je ne veux avoir que vous pour guide dans le chemin, pour protecteur dans les dangers, & pour compagnon dans l'affliction. Ensuite saint Bernard parcourt les cinq régions où on tient les marchés & où il se fait un Commerce abondant & avantageux. On lit la même chose presque avec les mêmes paroles & les mêmes pensées dans saint Pierre Damien, *Serm. 59. de saint Pierre.* Saint Bernard conclud en cette maniere. Lors donc que vous aurez mis dans votre esprit des marchandises si précieuses & si admirables, faites votre charge de l'amour de Dieu. Vous avez vû quelles sont ces régions, vous en avez remarqué les foires & les marchés, vous avez fait votre fardeau & vous êtes heureux, négociez donc en attendant que le Seigneur votre Dieu vienne & que vous lui puissiez dire, Seigneur, vous m'avez donné cinq talens, voilà que j'en

ai gagné cinq autres, & que vous puissiez lui entendre dire, entrez dans la joie de votre Seigneur.

149. Voilà un Commerce qui convient à tous les séculiers, & sur-tout aux Religieux & aux Religieuses, tant s'en faut que ce Commerce leur soit défendu par aucune loi Ecclésiastique qu'au contraire on ne leur défend de s'appliquer au Commerce séculier, qu'afin de vaquer à celui-ci qui est divin & surnaturel & d'employer toute sorte d'industrie pour faire ce gain qui est le seul & le véritable. Car dit Saint Machaire à ses Religieux *Hom. 33.* de même qu'un Marchand ne pense pas à une seule sorte de gain, mais à tous les moyens d'augmenter & d'accumuler, qu'il se sert de toute sorte d'industrie; qu'il va tantôt par une route, tantôt par une autre, laissant ce qui ne lui rapporte rien & cherchant ce qui lui est plus profitable; nous devons aussi préparer notre ame diversement & avec beaucoup d'adresse afin de gagner Dieu, qui est le grand & le véritable gain.

150. Tertullien *Liv. ad Mart. c. 2.* exhorte les Chrétiens à mépriser toutes les pertes pour faire ce gain; quoique

vous perdiez, dit-il, quelques plaisirs de la vie, c'est la nature de ce Commerce de perdre quelque chose pour gagner davantage. Et quel gain y a-t-il qu'on puisse comparer à Dieu qui est lui-même notre profit & notre gain.

Saint Paul *Epist.* 4. nous exhorte d'être de ces navires semblables à celui qui apportoit à Salomon de l'or choisi & des richesses de Tyr. Nous devons faire ce Commerce avec d'autant plus d'affection & de profit que Jesus-Christ notre Roi éternel est plus grand que Salomon ce Roi temporel. Celui-ci, dit l'Evangile, est plus grand que Salomon, il ne nous brisera point par un vent véhement entre les vaisseaux de Tarses, si par les bonnes actions de notre vie, nous apportons du gain qui sont les Marchandises les plus précieuses à Dieu, afin qu'il reçoive de nous son prix, parce qu'il est la pierre précieuse qu'on tache d'acquerir par ce Commerce spirituel. Les Religieux de l'un & de l'autre Sexe sont appellés à ce Commerce. Et Saint Pierre Damien *opusc.* 50. loue la Comtesse Blanche qui étoit devenue Religieuse de ce qu'elle s'y exerçoit ; car, dit-il,

comme une Marchande habile qui fréquente les foires & les marchés, vous avez rejetté le monde pour acquerir le Ciel. Vous avez prévenu la mort afin d'éviter la sentence de la mort, vous avez choisi la pauvreté afin de pouvoir posséder l'abondance des richesses qui ne périssent point. Le même Auteur *opusc. 11. c. 19.* confirmant l'éloge de la vie religieuse, dit : ô Cellule qui est la boutique des choses célestes où est renfermé le prix des marchandises qui sert à acquerir la possession de la Terre des vivans ! Heureux Commerce par lequel on a les choses célestes pour celles qui sont passageres ! Bienheureuses foires, où la vie éternelle est mise en vente & qu'on peut acheter en donnant ce que l'on a, quelque petit qu'il soit ; où une légere affliction de la chair achete le banquet céleste, où un peu de larmes produisent une joie perpétuelle, où enfin on se prive d'une petite possession de la terre, pour obtenir le patrimoine d'un héritage éternel ! Nous faisons ce Commerce avec Dieu, & c'est avec raison que Guerricus *Serm. 4. de nat Dom.* dit qu'il est honteux, que la plûpart des Religieux,

comme si Dieu les avoit trompés dans ce Commerce, ou si le peu qu'on exige d'eux étoit quelque chose de conséquence, se dédisent souvent de ce qu'ils ont fait & voudroient même rompre le marché qu'ils ont écrit.

151. Avec combien d'ardeur ne devons nous point nous porter à ce Commerce, qui est le seul qui nous soit véritablement profitable, puisque nous voyons que les enfans de ce siécle, qui veulent paroître prudens dans leur génération & dont les Commerces vains & frivoles sont en plus grand nombre que les étoiles du ciel, comme il est dit en Nahum 3. & (ce que Ribera explique *n. 34.*) s'y portent avec tant d'ardeur quoiqu'ils se doivent trouver les mains vuides l'orsqu'ils dormiront de leur sommeil & peut-être même avant qu'ils dorment? S. Bernard dépeint admirablement bien les travaux vains & inutiles de ces négocians dans le même Sermon *de quinque negot.*, & il dit entre autres choses. Je vois tout le genre humain, depuis l'Orient jusques à l'Occident courir par les foires de ce Monde, les uns pour chercher des richesses, les autres pour obtenir des honneurs, plusieurs

pour se faire une réputation. Mais que dirons nous des richesses ? Ne les aquiere-ton pas avec travail, ne les possede-t'on pas avec crainte, ne les perd t'on pas avec douleur ? Vous thésaurisez & vous ne sçavez pourquoi vous amassez. Voyez combien vous avez pris de peine pour des richesses périssables. Vous vous exposez sur la Mer, vous vous mettez à deux doigts de la mort, vous fuyez votre patrie, vous laissez vos parens, vous vous séparez de votre femme, vous ne pensez point à vos enfans, vous oubliez tous vos besoins, vous cherchez à acquerir, vous acquerrez pour perdre, vous perdez pour être dans la douleur, enfans des hommes jusqu'à quand aurez vous le cœur appésanti ? Pourquoi aimez vous la vanité, & cherchez vous le mensonge ? N'est-ce pas une grande folie à l'homme d'écumer les Mers, de parcourir la Terre, d'aller dans un nouveau Monde, avec de grands travaux, en souffrant la faim, & les veilles, en s'exposant souvent à la mort, & cela pour avoir des richesses. Que dirons nous des honneurs ? Etes-vous dans un dégré élevé, êtes vous établi le Chef des autres ? Voyez Dieu

s'il ne vous jugera point, si vous ne serez pas exposez à la vûe des hommes, s'il ne vous déchireront point par leur médisances. Etes vous dans la profession des armes? Il faut que vous soyez assidu à la porte des Princes afin d'obtenir quelque Gouvernement, il faut vous revêtir de fer & vous attendre plutôt aux blessures qu'aux honneurs, à la mort qu'à la vie, au péril qu'à la récompense. Etes vous de ceux qui sont le sort du Seigneur, vous aurez toujours quelque chose à craindre, quand vous seriez Evêque n'auriez vous pas le Pape au dessus de vous, un Archidiacre ou un Diacre n'ont ils pas l'Evêque au dessus d'eux? Voyez aussi si vous n'avez point retenu dans vos mains de présents, & si l'on ne peut point vous dire comme à Simon, il n'y a point là de part pour vous ni de sort, parceque vous avez voulu posseder pour de l'argent le don de Dieu. Ce n'est point à nous à juger ceux qui gouvernent l'Eglise, que les amis de l'époux voyent ce qu'ils auront à dire, lorsque celui qui juge toute la terre avec équité, fera rendre compte à son épouse. On ne peut-être en honneur sans douleur,

dans l'élévation sans tribulation & dans les dignités sans vanité ? Que dirons-nous de la gloire ? Quel sujet avez-vous de vous glorifier, vile poussiere, limon de la terre, vaisseau d'abjection ? Ne vous attribuez point la gloire, mais rendez-la au nom du Seigneur. Laissez la gloire à celui qui est glorieux parmi les Saints : louez celui qui est loué des Anges dans le Ciel. Votre gloire n'est-elle pas vaine, est-ce autre chose qu'un vent & un bruit qui rempli les oreilles & qu'on ne peut posséder sans envie ? Voyez qui sont ceux que vous avez précédés, ne leur avez-vous pas causé de l'envie, ne vous regardent-ils pas de travers ? Votre prospérité les afflige, votre avantage leur fait de la peine, ce qui vous rend glorieux vous rend aussi odieux, votre grandeur fait votre humiliation & votre assurance vous donne de la crainte & de l'inquiétude ; vous voyez donc qu'il n'y a point d'hommes qui soit dans le repos & exempt de trouble. Voilà les Commerces qui se font dans cette région de discorde. Voici la conséquence de ce vain travail du Commerce du siécle. Le Marchand prudent qui voit qu'il y

tant de peine dans les plaisirs, tant de travail dans les honneurs, tant d'envie dans la gloire, fait sa charge du mépris du monde & prend la fuite. Qu'est-ce qu'il fuit? Rien autre chose que ces vains travaux & ce qui y engage, quelque gain qu'on en puisse espérer, on n'en reçoit effectivement qu'un continuel tourment & une perpétuelle agitation d'esprit.

132. C'est pour cela que S. Eucher dans son Epître à Valerien, méprisoit les comerces, parce qu'ils ne laissent aucun repos dans la vie, & que même ce n'est presque point vivre que d'être dans ces embarras. Voici comme il parle à son parent, qu'il vouloit retirer du siécle, & attirer à la solitude Religieuse & au port de la tranquillité. Je voudrois, dit-il, que vous eussiez experimenté les chagrins & les inquiétudes de cette vie laborieuse & que vous en puissiez porter un juste jugement, afin de rompre cette chaîne infinie d'affaires qui se succedent les unes aux autres, & ce travail qui dure toute la vie. Rompons les liens de ces soins inutiles & embarassez d'une longue suite de nœuds & de difficultez.

qui se succedent & recommencent sans cesse à nous occuper. Éloignons ces occasions qui se tiennent ensemble, qui engagent les hommes dans des affaires qui ne finissent jamais, dont l'application rend la vie plus courte qu'elle n'est en effet, qui ameine avec soi de vaines joies, de rudes chagrins, des desirs inquiets, des craintes suspectes. Enfin, rejettons toutes ces choses qui font que la vie est courte pour les occcupations, & longue pour les afflictions.

153. Malheur à ceux qui après avoir méprisé les Commerces du siécle, & s'être retirés au port de la Religion afin d'éviter la tempête, & de passer une vie tranquille, étant éloignez des flots, & faisant profession de négocier pour Dieu seulement, oublient cette profession, & du port se jettent de nouveau au milieu des flots, & reprennent mal-à-propos le Commerce qu'ils avoient abandonné & contre le commandement du Seigneur, ils font de la maison de Dieu, une maison de négoce. La Religion, dit de Foliet, *L. 1. de claust. anim. c. 8.* devient une maison de Commerce, lorsque nous cherchons le marché de la faveur humaine en ce que nous faisons;

nous y vendons, nous y achetons, & comme des Marchands mal-avisez, pour nos actions nous y recevons des louanges.

La Religion est une maison de Commerce, lorsqu'on tache d'entrer dans les charges publiques par les présens que l'on fait en particulier ; lorsqu'au lieu de vaquer au service de Dieu dans un saint repos, on cherche un profit sordide & des Commerces peu séants & & peu convenables à l'état religieux. C'est pourquoi disoit l'Abbé Juste, je vous avertis & je vous prie, mes très-chers freres, que sous quelque prétexte que ce soit de besoins, de nécessitez & d'utilité, nous ne retournions point au monde que nous avons quitté. Nous ne pouvons le dissimuler ; car il n'y a rien de caché qui ne soit révélé & suivant ce proverbe commun, s'il y a quelqu'un qui fait, il y a quelqu'un qui parle. Le bois a des oreilles, & la campagne des yeux. Suivons donc avec plus d'aplication que personne la voie étroite & glorieuse dans laquelle nous nous sommes engagez par nos vœux & par notre profession ; ne reculons point & ne nous détournons point ni à droite ni

à gauche. Que le Seigneur Jesus vous preserve de ces trois égaremens. Il est la voie, la vérité & la vie; il vit & regne avec le Pere & le Saint-Esprit pendant tous les siécles des siécles, Amen. Ce sont les paroles que l'Abbé Juste a adressé à ses Religieux de Citeaux, qui tomboient ou qui étoient déjà tombez dans le déreglement par un Commerce qui ne convient qu'aux Séculiers. Je finis avec lui & comme lui ce discours. Mais aurai-je la même récompense qu'il eut du sien ? Il y a au bas de son Sermon cette remarque; il y en eut peu qui répondirent, Amen; car leurs yeux étoient pleins d'indignation, & ils ne sçavoient que lui répondre, & Juste dit alors: les plaies de celui qui aime sont meilleures que les baisers trompeurs de celui qui flatte.



DECRET

De la sacrée Congrégation de la Visitation Apostolique de notre Saint Pere le Pape Urbain, par la providence divine, huitiéme de ce nom, tenue contre les Religieux & tous les Ecclésiastiques qui éxercent des métiers pour en tirer du profit comme les Séculiers.

N'ÉTANT point convenable que ceux qui sont destinez au Ministere sacré, s'engagent trop avant dans les affaires séculieres en éxerçant des métiers lucratifs, la Sacrée Congrégation de la Visitation Apostolique, pour ôter les divers abus qui se sont glissez dans plusieurs Monasteres de la Ville & de son district, dans lesquels les Religieux par eux-mêmes ou à la sollicitation de leur Communauté ou des autres Séculiers, éxercent des professions mécaniques, ce qui doit être entierement éloigné de la discipline Ecclésiastique, principalement à cause du tort considérable que cela cause aux Arts & Métiers, aux pauvres Artisans & à leurs fa-

milles tant en la ville qu'aux environs. Elle a statué & ordonné, & défend tant aux Supérieurs de tous Ordres, Congrégations, Monasteres, Couvents, Colléges, Maisons & lieux réguliers dedans & hors de la ville, qu'à tous particuliers Religieux & Ecclésiastiques quels qu'ils soient, d'oser & de présumer dans la suite exercer soit en leur nom ou au nom de la Religion, soit par eux ou par d'autres, dans leurs Couvents ou en quelque autre lieu que ce soit, aucune profession lucrative, comme de Parfumeur, de Boulanger, de Drapier ou quelque autre Art que ce soit, si ce n'est pour l'usage seulement de leurs Religieux & de ceux de leurs Maisons. Et qu'il ne leur soit point permis en aucune maniere de vendre aux Séculiers ou aux autres Religieux & Ecclésiastiques des médicamens, du pain, des viandes ou aucuns autres ouvrages qu'ils ayent travaillé, même sous prétexte d'amitié & de familiarité, sans une permission spéciale par écrit, que les Religieux mêmes à qui cela seroit permis par leur institut particulier, seront aussi obligés de demander.

Et si quelqu'un d'entre eux présume de faire ou d'entreprendre contre ce Décret quelque chose en quelque maniere que ce soit, qu'il encourre, sans qu'il soit besoin d'autre Déclaration, la peine de la suspension *à divinis ipso facto*, qu'il soit privé de tous les Offices qu'il obtiendra, & qu'il soit toujours inhabile à en obtenir d'autres dans la suite, & qu'il soit aussi privé de voix active & passive.

Que le Trésorier Général procede cependant contre eux comme contre des Marchands qui exercent un Commerce défendu, en confisquant le profit & le capital qui regardent les métiers & les ouvrages.

Nonobstant, quant à tout ce qui est marqué ci-dessus & contenu dans le présent Décret, toutes Constitutions & Ordonnances Apostoliques en faveur de quelques personnes & de quelques Ordres que ce soit, soit de la Congrégation du Mont-Cassin, des Freres Prêcheurs, de la Société de Jesus, des Minimes, soit de quelques autres Congrégations ou Sociétés que ce soit de Mendians ou non Mendians, ou de quelque autre institut, qu'on devroit

même exprimer en particulier. Nonobſtant auſſi les ſtatuts des Egliſes, Monaſteres, Couvents, Colléges & autres lieux réguliers, même de ceux qui ſont apuyez & confirmez par l'autorité Apoſtolique ; les coutumes même immémoriales, Priviléges, Indults, Lettres Apoſtoliques, auxquels quant à ce qui eſt contraire à ces préſentes, le reſte demeurant dans ſon entier, la Sacrée Congrégation, par l'autorité de Sa Sainteté, déroge ſpécialement & expreſſément, & à toutes autres choſes à ce contraires.

Et afin que perſonne ne puiſſe prétendre cauſe d'ignorance, ladite Sacrée Congrégation a voulu que les préſentes Ordonnances ſoient attachées aux portes des Baſiliques de Saint Jean de Latran, & du Prince des Apôtres de la Ville, & à la Place du Champ de Flore ſuivant la coutume : qu'elles obligent & engagent toutes les perſonnes qu'elles regardent, comme ſi elles avoient été ſignifiées à chacun d'eux en particulier, & qu'on ajoute la même foi aux Copies manuſcrites ou imprimées qui ſeront ſignées de la main d'un Notaire

public, & scellées du sceau d'une personne constituée en dignité Ecclésiastique, comme aux présentes mêmes. Fait à Rome le 29 Août 1637.

J. B. Ev. *Cam. vice & Secret.*

ODOARD TIBALDESCUS, *Notaire de la visitation Apostolique.*

Le même jour & an le Décret ci-dessus a été publié & affiché aux portes de la Chambre Apostolique & en la Place du Champ de Flore & aux autres lieux ordinaires & accoutumez, selon la coutume, par moi Pierre-Paul Didier, Courrier Apostolique, pour M. le Maître des Courriers. André Schalmanus, Courrier.

LETTRE

De notre Très Saint Pere en Jesus-Christ, CLEMENT par la divine Providence, Pape XIII. du nom; aux Patriarches, Primats, Archevêques & Evêques qui sont unis d'amitié & de communion avec le Saint Siége Apostolique, sur l'observance des Loix Canoniques, contre les Clercs qui font le Négoce, & qui s'ingerent dans les affaires séculieres.

CLEMENT XIII, Pape.

Nos Vénérables Freres, salut & bénédiction Apostolique.

PLACÉ sur la Chaire de Saint Pierre par un jugement incompréhensible du Pasteur éternel, à peine avions-nous pris le gouvernement du Troupeau du Seigneur, que nombre de personnes animées du zèle ecclésiastique, surtout des Pasteurs des ames & des Prédicateurs de la parole de Dieu, qui parcourent les villes & les provinces pour annoncer aux peuples la pénitence & la

réformation des mœurs, nous porterent unanimement des plaintes de ce que parmi les abus & les dépravations qu'ils avoient remarqués, ſelon le devoir de leur Miniſtere, & qu'ils avoient travaillé à corriger, ils s'étoient ſouvent vus obligés de s'élever contre l'avarice & la cupidité des richeſſes de certains Eccléſiaſtiques. Puiſque le S. Eſprit appelle cette paſſion la racine de tous les maux, il n'eſt point étonnant que ſi elle n'entraîne pas dans les crimes les plus atroces tous ceux dont elle a une fois gagné le cœur, elle les rende au moins très-nonchalans dans le ſervice de Dieu, & dans les devoirs de leur vocation; & que les rempliſſant de deſirs mondains, elle les aſſujetiſſe à des ſoins & à des occupations profanes, auxquels néanmoins ils ont déclaré publiquement qu'ils renonçoient, lorſque dans leur premiere conſécration à l'état Eccléſiaſtique, ils ſe ſont engagés à prendre Dieu ſeul pour *la portion de leur héritage*. Par une ſuite néceſſaire, ils deviennent amateurs des procès, prêts à tout jetter dans le trouble & la confuſion, plutôt que de ſe déſiſter d'un vil intérêt qu'ils eſperent ou qu'ils poſ-

ſédent. Ils ne rougiſſent pas même de s'abbaiſſer à des charges & à des emplois qui deshonorent leur dignité & leur caractere. D'où il arrive que bien des Laïcs mépriſent non-ſeulement ceux qui en agiſſent ainſi, mais tout le Corps des Eccléſiaſtiques ; & qu'ils ont même le cœur rempli d'amertume & de haine contre ce genre d'hommes qui les ont forcés à ſoutenir des procès & des conteſtations pour des affaires temporelles, ou qui leur ont enlevé des moyens honnêtes qui auroient pû leur procurer de quoi ſe ſuſtenter eux & leurs familles.

Nous avons tout lieu de croire que ces plaintes ne ſont que trop fondées ſur la vérité, & même qu'elles tombent ſur des Réguliers, qui chargés du ſoin des intérêts temporels de leur Communauté, le portent bien au-delà des bornes de la modération eccléſiaſtique. C'eſt pourquoi nous avons jugé que nous devons faire uſage de l'autorité Apoſtolique dont nous ſommes revêtus, quoique indignes, pour arrêter le cours d'un déſordre qui ſcandaliſe les Fideles, & qui produit d'autres effets très-pernicieux.

Mais comme depuis la naissance de l'Eglise jusqu'à nos jours, ce qui a été le plus distinctement & le plus rigoureusement ordonné par les Décrets des Conciles & par les Constitutions des Pontifes Romains nos prédécesseurs ; ce qui a été recommandé le plus fréquemment & avec plus d'instance par les Saints Peres, & par les Evêques dans leurs Diocèses, est que les Ministres de l'Eglise, tant les Clers que les Moines, chassent de leur cœur tout desir de gains temporels, & écartent d'eux tout soin & tout embarras des affaires du siécle ; comme il a été décerné non-seulement des censures spirituelles, mais même de très-griéves peines temporelles contre ceux qui oseroient enfreindre ou violer les Regles Canoniques sur cette matiere. Tout mûrement examiné, il nous a paru qu'il ne nous restoit autre chose à faire, qu'à vous avertir, nos vénérables Freres, que notre volonté ferme & constante est sur cet objet comme sur tous les autres, parfaitement conforme aux intentions de nos Prédécesseurs & à l'Esprit de l'Eglise ; qu'à vous animer par des exhortations paternelles & frater-

nelles à employer tous vos ſoins pour exiger & obtenir réellement de tous les Eccléſiaſtiques ſoumis à votre Juriſdiction, ſoit ordinaire ou déléguée, qu'ils obſervent ces ſaintes Loix en la maniere preſcrite par les Canons, par les Décrets du Siége Apoſtolique, & par les Statuts Synodaux de vos Diocèſes reſpectivement.

Afin donc de manifeſter encore plus clairement que notre zèle & celui du Siége Apoſtolique pour l'obſervance rigoureuſe de ces Loix ſubſiſte toujours; afin d'ôter toute force aux uſages, ſtiles ou coutumes contraires (que l'on devroit, pour parler exactement, appeller plutôt dépravations & abus) par leſquels des Eccléſiaſtiques prétendroient couvrir ou excuſer leur crime en ſe jettant dans les affaires & les occupations du ſiécle; nous approuvons, confirmons & renouvellons par ces préſentes toutes & chacune des Loix Canoniques & des Conſtitutions des Pontifes Romains nos Prédéceſſeurs, avec toutes & chacunes des peines & cenſures qui y ſont décernées, contre les Clercs qui ſe mêlent du Commerce & d'affaire du ſiécle; particulierement les Bulles qui ont été portées

portées & publiées par Pie IV. Urbain VIII. Clement IX. & jusqu'à la derniere inclusivement qui a été donnée par Benoît XIV. notre Prédécesseur immédiat, de sainte mémoire, en date du 25 Février M. DCC. XLI. le premier de son Pontificat. Nous confirmons & renouvellons toutes ces Constitutions de la même maniere que si les décisions & les ordonnances pénales qui y sont contenues, étoient insérées mot à mot dans ces présentes Lettres. Ordonnons & dêclarons que tous & chacuns des Ecclésiastiques, non-seulement Séculiers, mais même Réguliers, de tout Ordre, Congrégation, Société & Institut, de celui même qui seroit muni des Indults, Priviléges & exemptions les plus amples & les plus singulieres, & dont il faudroit faire une mention expresse & individuelle, doivent être censés soumis à toutes ces Loix & à toutes ces peines : ensorte que tous ceux qui auront contrevenus à ces Loix, encourent les peines qui y sont portées, & doivent y être condamnés & punis réellement par ceux à qui il appartient respectivement[1], suivant la différence des cas, & la forme de procéder pres-

crite par le Concile de Trente ou par le Siége Apostolique ; nonobstant tout usage, stile ou coutume contraire, même immémorable, que l'on pourroit prétendre avoir prévalu en quelque lieu, Diocèse ou pays, & que par la teneur des présentes, nous condamnons, proscrivons & annullons de tout notre pouvoir, comme un abus condamnable, & une dépravation qui n'est pas susceptible de prescription.

De plus, nous vous exhortons, nos vénérables Freres, & nous vous conjurons en notre Seigneur, de veiller plus que jamais au plein maintien de la discipline ecclésiastique, & au salut des ames ; en conséquence, de vous informer avec soin de la conduite des Clercs qui sont soumis à votre Jurisdiction ordinaire ou déléguée ; & si vous en trouvez qui soient infectés de ce vice d'avarice, & qui ayent enfreint les Canons & les constitutions Apostoliques, de ne pas manquer à procéder contre eux, même d'office & en toute rigueur, suivant la forme des mêmes Canons & Constitutions.

Sur quoi vous devez prendre garde à deux choses. La premiere, de ne pas

souffrir que les coupables éludent vos pourſuites par des artifices trompeurs. Car il arrive ſouvent que ceux qui n'ignorent pas l'exiſtence des Décrets, arrangent leurs affaires d'une maniere ſi frauduleuſe, qu'en cas que leur crime ſoit dénoncé à la Juſtice, ils puiſſent ſoutenir qu'ils n'ont rien fait contre les Loix. Tantôt faiſant intervenir une tiérce perſonne qui veut bien ſe prêter à leur cupidité, ou mettant à la tête de de leurs Regiſtres & de leurs Livres de comptes un nom emprunté, ils prétendront que le Commerce ou la Ferme qui fait l'objet de l'information, ne les regarde nullement: tantôt, connoiſſant les bornes préciſes dans leſquelles on peut renfermer la Loi, en la prenant dans la rigueur des termes, ils tacheront de ſe comporter de telle ſorte, que ſi un Supérieur leur reproche de retirer des gains ou des intérêts, ils puiſſent répondre qu'ils n'ont pas agi par une honteuſe cupidité, que leur intention n'avoit pas été de faire aucun lucre; mais qu'uniquement occupés, par une prévoyance permiſe, des moyens de ne point faire de perte, c'eſt par le bénéfice du tems, tout fortuit, qu'il

leur eſt revenu un profit qu'ils n'attendoient pas : tantôt ils publieront que ce ne ſont pas leurs biens, mais ceux de parens, d'alliés ou d'amis, qu'ils ont mis dans le Commerce ; & que s'ils y donnent leurs ſoins, c'eſt pur office de charité, ou comme conſeils de ces perſonnes, afin qu'elles en retirent de quoi vivre.

Or quoique notre propre expérience dans l'éxercice des fonctions de l'Epiſcopat nous ait aſſez appris combien il eſt difficile de prononcer ſur certains cas particuliers, qui dépendent principalement de la bonne ou de la mauvaiſe foi de celui qui eſt accuſé de Commerce illicite ; cependant vous ne devez pas alors même regarder vos recherches comme n'ayant produit aucun fruit ; puiſqu'au-moins elles montreront aux Clercs que vous ne connivez point au violement de ce point ſi important de la diſcipline eccléſiaſtique. Car vous retirerez une grande utilité de cela ſeul que vous leur donnerez de fréquentes preuves, que l'Egliſe dont vous ſuivez l'eſprit a en horreur leurs prévarications même cachées ; & que vous en prendrez occaſion de leur remontrer avec force, qu'on

ne se moque point d'un Dieu qui sonde les reins & les cœurs des hommes, & que tous ces détours de chicanne par lesquels ils cherchent maintenant à tromper leur Evêque, & à se soustraire aux peines portées par les Loix, ne leur serviront de rien lorsqu'ils paroîtront devant son souverain Tribunal.

Mais souvent aussi il ne sera pas absolument impossible de faire sortir le vrai de l'obscurité, & de convaincre d'un crime caché, si l'on examine avec soin & avec adresse les inclinations & la conduite de ces hommes qui se décélent eux-mêmes par toute la suite de leur vie ; si l'on pése bien les circonstances des choses & des cas qui servent à montrer si les excuses qu'ils alléguent sont fondées, si elles doivent être admises ou rejettées. C'est ce qu'il nous seroit aisé d'éclaircir par des exemples, si nous ne présumions dans le Seigneur, autant qu'il est juste, de votre sagesse & de votre expérience.

L'autre chose à laquelle vous devez également prendre garde, est que lorsqu'il arrivera que l'on examine à votre Tribunal l'accusation de Commerce intentée contre des Clercs Séculiers ou

Réguliers, vous ne permettiez point qu'on donne devant vous aucune espéce d'autorité à ces mauvaises interprétations des Loix Canoniques, qui en énervent la sévérité, & qui portent l'indulgence au-delà des justes bornes: interprétations qui ont été inventées arbitrairement par des personnes privées, contre l'intention & l'esprit de l'Eglise, & que l'on a assorties à l'exigence de chaque cas particulier, sans l'approbation du Supérieur légitime. Si donc il est question de la nature même d'un contrat que les Ecclésiastiques d'un Diocèse sont dans l'usage de se permettre; il ne seroit pas raisonnable de prendre pour regle de votre jugement ou la fréquence de ces actes, puisque c'est leur nature qui est en question, ou l'opinion même des contractans. Mais pour résoudre ces doutes & réprimer la licence & la présomption de ces inventeurs d'opinions, le moyen le plus sûr & le plus aisé sera de recourir à ce Siége Apostolique. De même qu'il a autrefois décidé plusieurs questions de cette espèce, par l'organe surtout de la Congrégation des Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, Interprétes du Con-

cile de Trente, il ne manquera pas de décider également ce qu'il faut penser des cas qui lui seront proposés; & ses réponses claires & précises pourront servir de regle dans la conduite & dans les jugemens.

Comme en cette matiere il nous est revenu que l'on désiroit que Nous déclarions nettement quel est l'avis du S. Siége sur cette question : s'il est permis aux Clercs de tenir Banque, ou faire le Change : quoiqu'il nous semble qu'il n'y ait rien qui soit moins susceptible de doute ; cependant pour ôter tout prétexte d'excuse, Nous déclarons & décidons par la teneur des présentes Lettres, que le Change actif est de sa nature un acte de négoce véritable & proprement dit; & que par conséquent on doit regarder comme défendu à tous les Ecclésiastiques de le pratiquer, tant en leur propre nom, que sous le nom d'une tierce personne; & que tout Clerc Séculier & Régulier qui aura fait le Change, mérite les peines & les censures que l'on sçait avoir été décernées contre les Clercs commerçans.

Il pourra arriver que quelque Ecclésiastique, pour s'excuser de ce qu'il

s'engage dans les affaires du siécle, prétende qu'il y est forcé par l'indigence. Mais ce n'est pas lui-même qui peut être dans cette indigence ; puisque tout Clerc doit avoir, pour être ordonné, un titre canonique ou au moins un patrimoine suffisant pour le sustenter ; & que dans le cas où l'un & l'autre viendroient à lui manquer, il doit pourvoir à ses propres besoins en exerçant quelque art honnête & convenable à son état. Si ce sont ses pere & mere qui se trouvent dans l'indigence, ses sœurs ou d'autres personnes que le droit naturel l'oblige de secourir ; Nous voulons & ordonnons 1°. Que cette excuse ne sois admise par le Supérieur Ecclésiastique, & ne puisse exempter le Clerc de porter la peine proportionnée à la griéveté de sa faute, selon la Loi canonique, si, demeurant en Italie ou dans les Isles adjacentes, il ne prouve qu'il avoit exposé auparavant ledit cas de nécessité au Saint Siége ; ou qu'il l'avoit exposé au moins à l'ordinaire du lieu, supposé qu'il demeure dans des pays plus éloignés ; & qu'il avoit obtenu de l'un ou de l'autre respectivement la dispense nécef-

faire, & la permiſſion de ſubvenir par ſon induſtrie aux beſoins des ſuſdites perſonnes.

2°. Nous notifions à ceux qui rempliſſent les différentes Charges de notre Cour, que notre intention & notre volonté ſont, que ces ſortes de diſpenſes & de permiſſions ne ſoient jamais accordées qu'avec cette condition, que les cauſes expoſées ſoient fondées ſur la vérité, & qu'il ne ſoit bien conſtant qu'il n'y a aucun autre moyen de ſoulager l'indigence de ces perſonnes. Que dans ce cas même, on ne permette jamais à des Eccléſiaſtiques de prendre un genre de négoce dont la geſtion ſeroit indécente à leur état & à leur caractere. Nous voulons même que dans les Reſcrits ou les Lettres portant ces Indults on indique & on preſcrive les moyens les plus honnêtes, par leſquels le Clerc auquel ils ſont accordés, pourra ſecourir ſes parens pauvres, en ſe renfermant dans les bornes d'une juſte modération, & proportionnant ces ſecours à leur pauvreté. Les Ordinaires qui ſeront dans le cas d'acorder ces diſpenſes & ces permiſſions, ſeront tenus d'obſerver les

mêmes regles. Ils veilleront en outre à ce que les permiſſions en ce genre que le Saint Siége ou eux-mêmes auront accordées à quelques Clercs particuliers, pour de juſtes raiſons, & rarement, & que l'on reconnoîtra peut-être l'avoir encore été trop fréquemment (la permiſſion, par éxemple, de prendre à ferme pour une rente annuelle les biens fonds des Egliſes, & de les faire valoir ;) que ces permiſſions, dis-je, ne ſoient pas regardées par les autres Eccléſiaſtiques comme ayant été données generalement, enſorte qu'ils puiſſent tous en uſer ſans cauſe & ſans indult ſpécial.

Au reſte, Nous voulons que les permiſſions même qui auront été obtenues en la maniere ci-deſſus expliquée, ſoient toujours cenſées ſujettes à révocation quant au tems pour lequel elles ont été données ; enſorte qu'on les regarde comme annullées & révoquées de plein droit, toutes les fois que l'indigence alléguée des parens aura ceſſé, ou qu'il ſe préſentera un autre moyen légitime de les ſecourir. Nous entendons que les Ordinaires des lieux ſoient obligés de veiller à l'exécution & à

l'obſervance de tout ce que nous venons de preſcrire, & que leur conſcience en ſoit chargée ; & nous leur déclarons qu'elle le ſera réellement.

Mais il ne faut pas attribuer au ſeul commerce l'abaiſſement où eſt tombée aujourd'hui la Dignité du Sacerdoce. Il eſt d'autres abus par leſquels on ſçait que des Eccléſiaſtiques ſe rendent eux-mêmes très-mépriſables, & portent atteinte à l'honneur de tout le Corps. Et ils s'y livrent d'autant plus fréquemment avec plus de ſécurité, que ſçachant que ces abus ne ſont pas évidemment contraires à la Lettre des Saints Canons & des Conſtitutions émanées du Siége Apoſtolique, ils ne craignent pas d'encourir les peines & les cenſures qui y ſont portées. Les zélés Miniſtres (dont nous avons parlé au commencement de cette Lettre) nous ont rapporté que l'on voyoit nombre d'Eccléſiaſtiques qui, dans l'adminiſtration ou la cultivation de leurs propres biens, dans la vente des fruits, des beſtiaux, & des autres denrées qui croiſſent ou qui s'élevent dans les biens fonds de l'Égliſe, dans l'achat des choſes néceſſaires à leur pro-

pre uſage, ou pour faire valoir leſdits fonds, travaillent eux-mêmes à des ouvrages ſi indécens, ſe montrent ſi occupés des ſoins & des embarras de ce monde, & ſi avides des intérêts temporels, qu'ils s'abaiſſent eux-mêmes au-deſſous de la plus vile populace, eux qui ſont réputés avec raiſon être élevés au-deſſus de la condition humaine par l'excellence de leur dignité ſacrée. Et au lieu qu'ils devroient être & ſe montrer des enfans de lumiere, ils paroiſſent ſurpaſſer les enfans du ſiécle par les ſoins inquiets d'une avidité toute terreſtre. Ils ſe rendent, nous a-t-on dit, à toutes les Foires & tous les Marchés, ſous des habits & un extérieur preſque tout laïc : & ils ne montrent rien moins que les apparences du déſintéreſſement, de la modeſtie, de la décence, de la gravité Eccléſiaſtique.

Or Nous leur déclarons que nous ne prétendons point leur interdire rien de ce que l'on ſçait leur être permis en ſoi pour une bonne & ſage adminiſtration du Patrimoine Eccléſiaſtique ; à quoi les Saints Peres & les Auteurs des Loix Canoniques leur ont même recommandé d'être attentifs. Mais il y a pluſieurs

autres choses qui en elles-même ne sont pas défendues aux Clercs, & dont l'usage ne leur est néanmoins permis que d'une certaine maniere, & sous une telle forme ; les saints Canons infligent même des peines temporelles & des censures spirituelles à ceux qui excédent cette maniere, & violent cette forme prescrite par la discipline ecclésiastique : on en trouve un grand nombre d'exemples dans les loix générales du Droit Canonique, & même dans les Statuts particuliers des Diocèses, qui font divers reglemens & diverses défenses sur la vie & l'honnêteté des Clercs, sur leurs habillemens & sur leur tonsure. Il faut donc aussi, nos vénérables Freres, qu'examinant de près la conduite que tiennent tous les Ecclésiastiques de votre Diocèse, dans l'administration de leurs biens & de ceux de l'Eglise, s'il vous est constaté qu'ils font souvent des choses qui ne conviennent pas à l'état Clérical, vous leur donniez d'abord des instructions sur cette matiere, & que vous leur appreniez qu'ils ne doivent pas perdre de vue l'élévation de la dignité dont ils sont revêtus, ni croire qu'il leur soit

permis de la deshonorer par des actions indécentes, & d'effacer de l'esprit des Laïcs, l'estime & la vénération dues à l'Ordre Ecclésiastique, & qui servent beaucoup au bien spirituel des peuples : que se souvenant qu'ils ont été appellés à l'héritage du Seigneur, leurs recherches & leurs soins doivent bien moins avoir pour objets leurs propres intérêts que ceux de Jesus-Christ. Mais il faut de plus, si vous le jugez nécessaire, que vous mettiez un frein à la cupidité de ces Clercs, & que vous les empêchiez de se deshonorer, en faisant des Décrets convenables, & de séveres Ordonnances : que, selon que le scandale qu'ils auront donné sera plus ou moins grand, tantôt vous réprimandiez les coupables, & leur reprochiez vivement leurs fautes ; tantôt vous les corrigiez par des pénitences salutaires ; tantôt enfin vous les réprimiez & vous les punissiez en vous servant du glaive des peines & des censures, afin qu'ils servent d'exemple aux autres.

Il est un autre genre de corruption dont nous sçavons que bien des Ecclésiastiques sont infectés, & qui demande bien autant & peut-être plus la sollici-

tude & la fermeté de votre zéle Pastoral ; puisqu'elle les enleve aux fonctions de l'Eglise, pour les jetter dans les soins & les embarras du siécle. Ils n'ont pas honte de se charger dans les maisons de Laïques, des offices & des services les plus bas, & quelquefois de s'engager pour une récompense temporelle, même assez vile, à donner à l'administration & au soin de leurs affaires, leur industrie & leur travail, qu'ils devroient, selon les loix de la charité, consacrer tout entiers au culte divin, & à l'utilité du prochain. En quoi il est difficile de décider s'il faut plutôt pleurer sur l'aveuglement de ceux qui foulent eux-mêmes aux pieds la dignité de leur rang, ou blâmer la témérité des Laïques, qui au lieu de demander avec respect, comme ils devroient, aux Ministres du sanctuaire, les préceptes de la vie chrétienne, & les secours nécessaires pour le salut éternel, les méprisent si fort, qu'ils ne craignent pas de les employer à des ministeres serviles, comme des domestiques toujours prêts à recevoir leurs ordres.

Mais ce qui nous cause encore plus d'inquiétude, c'est la crainte que nous

avons, que ce mal ne prenne sa source dans un autre abus qui ne seroit pas moins détestable ; qu'il n'arrive à quelques personnes, ayant la témérité d'aspirer à l'état ecclésiastique, de tromper leur Evêque par des témoignages faux & gagnés par subornation, & de se faire ordonner sans avoir des revenus suffisans pour une honnête sustentation, sur un patrimoine fictice, dont les fruits n'existent point ou ne leur appartiennent pas véritablement. Ne soyez donc pas étonnés, nos vénérables Freres, si saisissant cette occasion, Nous vous exhortons instamment, & Nous vous avertissons tous & chacuns de vous, d'être plus circonspects & plus clairvoyans sur ce point, afin qu'aucun de vos diocèsains ne puisse vous surprendre les Ordres, sans avoir ou un bénéfice ou une pension ecclésiastique, ou dans le cas que le droit permet, un patrimoine qui lui soit constitué véritablement, sans collusion & sans fraude, & qui lui donne réellement le revenu annuel que l'on sçait être fixé par les Statuts Synodaux, ou par une coutume légitime.

Quant aux Clercs & aux Prêtres qui

dans des maiſons de Laïques ſont attachés à des emplois qui ſont indécens à des perſonnes de leur rang & de leur profeſſion qui les jettant dans l'agitation des occupations ſerviles & des affaires du ſiécle, les détournent du ſervice divin, & les empêchent de travailler à leur propre perfection ; quelques efforts qu'ils puiſſent faire pour couvrir quelques fois ſous des titres honnêtes en apparence, le genre d'emplois qu'ils ont pris, ne ſouffrez pas qu'ils s'enfoncent tranquillement & ſans remords dans la boue de leur infamie, ou que s'ils y ſont déjà endurcis, ce ſoit impunément qu'ils faſſent gloire de leur déſertion hors de l'Egliſe ; mais travaillez avec tout le zèle de votre ſollicitude, même s'il eſt beſoin, de toute l'autorité de votre Juriſdiction ordinaire & déléguée, avec les réſerves convenables, à les faire rentrer dans les regles de la vie eccléſiaſtique, & dans les fonctions de la profeſſion Cléricale.

Voilà, nos vénérables Freres, ce que le devoir de notre miniſtere apoſtolique nous a fait juger néceſſaire de rappeller & de recommander inſtamment à votre ſollicitude, pour défendre & ré-

tablir l'honneur de l'ordre eccléfiaftique. Car la chofe dépendant beaucoup des circonftances particulieres des faits, elle vous regarde principalement : comme vous êtes fur les lieux, vous pouvez avoir une connoiffance plus certaine & porter un jugement plus sûr des actions de ceux qui vous font foumis, & de leurs dépendances, de ce qu'il faut accorder à néceffité dans les différens pays, des mœurs & des coûtumes de ceux qui les habitent, enfin de ce qui eft regardé comme honnête ou comme indécent par les gens de bien & les hommes prudens. Or afin que vous ayez la liberté de corriger & de réformer tous les défordres en cette matiere ; Nous confions à votre prudence le pouvoir de modifier comme bon vous femblera, tous les Induits de difpenfe & de permiffion à cet égard qui font émanés jufqu'ici des différens Bureaux de la Cour Romaine ; Voulons qu'à l'avenir il n'en foit accordé aucun que d'après votre rapport & votre fuffrage, & en inférant dans chacun telles claufes & conditions, qu'elles vous laiffent pleinement les maîtres de connoître de fon exécution & de fon effet : enforte qu'au-

qu'un Ecclésiastique ne puisse en prendre droit de se charger de quelque emploi peu honnête, ou de continuer l'une & de garder l'autre, malgré la défense que vous lui en auriez faite. Sur ce, nos vénérables Freres, pleins de confiance en votre zèle Pastoral; Nous vous donnons de bon cœur la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome à Sainte Marie-Majeure le septiéme jour de Septembre l'An de JESUS-CHRIST, M. DCC. LIX. de notre Pontificat le deuxiéme.



SENTENCE

Des Juge & Consuls de Paris, qui condamne tous les Jésuites de France solidairement à payer la somme de trente mille livres dûes en vertu d'une Lettre de Change tirée par le Pere Lavalette, *Supérieur des Missions aux Isles du Vent, avec les profits & intérêts depuis l'échéance de ladite Lettre, & tous les dépens, du jour de la demande.*

PRÉCIS DE L'AFFAIRE.

LE Pere LAVALETTE, Jésuite, envoyé par son Général en Amérique sous le nom de Supérieur des Missions aux Isles du Vent, y fait dans la vérité les fonctions d'Agent général du Commerce que la Société fait dans ces Isles, comme dans tous les autres pays où elle a pû pénétrer. On peut voir une idée sommaire de ce Commerce immense, & de l'habileté de ce Jésuite à le mener, dans l'Avertissement qu'on a mis à la tête du Décret du Cardinal

Saldanha, qui déclare tous les Jésuites de Portugal atteints & convaincus d'exercer le Négoce, malgré la sévérité des Canons qui l'interdisent à tous les Ecclésiastiques Séculiers & Réguliers.

Comme le Pere Lavalette achete une grande partie des marchandises & des fonds des François, habitans dans ces Isles, qui veulent repasser en France, & qu'il les paye en Lettres de Change payables deux ou trois ans après dans la ville de ce Royaume où il est plus commode aux Vendeurs d'en recevoir le montant ; on comprend que ce Jésuite doit avoir des Correspondans dans un grand nombre de villes maritimes, non-seulement de France, mais des autres pays de l'Europe, tant pour la vente des marchandises immenses qu'il envoye, que pour l'acquit des Lettres de Change qu'il tire sur eux. Malheureusement la guerre a causé quelque dérangement dans la partie du négoce de ce Pere, qui ressortit à la France : quelques-uns des Vaisseaux qui y venoient chargés de ses marchandises, on été interceptés par les Anglois, qui ayant rompu tout traité d'amitié avec le Monarque des Solypses, surtout depuis la

fameuse affaire des poudres, confondent volontiers son Pavillon avec celui des François. Il en est résulté que les Correspondans du Pere Lavalette ne recevant plus des fonds suffisans, n'ont pû acquitter toutes les Lettres de Change qu'il a tirées sur eux. Les sieurs Gouffres & Lioncé de Marseille, en ont laissé protester pour près de deux millions, & ont fait faillite. Le sieur Ray qui leur a succedé dans cette correspondance, en laisse aussi protester. Le Pere Lavalette pourroit parer à ces inconvéniens, en donnant ordre aux Correspondans qu'il a ailleurs, par exemple à Cadix, & auxquels il envoye depuis la guerre surtout, le gros de ses marchandises, de faire passer des fonds à ceux qu'il a en France; mais un Jésuite demande-t-il mieux que d'avoir un prétexte apparent pour frustrer ses créanciers?

Quoiqu'il en soit, le Pere de Sacy, resident à la Maison Professe de Paris, en sa qualité de Procureur Général des mêmes Missions aux Isles du Vent, est le Supérieur immédiat du Pere Lavalette; c'est à ce Pere de Sacy qu'il doit rendre ses comptes, & par conséquent

tous ses correspondans également ; c'est à dire, en bon françois, que tous les gains du Pere Lavalette viennent se verser dans la caisse du Pere de Sacy, qui les livre ensuite au Provincial ; & celui-ci a soin de les envoyer à Rome au Général, auquel tout aboutit.

On conçoit dès-lors que le P. Lavalette n'est qu'un simple Facteur; que tout son commerce appartient proprement à la Société ; que c'est elle par conséquent qui est solidairement responsable envers les personnes qui y seroient lézées ; que ses fonds venant se réunir dans la caisse du P. de Sacy jusqu'à ce qu'ils passent en Italie, c'est à lui directement que les François qui ont des hypothéques sur ses fonds, ont droit de s'adresser & d'intenter action en cas de refus. Il est étonnant que tant de Négocians de Paris & d'ailleurs qui sont dans le cas, & qui souffrent depuis plusieurs années faute de payement, se soient laissé amuser par ce Pere, jusqu'à douter s'ils pouvoient réellement l'attaquer en Justice, ou du moins jusqu'à ne pas l'oser. La Dame veuve Grou, domiciliée à Nantes, vient enfin de rompre la glace, peut-être son heureux succès pourra enhardir les autres.

Cette Dame étoit propriétaire d'une Lettre de Change de trente mille livres, tirée le 27 Mai 1757, par le P. Lavalette sur le sieur Ray, payable à deux ans de date. Ainsi cette Lettre est échue le 6 Juin 1759, y compris les dix jours de grace. Le sieur Ray n'ayant voulu ni l'accepter ni la payer, elle s'adressa au Pere de Sacy; mais il l'assura qu'il n'avoit point d'argent, & la pria d'attendre. Après avoir attendu deux mois, elle écrivit au Pere de Sacy, & elle en eut la même réponse. Nouveau délai de sa part jusqu'au mois de Novembre. Mais ce Pere ayant encore refusé de payer, elle le fit assigner à la Jurisdiction Consulaire de Paris.

Le Pere de Sacy comparut hardiment à l'Audience, & voulut plaider lui-même sa cause. Pour surprendre cette femme dans ses paroles, il demanda la permission de lui faire trois questions; & elle lui fut accordée. Il lui demanda 1°. Qui est-ce qui a tiré la Lettre de Change dont vous êtes propriétaire? *Rep.* C'est le P. Lavalette. 2°. Sur qui étoit tirée cette Lettre? *Rep.* Sur le sieur Ray, Négociant à Marseille. 3°. A l'ordre de qui étoit-elle

elle tirée ? *Rep.* A l'ordre du ſieur Gachon, qui l'a endoſſée à l'ordre du ſieur Chalery, & celui-ci à mon ordre. Alors le Pere de Sacy reprit : Je ne ſuis ni le Pere Lavalette, ni le ſieur Ray, ni le ſieur Gachon ; donc la demande que vous me faites eſt nulle de plein droit, & tombe d'elle-même.

Me. Benoît, Procureur de la Dame Grou, demanda la permiſſion de faire à ſon tour trois queſtions au P. de Sacy : il n'étoit pas poſſible de le lui refuſer. Il lui demanda donc 1o. Quelle eſt la qualité du Pere Lavalette dans la Martinique ? *Rep.* C'eſt un Jéſuite, nommé Supérieur des Miſſions aux Iſles du Vent. 2o. Les Miſſions des Iſles du Vent à qui reſſortiſſent-elles, & à qui le Supérieur de ces Miſſions rend-il compte ? *Rep.* Au Procureur des Iſles du Vent qui réſide à la Maiſon Profeſſe de Paris. 3o. Qui eſt actuellement chargé de cette Procuration, & à qui rend-il lui-même ſes comptes ? *Rep.* C'eſt moi qui en ſuis chargé, & je rends compte au Provincial, qui ne rend compte qu'à notre Général.

Vous voyez, Meſſieurs, par cette gradation, s'écria alors Me. Benoît, en

adressant la parole aux Juges, que l'argent dont la Lettre de Change est la représentation, a d'abord été compté au Pere Lavalette; que de ses mains il a passé dans celles du Pere de Sacy, qui l'a remis au Provincial; & que celui-ci l'a transmis au Pere Général. C'est donc la Société en corps qui l'a reçu par ses Mandataires; c'est donc elle-même qui doit être condamnée à le rendre après deux ans de jouissance. A ce raisonnement il ajouta la lecture de la Lettre du Pere de Sacy à la Dame Grou, où il s'avoue tenu de la dette, en demandant du tems pour la payer. Il cita de plus le Dictionnaire de Trévoux, ouvrage des Jésuites, comme l'on sçait, & dans lequel au mot *Missions*, on établit la filiation des Missions des Isles du Vent à la Maison Professe de Paris. Enfin il conclut à ce que le Pere de Sacy, le Provincial, & tous les Jésuites de France fussent condamnés solidairement à payer les trente mille livres sans autre délai. La Sentence fut prononcée sur le champ, conforme en tous points à ces Conclusions. Il n'en pouvoit être interjetté appel qu'au Parlement; les bons Peres ne comparoissent pas vo-

lontiers à ce Tribunal peu complaisant: ils ont mieux aimé se soumettre à payer. D'abord ils ont cherché à emprunter, afin de faire croire qu'ils n'avoient point d'argent. Deux jours après ils ont pris des arrangemens pour payer comptant à la Dame Grou les trente mille livres. Si son exemple est contagieux, que deviendront les pauvres Peres!

EXTRAIT des Registres des Juge & Consuls des Marchands, établis par le Roi notre Sire, à Paris.

Du 30 Janvier 1760.

ENtre les Dame veuve GROU & LOUIS GROU, Négocians, demeurants en la ville de Nantes, pour lesquels domicile est élu en la maison de Jean-Jacques Lafoy, Huissier à cheval au Châtelet de Paris, y demeurant, rue Bar-du-Bec, paroisse Saint Mery, Demandeurs, comparants par Charles-Victor Benoît, fondé de procuration, d'une part; *Et les Révérends Peres de la Compagnie & Société de Jesus, des Pays & États de Sa Majesté, ès personnes*

des Révérendissimes les Peres Provincial, Procureurs Généraux de ladite Société, & Supérieurs d'icelle & de toutes leurs Maisons sous la domination de Sa Majesté, & singulierement en celle dudit Pere Provincial, Pere de Lavalette & Pere de Sacy, assignés en leur Grand Couvent & Maison commune à Paris, rue saint Antoine, Défendeurs, comparans par le Révérend Pere de Sacy, Procureur Général des Missions Etrangeres de l'Amérique Méridionale, l'un d'eux, fondé de Procuration, d'autre part; par lesdits Demandeurs a été dit, qu'ils avoient fait donner assignation ausdits Défendeurs, à comparoir à ce jourd'hui pardevant Nous, pour répondre & procéder sur & aux fins du Jugement contradictoire de Nous rendu entre les Parties, le 21. Novembre dernier, & voir adjuger ausdit Demandeurs les demandes, fins & conclusions par eux prises en la Requête énoncée audit Jugement; ladite Requête expositive que le sieur Pierre Rachon, Négociant à Saint Pierre Martinique, ayant des fonds à faire passer à ses Correspondans en France; le Révérend Pere de Lavalette, Supérieur de la Mission des Jésuites de la Marti-

nique, a pris & reçu ses fonds, & lui a fourni en place des Lettres de Change, singulierement une dont la teneur suit.

A Saint Pierre Martinique le onze Mai mil sept cent cinquante-sept, pour trente mille livres. Monsieur, à deux ans de date, il vous plaira payer par cette premiere Lettre de change, la deuxiéme, trois, quatre & cinq, ne l'étant à l'ordre de Monsieur Pierre Rachon, la somme de trente mille livres tournois, valeur reçue comptant dudit Sieur, que vous passerez au compte de notre Maison, suivant l'avis de votre très-humble & obéissant serviteur. Bon comme dessus.

Signé, LAVALETTE.

A Monsieur, Monsieur Ray l'aîné, Négociant de Marseille.

Le Sieur Rachon l'a aussi-tôt remise au Sieur Charlery, & lui, auxdits Demandeurs, suivant les ordres étant au dos d'icelle, en cette forme. *Pour moi payez à l'ordre de Monsieur Charlery, valeur reçue comptant. A Saint Pierre Martinique le 11 Mai mil sept cent cinquante-sept. Signé, Rachon. Payez à l'ordre de Messieurs veuve Grou & Louis Grou, valeur appartenant aux Intéressés*

au Navire la Marie-Anne. A Saint Pierre Martinique, le douze Mai mil sept cent cinquante-sept. Signé, Charlery.

Lesdits Demandeurs remirent cette Lettre aux Sieurs Grimaud pere & fils, de Marseille, lesquels en ont fait faire protêt, faute d'acceptation & payement le 23 Juin 1758, & 12 Mai dernier. Or cette Lettre ayant été tirée pour le compte de la Maison & Société, dont le Pere de Lavalette est Supérieur, comme il est manifesté dans son texte, qui porte précisément que le Sieur Ray en passera le payement au compte de *notre Maison*; il est de principe que la Société en général est solidairement responsable d'icelle. On ne peut en effet disconvenir que toutes les Maisons de la Société des Révérends Peres Jésuites ne soient entierement unies spirituellement & civilement; c'est en conséquence qu'elles ont eu le titre de Société, & que le Souverain leur a accordé le droit d'avoir en la Maison commune en cette Ville un Procureur Général, lequel est chargé de veiller aux intérêts de toutes les Maisons dont il est le Chef & l'Econome. Toutes ces Maisons en général, &

nommément celles de la Martinique, sont tenues de compter vis-à-vis de ce Chef : ensorte que lorsqu'il est mécontent de l'administration, il a le droit de rappeller & nommer des Supérieurs à ces Maisons, suivant l'éxigence des cas. Il résulte incontestablement de cette union sociale & du despotisme la Maison commune à Paris, que toutes les Maisons de la Société, notamment celle commune à Paris, sont obligées solidairement aux engagemens que les Supérieurs de ces Maisons peuvent contracter. Il n'est besoin pour cela que d'examiner nos Loix ; on y voit que les Corps en Communauté quelconques, ainsi que les Associés & Commettans, sont tenus solidairement du fait de ceux préposés à l'administration, par la raison que celui qui contracte avec ses Préposés, est censé avoir contracté avec tous en particulier. Dans l'espéce présente, le Pere de Lavalette chargé de l'administration aux Isles, de la Maison & Société, soit pour les besoins de cette Maison & pour le profit de la Société, a pris les fonds desdits Demandeurs pour les leur faire toucher en France, ainsi que le cons-

tate sa lettre ci-dessus. Conséquemment & au moment de la Lettre, la Société en général est devenue la débitrice solidaire de ces fonds. En effet, en l'un & l'autre cas, il est de fait incontestable que depuis cet instant la Société jouit des fonds en question, puisqu'ils sont restés dans ses coffres de la Martinique, & que cette Maison est comptable à celle commune ici. Néanmoins lesdits Demandeurs s'étant adressés au Révérend Pere de Sacy, Procureur Général de toutes les Missions & Société, pour avoir le remboursement de la lettre en question, ils ont vû avec peine le Supérieur Général désavouer ces engagemens, & leur dire qu'il ne s'occupoit pas du soin des finances. Cependant il est notoire que la supériorité est des plus générales, & embrasse tout à la fois le gouvernement civil & politique, & particulierement les finances de toutes leurs Maisons. En un mot, la Maison de Paris est le lieu commun & central de toutes les autres; de maniere qu'elle entend & reçoit les comptes de celles de la Martinique, dont elle ordonne & dirige toutes les opérations; & tendante à

çe qu'il nous plaiſe permettre auxdits Demandeurs de faire aſſigner devant nous leſdits Défendeurs pour être tous condamnés ſolidairement, & par les voyes admiſes par les Edits, à payer auxdits Demandeurs la ſomme de *trente mille livres*, montant de la ſuſdite Lettre de change, avec les intérêts du jour deſdits proteſts, & frais d'iceux & en tous les dépens; par proviſion leur permettre de faire ſaiſir & arrêter tous les fonds & effets qu'ils trouveront appartenir à leurs Maiſons & Société, avec aſſignation devant Nous ſur leſdites ſaiſies & arrêts. A quoi leſdits Demandeurs auroient conclu, ſous la réſerve de tous leurs droits, actions: Au bas de laquelle Requête étoit notre Ordonnance, portant permiſſion d'aſſigner à notre Chambre. Ladite Ordonnance ſignée Henry, en date du dix-neuf Novembre dernier; & voir adjuger contre leſdits Défendeurs ſolidairement & par les voyes qu'ils y ſont tenus, auxdits Demandeurs les demandes, fins & concluſions priſes & énoncées audit Jugement ſuſdatté. Et a été donné copie auxdits Défendeurs deſdites Lettres de Change ſuſdattées,

ordre & protefts, à ce qu'ils n'en ignorent : Et pour en outre répondre & procéder comme de raifon à fin, dépens que lefdits Demandeurs requierent, & à quoi ils auroient conclu. Et par ledit Pere de Sacy, pour lefdits Défendeurs, a été dit qu'ils requierent leur décharge, n'étant aucunement engagés par ledit titre, & les Demandeurs n'ayant pû s'adreffer à eux, mais bien à la Maifon où eft demeurant le tireur de la Lettre ; à quoi par lefdits Demandeurs a été répliqué qu'ils perfiftent en leur action contre lefdits Défendeurs, attendu que la Société defdits Défendeurs eft gouvernée par le Pere Provincial affigné, & que le Pere de Lavalette qui a foufcrit la Lettre dont eft queftion, ne l'a fait qu'en conféquence de ce qu'il a été choifi & nommé par ledit Provincial, Supérieur de leurs Maifons à la Martinique ; & que c'eft pour le compte de cette Maifon qu'il a touché le prix de la Lettre de change du Sieur Rachon, tel que le prouve le texte d'icelle : que d'après ces faits dont l'exactitude ne peut être conteftée par lefdits Défendeurs, ils font folidairement garands de toute

l'adminiſtration de leur député, le Pere de Lavalette, & par la conſéquence de ce principe, tenus de rembourſer la Lettre dont eſt queſtion: qu'une circonſtance particuliere de la Société deſdits Défendeurs caractériſe de nouveau la ſolidité de l'action d'eux Demandeurs; d'autant que le Pere de Lavalette ne peut, aux termes de ſes vœux, faire aucune ſorte d'affaires perſonnellement dans la ſociété civile. Et par ledit Pere de Sacy, tant pour leſdits Défendeurs que pour lui, a encore été dit, que le Pere de Lavalette n'a pû engager la Compagnie en général; mais ſeulement la Maiſon où il eſt demeurant; attendu qu'aucune Maiſon n'eſt reſponſable l'une de l'autre; que chaque Maiſon eſt particuliere pour ceux qui la compoſent: de ſorte que ſi une Maiſon régit ſes affaires à ſon avantage, elle en a ſeule le bénéfice; qu'au contraire, ſi elle les régit à ſon déſavantage, elle ſouffre auſſi la perte ſeule, & non la Compagnie. A quoi par leſdits Demandeurs a été répliqué, qu'une preuve du contraire de l'allégué deſdits Défendeurs eſt la notoriété de fait, que la Maiſon adminiſtrée par le Pere de

Lavalette, ainſi que les autres Maiſons de l'Amérique, font journellement des retours à celle commune de cette Ville. D'ailleurs c'eſt qu'il eſt encore de fait que le Pere de Sacy comparant, eſt ſon Procureur général; qu'ainſi & par les principes de droit, que tout mandant eſt garand de ſon mandataire, les Défendeurs ne peuvent ſe garantir de la condamnation requiſe; & qu'ils requierent acte de ce que le Pere de Sacy, ci-préſent, & Procureur général, nous déclare & convient que les Maiſons de l'Amérique & de la Martinique lui font des retours. Et par ledit Pere de Sacy a encore été dit qu'il eſt vrai que leſdites Maiſons lui font des retours; mais que c'eſt pour leur propre uſage & comme ſervice d'ami de ſa part, & que ſa maiſon n'en bénéficie aucunement; qu'il déclare auſſi que depuis mil ſept cent cinquante-quatre il n'a reçu aucuns retours de la Martinique; mais qu'avant il a accepté & payé des Lettres de Change toutes fois qu'on lui en avoit fait des fonds; & que dans le cas où on ne lui en faiſoit pas les fonds, il ne les acceptoit pas, & les renvoyoit au tireur. A quoi, par leſdits

Demandeurs, a enfin été répliqué qu'ils persistent en leur demande, & requierent acte de ce que le Pere de Sacy déclare que c'est le Provincial qui donne les pouvoirs nécessaires aux Supérieurs & Procureurs de chaque Maison, à l'effet de gérer le temporel & le spirituel dont ils lui rendent des comptes. Nous, après avoir oui lesdites Parties comparantes comme dessus, en leurs demandes & défenses, lecture faite de l'Exploit dudit Jugement susdatté, & de l'Exploit donné en conséquence auxdits Défendeurs, à la Requête desdits Demandeurs, fait par Louis Angau, Huissier Audiencier en cette Jurisdiction, en datte du 26 du présent mois, & controllé à Paris le même jour par Bujon. Avons donné & donnons acte des Déclarations respectives des Parties : & attendu que le Pere de Sacy, Comparant, est convenu que l'administration du temporel de tout l'Ordre est subordonné à l'autorité d'un Supérieur général ; lesdits Défendeurs condamné, & iceux condamnons solidairement à payer auxdits Demandeurs ladite somme de *trente mille livres*, avec les profits & intérêts de ladite somme, à

raison de l'Ordonnance ; autrement & à faute de ce faire, seront lesdits Défendeurs contraints par toutes voies admises par les Edits : & pour faciliter auxdits Demandeurs le payement de ladite somme, permis & permettons auxdits Demandeurs de faire saisir & arrêter tous les effets appartenants à ladite Société : & condamnons lesdits Défendeurs aux dépens. Donné à Paris le Mercredi trente Janvier mil sept cent soixante. Collationné. *Signé*, &c.

SENTENCE

Rendu par Monsieur le Lieutenant Général de Police, qui déclare valable la Saisie en contravention, faite à la requête des Maîtres & Gardes Apothicaires à Paris, sur les Révérends Peres Jesuites *de la Maison Professe de la rue Saint Antoine à Paris, de trois Boëtes de Thériaque & trois de Confection d'Hyacinte; leur fait défenses, & à toutes Communautés Séculiéres & Réguliéres, de vendre, débiter & faire vendre aucunes Marchandises d'Apothicairerie; les condamne en cent livres d'amende, & mille livres de dommages-interêts envers le Corps des Apothicaires & Epiciers-Droguistes, & en tout les dépens.*

Du Mardi deux Septembre 1760.

A Tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Alexandre de Segur, Chevalier, Seigneur de Franc, Baigle, Saint Augeant, la Tour, la Fitte, Pauliac, Taste, Querac & au-

tres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Prévôt de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris; Salut. Sçavoir faisons, que sur la Requête faite en Jugement devant Nous à l'audience de la Chambre de Police du Châtelet de Paris, par Me. Jean Henry, Procureur des Maitres & Gardes en Charge du Corps des Marchands Apothicaires-Epiciers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, saisissans en contravention sur les Révérends Peres Jésuites de la Maison Professe de la rue S. Antoine à Paris, de la Thériaque & Confection d'Hyacinte, trouvés vendans & débitans six Boëtes desdites marchandises, sçavoir, trois de Thériaque, & trois de Confection d'Hyacinte au-devant de la porte de leur Maison, dans la rue S. Antoine, à un Particulier qui étoit dans un Carosse, & le surplus desdites marchandises saisies, trouvées dans leur Apothicairerie, sçavoir, la Confection d'Hyacinte, dans un Pot de Porcelaine, en plusieurs petits pots de Fayence, destinés à être vendus; & la Thériaque, une petite partie dans un Vase de Porcelaine, & environ six cens livres pésant dans une Baignoire de Cuivre rouge

étamé, suivant le Procès-verbal du Commissaire Bourgeois & de Simonnot, Huissier, du neuf Juin dernier ; ledit Procès-verbal de saisie controllé le lendemain par Duclos ; Demandeurs en validité de ladite saisie, contravention & exécution des Réglemens, Sentences, Arrêts & Statuts du Corps des Marchands Apothicaires ; confiscation des marchandises saisies, dommages-intérêts, amende & dépens, aux fins de l'Exploit d'assignation du 13 dudit mois de Juin, fait par ledit Simonnot, Huissier, contrôlé le même jour par Duclos, présenté & controllé cejourd'hui par Maugis ; Défendeurs suivant les défenses & demandes incidentes des Révérends Peres Jésuites, du 28 Juin dernier, par lesquelles ils auroient demandé la nullité de la saisie en contravention faite sur eux ; que main-levée fut faite des marchandises saisies, avec défenses aux Gardes Apothicaires d'en faire de pareilles, & à tous Commissaires Huissiers de s'introduire dans leurs Maisons à l'effet d'y faire de pareils actes, sans une permission particuliere du Magistrat de Police, ou un ordre du Ministre, attendu la vexation & l'esclandre, ils auroient conclu en

trois mille livres de dommages-intérêts, applicables, de leur consentement, au pain & soulagement des prisonniers du Châtelet, & que la Sentence fut lûe, publiée & affichée partout où besoin seroit, aux fraix des Gardes Apothicaires, & transcrite sur le Registre de leurs Corps. Demandeurs suivant leurs moyens & fins de non-recevoir contre les prétendues nullités opposées par les Révérends Peres Jésuites, du 15 Juillet dernier ; Demandeurs aux fins de leur Requête verbale du 15 Juillet dernier, par laquelle les Gardes Apothicaires auroient conclu à ce que, attendu la contravention des Révérends Peres Jésuites trouvez, vendans & débitans de la Thériaque & Confection d'Hyacinte, ordonner que les Statuts, Arrêts, Sentences, Edits & Reglemens concernant le Corps des Apothicaires soient exécutés ; que défenses soient faites aux Peres Jésuites & à toutes autres Communautés Religieuses, Séculieres & Régulieres d'entreprendre sur l'état & profession des Maîtres Apothicaires, vendre, faire vendre & débiter par leurs Freres Apothicaires & Religieux, portiers & domestiques, de la Thériaque & Confection d'Hyacinte & autres

Drogues tant simples que composées, sous telles peines qu'il appartiendroit; & pour la contravention commise par les Peres Jésuites trouvez, vendans & débitans de la Thériaque & Confection d'Hyacinte, la saisie en contravention sur eux faite déclarée valable, & en ordonnant la confiscation de la Thériaque saisie au profit des Maîtres Apotichaires, attendu qu'elle a été trouvée dans un vase de cuivre sujet au verd-de-gris, ordonner qu'elle sera jettée à l'eau, à la requête & diligence des Maîtres & Gardes Apothicaires, dont procès-verbal sera dressé, à la représentation d'icelle Me. Deligny Procureur au Parlement, gardien, contraint par corps; quoi faisant, déchargé valablement avec dépens; Défendeurs à la Requête verbale d'intervention desdits Maîtres & Gardes en charge du Corps des Marchands Epiciers à Paris, du vingt-trois Juillet dernier, par laquelle les Gardes Epiciers auroient demandé à être reçus parties intervenantes en l'Instance, d'entre les Gardes Apothicaires-Epiciers & les Révérends Peres Jésuites, auroient conclu à la validité de la saisie en contraven-

tion faite sur les Peres Jésuites, & que défenses leur fussent faites de vendre à l'avenir de la Thériaque & Confection d'Hyacinte, & d'entreprendre en aucunes façons le Commerce des Epiciers, avec dépens, amende & dommages-intérêts; Demandeurs aux fins de leur Requête verbale du premier Août dernier, qu'ils ont employé pour fins de non-recevoir, & défenses contre l'intervention desdits Marchands Epiciers, sur laquelle, sans néanmoins l'approuver ni attribuer aucun droit aux Epiciers, ni préjudicier à ceux des Maîtres Apothicaires & Epiciers, contre les Marchands Epiciers étant tous les cas où les Marchands Apothicaires auroient des intérêts contraires & exclusifs aux Epiciers; sans aucune novation ils s'en sont rapportés à Justice, assistés de Me. Dandasne leur Avocat, contre Me. Philippe-Germain-Michaut Jeune, Procureur des Révérends Peres Jésuites de la Maison Professe de la rue Saint Antoine à Paris, Parties saisies, Demandeurs à ce que la saisie en question soit déclarée nulle, attendu que c'est par surprise que les Gardes Apothicaires ont saisi les trois Boëtes de Thériaque & les trois

de Confection d'Hyacinte, qu'ils n'ont pas eu par suite le droit d'entrer dans l'intérieur du Couvent, qu'ils n'avoient aucune permission du Magistrat à cet effet, & qu'en tous cas les Apothicaires ne pouvoient pas saisir l'Apothicairerie ni ce qui étoit dedans, attendu que les Maisons Religieuses ont droit & sont en possession d'avoir leur Apothicairerie particuliere, & autres fins; assistés de Me. Babille leur Avocat, & contre Me. Fouquet Duclos, Procureur des Maîtres & Gardes du Corps des Marchands Epiciers-Grossiers-Droguistes à Paris, intervenans, Demandeurs & Défendeurs, assistés de Me. Desmoulins leur Avocat; Parties ouies, ensemble Noble Homme Monsieur Maître de Meulan d'Ablois, Avocat du Roi; sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier: Nous recevons les Epiciers, Parties de Desmoulins, Parties intervenantes. Faisant droit au principal, sans s'arrêter aux moyens de nullités proposés par les Parties de Babille, dont les avons déboutés; Ordonnons que les Statuts du Corps des Apothicaires & Epiciers Droguistes, Arrêts, Sentences & Reglemens les concernant, seront exécutés

ſelon leur forme & teneur. Déclarons bonne & valable la ſaiſie faite par les Parties de Dandaſne ſur celle de Babille. Diſons, que les trois boëtes de Thériaque, & les trois boëtes de Confection d'Hyacinte, demeureront acquiſes & confiſquées au profit du Corps des Parties de Dandaſne, à la répréſentation d'icelles Deligny, gardien, contraint; quoi faiſant valablement déchargé le ſurplus des choſes ſaiſies, ſera rendu aux Parties de Babille, & ſans tirer à conſéquence, à la charge par ladite Partie de Babille de ne les employer que pour leur uſage particulier, & le gardien déchargé de la repréſentation d'icelles. Faiſons défenſes aux Parties de Babille, & à toutes Communautés Séculieres & Régulieres, de vendre, débiter, & faire vendre ni diſtribuer aucunes marchandiſes d'Apothicairerie, ſous telles peines qu'il appartiendra; & pour la contravention commiſe par les Parties de Babille, les condamnons en cent livres d'amende, mille livres de dommages-intérêts au profit du Corps des Apothicaires & Epiciers Droguiſtes: ſur le ſurplus des demandes, mettons les Parties hors de Cour.

Disons, que notre présente Sentence sera imprimée, lûe, publiée & affichée partout où besoin sera, aux frais & dépens des Parties de Babille, au nombre de deux cens Exemplaires. Condamnons les Parties de Babille aux dépens envers toutes les Parties exécutées, nonobstant & sans préjudice de l'appel. En témoin de quoi nous avons fait sceller ces présentes; qui furent faites & jugées par Monsieur le Lieutenant Général de Police au Châtelet de Paris, tenant le Siége le Mardi 2 Septembre 1760. *Signé*, LAFONTAINE. Collationné, LEGRAS, & scellé.

Fin de la seconde Partie.

TABLE DES SECTIONS.

PREMIERE PARTIE.

SECTION I.
Introduction dans la Diſpute, Pag. 1
SECTION II.
Diſtinction du Commerce de ceux qui achetent les Dignités Religieuſes par des préſens, 10
SECTION III.
Diſpute de Mediaſtin, qui veut prouver que le Commerce à parler en général, n'eſt point contraire à l'état Religieux, 37
SECTION IV.
Les raiſons raportées par Timothée, pour prouver que le Commerce eſt abſolument contraire à l'état Religieux, 63
SECTION V.
Des choſes qui doivent être ſuppoſées pour le jugement de la Controverſe, 121
SECTION VI.

SECTION VI.
Jugement général sur les deux opinions proposées dans les deux disputes précédentes, 163

SECONDE PARTIE.

SECTION VII.
DU Commerce en particulier qui se fait par la vente des ouvrages que les Religieux font par le travail de leurs mains, Pag. 1
SECTION VIII.
Des Pensionnaires des Religieux, 51
SECTION IX.
On examine en particulier la cause des Religieux Apoticaires qui négocient, 64
SECTION X.
En particulier des profits des Religieuses & de leurs différens Commerces, 100
SECTION XI.
Du Commerce pieux & irrépréhensible des Religieux, 137
DECRET de la sacrée Congrégation de la Visitation Apostolique de notre S. Pere le Pape Urbain VIII. tenue contre les Religieux & tous les Ecclésiastiques qui éxercent des métiers

pour en tirer du profit comme les Séculiers, 159

LETTRE *de notre Saint Pere le Pape Clément XIII. aux Patriarches, Primats, Archevêques & Evêques, sur l'observance des Loix Canoniques, contre les Clercs qui font le Négoce, & qui s'ingerent dans les affaires séculieres,* 164

SENTENCE *des Juges & Consuls de Paris, &c.* 188

SENTENCE *rendue par Monsieur le Lieutenant Général de Police, qui déclare valable la Saisie en contravention, faite à la requête des Maîtres & Gardes Apothicaires à Paris, sur les Révérends Peres* Jésuites *de la Maison Professe de la rue S. Antoine à Paris, &c.* 207

Fin de la Table.



